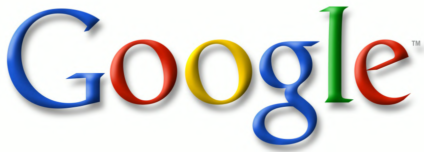
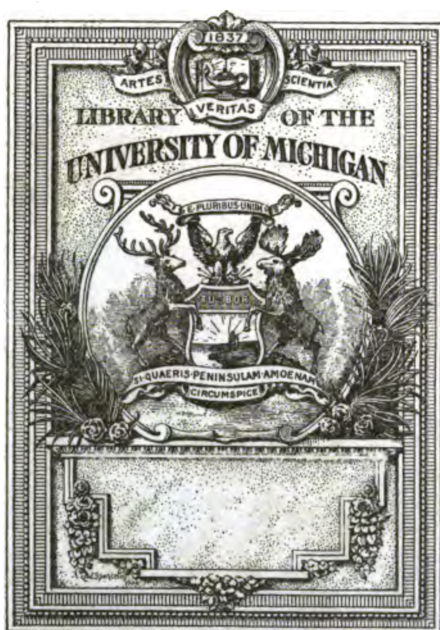



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

ANNALES

DES MINES

Les ANNALES DES MINES sont publiées sous les auspices de l'Administration des Mines et sous la direction d'une Commission spéciale, nommée par le Ministre des Travaux publics. Cette Commission, dont font partie le directeur des routes, de la navigation et des mines et le directeur du personnel et de la comptabilité, est composée ainsi qu'il suit :

L'Administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des ANNALES DES MINES pour être envoyés soit, à titre de don, aux principaux établissements nationaux et étrangers consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit, à titre d'échange, aux rédacteurs des ouvrages périodiques, français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts.

Les lettres et documents concernant les ANNALES DES MINES doivent être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des Travaux publics*, à M. l'inspecteur général, secrétaire de la Commission des ANNALES DES MINES.

Les auteurs reçoivent *gratis* 20 exemplaires de leurs articles.

Ils peuvent faire faire des tirages à part, à raison de 9 francs par feuille jusqu'à 50, 10 francs de 50 à 100, et 5 francs en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. — Le tirage à part des planches est payé 10 francs par planche et par cent exemplaires ou fraction de centaine. Les planches extraordinaires sont payées au prix de revient.

Le brochage, y compris couverture imprimée et faux frais, est payé, pour une feuille seule ou une fraction de feuille, 3 francs le premier cent et 1^{f},25 pour chaque centaine ou fraction de centaine en plus. Pour chaque planche, ou chaque nouvelle feuille de texte, il sera payé 0^{f},25 par chaque centaine d'exemplaires.

La publication des ANNALES DES MINES a lieu par livraisons, qui paraissent tous les mois.

Les douze livraisons annuelles forment trois volumes, dont deux consacrés aux matières scientifiques et techniques, et un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. Ils contiennent ensemble 120 feuilles d'impression et 24 planches gravées environ.

Le prix de l'abonnement est de 20 francs pour Paris, de 24 francs pour les départements et de 28 francs pour l'Etranger.

Tours. — Imprimerie DESLIS FRÈRES.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE

SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

DIXIÈME SÉRIE

TOME III

PARIS

Vve CH. DUNOD, ÉDITEUR

49, Quai des Grands-Augustins, 49

—

1904

ANNALES
DES MINES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté, du 26 *novembre* 1903 (*), *portant réorganisation des services de contrôle des chemins de fer industriels.*

Le ministre des travaux publics,

Vu la loi du 15 juillet 1845; l'ordonnance du 15 novembre 1846 et le décret du 1er mars 1901, sur la police des chemins de fer (**);

Vu les lois des 21 avril 1810 et 27 juillet 1880 sur les mines (***);

Vu l'arrêté du 8 mars 1890 (****);

Vu l'avis du conseiller d'État, directeur des chemins de fer, en date du 6 octobre 1903;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — Le contrôle de la construction et de l'exploitation des chemins de fer miniers, autorisés et établis par application de l'article 44 de la loi du 27 juillet 1880, est compris dans le service ordinaire des mines et dépend de la direction des routes, de la navigation et des mines.

Art. 2. — Le contrôle de la construction des chemins de fer industriels, établis par voie de concession de l'État, est exercé

(*) Non inséré à sa date.
(**) Volumes de 1845, p. 812; de 1846, p. 834, et de 1901, p. 85.
(***) Volume de 1880, p. 239.
(****) Volume de 1890, p. 137.

par le personnel du service ordinaire des ponts et chaussées du département et dépend de la direction des chemins de fer.

Le contrôle de l'exploitation desdits chemins de fer est exercé par le personnel de l'arrondissement minéralogique et dépend de la direction des routes, de la navigation et des mines. Toutefois, l'examen des projets relatifs aux travaux neufs à entreprendre sur les lignes en exploitation, la surveillance de ces travaux et l'étude des questions relatives à l'ouverture des chemins de fer industriels à un service public de voyageurs ou de marchandises, rentrent dans les attributions du directeur du contrôle du réseau d'intérêt général dans le périmètre duquel ces lignes sont situées.

Art. 3. — Si les lignes visées dans les articles 1 et 2 s'étendent sur deux ou plusieurs circonscriptions d'ingénieurs, l'organisation du contrôle fera l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 4. — Le contrôle des chemins de fer miniers et industriels, ouverts à un service public de voyageurs ou de marchandises, est rattaché au contrôle de l'exploitation du réseau d'intérêt général dans le périmètre duquel ils sont situés.

Ne sera pas réputé service public de marchandises, pour l'application du présent article, le transport de matières ou produits en provenance ou à destination exclusive d'établissements entre lesquels une entente se sera établie en vue du raccordement par rails avec le réseau des chemins de fer.

Art. 5. — L'arrêté susvisé du 8 mars 1890 est abrogé.

Paris, le 26 novembre 1903.

E. Maruéjouls.

Décret, du 25 janvier 1904, instituant la concession de mines de cuivre, argent, et métaux connexes de Vinas (Hérault).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 31 janvier 1902, par la société anonyme des mines de Sirieis, à l'effet d'obtenir, sur le territoire des communes de Joncels et d'Avène, arrondissement de Lodève, une extension du périmètre de la concession des mines de cuivre de Sirieis (Hérault);

Les plan en triple expédition, statuts, pouvoirs et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, en date du 15 mai 1902;

Les numéros du journal « *Le Petit Méridional* », des 23 mai et 23 juin 1902, et du *Journal officiel*, des 10 juin et 11 juillet 1902, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Vu la demande, partiellement concurrente, présentée, le 26 février 1902, par MM. Coste (Paul), Kœster-Bencker (Louis), Guerre (Hippolyte) et Finiels (Félix), à l'effet d'obtenir la concession de mines de cuivre, argent et métaux connexes, sur le territoire de la commune d'Avène, arrondissement de Lodève, département de l'Hérault ;

Les plan, en triple expédition, extraits de rôles des contributions directes et autres pièces, produits à l'appui de ladite demande ;

L'avis au public, en date du 20 juin 1902 ;

Les numéros du journal « *Le Petit Méridional* », des 5 juillet et 11 octobre 1902, et du *Journal officiel*, des 19 juillet et 19 août 1902, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 18 juin-27 juillet 1903; ensemble les projets d'actes et plans annexés;

L'avis du préfet du département de l'Hérault, du 31 juillet 1903 ;

L'avis du conseil général des mines, du 6 novembre 1903 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Coste (Paul), Koester-Bencker (Louis), Guerre (Hippolyte) et Finiels (Félix) des mines de cuivre, argent et métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, commune d'Avène, arrondissement de Lodève, département de l'Hérault.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Vinas*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud*, par une ligne droite allant du point A, confluent des ruisseaux d'Arnoye et de la Moulière, au point B', source du ruisseau dit « Le Rû Marchand », sur la limite séparative des communes d'Avène et de Lunas, ladite ligne droite AB' formant limite commune avec la concession de Sirieis, instituée par ordonnance royale du 18 mars 1832;

A l'*ouest*, par une ligne brisée formée de deux lignes droites,

la première allant du point B′, ci-dessus défini, au point C, sommet du clocher du village d'Avène, et la deuxième du point C au point D, angle sud-est de la maison du s[r] Blanc (Antoine), hameau de la Cifrerie-Haute, section G de Roubignac, n° 762 du plan cadastral de la commune d'Avène;

Au *nord*, par une ligne droite allant du point D, ci-dessus défini, au point E, sommet du clocher de la chapelle du hameau de Roubignac;

Au *nord-est*, par une ligne droite allant du point E, ci-dessus défini, au point H, angle nord-est de la maison de ferme nommée La Devèze, appartenant au S[r] Bousquet (Maurice), hameau de la Meudrarié, section B de Saint-Barthélemy, n° 561 du plan cadastral de la commune d'Avène;

A l'*est*, par une ligne droite allant du point H, ci-dessus défini, au point A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de seize kilomètres carrés, quinze hectares (1.615^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux minerais de cuivre, argent et métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Vinas.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Vinas, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0^{f},10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, par voie de pétition, au préfet, six mois au moins avant l'époque à laquelle il aurait l'intention d'abandonner les travaux de ses mines, et il joindra à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif des exploitations ;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises, en y joignant la mainlevée de ces inscriptions, au moins pour la portion de gîte à laquelle il entend renoncer.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée pendant deux mois, dans les lieux et suivant les formes déterminés par les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, pour les demandes en concession de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en conseil d'État.

Art. 7. — Est rejetée la demande susvisée présentée, le 31 janvier 1902, par la société anonyme des mines de Sirieis, à l'effet d'obtenir une extension du périmètre de la concession des mines de cuivre du même nom, sur le territoire des communes de Joncels et d'Avène (Hérault).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 janvier 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE VINAS.

Art. 1er — Dans le délai de trois mois à dater de la notification du décret de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites à la concession, où cela sera reconnu nécessaire.

L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence du préfet et en présence de l'ingénieur des mines, qui en dressera procès-verbal, Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département de l'Hérault et à cellesde la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à dater de la notification du décret de concession, le concessionnaire adressera au préfet

les plans et coupes des mines et des travaux déjà exécutés, ces plans étant dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre, orientés au nord vrai et divisés en carreaux de dix en dix millimètres. Il y joindra un mémoire indiquant, avec détails, le mode d'exploitation qu'il se propose de suivre.

L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracée sur ces plans et coupes.

Les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et en centimètres sur les plans.

Le concessionnaire y joindra, sur papier transparent, un plan de la surface s'appliquant sur le plan des travaux et figurant la position des maisons ou lieux d'habitation, édifices, voies de communication, eaux minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements public, canaux, cours d'eau, etc.

Art. 3. — Le préfet renverra ces pièces à l'examen des ingénieurs des mines.

S'il est reconnu que les travaux projetés peuvent occasionner quelques-uns des abus ou dangers prévus, tant dans le titre V de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, que dans les titres II et III du décret du 3 janvier 1813, le préfet notifiera au concessionnaire son opposition à l'exécution totale ou partielle desdits travaux.

Si le préfet n'a pas fait d'opposition dans le délai de deux mois à partir du jour du dépôt des pièces à la préfecture, il sera passé outre par le concessionnaire à l'exécution des travaux.

Art. 4. — Lorsque le concessionnaire voudra ouvrir un nouveau champ d'exploitation ou établir de nouveaux puits ou galeries partant du jour ou changer le mode d'exploitation précédemment adopté, il devra adresser au préfet un plan général de la concession, un plan des travaux, un mémoire explicatif et le plan de surface correspondant, le tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus. Il sera donné suite à ce projet ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 5. — Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre au-dessous ou dans le voisinage immédiat des édifices, maisons ou lieux d'habitation, autres exploitations, voies de communication, sources minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements pu-

blics, sous des canaux et cours d'eau, ou à une distance horizontale moindre de dix mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet.

Il y sera donné suite, ainsi qu'il est dit à l'article 3, après que les intéressés auront été entendus, et sans préjudice de l'application ultérieure, s'il y a lieu, de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880.

Art. 6. — Dans le voisinage des chemins de fer, il est interdit au concessionnaire d'exploiter, à toute profondeur, sous une zone de terrain limitée à la surface par deux lignes menées parallèlement aux limites du chemin de fer et de ses dépendances et à dix mètres de distance de ces limites, s'il n'en a obtenu l'autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, la compagnie du chemin de fer et le service du contrôle entendus.

Art. 7. — Chaque année, dans le courant de janvier, le concessionnaire adressera au préfet les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. Ces plans, dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par l'ingénieur des mines.

Le concessionnaire y joindra, sur papier transparent, une copie du plan de surface prescrit par les articles 2 et 4, renfermant, avec les modifications qui auraient pu se produire, les indications mentionnées à l'article 2.

Art. 8. — Quand le concessionnaire voudra abandonner une portion des travaux souterrains, il sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture et de joindre à cette déclaration un plan des travaux, ainsi qu'un plan correspondant de la surface.

Il sera ensuite procédé comme il est dit aux articles 8, 9 et 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 9. — Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles seront comblées ou bouchées par le concessionnaire suivant le mode qui sera prescrit par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur des mines, et à la diligence du maire de la commune sur le territoire de laquelle les ouvertures seront situées.

En cas d'inexécution, il sera procédé comme il est dit à l'article 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 10. — Le concessionnaire tiendra constamment en ordre et à jour sur chaque mine :

1° Les plans et coupes des travaux souterrains, dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre ;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il serait utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, la qualité du minerai, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc. ;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs ;

4° Un registre d'extraction et de vente.

Le concessionnaire communiquera ces plans et registres aux ingénieurs des mines toutes les fois qu'ils lui en feront la demande.

Le concessionnaire transmettra au préfet, dans la forme et aux époques qui lui seront indiquées, l'état des ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente et la déclaration détaillée du produit net imposable de l'exploitation.

Art. 11. — Si les gîtes à exploiter dans la concession de Vinas se prolongent hors de cette concession, le préfet pourra ordonner, sur le rapport des ingénieurs des mines, le concessionnaire ayant été entendu, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur de ces massifs sera déterminée par l'arrêté du préfet qui ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où le préfet, après avoir entendu les concessionnaires intéressés et sur le rapport des ingénieurs des mines, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité de ces massifs aurait cessé, un arrêté du préfet autorisera le concessionnaire à exploiter la partie qui lui appartiendra.

Art. 12. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication les mines des deux concessions pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service des mines de la concession voisine, le concessionnaire sera tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, le concessionnaire ayant été entendu.

En cas d'urgence, les travaux pourront être en repris sur la simple réquisition de l'ingénieur des mines du département, conformément à l'article 14 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 13. — Si des gîtes de minerais étrangers aux minerais de cuivre, argent et métaux connexes compris dans l'étendue de la concession de Vinas sont exploités légalement par les propriétaires du sol, ou deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, le concessionnaire des mines de Vinas sera tenu de souffrir les travaux que l'Administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais, et même, si cela est nécessaire, le passage dans ses propres travaux ; le tout, s'il y a lieu, moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

Le Ministre des travaux publics,
E. Maruéjouls.

Décret, du 25 *janvier* 1904, *modifiant le titre des contrôleurs comptables des chemins de fer.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 30 mai 1895 (*) ;

Vu la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les contrôleurs comptables des chemins de fer prendront le titre de contrôleurs des comptes des chemins de fer.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 25 janvier 1904.
Émile Loubet.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
E. Maruéjouls.

(*) Volume de 1895, p. 293.

JURISPRUDENCE.

MINES. — DOMMAGE CAUSÉ AUX PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE. — SOURCE TARIE. — TERRAIN SITUÉ EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION. — RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE. — (Affaire DE VAULX et CHARLOT contre SOCIÉTÉ LYONNAISE DES SCHISTES BITUMINEUX.)

I. — *Jugement rendu, le 14 avril 1897, par le tribunal civil d'Autun.*

(EXTRAIT.)

Attendu que les consorts Charlot demandent acte de ce qu'ils ont repris l'instance engagée par leur auteur René Charlot, fermier du domaine des Moreaux; attendu que les demandeurs formulent des réserves dans leurs conclusions et en demandent acte; attendu qu'il résulte de l'expertise que la Société lyonnaise des schistes bitumineux, représentée par Bayle, a exécuté, avant le 13 juin 1895, dans le périmètre de sa concession de Margennes, des travaux d'extraction sous le domaine des Moreaux et sous partie du domaine des Piquets appartenant à Jean-Louis-Marie de Vaulx; que, par le fait de ces travaux, une masse d'eau souterraine constituant une nappe d'infiltration, dite nappe phréatique, et gisant tant sous les domaines des Moreaux et des Piquets que sous l'ensemble de la plaine comprise entre le Ternin, l'Arroux, le ruisseau de Margennes et les premiers étages du Morvan, a eu son niveau supérieur abaissé; qu'il en est résulté que divers abreuvoirs et puits des domaines des Moreaux et des Piquets ont été les uns taris, les autres abaissés; qu'ainsi, un préjudice a été causé au propriétaire et au fermier de ces domaines; attendu que, si de Vaulx et les consorts Charlot demandent réparation, la Société lyonnaise objecte, en fait : 1° qu'il n'existe pas de nappe d'infiltration ou nappe phréatique, mais une série de cuvettes superficielles isolées; que, sur ce point, ils sollicitent une nouvelle expertise; 2° que les eaux dont les travaux de la mine ont amené l'évacuation provenaient non de la surface, mais d'une couche d'eau située sous les galeries de la mine, et sans commu-

nication soit avec la couche phréatique supérieure, en supposant qu'elle existe, soit avec les cuvettes superficielles; 3° que l'assèchement des puits et abreuvoirs provient soit d'une sécheresse générale, soit de diverses causes, telles que drainage, curage de ruisseau, assèchement d'étang.

Que, subsidiairement, la Société lyonnaise objecte, en droit, qu'aucune indemnité ne peut lui être demandée pour indemniser les propriétaires ou fermiers situés en dehors du périmètre de sa concession du préjudice causé par la perte de sources ou cours d'eau entraînés par les travaux de la mine.

Attendu, en ce qui concerne l'existence de la nappe souterraine d'infiltration, qu'elle est nettement démontrée par les constatations faites par les experts; que son existence n'est pas indiquée comme une hypothèse, mais comme un fait certain, d'après les constatations résultant de l'examen des puits, des sondages et du système géologique de la région; que si la Société lyonnaise, se basant sur le résultat d'analyses d'eau faites en dehors de l'expertise et puisée, dit-elle, dans les divers points des domaines des Piquets et des Moreaux, et sur les différences du niveau supérieur de l'eau à ces divers points, affirme l'existence de cuvettes superficielles indépendantes, il résulte, au contraire, de l'expertise, d'après les constatations faites par les experts, et d'après les données générales de la géologie, que les couches d'infiltration ou phréatiques n'ont pas un niveau supérieur horizontal, mais un niveau variable avec celui de la superficie du sol et la perméabilité du terrain; que les terrains des domaines des Piquets et des Moreaux sont perméables et qu'il ne peut exister ainsi de cuvettes isolées; attendu, au surplus, que cette circonstance, que la composition de l'eau prise à la surface serait différente en divers points, ne suffit pas à combattre l'existence d'une couche phréatique, cette masse d'eau, d'après l'expertise, n'ayant qu'un écoulement insensible, et pouvant, par suite, varier de composition avec les infiltrations de la surface; attendu que, s'il est allégué que l'eau qui s'est écoulée dans les galeries de la mine provenait d'une couche d'eau située au-dessous de ces galeries, et sans communication avec les couches d'eau supérieures, il résulte, au contraire, des constatations faites, que les eaux qui envahissaient les galeries pénétraient non par le mur ou sol de ces galeries, mais par le toit ou parties supérieures, et que les terrains sont suffisamment perméables dans toute leur profondeur pour que la couche phréatique existe depuis un point voisin de la surface du sol jusqu'au-dessous des galeries de

la mine; attendu que, s'il est allégué que l'asséchement des puits et abreuvoirs est sans corrélation avec les travaux de la mine, il est, au contraire, démontré par l'expertise qu'il y a coïncidence entre l'abaissement du niveau supérieur de la couche phréatique et l'envahissement des galeries par les eaux au fur et à mesure de l'avancement des travaux; attendu que, si une sécheresse a existé en 1891, 1892 et 1893, il résulte, du relevé fait par les experts des hauteurs de pluie tombée du 1er mai 1889 au 1er mai 1896, ainsi que des hauteurs de l'Arroux mesurées pendant la même période, que cette sécheresse a été sans influence sensible en 1891 et 1892, qu'au contraire l'influence de la sécheresse a été marquée en 1893 par un abaissement du niveau des eaux, mais que cet abaissement a été de quelques décimètres seulement, et ne peut expliquer l'abaissement relativement considérable qu'ont subi, parallèlement à l'avancement des travaux de la mine, les eaux des puits et abreuvoirs du demandeur; attendu qu'il résulte également, avec surabondance, de l'expertise, que les drainages des domaines et le curage du ruisseau de Margennes ont été sans effet sur le niveau des puits et abreuvoirs; qu'en particulier, l'asséchement de l'étang des Piquets n'a pas déterminé l'asséchement de la source des Remouilloux; attendu que, de ce qui précède, résulte suffisamment la certitude que les travaux de la mine sont, en fait, la cause de l'abaissement général du niveau des eaux; qu'il est donc inutile d'ordonner une nouvelle expertise; attendu que, si la Société lyonnaise reconnaît qu'en supposant admis que ses travaux aient eu les effets qui sont constatés par les experts, elle serait responsable du préjudice subi par les domaines compris dans le périmètre de sa concession, elle soutient, en s'appuyant sur les dispositions des articles 544, 552 et 641 du Code civil, n'être pas tenue de réparer le préjudice causé au domaine des Piquets à raison de la disparition des eaux qui existaient dans ce domaine en dehors du périmètre de la concession; attendu, tout d'abord, qu'il résulte des articles 544, 552, 641 et 643 du Code civil, que leurs dispositions règlent uniquement les rapports des propriétés foncières de la surface; que les concessions de mines considérées en tant que mines et non pas comme propriétés foncières ordinaires de surface sont soumises à un régime particulier déterminé par les lois et règlements sur les mines; attendu qu'en fait, la Société lyonnaise, lors des travaux qui ont amené la baisse des eaux souterraines, n'était pas propriétaire de surface et n'a pas fait ces travaux en tant que propriétaire de surface; qu'elle ne peut donc invoquer les béné-

fices de la situation de droit commun applicable aux propriétaires de surface; attendu, d'autre part, que les articles 641, 643 et 644 du Code civil règlent entre propriétaires fonciers l'usage des sources et cours d'eaux; qu'en l'espèce, en fait, une nappe d'infiltration ou phréatique qui imprègne le sol en s'y incorporant depuis la surface jusqu'à une profondeur inconnue, tant que la perméabilité des terrains le comporte, qui y stagne ou n'y subit que des déplacements lents et presque insensibles sans sourdre à la surface, ne peut être assimilée à une source, ainsi que le soutient la Société lyonnaise, ni à un cours d'eau, comme l'affirment les demandeurs; qu'elle pourrait plus justement être considérée comme un des éléments constitutifs du sol, une masse géologique, une roche, au sens géologique du mot; qu'ainsi, on pourrait, dans une certaine mesure, soutenir, ainsi que l'ont fait très incidemment les demandeurs, que la situation de fait est assimilable à un écoulement, à un éboulement de terrain causé dans un fond par des affouillements pratiqués dans un fond voisin;

Attendu, au surplus, qu'en considérant la couche phréatique comme l'origine de sources arrosant le domaine des Piquets, le fertilisant, ou, plus exactement, servant aux besoins de son exploitation, il serait difficile de ne pas considérer ce domaine comme un ensemble qui, étant situé en majeure partie dans le périmètre concédé, pourrait être privé de l'avantage de ses eaux parce que celles-ci sourdent au delà de la limite de la concession; attendu que, ne s'agissant ni de sources ni de cours d'eau, il y a lieu d'appliquer, non pas les dispositions des articles 544, 552 et 641 du Code civil, mais les dispositions des articles 1382, 1383 du Code civil et les dispositions de la loi de 1810 qui n'ont fait que maintenir l'application de ces articles au profit des immeubles situés dans un voisinage immédiat des mines; attendu, par suite, que la Société lyonnaise ayant, par ses travaux, modifié la constitution des fonds voisins et privé leurs propriétaires et exploitants d'une partie des avantages qui étaient inhérents à ces fonds, est tenue de réparer le préjudice ainsi causé; qu'elle ne peut, pour y échapper, prétendre que la loi de 1810 l'a autorisée, en exploitant une couche de schiste, à causer un préjudice à tous les propriétaires de la région; attendu, pour l'évaluation de ce préjudice, qu'il résulte des constatations faites par les experts, consignées dans leur rapport, ainsi que des faits de la cause, que l'évaluation du préjudice faite par les experts doit être maintenue comme base de calcul, en proportionnant toutefois les éva-

luations annuelles au temps écoulé ; attendu que, si de Vaulx demande que la somme de 10.000 francs, à laquelle les experts ont évalué le préjudice causé par la dépréciation que subissent définitivement ses domaines, soit augmentée, il ne justifie pas d'un préjudice plus considérable ; attendu que, comme élément de préjudice, il faut nécessairement comprendre les dépenses faites pour approvisionner d'eau les domaines; que de Vaulx justifie suffisamment des dépenses et des travaux effectués ; attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs : donnant acte aux consorts Charlot de ce qu'ils reprennent l'instance, donne acte aux parties des réserves formulées dans leurs conclusions, entérine le rapport des experts Leproux, Grand-Eury et Couhard, du 7 juillet 1896 ; dit n'y avoir lieu à nouvelle expertise; déclare la Société lyonnaise, en la personne de Bayle, responsable du dommage causé aux demandeurs par le tarissement des puits et abreuvoirs existant sur les domaines des Moreaux et des Piquets ; la condamne, en conséquence, à payer : 1° aux consorts Charlot, la somme totale de 3.290 francs ; 2° à de Vaulx, la somme totale de 10.750 francs; condamne la Société lyonnaise, représentée par Bayle, aux dépens.

II. — *Arrêt rendu, le* 21 *avril* 1902, *par la cour d'appel de Dijon.*

(EXTRAIT).

Attendu que de Vaulx est propriétaire, sur le territoire des communes d'Autun et de Monthelon, d'un ensemble d'immeubles constituant deux domaines, la ferme des Moreaux et la métairie des Piquets, compris, le premier pour sa totalité, le second pour partie, dans le périmètre d'une concession accordée à la Société lyonnaise pour l'extraction des schistes bitumineux;

Attendu que dans la propriété des Piquets se trouvait, au voisinage immédiat des bâtiments, un puits, aujourd'hui comblé, qui avait servi de tout temps aux besoins de la ferme, lorsque, en 1891, il tarit, ce qui nécessita le creusement d'un nouveau puits, lequel, bien que plus profond de 2 mètres que le précédent, fut également à sec en 1893, et dut être approfondi d'abord de 1 mètre, puis de 50 centimètres, et, en 1896, remplacé

par un troisième qu'il a fallu recreuser en 1899, et que l'on prétend avoir disparu récemment ;

Qu'en outre, il existait, vers le sud, un abreuvoir et une source abondante, jusqu'en 1893, époque où elle a cessé d'émerger du sol et s'est trouvée réduite à un peu d'eau stagnante ;

Attendu que, des deux puits qui existent sur le domaine des Moreaux, celui de la ferme a commencé à baisser en 1893, alors que jusque-là il était abondamment pourvu d'eau, s'est trouvé presque tari en 1894, et n'a pu être utilisé de nouveau qu'après un approfondissement de 70 centimètres en 1896 ;

Qu'en outre, on utilisait dans la pâture dite des « Remouilloux » trois sources fournissant une eau très abondante et que, en 1893, elles ont disparu complètement en l'espace de deux mois ;

Attendu que de Vaulx et les consorts Charlot, ces derniers agissant comme fermiers du domaine des Moreaux, prétendent que l'abaissement ou la disparition de ces eaux doit être attribuée aux travaux souterrains accomplis par la Société lyonnaise dans la mine dite « de Margenne », et demandent à celle-ci réparation du préjudice qui en est résulté pour eux;

Attendu que, d'après les constatations faites par les experts que le tribunal chargea de rechercher le bien fondé de ces réclamations, et d'après les déclarations des indicateurs entendus par eux, il a existé une coïncidence indéniable entre la diminution progressive des eaux et le percement ou l'avancement des galeries de la mine ;

Qu'ainsi le fonçage du puits d'extraction de Margenne, en fin 1890, à une profondeur de 50 mètres, et l'ouverture d'une galerie pour recouper la couche de boghead, correspondent au tarissement de l'ancien puits des Piquets; que l'avancement d'une galerie vers l'est, atteignant en fin 1891 une longueur de 250 mètres et poursuivie vers la pâture des Remouilloux, en même temps qu'on attaquait la couche en amont, a été suivi à brève échéance du tarissement de la source et de l'abreuvoir des Piquets, de la brusque disparition de la source des Remouilloux et de l'abaissement du niveau de l'eau dans le puits de la ferme des Moreaux ;

Attendu que, d'après les premiers experts, cette coïncidence s'explique par une relation de cause à effet; que, d'après eux, il existe dans cette région une vaste nappe souterraine, dite nappe phréatique, alimentée principalement par les eaux recueillies à la surface sur une large étendue, imprégnant les terrains jusqu'à

une certaine hauteur que révèle, en dehors de légères différences déterminées par la capillarité et le degré de perméabilité du sol, le niveau habituellement rencontré dans les puits et sondages, ladite nappe se mouvant lentement, et principalement par ses couches supérieures, en suivant la pente naturelle du terrain ;

Que, suivant eux, les travaux faits dans la mine, dans les terrains imprégnés, ayant eu pour conséquence d'amener l'écoulement continu d'un volume d'eau assez considérable pour représenter rapidement 800 ou 1.000 mètres cubes par jour, ont déterminé un abaissement progressif du niveau supérieur de la nappe, et, comme suite, le tarissement des puits dont le fond et des sources dont le point d'émergence se trouvaient désormais plus élevés que le nouveau niveau ;

Qu'ils appuient ces conclusions, tant sur des considérations générales relatives à la configuration des lieux et de la nature du sol que sur des observations particulières tirées de la profondeur à peu près égale de l'eau dans les divers puits ou sondages pratiqués et des conditions dans lesquelles elle pénètre dans la mine ;

Attendu, il est vrai, que cette appréciation est contredite par les nouveaux experts auxquels la cour a, par son arrêt du 7 août 1898, donné mission d'examiner la question en complétant sur certains points les recherches faites par les précédents ;

Que, d'après eux, la nature du sol peu perméable à la surface, la composition du terrain qui, constitué par des sables ou des grains isolés au milieu de couches d'argile, ne se prête pas à la circulation horizontale ou verticale des eaux, la disposition des lieux qui présentent autour du plateau soumis à leur examen un abaissement accusé, au nord, par les galeries de la mine de la Comaille, à l'est et à l'ouest, par l'abaissement du sol, contredisent l'hypothèse d'une nappe phréatique continue s'écoulant en cette région du nord au sud ;

Que des constatations par eux faites, soit à l'aide de sondages, soit par l'examen des galeries, ils se croient fondés à conclure que les eaux dont les travaux de la mine déterminent l'écoulement ont une autre provenance que celles qui alimentaient les puits ou les sources, objet de la contestation ; que, tandis que celles-ci seraient renfermées dans des cuvettes formées par des terrains compacts servant de parois aux couches aquifères, celles-là seraient le résultat d'infiltrations se pro-

duisant dans les fissures du boghead aux points où il est en contact avec le Ternin, la Margenne et même l'Arroux, dont le niveau est supérieur au sol des galeries;

Qu'à leur appréciation, les faits relevés par de Vaulx s'expliqueraient d'une manière générale par la sécheresse constatée au cours des dernières années, et de plus, pour les puits et source des Piquets, par l'effet des drainages pratiqués dans le voisinage, aussi bien que par le curage du ruisseau de Margenne; pour les sources des Remouilloux, par l'envasement d'un canal d'adduction, et pour le puits des Moreaux, par un usage excessif;

Attendu que, si la coïncidence relevée ci-dessus entre l'abaissement ou la disparition des eaux des demandeurs avec l'inauguration et l'avancement de travaux qui ont déterminé un écoulement considérable par les galeries de la mine ne peut être considérée à elle seule comme un élément définitif de décision, il doit en être autrement lorsque, dans les renseignements versés aux débats, on ne trouve aucun élément permettant d'expliquer d'une manière plausible ces modifications par une autre cause;

Attendu que les hypothèses émises à cet égard par les derniers experts ne paraissent pas déterminantes;

Que l'influence de la sécheresse ne suffit pas à expliquer la disparition des sources et un abaissement des eaux persistant définitivement, en ce qui concerne les domaines des Piquets et des Moreaux, après que ces conditions anormales ont perdu de leur intensité, contrairement à ce qui a eu lieu ailleurs, notamment au puits Labonde, autrefois tari et actuellement rempli; que, pour les sources des Remouilloux, son action habituellement lente et progressive s'accorde mal avec l'affirmation des indicateurs qui constatent la brusque disparition, en l'espace d'un mois, de la source principale;

Qu'il semble difficile de considérer comme satisfaisante la version proposée, au sujet de l'une de ces sources, d'un arrêt résultant de l'envasement d'une conduite dont rien d'ailleurs n'établit la véritable destination, laquelle version paraît peu admissible, étant donné que l'eau, si abondante antérieurement, n'a pas reparu en cet endroit ou ailleurs après le déblaiement du canal en question et qu'il en a été de même pour les deux autres sources voisines où l'on ne peut contester que l'eau, évidemment de même origine, émergeât directement du sol;

Qu'on ne peut admettre davantage, relativement aux puits et source des Piquets, le résultat prétendu de l'approfondissement du ruisseau de Margenne, opération qui remonte à l'année 1884, et dont les effets se seraient certainement manifestés avant 1891 pour les puits, et surtout avant 1893 pour la source et l'abreuvoir beaucoup plus rapprochés du cours d'eau ;

Qu'il en est de même des drainages, dont l'effet ne peut être considéré comme suffisant pour expliquer l'abaissement des eaux aux Piquets, alors que ceux qui ont été opérés au voisinage des Moreaux ont été sans effet sur le puits de cette ferme, puisqu'il a tari avant qu'ils eussent été commencés, et que, après son approfondissement, le niveau de l'eau est resté sensiblement le même, malgré l'accomplissement de ces travaux ;

Qu'enfin, un usage plus considérable des eaux pendant un certain temps, amené par la disparition des sources des Remouilloux, ne paraît pas suffisant à expliquer, pour le puits des Moreaux, le tarissement qui a persisté, pendant qu'on s'approvisionnait à celui du château, jusqu'au jour où on a procédé à son approfondissement ;

Attendu que, dans l'impossibilité où l'on se trouve d'expliquer les faits litigieux par une cause autre que l'assèchement partiel du terrain amené par les travaux de la Société lyonnaise, la cour est amenée à reconnaître, conformément à l'appréciation des premiers experts, la responsabilité de ladite société au regard des demandeurs ;

Attendu que les évaluations du préjudice subi, telles qu'elles sont consignées en leur rapport, paraissent exactes et n'ont donné lieu à aucune discussion ;

Que les premiers juges se les sont à bon droit appropriées pour fixer le montant des dommages-intérêts alloués tant aux consorts Charlot qu'à de Vaulx ;

Que, toutefois, ils ont omis, probablement par inadvertance, en tout cas à tort, d'allouer à ce dernier : 1° une somme de 1.500 francs, représentant, à raison de 500 francs par an, le surcroît de dépenses d'exploitation qu'il a dû supporter à raison du tarissement des puits de la métairie des Piquets ; 2° une somme de 1.450 francs, représentant le prix de travaux effectués pour utiliser les puits des Moreaux et des Piquets ;

Qu'il y a lieu de faire droit à l'appel incident par lui interjeté et de porter à 13.700 francs la somme représentant la réparation du préjudice occasionné au propriétaire ;

Attendu que la Société lyonnaise soutient subsidiairement

qu'elle ne peut être condamnée à indemniser ses adversaires de ce préjudice qu'en tant qu'il concerne la partie des domaines appartenant à de Vaulx qui est comprise dans le périmètre de sa concession ; que, dès lors, elle ne saurait être tenue pour responsable des conséquences qu'a pu entraîner son exploitation soit relativement aux puits des Piquets, soit relativement à la source et à l'abreuvoir qui existaient sur la parcelle numéro 79;

Qu'elle soutient, à l'appui de sa prétention, que le concessionnaire d'une mine se trouve substitué au propriétaire primitif en ce qui concerne le droit d'utiliser pour son avantage la partie inférieure du sol, et qu'en conséquence il ne peut être recherché à raison des modifications que les travaux par lui régulièrement exécutés peuvent apporter pour les héritages voisins au régime antérieur des eaux, pas plus que ne l'aurait été le propriétaire de la surface, si, en pratiquant des fouilles sur son terrain, il avait occasionné ce résultat ;

Attendu que les premiers juges ont à bon droit repoussé cette interprétation ; qu'en effet, le concessionnaire ne peut être assimilé au propriétaire ordinaire dont l'article 552 consacre les pleins pouvoirs sur son fonds ;

Que le droit dont il use a un caractère spécial dérivant des conditions particulières dans lesquelles l'Etat, duquel il le tient, a été amené à le constitutuer ;

Que si le législateur a dû, dans l'intérêt général, placer en dehors des règles du droit commun la partie souterraine du sol où se trouvent des richesses dont l'extraction intéresse la fortune publique, il est inadmissible qu'en procédant à cette sorte d'expropriation il ait entendu sacrifier, au delà de la mesure nécessaire au but à atteindre, les intérêts privés, et qu'il n'ait pas réservé le droit à une légitime indemnité au profit de tous ceux auxquels l'exploitation de la mine occasionnerait un préjudice certain ; que le droit à la réparation de la perte subie, universellement admis en faveur du propriétaire de la surface immédiatement supérieure, appartient au même titre au propriétaire voisin, puisqu'il dérive, non d'une faute commise par le concessionnaire, mais d'un principe d'équité que l'un et l'autre sont également fondés à invoquer et dont une démarcation, uniquement destinée à délimiter l'étendue des travaux, n'a pu restreindre arbitrairement l'application ;

Qu'à la vérité, cette réserve n'a pas été formulée expressément dans la loi du 21 avril 1810, mais que les travaux préparatoires aussi bien que certaines de ses dispositions suffiraient à témoi-

gner qu'elle a été acceptée comme la conséquence naturelle des règles de droit commun ;

Qu'en effet, dans la séance du Conseil d'Etat du 12 février 1810, l'empereur Napoléon signalait le tarissement des eaux dont un voisin a l'usage parmi les dommages dont l'éventualité pouvait justifier l'obligation à imposer à l'exploitant de fournir caution ;

Que, d'autre part, si l'article 15 de la loi, pour limiter l'emploi de cette garantie aux circonstances dans lesquelles un danger parait imminent, n'a admis la faculté de l'exiger que lorsqu'il s'agit « de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, « sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat », il n'en a pas moins reconnu implicitement, en ne distinguant pas, relativement à la question spéciale à laquelle il s'applique, suivant qu'il s'agit ou non des propriétés placées dans le périmètre de la concession, que le dommage occasionné à un voisin peut donner lieu au paiement d'une indemnité ;

Que fallût-il considérer, d'après les termes de cet article, la responsabilité comme prévue seulement pour le cas où le voisinage immédiat ne permet pas de dénier la cause du dommage, les puits et source des Piquets satisferaient à cette condition de fait, alors surtout que le domaine peut à bon droit être considéré comme un ensemble, dont la plus grande partie est comprise dans le périmètre même de la concession ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la cour, statuant sur l'appel interjeté par la Société lyonnaise des schistes bitumineux du jugement rendu le 14 avril 1897, par le tribunal civil d'Autun ;

Confirme ledit jugement, et, faisant droit à l'appel incident formulé par de Vaulx, élève de 10.750 francs à 13.700 francs le montant des dommages-intérêts que la Société lyonnaise est condamnée à lui payer avec intérêts à partir du jour de la demande ;

Condamne celle-ci à tous les dépens ;

Ordonne la confiscation de l'amende consignée le 29 mars 1898.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 14 *janvier* 1904. — M. **Bernheim**, ingénieur ordinaire de 1re classe, à Paris, cesse d'être chargé du 1er arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest.

Il continuerá de faire partie du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, en qualité de secrétaire adjoint.

Arrêté du 14 *janvier*. — M. **de Ruffi de Pontevez-Gévaudan**, ingénieur ordinaire de 2e classe, à Rouen, continuera d'assurer l'intérim du 1er arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest.

Il est autorisé à maintenir provisoirement sa résidence à Paris.

Décret du 25 *janvier*. — M. **Worms de Romilly**, inspecteur général de 1re classe, est nommé membre du comité consultatif des chemins de fer, en remplacement de M. Nivoit, devenu membre de droit dudit comité.

II. — Contrôleurs des Mines.

NOMINATION.

29 *janvier* 1904. — M. **Reynal** (Adolphe), admissible au concours de 1901, n° 4, est nommé contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département de la Corse, à la résidence de Bastia, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Marseille-Sud

et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer corses.

DÉCISIONS DIVERSES.

25 *janvier* 1904. — M. **Vion** (Edmond), contrôleur principal, attaché, dans le département de l'Ariège, au service du sous-arrondissement minéralogique de Toulouse-Ouest, passe dans le département de la Haute-Garonne, à la résidence de Toulouse, même service.

29 *janvier*. — M. **Destrampe** (Michel), contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département de la Corse, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Marseille-Sud et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer corses, passe, dans le département de Vaucluse, à la résidence d'Avignon, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Marseille-Nord et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de P.-L.-M.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté, du 4 février **1904**, *instituant une commission en vue d'étudier la question de l'ankylostomasie dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Une commission est formée en vue de dresser la topographie de l'ankylostomasie dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais, de définir autant que possible les causes qui provoquent la contamination ou l'immunité de certaines fosses ou de certains quartiers de mines, enfin d'indiquer quelles mesures prophylactiques lui paraîtraient devoir être adoptées.

Art. 2. — Cette commission siégera à Douai et sera présidée par l'inspecteur général de la division minéralogique du Nord-Ouest; elle sera composée de la manière suivante :

Trois membres du corps des mines, savoir : l'inspecteur général de la division du Nord-Ouest; les ingénieurs en chef des arrondissements minéralogiques de Douai et d'Arras;

Trois médecins;

Trois personnes représentant les exploitants de mines;

Trois personnes représentant les ouvriers mineurs;

Un ingénieur des mines remplira les fonctions de secrétaire, avec voix délibérative.

Décret, du 13 février **1904**, *portant rejet de la demande de la* SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE FER DE BEAU-SOLEIL *en concession de mines de fer dans les communes de* CHATEAU-DOUBLE *et* MONTFERRAT (Var).

Arrêté, du 25 *février* 1904, ***instituant une commission en vue d'étudier la question de l'ankylostomasie dans les mines du bassin de la*** *Loire.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Une commission est formée en vue de dresser la topographie de l'ankylostomasie dans les mines du bassin de la Loire, de définir autant que possible les causes qui provoquent la contamination ou l'immunité de certaines fosses ou de certains quartiers de mines, enfin d'indiquer quelles mesures prophylactiques lui paraîtraient devoir être adoptées.

Art. 2. — Cette commission, qui siégera à Saint-Étienne et sera présidée par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne, sera composée de la manière suivante:

Trois membres du corps des mines, savoir: l'ingénieur en chef et les deux ingénieurs du service ordinaire de la Loire;

Deux médecins;

Deux personnes représentant les exploitants de mines;

Deux personnes représentant les ouvriers mineurs.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS. — TITULAIRES DÉCÉDÉS.
HÉRITIERS. — CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ.

Le ministre des travaux publics,

à M. le Préfet du département d

Paris, le 27 février 1904.

L'instruction du 24 décembre 1903 (n° 4), relative aux mesures d'application de la loi du 31 mars 1903, porte au paragraphe V (Payement des bons, 7° Décès) que, pour obtenir le payement des arrérages dus au titulaire jusqu'au jour de son décès, les héritiers doivent produire au préfet, entre autres pièces, *un certificat d'hérédité à établir, dans la forme en usage, par le maire, pour les sommes n'excédant pas* 150 *francs*.

La délivrance de certificats de ce genre étant d'un usage courant, l'administration était fondée à penser qu'il existait à ce sujet, dans les différents départements, des règles à peu près uniformes, et c'est pour ce motif que, parmi les modèles annexés à ladite instruction, elle n'avait pas fait figurer le certificat d'hérédité.

L'examen des dossiers déjà produits par des héritiers de titulaires décédés a donné lieu de constater qu'il n'en était pas ainsi. Les certificats établis par les maires manquent d'homogénéité et présentent des lacunes, notamment en ce qui concerne la déclaration de non-cumul que le titulaire devait faire à chaque payement et que les héritiers sont tenus de reproduire. Il m'a semblé utile de remédier, dans la mesure du possible, à ces défectuosités, qui ne laisseraient pas de créer des difficultés aux ayants droit pour toucher les sommes qui leur sont dues.

Vous trouverez ci-annexé le modèle, pour chaque nature de bonifications stipulées par la loi, du certificat d'hérédité qui

paraît devoir s'appliquer à la généralité des cas appelés à se produire. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les trésoriers-payeurs généraux demeurent juges des justifications complémentaires qu'ils croiraient devoir exiger le cas échéant ; mais il est vraisemblable que, le plus souvent, des dossiers établis correctement et suivant ces indications rendront faciles et simples les formalités à remplir par les intéressés. C'est là d'ailleurs le seul but que devait et pouvait se proposer l'administration.

Vous voudrez bien m'indiquer le nombre de ces deux formules que vous estimerez pouvoir être nécessaires pour l'application de la loi en 1904 et je vous les ferai parvenir.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines,

M. JOZON.

CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ

DÉPARTEMENT

d..........

COMMUNE

d..........

(1) Nom, prénoms, profession, qualité civile du titulaire décédé.

(2) Qu'il est à notre connaissance *ou* sur l'attestation de MM. (Dans le cas où deux témoins interviennent, indiquer les noms, prénoms, professions et domiciles des témoins.)

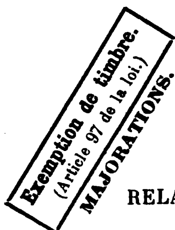
(3) Noms, prénoms, domiciles, degré de parenté des ayants droit et portion revenant à chacun d'eux.

Si les ayants droit interviennent par représentation, désigner la personne qu'ils représentent.

Pour les femmes, indiquer leur qualité civile : célibataire, majeure, mariée ou veuve.

Pour les mineurs, indiquer la date et le lieu de naissance et dénommer le tuteur.

MODÈLE N° 37.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LOI DU 31 MARS 1903

RELATIVE A L'AMÉLIORATION DES RETRAITES DES ANCIENS OUVRIERS MINEURS.

CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ

A PRODUIRE POUR OBTENIR

LE PAYEMENT DES SOMMES NE DÉPASSANT PAS 150 FRANCS.

Nous, maire de la commune d ....
département d ....
Attendu le décès survenu le ....
de M. (1) ....
domicilié à ...., en son vivan
titulaire d'une *majoration* de .... francs,
qui lui a été accordée par le Ministre des Travaux publics,
suivant certificat d'admission n°.......... en date du ....
Certifions (2) ....
....
....
que ledit M. .... a laissé pour seuls
héritiers, savoir (3) ....
....
....
....
....
....
....
....
....
lesquels, en cette qualité, ont seuls droit de toucher et

recevoir la totalité des arrérages de la majoration ci-dessus indiquée qui peuvent être dus par le Trésor au jour du décès dudit M. ....

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat à la requête d (1) ....

....

....

le...quel (2) .. m' (2)...... déclaré en (2) .... nom (2) ....
et aussi comme se portant fort pour .... (2) coayants droit, que, depuis l'obtention de sa majoration jusqu'au jour de son décès, le titulaire ne jouissait, tant de son chef que de celui de son conjoint, d'aucun revenu annuel supérieur à 360 francs, y compris la pension dont la majoration lui avait été accordée, mais indépendamment de tout salaire en argent ou en nature.

Fait à ...., le .... 190......
et (3) .... le...... déclarant......, signé avec nous après lecture,

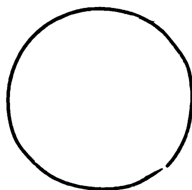
Les témoins (4), *Le...déclarant...*, *Le Maire*



Vu pour la légalisation (5) de la signature de M. ....
.................., maire de la commune d ....

A ...., le .... 190......

Le.................. Préfet (6),



(1) Dénommer les héritiers présents ou *celui* d'entre eux qui les représente.

(2) Lequel *ou* lesquels ; m'a *ou* m'ont ; en son nom personnel *ou* en leur nom : ses coayants droit *ou* leurs coayants droit.

(3) *A* le déclarant *ou* ont les témoins ainsi que l déclarant .

(4) Signatures des témoins si le certificat est dressé sur l'attestation de témoins.

(5) La légalisation de la signature des maires n'est nécessaire que s'il est fait usage du certificat en dehors de l'arrondissement.

(6) Le Préfet *ou* le Sous-Préfet.

CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ.

DÉPARTEMENT

d..

COMMUNE

d..

(1) Nom, prénoms, profession, qualité civile du titulaire décédé.

(2) Qu'il est à notre connaissance *ou bien* sur l'attestation de MM. (Dans le cas où deux témoins interviennent, indiquer les noms, prénoms, professions et domiciles des témoins.)

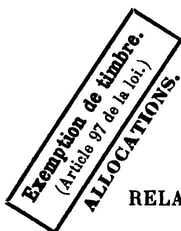
(3) Noms, prénoms, domiciles, degré de parenté des ayants droit et portion revenant à chacun d'eux.

Si les ayants droit interviennent par représentation, désigner la personne qu'ils représentent.

Pour les femmes, indiquer leur qualité civile : célibataire, majeure, mariée ou veuve.

Pour les mineurs, indiquer la date et le lieu de naissance et dénommer le tuteur.

MODÈLE N° 38.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LOI DU 31 MARS 1903

RELATIVE A L'AMÉLIORATION DES RETRAITES DES ANCIENS OUVRIERS MINEURS.

CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ

A PRODUIRE POUR OBTENIR

LE PAYEMENT DES SOMMES NE DÉPASSANT PAS 150 FRANCS.

Nous, maire de la commune d..
département d..
Attendu le décès survenu le..
de M. (1)..
domicilié à ...., en son vivant titulaire d'une *allocation* de.. francs, qui lui a été accordée par le Ministre des Travaux publics, suivant le certificat d'admission n°.......... en date du..........
Certifions (2) ....
....
....
que ledit M. .... a laissé pour seuls héritiers, savoir (3) ....
....
....
....
....
....
....
....
....
lesquels, en cette qualité, ont seuls droit de toucher et

recevoir la totalité des arrérages de l'allocation ci-dessus indiquée qui peuvent être dus par le Trésor au jour du décès dudit M. ....

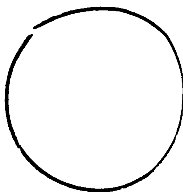
En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat à la requête d(1) ....

....

le....quel (2) ... m'(2) ..... déclaré en (2) .... nom (2) .... et aussi comme se portant fort pour .... (2) coayants droit, que, depuis l'obtention de son allocation jusqu'au jour de son décès, le titulaire ne jouissait, tant de son chef que de celui de son conjoint, d'aucun revenu annuel supérieur à 240 francs, indépendamment de tout salaire en argent ou en nature, et indépendamment aussi, soit de la pension acquise exclusivement en vertu du titre II de la loi du 29 juin 1894, soit d'une pension de 50 francs au plus, liquidée au 1er janvier 1903 en vertu du titre IV de ladite loi.

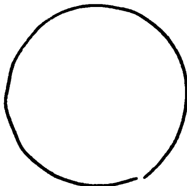
Fait à ...., le........................ 190....
et (3) .... le..... déclarant....., signé avec nous après lecture.

Les témoins (4), *Le.... déclarant....* *Le Maire*



Vu pour la légalisation (5) de la signature de M. ....
........................, maire de la commune d........................
A........................, le........................ 190

Le .... Préfet (6),



(1) Dénommer les héritiers présents ou *celui* d'entre eux qui les représente.

(2) Lequel *ou* lesquels ; m'a *ou* m'ont ; en son nom personnel *ou* en leur nom ; ses coayants droit *ou* leurs coayants droit.

(3) *A* le déclarant *ou* ont les témoins ainsi que l déclarant .

(4) Signatures des témoins si le certificat est dressé sur l'attestation de témoins.

(5) La légalisation de la signature des maires n'est nécessaire que s'il est fait usage du certificat en dehors de l'arrondissement.

(6) Le Préfet *ou* le Sous-Préfet.

JURISPRUDENCE.

MINES. — DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EXPLOITATION.
TARISSEMENT DE SOURCES.

I. — *Jugement rendu, le* 30 *mars* 1901, *par le tribunal civil de Saint-Étienne.*

(EXTRAIT.)

Vu le jugement d'avant faire droit du 26 mars 1896 prescrivant une expertise aux fins de visiter l'immeuble dont la dame Fayolle, née Green, est propriétaire à Grand'Croix, lieu de Comberigol; de rechercher si les dégâts subis par cet immeuble et notamment l'asséchement du puits d'alimentation ont pour cause les travaux souterrains de la compagnie de la Péronnière et, si oui, d'indiquer les travaux et réparations à faire pour remettre les lieux contentieux en état, en déterminant les indemnités de toute nature qui pourraient être dues, à cette occasion, aux demandeurs par la compagnie défenderesse;

Vu le rapport déposé le 10 mai 1900 au greffe du palais par les experts commis et dont il résulterait que la compagnie des mines de la Péronnière devrait aux époux Fayolle-Green :

1° Pour dégâts causés aux immeubles, une indemnité de 130 francs;

2° Pour pertes locatives, une indemnité annuelle de 370 francs à partir du 1er janvier 1896;

3° Pour privation de jouissance, une indemnité annuelle de 150 francs à partir du 1er janvier 1893 et de 300 francs à partir du 1er janvier 1896;

4° Pour dépréciations diverses autres que le tarissement du puits d'alimentation, une indemnité totale de 350 francs;

5° Pour tarissement de la source d'eau potable, une indemnité oscillant, suivant divers calculs de capitalisation, entre la somme de 22.333 fr. 33 et celle de 13.400 francs;

Attendu que les conclusions des experts sont discutées par la

compagnie défenderesse; qu'il y a donc lieu d'apprécier le mérite de ces critiques;

En ce qui concerne les dégâts causés aux immeubles :

Attendu que l'indemnité de 130 francs proposée par les experts pour la réparation des logements, des murs extérieurs et de la boutasse est acceptée par les deux parties;

En ce qui concerne les pertes locatives :

Attendu que des immeubles Fayolle-Green dépendaient quatre logements loués à des ménages d'ouvriers pour un prix total de 370 francs par an ;

Qu'en 1896, par l'effet des travaux souterrains de la compagnie, l'alimentation d'eau devint impossible ;

Que, dans ces circonstances, les locataires durent abandonner des locaux devenus inhabitables après avoir obtenu du tribunal de paix de Rive-de-Gier des jugements condamnant leur propriétaire à leur remettre un semestre de locations comme indemnité ;

Qu'il s'ensuit que, par le fait de la compagnie, les demandeurs ont été, depuis le 1er janvier 1896, privés d'un revenu locatif de 370 francs par an;

Qu'il y a donc lieu d'allouer de ce chef aux demandeurs une indemnité de 370 francs par an, à compter du 1er janvier 1896, soit une indemnité de 1.850 francs jusqu'au 31 décembre 1900;

Attendu que vainement la compagnie objecte que, si les époux Fayolle-Green n'ont pas loué leurs logements ouvriers de Comberigol, c'est parce que leurs prétentions ont été excessives et parce qu'ils ont eu le tort de refuser les propositions raisonnables qui leur auraient été faites par diverses personnes;

Qu'en effet, la compagnie ne prouve pas et ne demande pas à prouver l'exactitude de cette articulation;

En ce qui concerne la privation de jouissance :

Attendu que, par le fait de la compagnie, les époux Fayolle-Green se trouvent privés, dans une large mesure, de leur propriété d'agrément; que leur séjour dans cet immeuble leur est devenu d'autant plus pénible qu'ils ne peuvent plus s'alimenter d'eau potable qu'en usant de la complaisance toujours précaire de leurs voisins ou en allant s'approvisionner aux fontaines publiques de Grand'Croix, soit à une distance de plus de 3 kilomètres;

Que c'est donc avec raison que les demandeurs concluent à une indemnité de ce chef;

Mais, attendu que c'est à tort que les époux Fayolle-Green

demandent que cette indemnité, même réduite, leur soit allouée pour une époque antérieure à 1896 ; que, si les immeubles de Comberigol sont devenus inhabitables pour les locataires en 1896 seulement, c'est nécessairement à la même date, soit en 1896, qu'ils sont devenus inhabitables pour les propriétaires ; qu'au surplus la requête introductive d'instance est à la date du 11 février 1896, qu'il y a donc lieu d'allouer de ce chef aux demandeurs une indemnité de 300 francs par an à compter du 1er janvier 1896, soit une indemnité de 1.500 francs jusqu'au 31 décembre 1900 ;

En ce qui concerne les dépréciations autres que celles résultant du tarissement du puits :

Attendu que les indemnités proposées par les experts, soit 200 francs pour les bâtiments et murs de clôture, 100 francs pour la boutasse et le puits, 50 francs pour le fendant, qui diminue la valeur agricole de l'immeuble, paraissent raisonnables et justifiées ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter de ce chef aux critiques de la compagnie défenderesse ;

En ce qui concerne le tarissement du puits :

En fait : attendu que l'expertise ordonnée a péremptoirement démontré une relation de cause à effet entre les travaux de l'exploitation souterraine de la compagnie de la Péronnière, d'une part, et, d'autre part, le tarissement du puits d'alimentation de la propriété Fayolle-Green ;

Que l'existence de cette relation de cause à effet résulte des déclarations des témoins entendus à titre d'indication par les experts, des expériences auxquelles lesdits experts ont procédé sur les lieux de leurs observations pluviométriques et surtout de la coïncidence qui s'est invariablement manifestée entre la marche plus intensive des travaux de déhouillement et les progrès du tarissement du puits ;

En droit : attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 15 de la loi du 21 avril 1810 que le concessionnaire minier est responsable envers les superficiaires du tarissement des sources causé par son exploitation souterraine ;

Qu'il est, en effet, de jurisprudence et de doctrine que l'article 15 de la loi du 21 avril 1810 doit être interprété dans ce sens, qu'il suffit que l'exploitation souterraine puisse amener un dommage pour que le superficiaire puisse demander une réparation ;

Que, dès lors, l'unique preuve qui incombe au superficiaire est celle d'établir, comme il l'établit dans notre espèce, la relation de cause à effet qui existe entre le dommage qu'il éprouve et le travail que poursuit le concessionnaire minier ;

Attendu que vainement la compagnie défenderesse objecterait que la source ou la nappe d'eau alimentant le puits desséché ne se trouve pas sous le périmètre de l'immeuble Fayolle-Green;

Qu'en effet, la propriété du demandeur se trouve située dans le périmètre de la concession de la compagnie défenderesse;

Que les dispositions de l'article 15 de la loi du 21 avril 1810 sont générales et absolues et qu'elles rendent ainsi le concessionnaire responsable de tous les dommages superficiels dans le périmètre de la concession, parce que tous les travaux d'une même concession sont solidaires et ne forment qu'un tout assujetti aux mêmes obligations;

Attendu que vainement encore la compagnie défenderesse se réclamerait des dispositions de l'article 641 du Code civil, d'après lequel le propriétaire d'une source est libre d'en user à sa volonté;

Qu'en fait, il importe tout d'abord de retenir que, d'après les constatations des experts, le puits tari n'est pas alimenté par une source, mais par une nappe d'eaux souterraines à laquelle ne paraissent pas s'étendre les dispositions de l'article 641;

Que, d'autre part, et encore au point de vue du fait, il ne faut pas oublier que, si les époux Fayolle-Green recherchent la compagnie défenderesse, ce n'est pas parce que ladite compagnie est propriétaire soit de la nappe d'eau, soit de la source qui alimente le puits contentieux, mais parce que la compagnie défenderesse de la Péronnière est concessionnaire des tréfonds que domine superficiellement leur propriété de Comberigol;

Qu'il importe de soigneusement distinguer en droit la situation juridique du propriétaire de la surface et la condition légale du concessionnaire tréfoncier;

Que le propriétaire de la surface est protégé par le droit commun, ce qui lui permet d'invoquer en sa faveur les dispositions de l'article 641, qui ne sont d'ailleurs qu'une application des règles générales des articles 551 et 552, tandis que le concessionnaire minier ne peut se réclamer que des dispositions exceptionnelles de la loi du 21 avril 1810;

Que le droit du propriétaire de la surface est souverain, d'où il suit que son exercice n'entraîne aucune responsabilité, tandis que le droit de tréfoncier est strictement et rigoureusement limité par la loi du 21 avril 1810, d'où il suit que son exercice entraîne avec lui l'obligation de réparer le dommage qui en est la conséquence;

Que les travaux préparatoires de l'article 15 de notre loi ne

sauraient laisser subsister aucun doute à cet égard et que les observations de l'empereur à la séance du conseil d'État du 13 février 1810 impliquent nécessairement l'obligation pour le concessionnaire de fournir la caution *damni infecti* et de payer l'indemnité pour tarissement de source, non seulement dans l'hypothèse d'une superposition directe, mais encore dans celle d'un simple voisinage;

Attendu que l'opinion admise par le présent jugement semble conforme à celle des autorités doctrinales les plus déterminantes (rapport de M. le conseiller Rau : Sirey, 71, 1, 356; consultation de MM. Demolombe et Carrel : Sirey, 1874, 2, 130 et 131; note de M. Labbé : Sirey, 1874, 2, 129 et 130; étude de M. le professeur Geny : Rev. Delecroix, 1899, 130);

Qu'elle semble également en harmonie avec le dernier état soit de la jurisprudence judiciaire en matière de tarissement de sources résultant de travaux miniers (Cass., 27 janvier 1885 : Sirey, 86, 1, 61; Nancy, 7 décembre 1895 : Dalloz, 1899, 2, 237), soit de la jurisprudence administrative en matière de tarissement de sources résultant de travaux publics (Cons. d'État, 11 mai 1883 : Sirey, 85, 3, 25);

En ce qui concerne la demande aux termes de laquelle la compagnie défenderesse conclut à ce qu'elle soit autorisée à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux nécessaires pour retrouver la source perdue :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cet atermoiement;

Qu'il importe de retenir tout d'abord qu'une pareille demande est tardive, puisqu'elle fut proposée *in limine litis* par les époux Fayolle-Green et rejetée par la compagnie de la Péronnière;

Que, de plus, elle ne semble pas juridique, parce qu'il semble inadmissible que le défendeur puisse dans un but des plus problématiques être judiciairement autorisé à disposer de la propriété du demandeur contre le gré de celui-ci;

Que, dans tous les cas, une pareille mesure serait certainement inefficace, puisque les experts affirment formellement dans leur rapport que le puits litigieux doit être considéré comme définitivement perdu;

En ce qui concerne le quantum de l'indemnité afférent eau tarissement du puits :

Attendu que, pour le déterminer, le tribunal doit s'inspirer de diverses considérations;

Qu'il apparaît sans doute que le tarissement du puits enlève à la propriété des époux Fayolle-Green très sensiblement sa plus

importante valeur et qu'il est constant que, s'ils se décidaient à la vendre à l'heure actuelle, ils ne pourraient réaliser cette opération que dans des conditions désastreuses ;

Mais qu'il ne faut pas oublier, d'autre part, que la superficie de l'immeuble est inférieure à 1 hectare; qu'il s'agit d'une propriété d'agrément située sur le territoire de Grand'Croix; qu'elle comprend un verger et une vigne dont la valeur est relativement indépendante du tarissement du puits ; que la propriété litigieuse a donc conservé une certaine valeur dont il serait injuste de ne pas tenir compte ; qu'enfin dans quelques années, lorsque, par l'effet inévitable du tassement des terrains de mine, le sol aura retrouvé sa solidité première, il sera loisible aux propriétaires de l'immeuble contentieux de se procurer, au moins dans une certaine mesure, de l'eau potable en recueillant les eaux pluviales et en les réservant dans des citernes confortablement établies et disposées ;

Qu'en tenant un compte exact de ces diverses considérations le tribunal se trouve à même de fixer le chiffre de l'indemnité résultant du tarissement du puits ;

En ce qui concerne les dépens : attendu que l'exploitant, passible de dommages-intérêts, doit aussi les frais de l'instance ;

Ouï M. Aron, substitut, dans ses conclusions conformes ;

Par ces motifs, le tribunal jugeant publiquement, contradictoirement, en matière ordinaire et premier ressort,

Homologue, en tant que de besoin, le rapport des experts et, en conséquence, condamne la compagnie des mines de la Péronnière à payer aux époux Fayolle-Green :

1° Une indemnité de 130 francs pour dégâts causés aux immeubles ;

2° Une indemnité de 1.850 francs pour pertes locatives jusqu'au 31 décembre dernier ;

3° Une indemnité de 1.500 francs pour privation de jouissance jusqu'à la même date ;

4° Une indemnité de 350 francs pour dépréciations autres que celles résultant du tarissement du puits d'alimentation de la propriété ;

5° Une indemnité de 13.400 francs pour tarissement dudit puits ;

Condamne, en outre, la compagnie défenderesse aux dépens et rejette comme injustifiées toutes autres conclusions des parties en cause.

II. — *Arrêt rendu, le 7 juin 1902, par la cour d'appel de Lyon.*

(EXTRAIT.)

1° Sur l'appel principal relatif aux diverses condamnations prononcées contre la compagnie de la Péronnière : adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

2° Sur la demande subsidiaire de la compagnie de la Péronnière, tendant à une nouvelle expertise et à une exécution de travaux : considérant que cette demande est non justifiée et qu'il paraît inutile de recourir à l'avis de nouveaux experts, la cour pouvant trouver des éléments complets de décision dans l'expertise homologuée par les premiers juges;

3° Sur l'appel incident : considérant que, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter de nouvelles condamnations à celles déjà prononcées soit pour les pertes de location pour le temps couru du 31 décembre 1900 au 31 décembre 1901, soit pour privation de jouissance, il sera fait reste de droit aux consorts Fayolle en leur attribuant comme équivalent desdites pertes les intérêts à partir du jugement des sommes auxquelles la compagnie de la Péronnière a été condamnée ;

Qu'il y a donc lieu d'accueillir l'appel incident dans cette limite et de prononcer la condamnation avec intérêts, ce que le tribunal a omis de faire ;

Par ces motifs, la cour, après en avoir délibéré, confirme le jugement entrepris sur l'appel principal ;

Dit que la demande de nouvelle expertise n'est pas fondée, la rejette et admet la demande d'appel incident;

Dit que la compagnie de la Péronnière est condamnée aux différentes sommes mises à sa charge par le tribunal, tant en capital qu'en intérêts, depuis le jugement ;

Condamne la compagnie appelante à l'amende et aux dépens.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

PROMOTION.

Décret du 23 février 1904. — M. **Lantenois**, ingénieur ordinaire de 1re classe, détaché en qualité de chef du service des mines au Tonkin, est nommé ingénieur en chef de 2e classe au corps national des mines, pour prendre rang à dater du 1er janvier 1904.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 4 février 1904. — M. **Heurteau**, ingénieur ordinaire de 3e classe, précédemment chargé d'une mission à l'étranger, est chargé de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Rouen, distrait temporairement des attributions de M. **de Ruffi de Pontevez-Gévaudan**, ingénieur ordinaire de 2e classe.

Arrêté du 20 février. — M. **Delafond**, inspecteur général de 2e classe, est nommé membre de la commission centrale des machines à vapeur, en remplacement de M. **Worms de Romilly**, nommé président de ladite commission.

II. — Contrôleurs des mines.

CONGÉ ILLIMITÉ.

10 *février* 1904. — M. **Malaval** (Émile), contrôleur de 3e classe, en congé illimité au service de la société anonyme des houillères

de Chadernac (Haute-Loire), est autorisé à accepter les fonctions de directeur de la compagnie des charbonnages de Singles (Puy-de-Dôme).

Il est maintenu dans la situation de congé illimité.

DÉCISIONS DIVERSES.

29 *janvier* 1904. — M. **Coste** (Marius), contrôleur de 4e classe, détaché au service des travaux publics de la régence de Tunis, est attaché, dans le département de l'Isère, à la résidence de Grenoble, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de P.-L.-M.

12 *février*. — M. **Séris** (Firmin), contrôleur principal, chargé, dans le département de l'Ariège, des fonctions de directeur de l'exploitation de la mine de Rancié, est attaché, à la résidence de Foix, au service du sous-arrondissement minéralogique de Toulouse-Ouest.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Décision du 29 *février* 1904. — Le service du contrôle de l'exploitation des lignes à voie étroite de Tulle à Argentat, Tulle à Uzerche, et Seilhac à Treignac (réseau d'Orléans), est rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments:
Au 4e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Périgueux ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique:
Au 3e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Moulins;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 5e circonscription d'inspecteur particulier, à Brive;

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat de Brive.

Décision du 29 *février*. — Le service du contrôle de l'exploita-

tion de la ligne de Bazas à Auch (section de Bazas à Bourriot-Bergonce), réseau du Midi, est rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 1er arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Bordeaux ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 1er arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Bordeaux ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 1re circonscription d'inspecteur particulier, à Bordeaux ;

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat de Marmande.

ÉCOLE DES MAITRES-OUVRIERS MINEURS D'ALAIS.

Par décision du ministre des travaux publics, des diplômes de maître mineur ont été accordés aux élèves sortis de l'école des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais en 1903 dont les noms suivent :

MM. **Meunier** (Albert),
Pascal (Émile),
Laune (Léon),
Schnell (Pierre),
Birot (Albert),
Gilly (Marius),
Serre (Gaston),

MM. **Roux** (Charles),
Boissel (Albin),
Duserre (Marius),
Gonfond (Jean),
Bertrand (Alexis),
Giniac (Adolphe),
Blachère (Charles).

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 30 *janvier* 1904 (*), *autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune d'*HÉNIN-LIÉTARD (Pas-de-Calais).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre ;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 (**) sur la poudre-dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 (***) sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines;

Vu la demande formée par la compagnie des mines de Drocourt à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

Décrète :

Art. 1er. — La compagnie des mines de Drocourt est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produit par la compagnie pétitionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

(*) Non inséré à sa date.

(**) Volumes de 1875, p. 117 et 145 ; de 1882, p. 265.

(***) Volume de 1901, p. 391.

Il sera du type superficiel enterré, et la chambre de dépôt sera établie à une profondeur de 18 mètres au-dessous du sol naturel.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par de fortes grilles et par des portes blindées percées de trous permettant le renouvellement de l'air et munies de serrures de sûreté.

La cheminée de ventilation qui surmonte le puits d'aérage devra s'élever à 3 mètres au-dessus du sol extérieur environnant; elle sera fermée par une grille solidement fixée sur cette cheminée.

La gaine de ventilation en tôle galvanisée précédant la cheminée devra partir du fond de la chambre de dépôt, de façon que le courant d'air traverse celle-ci dans toute sa longueur.

Cette gaine, comme la cheminée elle-même, devra présenter une section de 7 décimètres carrés au moins.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 1.000 kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera, pour le service du dépôt, que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le service du dépôt pourra être fait à l'aide de wagonnets légers, sous la réserve que ces wagonnets auront leurs roues en bronze, qu'ils ne pénétreront jamais dans la chambre de dépôt, et qu'à l'intérieur de la galerie la voie sera formée de rails en bois.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat ;

3° Les quantités qui leur ont été livrées;

4° Les noms, prénoms et demeures de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera, en outre, rigoureusement vérifié.

Art. 7. — Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre-dynamite.

Art. 8. — La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

Art. 9. — En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

Art. 10. — Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

Art. 11. — A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

Art. 12. — La compagnie permissionnaire devra, d'ailleurs, se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre-dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existants ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 13. — Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1904.
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Georges TROUILLOT.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
E. COMBES.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,
Gal L. ANDRÉ.

Décret, du 3 mars 1904, ajoutant à la liste des ordonnateurs secondaires en Algérie, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines chargés de travaux à la charge du budget métropolitain.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie, et notamment les articles 3 et 4 ainsi conçus:

« Art. 3. — Les dépenses acquittées en Algérie à la charge de l'État sont :

. . . .

« Et généralement toutes les dépenses qui sont mises à la charge de l'État par les lois de finances ou par des lois spéciales.

« Art. 4. — Sont ordonnateurs secondaires en Algérie :

« Les directeurs divisionnaires des divers services du ministère de la guerre ;

« L'officier du commissariat de la marine, chef du service administratif, pour les dépenses de la marine ;

« Les directeurs des contributions diverses, en ce qui concerne les dépenses des services des poudres et des manufactures de l'État » ;

Vu le décret du 29 décembre 1898 (*) désignant les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines comme ordonnateurs secondaires du département des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1903, qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur le chapitre 71 du budget de l'exercice 1904, un crédit de 200.000 francs pour les études et travaux du chemin de fer d'Aïn-Sefra vers Igli ;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Décrète :

Art. unique. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 4 du décret du 16 janvier 1902 sur l'organisation financière en Algérie :

Art. 4. — Sont ordonnateurs secondaires en Algérie :

. . . .

Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines chargés de travaux à la charge du budget métropolitain.

Fait à Paris, le 3 mars 1904.
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
E. COMBES.

Le Ministre des travaux publics,
E. MARUÉJOULS.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

(*) Volume de 1898, p. 546.

Décret, du 12 mars 1904, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de PRUNIÈRES (Isère).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La compagnie des mines d'anthracite de la Mure est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 2e catégorie sur le territoire de la commune de Prunières (Isère), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produit par la compagnie, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par une porte intérieure munie d'orifices d'aération fermés par un grillage et par une grille placée près de l'entrée de la galerie; ces deux fermetures seront munies de serrures de sûreté.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 50 kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera pour le service du dépôt que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat ;

3° Les quantités qui leur ont été livrées ;

4° Les noms, prénoms et demeures de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera, en outre, rigoureusement vérifié.

Art. 7. — Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre-dynamite.

Art. 8. — La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications ; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

Art. 9. — En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

Art. 10. — Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé

à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée pour une période de durée égale à celle de l'exécution de la galerie d'écoulement de Prunières.

Art. 11. — A toute époque, etc. (*).

Décret, du 23 mars 1904, substituant le grade de sous-ingénieur des mines à ceux de contrôleurs principaux des mines de 1re et de 2e classe.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les décrets des 24 décembre 1851, 13 février 1890, 3 janvier 1894, 25 octobre 1898, 7 novembre 1899 et 6 avril 1902 (**);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les grades de sous-ingénieurs des mines de 1re et de 2e classe sont respectivement substitués aux grades de contrôleurs principaux des mines de 1re et de 2e classe.

Art. 2. — Le grade de contrôleur principal est substitué au grade de contrôleur principal de 3e classe.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des décrets susvisés contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 mars 1904.
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
E. MARUÉJOULS.

(*) Voir *suprà*, p. 48 [Dépôt de dynamite dans la commune d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais)].

(**) *Annales des mines*, 2e vol. de 1851, p. 726; vol. de 1890, p. 10; de 1894, p. 5; de 1898, p. 470; de 1899, p. 609; de 1902, p. 171.

Décret, du 23 mars 1904, autorisant la réunion des concessions de mines métalliques de L'ARGENTIÈRE (Hautes-Alpes) *et de* LA POYPE (Isère) *aux concessions de même nature des* BORMETTES, *de* LA RIEILLE *et de* LA LONDE (Var).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la pétition présentée le 12 mars 1902 et complétée le 16 juin suivant, par la société des mines des Bormettes, à l'effet d'obtenir l'autorisation de réunir aux concessions de mines métalliques des Bormettes, de la Rieille et de la Londe (Var), celles de même nature de l'Argentière (Hautes-Alpes) et de la Poype (Isère);

Les statuts, actes d'acquisition et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

Les avis au public, en date des 25 août, 13 et 24 septembre 1902;

Les numéros des journaux : « *La République du Var* », des 26 septembre et 26 octobre 1902; « *Le Petit Dauphinois* », des 5 septembre et 8 octobre 1902, « *La Durance* », des 5 octobre et 9 novembre 1902, et du *Journal officiel*, des 5 octobre et 9 novembre 1902, dans lesquels lesdits avis ont été insérés; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 6-15-17-27 octobre 1903; ensemble le projet d'acte annexé;

Les avis des préfets des départements des Hautes-Alpes, de l'Isère et du Var, en date des 4 et 13 novembre 1903;

L'avis du conseil général des mines, du 18 décembre 1903;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu les décrets des 11 février 1885, 10 janvier 1890 et 13 mai 1891, portant respectivement institution des concessions de mines de plomb, argent et métaux connexes des Bormettes, de mines de plomb argentifère, zinc, cuivre, antimoine et métaux connexes de la Rieille, de mines de plomb, argent, zinc, cuivre, antimoine et autres métaux connexes de la Londe (Var) (*);

Le décret du 20 mai 1857, instituant la concession de mines de plomb argentifère de l'Argentière (Hautes-Alpes), et l'ordonnance du 12 février 1848, instituant la concession de mines de zinc et plomb sulfurés de la Poype (Isère) (**);

(*) Volumes de 1885, p. 21; de 1890, p. 5; de 1891, p. 230.
(**) Volume de 1857, p. 62.

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La société des mines des Bormettes est autorisée à réunir, sous la condition énoncée à l'article suivant, les concessions de mines métalliques ci-après indiquées:

Concession de mines de plomb, argent et métaux connexes des Bormettes (Var) ;

Concession de mines de plomb argentifère, zinc, cuivre, antimoine et métaux connexes de la Rieille (Var);

Concession de mines de plomb, argent, zinc, cuivre, antimoine et autres métaux connexes de la Londe (Var);

Concession de mines de plomb argentifère de l'Argentière (Hautes-Alpes) ;

Concession de mines de zinc et plomb sulfurés de la Poype (Isère).

Art. 2. — L'exploitation de chacune des concessions réunies devra, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société permissionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 mars 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

Décret, du 31 *mars* 1904, *portant rejet de la demande de M.* LÉOPOLD RENSON *en concession de mines de blende, galène, fer, cuivre, manganèse et métaux connexes dans les communes de* SERS, CHÈZE, VISCOS, GRUST, SAZOS, SALIGOS, VIZOS *et* CAUTERETS (Hautes-Pyrénées).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DES MINES.

Le ministre des travaux publics,

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 19 mars 1904.

Par une circulaire du 25 juillet 1895 (*), l'un de mes prédécesseurs vous a communiqué le texte d'un règlement-type, sur la police des mines, destiné à servir de base aux réglementations à appliquer individuellement pour les différentes exploitations minières.

Une circulaire ultérieure du 21 janvier 1902 (**) a modifié plusieurs dispositions de ce document, notamment en ce qui concerne les articles 66, 67, 70, 71, 75 et 86.

Le conseil général des mines, récemment saisi de l'examen d'un projet de règlement minier, m'a signalé l'opportunité de quelques nouvelles rectifications ou additions à faire au texte du règlement-type tel qu'il résulte des deux circulaires précitées, et j'ai décidé, conformément à son avis, qu'il y serait apporté les modifications suivantes :

Art. 20, § 1er. — Il faut dire : « Le service de la machine, pendant tout le temps que durera la circulation du personnel, sera assuré par un mécanicien *et* un aide-mécanicien » et non « par un mécanicien *ou* un aide-mécanicien ». Cette modification a pour but de faire disparaître une faute d'impression qui s'est glissée dans le texte annexé à la circulaire de 1895.

Art. 67, § 5. — Ledit paragraphe ainsi conçu : « Il est interdit d'emporter des explosifs à domicile », n'a pas été supprimé par la circulaire du 21 janvier 1902 et doit toujours être maintenu.

(*) Volume de 1895, p. 342.
(**) Volume de 1902, p. 38.

Art. 47. — Il convient d'ajouter un alinéa final ainsi libellé : « En aucun cas, d'ailleurs, on ne pourra maintenir en activité pour la circulation normale du personnel un câble rendu suspect par la durée de son service ou son état apparent. »

Titre XII. — Il y a lieu d'intercaler entre les articles 136 et 137 un article qui prendra le numéro 136 *bis* et sera ainsi conçu : « Les installations électriques de toute nature, transport de force, éclairage, etc..., comportant une canalisation, ne peuvent être faites à l'intérieur des travaux que sur autorisation du préfet.

« La même prescription s'applique dans les mines à grisou à tous autres emplois de l'électricité à l'intérieur, ne comportant pas de canalisation, tirage des coups de mine, emploi de lampes électriques, etc. »

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, tenir compte de ces nouvelles modifications dans les règlements que vous aurez à prendre. Vous examinerez, sur l'avis des ingénieurs des mines, les changements qu'il pourrait être utile d'apporter à ceux actuellement existants.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse directement ampliation aux ingénieurs des mines.

Par autorisation :

Le conseiller d'État,

Directeur des routes, de la navigation et des mines,

M. Jozon.

RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS. — ÉVALUATION DES REVENUS. MODE DE CALCUL DE LA DURÉE DES SERVICES.

Le ministre des travaux publics,

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 28 mars 1904.

Les commissions spéciales, instituées par l'article 89 de la loi du 31 mars 1903 relative à l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs, se réunissent en ce moment pour statuer sur les demandes omises ou ajournées en 1903 ou sur les requêtes en revision.

Vous m'avez transmis, au mois d'octobre dernier, les dossiers

des décisions prises par ces commissions au cours des mois d'août et septembre 1903.

En accomplissant, dans un laps de temps aussi court, des travaux si considérables et empreints d'un esprit de haute équité, les commissions ont permis au gouvernement de mettre les bénéficiaires en mesure de profiter, dès le mois de janvier dernier, des avantages que le législateur a entendu leur assurer. Je tiens à témoigner aux commissions toute ma gratitude comme je tiens à remercier les préfectures du concours particulièrement empressé qu'elles m'ont, aux divers degrés de la hiérarchie, prêté dans cette circonstance.

Au cours de leur session de 1903, certaines commissions ont exprimé le désir de voir le ministre des travaux publics les fixer, par des instructions générales, sur l'interprétation de quelques points de la loi qui les laissaient hésitantes.

En présence des textes formels de la loi précitée qui, en ses articles 89 et 92, a défini leur pouvoir et leur a conféré le droit de décisions juridictionnelles, je n'ai pas jugé qu'il fût possible d'édicter des règles impératives touchant des questions d'interprétation qui sont du domaine exclusif des commissions elles-mêmes ou de celui du conseil d'État.

C'est à cette haute assemblée, en effet, statuant au contentieux, qu'il appartiendra de fixer la jurisprudence en ces matières par une appréciation souveraine des faits qui lui seront soumis dans chaque cas particulier.

Mais, en attendant que le conseil d'État ait été mis à même de se prononcer, il importe d'éviter les divergences d'appréciation qui pourraient se produire et d'assurer une application de la loi aussi équitable et aussi uniforme que possible.

J'ai reconnu, en étudiant la question à ce point de vue, que, sans édicter de prescriptions formelles, ce résultat désirable pourrait vraisemblablement être obtenu en portant à la connaissance des commissions les diverses espèces au sujet desquelles des incertitudes se sont révélées et en les faisant suivre des renseignements utiles à connaître ou des solutions que l'administration juge les plus conformes à la loi. Ces indications, ces conseils permettront aux commissions d'en dégager elles-mêmes les principes qui leur paraîtront utiles, de contrôler les décisions prises par elles en 1903 et d'arrêter, le cas échéant, les mesures que la loi met à leur disposition et qu'elles reconnaîtront nécessaires pour obtenir cette unité d'application qui est leur objectif comme celui de l'administration.

Tel est le but de la présente communication.

Les questions soulevées par diverses commissions locales portent, d'une part, sur l'évaluation des revenus à prendre en considération pour que la pension majorée ou l'allocation, cumulée avec les revenus du bénéficiaire, ne dépasse pas le chiffre de 360 francs (art. 85 de la loi) ou de 240 francs (art. 86), et, d'autre part, sur le mode d'établissement de la durée des services. C'est dans cet ordre qu'il convient de les examiner.

I. — ÉVALUATION DES REVENUS.

I. Propriétés bâties. — *Convient-il de faire entrer en ligne de compte non pas le revenu net des propriétés bâties, mais leur valeur locative réelle, c'est-à-dire le revenu global ou revenu net tel qu'il est désigné aux rôles augmenté d'un tiers?*

Il semble qu'en adoptant cette interprétation on commettrait une erreur. La loi, faite dans un esprit de bienveillance pour les ouvriers, ne peut avoir eu en vue que les revenus réels et non les revenus bruts sans défalcation des charges afférentes. Le revenu d'une propriété bâtie, au sens réel et pratique du mot, est nécessairement le revenu net, et l'on s'expliquerait difficilement qu'il soit apporté à cette évaluation plus de rigueur que n'en comportent les taxes fiscales. Ces taxes sont établies sur la valeur locative *nette*, c'est-à-dire sur les 3/4 seulement de la valeur locative réelle, et cette différence représente les charges afférentes à la propriété, charges qui doivent venir en déduction du revenu brut de celle-ci. Les intéressés se trouveraient lésés par une telle interprétation et, dans le cas où ce fait se produirait, il semble bien qu'un travail de revision, sur la proposition du préfet, s'imposerait par application de l'article 92 de la loi.

II. Maisons possédées par les déclarants et habitées par eux. — Champs possédés et cultivés par eux. — *Quand certains déclarants, propriétaires de terrains qu'ils cultivent ou de maisons qu'ils habitent, n'ont pas fait entrer ces propriétés en compte dans l'évaluation de leurs revenus, en se basant sur ce qu'ils ne retirent aucune somme d'argent de ces biens, la commission a-t-elle le droit d'envisager autrement la question ou doit-elle statuer dans le sens de la déclaration faite par les intéressés?*

Il ne paraît pas douteux qu'un propriétaire qui habite sa maison doit être considéré comme se payant à lui-même son loyer

et tirant de sa propriété un revenu brut égal au montant de son loyer ; de même qu'il est imposé à la contribution foncière sur la valeur locative nette attribuée à sa propriété, de même il doit être fait état, dans l'évaluation de ses revenus, de cette même valeur locative nette, pour l'estimation de laquelle les commissions n'ont qu'à prendre les chiffres portés aux rôles des contributions.

Il en est de même pour les propriétés non bâties : le propriétaire qui cultive lui-même son champ en tire un produit en nature, qui représente à la fois son revenu en tant que propriétaire, et son salaire en tant qu'ouvrier agricole; il n'y a pas, d'après la loi, à faire état de ce salaire, mais le revenu net paraît devoir entrer en compte, comme il entre en compte pour l'établissement de la contribution foncière. Les commissions trouveront, pour ces évaluations, des éléments d'appréciation, sinon dans les rôles des contributions foncières qui ne leur fourniraient que des éléments d'évaluation fort incertains, du moins dans les avis des maires ou des répartiteurs.

Des décisions qui ne feraient pas entrer en ligne de compte ces revenus paraîtraient devoir être considérées comme entachées d'erreur, et l'attention des commissions devrait être appelée par le préfet sur la convenance qu'il y aurait à les reviser.

II. — Mode de calcul de la durée des services.

La loi du 31 mars a fixé à trente années la durée du travail salarié, accompli dans les mines françaises, nécessaire pour constituer le droit à l'allocation (art. 84, 2°), et l'article 90, paragraphe 2, spécifie qu' « une année ne peut entrer en compte dans la durée des services que si elle donne deux cent vingt jours au moins de travail salarié », le temps de chômage pour maladie ou accident étant d'ailleurs compté dans la durée des services si, pendant ce temps, ont été faits, au compte individuel de l'intéressé, les versements à la caisse des retraites prévus par l'article 8 de la loi du 29 juin 1894.

III. Présence de l'ouvrier à la mine pendant trente périodes de douze mois. — *En raison de l'impossibilité matérielle de vérifier si un ouvrier a fourni au moins deux cent vingt journées de travail salarié par année, ne convient-il pas d'admettre que, pour avoir droit à l'allocation, il suffira à l'ouvrier de justifier de sa présence dans les mines pendant trente périodes de douze mois?*

Ce système, aux yeux de l'administration, ne saurait donner lieu à critique quand il est impossible de se procurer des justifications plus précises. Le cas d'impossibilité d'un contrôle exact était à prévoir et a été explicitement prévu par la circulaire du 23 mai 1903, qui a conclu qu'il y aurait lieu, en ce cas, pour les commissions, de juger en équité.

IV. Année légale prise du 1er janvier au 31 décembre ou année comptée à partir du commencement de chaque période de travail. — *L'année qui peut, seule, entrer en ligne de compte, d'après l'article* 90 *de la loi, comme contenant deux cent vingt jours de travail salarié, est-elle seulement l'année légale prise du* 1er *janvier au* 31 *décembre ou bien peut-elle être acceptée, dans chaque cas particulier, comme commençant au début de chaque période de travail?*

Il semble à l'administration que non seulement l'année légale ne doit pas entrer seule en compte, mais qu'il n'y a pas lieu de la prendre pour base du calcul de la durée des services. Tout d'abord on ne saurait contester qu'un ouvrier qui a travaillé dans une mine pendant deux semestres successifs ait eu ainsi une durée de services d'une année, et il serait contraire à la loi comme à l'équité de ne pas lui tenir compte de cette année de services, si elle allait du 1er juillet 1900, par exemple, au 1er juillet 1901, pour ce motif qu'aucune des années légales de 1900 et 1901 ne donnerait deux cent vingt jours de travail.

En parlant, dans son article 84, paragraphe 2, de « trente années de travail salarié », et dans son article 90, paragraphe 2, de « la durée des services», la loi n'a pu avoir en vue que la durée proprement dite des services à la mine dans le sens où ce mot « durée des services » est entendu pour les allocations de retraite et pour tous les cas, en général, de louage de services, c'est-à-dire comptée à partir de l'origine de ces services, ou, en cas d'interruption, comptée dans chaque période à partir de la reprise du travail. Ce qui le démontre, c'est que, dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, on a invoqué, pour faire fixer à deux cent vingt le nombre minimum des journées ouvrables nécessaires pour la prise en compte d'une année, l'exemple de la compagnie des mines de Blanzy et des conditions auxquelles y était subordonnée l'allocation d'une retraite. C'est en effet ainsi aux mines de Blanzy qu'est établi le décompte des années de services, le temps étant compté à partir de chaque période de travail.

L'année légale ne paraît donc avoir, en fait, rien à voir avec

la durée des services. Des commissions qui la prendraient pour base de leurs évaluations s'exposeraient, semble-t-il à l'administration, à commettre une erreur de droit qui pourrait être relevée et donner lieu à un recours devant le conseil d'État pour violation de la loi.

V. Inscription sur l'état 7 *ter* **des dates initiale et finale de la durée du travail.** — *N'est-il pas obligatoire à l'état n° 7* ter *d'inscrire sous la rubrique « durée des services » les dates initiale et finale de chaque période de travail?*

L'état n° 7 *ter* comprend deux colonnes contigües intitulées, l'une « Durée des services » et l'autre « Décompte des services ». Si la première ne donnait que la durée globale des services, sans indications de dates, elle ferait double emploi avec la seconde. L'administration a pensé que cette indication des dates était indispensable pour éviter, le cas échéant, les doubles emplois dans la totalisation des années, et elle estime qu'il y aurait tout avantage à la réclamer, si elle n'était pas fournie.

Telles sont les indications qu'il m'a paru utile de porter à la connaissance des commissions. Ce sont, comme je l'ai dit et comme je tiens à le répéter, de simples renseignements dont elles feront l'usage qu'elles jugeront utile et non des prescriptions formelles qu'elles seront tenues d'observer. Il n'appartient en aucune manière à l'administration, dont le rôle dans l'application de la loi a été strictement délimité, de prétendre donner des interprétations qui seraient de la compétence du conseil d'État. Mais les questions mêmes qui lui ont été posées ont démontré que, comme elle, les commissions sont animées du plus vif désir de voir donner à la loi une application aussi uniforme que le comportent et les circonstances et la variété même des cas appelés à se produire.

Il a paru d'un intérêt général, dans ces conditions, de communiquer aux commissions les éléments d'appréciation voulus pour leur permettre d'atteindre par elles-mêmes le résultat désiré et de les mettre en même temps en garde contre les risques d'erreurs auxquels elles pourraient s'exposer.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la loi donne aux parties le droit de se pourvoir devant le conseil d'État pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi (art. 93). Or les erreurs de principe que les commissions pourraient être amenées à commettre, soit dans le mode d'évaluation des reve-

nus, en excluant, par exemple, systématiquement certaines catégories de revenus, soit dans l'évaluation de la durée des services, constitueraient des erreurs non de fait, mais de droit et par conséquent des violations de la loi, qui pourraient être relevées par le conseil d'État.

J'adresse ampliation de la présente à MM. les ingénieurs en chef des mines, et je vous serai obligé de vouloir bien m'en accuser réception.

E. Maruéjouls.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

CONGÉ ILLIMITÉ.

Arrêté du 30 *mars* 1904. — M. **Pourcel**, ingénieur ordinaire des mines de 2e classe, détaché au service de l'exploitation du réseau de l'État, a été mis en congé illimité et autorisé à entrer au service de la compagnie des chemins de fer du Midi.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er avril 1904.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 12 *mars* 1904. — M. **Mettrier**, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché, à la résidence de Montpellier, au service du sous-arrondissement minéralogique de Montpellier et aux services du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de P.-L.-M. et du Midi, cesse d'exercer les fonctions d'ingénieur-conseil de la mine de Rancié.

II. — Contrôleurs des mines.

RETRAITE.

	Date d'exécution.
M. **Barrier** (Théophile), contrôleur principal, Haute-Garonne, service du sous-arrondissement minéralogique de Toulouse-Ouest...............	1er mars 1904

SERVICE DES MINES.

Arrêté du 25 *mars* 1904. — Le département des Côtes-du-Nord, distrait du sous-arrondissement minéralogique du **Mans**, a été rattaché au sous-arrondissement de Nantes.

Le département d'Ille-et-Vilaine, distrait du sous-arrondissement de Nantes, a été rattaché à celui du Mans.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er avril 1904.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Arrêté du 28 *mars* 1904. — Un emploi de préparateur de minéralogie et de géologie a été créé à l'école des mines de Saint-Étienne.

Arrêté du 30 *mars*. — M. **Guillaud**, licencié ès sciences, chargé provisoirement et pour une période d'une année des fonctions de préparateur de chimie à l'école des mines de Saint-Étienne, a été nommé préparateur de chimie à ladite école.

ÉCOLE DES MAITRES-OUVRIERS MINEURS D'ALAIS.

Arrêté du 30 *mars* 1904. — M. **Barrial**, commis des mines de 2e classe, actuellement attaché au service du sous-arrondissement minéralogique d'Alais et à l'école des maîtres-ouvriers mineurs, sera exclusivement attaché à cette dernière école, en qualité de maître-surveillant répétiteur de travaux graphiques, en remplacement de M. **Magalon**, décédé.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 1er avril 1904, portant réorganisation du corps des commis des ponts et chaussées.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi du 5 juillet 1850 ;

Vu les lois des 18 mars et 15 juillet 1889 et le règlement d'administration publique du 29 mai 1902 ;

Vu les décrets des 3 janvier 1894 et 7 novembre 1899 (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les commis des ponts et chaussées sont affectés au service des bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées ou adjoints aux conducteurs pour les études et la surveillance des travaux et pour la surveillance et la police du domaine public de la grande voirie.

Ils peuvent être temporairement affectés par le ministre des travaux publics aux bureaux des ingénieurs des mines ; ils sont alors désignés sous le nom de commis des mines pendant la durée de cette affectation.

Art. 2. — Les traitements des commis des ponts et chaussées sont fixés comme il suit :

Principaux de 1re classe	3.000 francs
Principaux de 2e classe	2.600
1re classe	2.200
2e classe	1.800
3e classe	1.500
4e classe	1.200
Stagiaires, indemnité annuelle de	1.000

(*) Volumes de 1894, p. 5 et 7 ; de 1899, p. 610.

Les commis peuvent recevoir, en outre, s'il y a lieu, des indemnités de résidence et les autres allocations accessoires prévues par les règlements ministériels.

Art. 3. — Les commis des ponts et chaussées sont nommés et promus par le ministre des travaux publics, qui détermine l'effectif de chaque classe d'après les ressources budgétaires.

Art. 4. — Tous les commis débutent par le grade de commis stagiaire, à l'exception des candidats ayant obtenu, aux épreuves du concours pour le grade de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines, un nombre de points égal ou supérieur au minimum obligatoire, qui sont dispensés du concours prévu à l'article 5, et qui débutent par la 4e classe.

Les candidats admissibles au grade de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines peuvent être nommés immédiatement commis de 3e classe, en attendant que le grade de conducteur ou de contrôleur puisse leur être conféré.

Art. 5. — Nul ne peut être nommé commis stagiaire, s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un concours portant sur les connaissances ci-après :

Écriture. Principes de la langue française. Arithmétique. Géométrie. Algèbre. Trigonométrie rectiligne. Notions de physique et de chimie. Notions de lever de plan et de nivellement. Dessin au trait et lavis.

Le concours a lieu suivant les nécessités du service, aux époques fixées par le ministre des travaux publics.

Nul ne peut être admis à y prendre part s'il n'est Français et s'il n'est âgé de plus de seize ans et de moins de vingt-huit ans au 1er janvier de l'année dans laquelle aura lieu le concours. Toutefois la limite de vingt-huit ans est reculée, pour les militaires ayant servi dans l'armée active, d'un nombre d'années égal à celui pendant lequel ils sont restés sous les drapeaux.

Un arrêté ministériel détermine les pièces à produire pour être admis à se présenter au concours, les formes et les conditions de ce concours et les détails du programme, sans préjudice de l'application des lois et règlements relatifs aux emplois réservés aux anciens militaires.

L'admissibilité des candidats à l'emploi de commis stagiaire est prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déclaration d'admissibilité ne confère aux candidats aucun droit à une nomination immédiate ; elle les met seulement en position d'être pésignés, à l'exclusion de tous autres candidats civils, pour les emplois disponibles, soit dans le département où ils résident, soit

dans tout autre département. Le ministre a la faculté de tenir compte, pour ces désignations, des convenances et des nécessités du service plutôt que du rang occupé par les candidats sur la liste d'admissibilité.

Art. 6. — La durée du stage est d'un an.

A l'expiration du stage, l'ingénieur en chef du service auquel un stagiaire est attaché adresse au ministre des travaux publics, par l'intermédiaire du préfet, un rapport sur l'aptitude de ce stagiaire, sa conduite et sa manière de servir.

Le ministre, sur le vu de ce rapport, nomme, s'il y a lieu, le stagiaire à la 4e classe du grade de commis.

Les stagiaires qui n'obtiennent pas la 4e classe à l'expiration de leur année de stage sont immédiatement licenciés, sans avoir droit à aucune indemnité.

Art. 7. — Les commis de 3e classe sont choisis : 1° parmi les commis de 4e classe comptant au moins trois ans de services en cette qualité ; 2° parmi les candidats déclarés admissibles au grade de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines et qui n'auraient pas encore été pourvus d'un emploi de ce grade.

Art. 8. — Pour obtenir une élévation de classe, les commis doivent compter au moins trois ans de services dans la classe immédiatement inférieure.

Les commis principaux de 1re classe sont pris parmi les commis principaux de 2e classe comptant au moins vingt-cinq ans de services comme commis.

Art. 9. — L'ingénieur en chef de chaque service détermine l'emploi et la résidence des commis. Il informe le ministre des travaux publics des changements de résidence qu'il a prononcés.

Art. 10. — Les commis des ponts et chaussées peuvent être mis en disponibilité, soit par défaut d'emploi, soit pour cause de maladie ou d'infirmités temporaires entraînant cessation de travail pendant plus de trois mois. Ils conservent la moitié du traitement de leur grade sans accessoires ; ils peuvent obtenir les deux tiers lorsque la disponibilité a pour cause le défaut d'emploi.

Ils peuvent, comme les conducteurs des ponts et chaussées, et dans les mêmes conditions, être placés dans la situation de service détaché.

Art. 11. — Un congé sans traitement est accordé, pendant la durée obligatoire de leur service militaire, aux commis appelés sous les drapeaux. A l'époque de leur libération, les emplois disponibles leur sont attribués de préférence.

Art. 12. — Les dispositions relatives à la discipline des conducteurs sont applicables aux commis.

Art. 13. — Le taux des traitements inscrits dans le présent décret sera mis en vigueur au fur et à mesure que le permettront les disponibilités budgétaires.

Art. 14. — Les décrets des 3 janvier 1894 et 7 novembre 1899 sont abrogés.

Art. 15. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 1er avril 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

Décret, du 2 avril 1904, portant rejet de la demande de M. LANCESSEUR (Edmond-Eugène) *en concession de mines de molybdène, cuivre, fer, plomb, zinc, antimoine, or, argent et métaux connexes dans les communes de* RAMONCHAMP, LE THILLOT, FRESSE, SAINT-MAURICE (Vosges) *et de* BEULOTTE-SAINT-LAURENT, SERVANCE, HAUT-DU-THEM *et* CHATEAU-LAMBERT (Haute-Saône).

Décret, du 2 avril 1904, portant rejet de la demande de la société civile de SUMÈNE *et des* DEUX-JUMEAUX *en concession de mines de zinc, plomb, cuivre et métaux connexes dans la commune de* NANT (Aveyron).

Décret, du 18 avril 1904, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de MONCHECOURT (Nord).

(EXTRAIT.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre-dynamite (*);

Vu la demande formée par la compagnie des mines d'Azincourt, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Monchecourt;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Nord;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

Décrète :

Art. 1er. — La compagnie des mines d'Azincourt est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Monchecourt (Nord), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère; il portera un plafond et un faux grenier.

Des évents fermés par une toile métallique seront ménagés tant dans le faux grenier que dans le magasin pour déterminer une large ventilation.

La toiture non métallique devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera soigneusement dallé et les parois du bâtiment seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

(*) Volumes de 1875, p. 117 et 145; de 1882, p. 265.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleine munie d'une serrure de sûreté.

Art. 4. — Le dépôt sera entouré d'une levée en terre dont le talus intérieur sera établi sur une épaisseur de 50 centimètres avec des terres débarrassées de pierres et sera gazonné ; ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et son sommet à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera à toute époque une largeur minimum de 1 mètre. Elle sera traversée, pour l'accès du dépôt, par un passage voûté.

Art. 5. — La levée en terre sera elle-même enveloppée par une palissade en bois de $2^{m},50$ au moins, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur. La partie supérieure de cette palissade ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée avec une hauteur maximum de 2 mètres et qui sera fermée par une porte solide pourvue d'une bonne serrure.

Art. 6. — Un logement de gardien, protégé contre une explosion par une levée en terre à défaut d'un abri naturel, sera établi à proximité du dépôt.

Art. 7. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui, avec le concours d'un ingénieur des poudres et salpêtres délégué par le ministre de la guerre, s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le dépôt sera, en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

Art. 8. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 250 kilogrammes.

Art. 9. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en igni-

tion, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance constante d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les postes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie placée à l'intérieur du logement.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui délivrera la dynamite, etc. (*).

Décret, du 18 avril 1904, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de RAISMES (Nord).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La compagnie des mines d'Anzin est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Raismes (Nord), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la compagnie pétitionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Le bâtiment sera dans toutes ses parties de construction légère; il comportera un plafond et un faux grenier. Des évents, fermés par une toile métallique, seront ménagés, tant dans le faux grenier que dans le magasin, de manière à assurer une ventilation facile. La toiture devra être aussi légère que possible; elle ne sera formée ni de tuiles en terre, ni d'ardoises, ni de pannes en bois, ni de carton-bitume. Elle présentera une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

(*) Voir *suprà*, p. 45, dépôt de dynamite à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleine, chacune de ses parties sera munie d'une serrure de sûreté.

Le dépôt sera entouré d'une levée en terre dont le talus intérieur sera formé sur une épaisseur de 50 centimètres par de la terre débarrassée de pierres et recouverte de gazon. Ce talus, dont l'inclinaison sera aussi forte que le permettra la nature du remblai, aura son pied à $1^{m},50$ de distance du soubassement du bâtiment et son sommet à 1 mètre au moins au-dessus du faîte du bâtiment. Son épaisseur au sommet devra être de 1 mètre au moins. La levée sera traversée, pour l'accès du dépôt, par un passage voûté disposé conformément au plan annexé au présent décret.

La levée en terre sera entourée par une palissade en bois ayant au moins $2^{m},50$ de hauteur et placée à 1 mètre du pied du talus extérieur. L'accès à l'intérieur de la palissade sera assuré par une porte de même hauteur que la palissade elle-même et au moins aussi difficile à franchir; cette porte sera munie d'une serrure de sûreté.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Les employés du service des douanes pourront y pénétrer sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 2.000 kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en igni-

tion, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite, etc. (*).

Décret, du 20 avril 1904, relatif à la surveillance des dépôts de dynamite.

Le Président de la République française,

Sur les rapports des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des travaux publics, de la guerre et des finances,

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre-dynamite, et du 23 décembre 1901 sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines (**);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 24 août 1875 est modifié et complété de la façon suivante :

Lorsque la fabrique est construite et avant qu'elle puisse fonctionner, le préfet, sur l'avis qui lui est donné par le permissionnaire, fait procéder, par un ingénieur des poudres et salpêtres que désigne le ministre de la guerre, à la vérification contradictoire de toutes les parties de la construction, à l'effet de constater si elles sont conformes aux conditions du décret d'autorisation.

Procès-verbal de l'opération est dressé en trois expéditions remises au préfet, et destinées : l'une au ministre de la guerre,

---

(*) Voir *suprà*, p. 45, dépôt de dynamite à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).
(**) Volumes de 1875, p. 117 et 145 ; de 1882, p. 265 ; de 1901, p. 391.

l'autre au ministre du commerce, et la troisième à l'intéressé.

Sur le vu de ce procès-verbal, le préfet autorise, s'il y a lieu, la mise en activité de la fabrication.

La surveillance technique des fabriques de dynamite est exercée par les ingénieurs des poudres et salpêtres. Le contrôle de ces ingénieurs s'étend également sur les magasins et dépôts de dynamite compris dans l'enceinte des fabriques dont ils ont la surveillance.

Art. 2. — L'article 16 dudit décret est complété comme il suit :

La surveillance technique des dépôts de dynamite, sauf en ce qui concerne les magasins et dépôts visés à l'article 6, est exercée par le service des mines, sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie. Le ministre des travaux publics pourra, suivant les besoins du service et sur la demande de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique, mettre pour cette surveillance des ingénieurs ordinaires et des conducteurs des ponts et chaussées sous l'autorité dudit ingénieur en chef.

Les dépôts ou magasins qui dépendent des services spéciaux de l'État sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services.

Art. 3. — Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des travaux publics, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 avril 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Georges TROUILLOT.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
E. COMBES.

Le ministre des travaux publics,
E. MARUÉJOULS.

Le président du conseil, ministre de la guerre par intérim,
E. COMBES.

Le ministre des finances,
ROUVIER.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

ÉTABLISSEMENT DE VOIES FERRÉES INDUSTRIELLES SUR LES ROUTES.

Le ministre des travaux publics

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 9 avril 1904.

Mon attention a été récemment appelée sur les questions que soulève l'établissement de voies ferrées particulières, par des industriels par exemple, sur le sol des routes, quais et dépendances du domaine public terrestre.

Ces questions paraissent mériter une attention toute spéciale. Les autorisations à accorder dans les cas indiqués ne sont pas, en effet, des permissions de voirie ordinaires, mais bien des autorisations d'occupation temporaire du domaine public; elles ne peuvent être données que très exceptionnellement, et, après avoir pris l'avis du conseil général des ponts et chaussées, qui a procédé à une étude fort attentive des divers points intéressants à considérer, j'ai décidé que l'octroi desdites autorisations serait désormais soumis aux règles ci-après énoncées.

Une instruction approfondie doit faire ressortir les motifs du demandeur, qui ne sauraient être seulement des avantages d'économie dans le premier établissement de la voie ferrée, mais correspondre, par la nature et l'importance de l'industrie qu'il s'agit de créer ou de développer, à un intérêt sérieux du pays. L'instruction doit mettre cet intérêt en parallèle avec les inconvénients qui résulteront, pour le public et pour les riverains de la voie publique, de l'emprunt de cette voie, en tenant compte, s'il y a lieu, des avantages éventuels qui pourraient en découler pour l'entretien de la route. Elle doit aussi s'attacher à éclairer l'administration sur la répercussion que l'établissement de la voie ferrée projetée pourrait avoir sur les industries concurrentes.

L'administration supérieure se réserve d'apprécier s'il convient d'autoriser l'établissement d'une voie ferrée particulière dans ces conditions et, pour appuyer sa décision sur des renseignements complets, il importe que les demandes présentées soient soumises à une enquête mettant tous les intéressés à même de produire leurs observations.

Toutefois, lorsque la voie ferrée projetée n'empruntera la route que pour la traverser ou pour la longer sur une très petite longueur, le préfet pourra, réserve faite des résultats de l'instruction mixte, lorsqu'il y aura lieu d'y procéder, statuer sur les propositions des ingénieurs, sans en référer au ministre.

Toute demande d'établissement de voie ferrée particulière sur route devra être rédigée sur papier timbré et être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait de carte à l'échelle de 1/100.000e;

2° Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle de 1/10.000e, avec indication des constructions qui bordent ces voies publiques, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou ouvrages d'art qui en dépendent, des sections où la voie projetée sera à simple et à double voie, de celles où elle sera accessible aux voitures ordinaires, de celles où elle sera seulement accessible aux piétons et, en général, de toutes les dépendances de la voie;

3° Un profil en long à l'échelle de 1/5.000e pour les longueurs et de 1/1.000e pour les hauteurs, indiquant, au moyen d'un trait et de cotes noirs, les déclivités de la voie publique existante, et, au moyen d'un trait et de cotes rouges, celles de la voie projetée;

4° Les profils en travers types, à l'échelle de $0^{m},02$ par mètre, indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie projetée, avec le gabarit du matériel roulant, côté de dehors, en dehors de toutes les saillies latérales que ce matériel comporte;

5° Un plan, à l'échelle de 0,005 par mètre, de chacune des traverses que la voie projetée se proposerait de suivre.

Ce plan, dressé dans la forme des plans d'alignement des traverses, indiquera :

Les propriétés bâties en bordure, avec les noms des propriétaires;

Les caniveaux et les trottoirs très exactement figurés;

La zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises, figurée par une teinte bleue entre deux traits bleus, avec des cotes donnant la largeur

de cette zone, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui resterait libre entre ladite zone teintée en bleu et les bordures de trottoir, ou les largeurs qui seraient comprises entre la même zone et les façades des constructions;

6° Une notice indiquant :

La nature des marchandises à transporter sur la voie projetée;

Le minimum du rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ;

Le mode de traction qui sera employé;

Le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises;

Les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines;

Le minimum de la distance qui séparera la zone occupée par le matériel, toutes saillies comprises, des façades des propriétés riveraines situées en rase campagne, ou de l'arête extérieure de l'accotement des voies publiques;

Le nombre journalier des trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse.

Le dossier de la demande ainsi constitué sera transmis par le préfet aux ingénieurs, pour examen.

Si, de ce premier examen, il résultait que la demande donne lieu à des objections graves s'opposant *a priori* à un accueil favorable (insuffisance de largeur de la route, longueur excessive de l'emprunt, insuffisance de garantie du demandeur, plantations à détruire, etc.), elle ne serait pas soumise à l'enquête et le dossier serait transmis à l'administration supérieure, avec les rapports des ingénieurs et l'avis personnel du préfet, pour que le ministre décide s'il y a lieu de poursuivre l'instruction de cette demande ou de la rejeter.

Si rien ne paraît, *à priori*, s'opposer à ce qu'on accueille la demande, elle sera soumise par le préfet à une enquête de vingt jours, dans les formes suivantes :

Un arrêté du préfet annoncera l'ouverture de l'enquête, en fixant le jour et les lieux où elle sera ouverte. Il spécifiera que :

La demande et les pièces à l'appui, fournies par le demandeur en un nombre d'expéditions suffisant, seront déposées pendant vingt jours à la mairie de chacune des communes traversées par les routes dont l'emprunt est sollicité; des registres spéciaux, également fournis par le demandeur, seront déposés en même temps pour recevoir les observations des intéressés ;

A l'expiration du délai de vingt jours, les conseils municipaux des communes où l'enquête aura eu lieu seront convoqués, au besoin extraordinairement, pour délibérer sur la demande et sur les observations auxquelles elle aura donné lieu;

Le maire de chacune de ces communes transmettra au préfet le dossier de l'enquête, avec la délibération du conseil municipal et son avis personnel.

Ledit arrêté sera affiché et publié dans chacune des communes intéressées. Il sera inséré dans le journal de l'arrondissement aux frais du demandeur et par les soins de celui-ci.

Les dossiers de l'enquête, complétés par les délibérations des conseils municipaux, les avis des maires, les rapports des ingénieurs, un projet d'arrêté et l'avis personnel du préfet, seront transmis par ce dernier au ministre des travaux publics, qui décidera dans quelles conditions il pourra être donné suite au projet d'arrêté et prescrira, s'il y a lieu, l'ouverture de conférences mixtes.

Si cette décision est favorable, la redevance à imposer au permissionnaire sera fixée, d'accord avec l'administration des domaines, et consacrée par une soumission du demandeur portant engagement de payer annuellement la redevance ainsi déterminée. La signature de cette soumission sera préalable à la signature de l'arrêté d'autorisation.

Le projet d'arrêté, joint aux dossiers transmis au ministre, sera préparé comme il est expliqué ci-dessous :

Les visas du préambule comprendront, en outre de la demande et des documents qui doivent y être joints;

En outre des lois et règlements qui confèrent à l'administration le pouvoir d'assurer la conservation des routes nationales et la circulation sur ces routes :

L'arrêté interministériel du 3 août 1878, concernant les occupations temporaires du domaine public fluvial ou terrestre, et la circulaire du 8 décembre 1879 ;

L'arrêté prescrivant l'enquête à laquelle la demande aura été soumise, avec mention de son affichage et de sa publication ;

L'enquête elle-même;

Les délibérations des conseils municipaux et les avis des maires des communes que traverse la route empruntée ;

L'avis du directeur des domaines ;

Les rapports des ingénieurs;

La décision du ministre qui aura consenti à l'émission de l'arrêté d'autorisation.

Le dispositif contiendra :

Les conditions de police qui sont d'usage dans tout arrêté autorisant un travail sur une route, notamment en ce qui concerne l'obligation d'exécuter les travaux dans le délai d'un an, sous peine de péremption, le récolement de ces travaux, l'obligation de réparer les dégradations faites à la route par suite de l'exécution desdits travaux, d'assurer l'entretien de ces travaux, et, s'il y a lieu, de tout ou partie de la portion de route empruntée, etc.;

Les conditions techniques qui seront proposées par les ingénieurs en s'inspirant des dispositions du décret du 6 août 1881 (*) sur les voies ferrées empruntant le sol des voies publiques et des documents joints à la demande qui auront été agréés sans modification après l'enquête;

La mention de la redevance annuelle à payer par le permissionnaire, en exécution de la soumission préalablement souscrite par lui entre les mains du directeur des domaines;

La définition de la durée de l'autorisation, qui partira de la date de l'arrêté et qui ne dépassera pas cinq ans, avec la mention que, même pendant cette durée, l'autorisation sera révocable pour cause d'intérêt public ou pour inexécution des conditions techniques ou de police imposées par l'arrêté, le permissionnaire étant alors obligé de remettre les lieux en leur état primitif, à ses frais.

Il spécifiera qu'à l'expiration du délai fixé une autorisation ne pourra être accordée à nouveau qu'après l'accomplissement des formalités remplies avant l'obtention de la première.

Vous voudrez bien assurer l'exécution des instructions qui précèdent et m'accuser réception de la présente circulaire. J'en adresse, d'ailleurs, directement ampliation aux ingénieurs des ponts et chaussées.

E. MARUÉJOULS.

(*) Volume de 1881, p. 318.

RÉPÉTITION DES SIGNAUX SUR LES MACHINES.

Le ministre des travaux publics
A MM. les Administrateurs de la Compagnie d chemin de fer d

Paris, le 20 avril 1904.

Par une circulaire en date du 18 septembre 1899 (*), mon prédécesseur a prescrit aux compagnies de chemins de fer l'expérimentation des appareils inventés en vue de répéter automatiquement, sur la machine d'un train en marche, les signaux à l'arrêt que, pour un motif quelconque, le mécanicien viendrait à franchir sans les apercevoir. Il a appelé, en même temps, votre attention sur ce point essentiel que l'appareil doit être *enregistreur*, en même temps qu'*avertisseur*.

Postérieurement, une circulaire du 30 avril 1902, confirmée le 25 octobre suivant, a invité les compagnies à faire connaître à l'administration supérieure le système dont elles auraient fait choix, en vue d'une application courante.

Seules la compagnie du Midi et la direction des chemins de fer de l'État se sont décidées à opter pour certains dispositifs.

Dans ces conditions, j'ai consulté le comité de l'exploitation technique des chemins de fer sur le point de savoir si un certain nombre des appareils soumis à son examen et expérimentés jusqu'à ce jour sur les différents réseaux ne répondraient pas aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 18 septembre 1899.

Dans sa séance du 1er mars 1904, le comité de l'exploitation technique des chemins de fer s'est prononcé dans les termes ci-après :

« Considérant que, si aucun des dispositifs que la 5e commis-« sion a eu à examiner ne présente sur les autres une supé-« riorité tellement manifeste que le ministre soit fondé à l'im-« poser aux administrations de chemins de fer, plusieurs d'entre « eux semblent répondre néanmoins aux desiderata formulés par « la circulaire ministérielle du 18 septembre 1899 dans des con-« ditions assez satisfaisantes pour que lesdites administrations « soient en mesure de soumettre, dès à présent, au ministre des « propositions fermes ;

« Considérant, au surplus, qu'on pourrait faciliter la solution du « problème en admettant que l'appareil destiné à enregistrer la « position d'un signal au passage d'un train fût placé sur la voie ;

(*) Volume de 1899, p. 548.

« Considérant enfin que, tant en raison des exigences du ser-
« vice sur les troncs communs et dans les gares communes qu'au
« point de vue de la sécurité des transports de mobilisation, il
« est désirable que les organes spéciaux dont sera munie une
« locomotive de l'un quelconque des sept grands réseaux
« puissent être actionnés par les dispositifs de voie adoptés sur
« l'un quelconque des autres réseaux,

« Est d'avis:

« Qu'il y a lieu d'inviter les administrations de chemin de fer :

« *a*) A s'entendre pour présenter, d'un commun accord, avant
« le 1er octobre 1904, des propositions tendant à l'adoption d'un
« dispositif de voie uniforme susceptible d'actionner les organes
« dont seront respectivement munies les locomotives des diffé-
« rents réseaux en vue de satisfaire aux prescriptions de la
« circulaire ministérielle du 18 septembre 1899 ;

« *b*) A présenter respectivement, avant le 1er avril 1905, leurs
« propositions, tant au point de vue du choix des autres appa-
« reils qu'au point de vue du programme à suivre pour l'exécu-
« tion des mesures prescrites par la circulaire ministérielle sus-
« visée. »

J'ai adopté cet avis et vous invite à vous y conformer.

Je vous communique, à titre d'indication, un extrait du rapport de la 5e commission permanente du comité d'exploitation technique.

E. Maruéjouls.

EXTRAIT DE RAPPORT.

DESCRIPTION SOMMAIRE

DES DISPOSITIFS POUR EFFECTUER LA RÉPÉTITION DES SIGNAUX VISUELS SUR LES LOCOMOTIVES.

Apparcil dit « Crocodile ».

Effet. — Produit un coup de sifflet aux abords de tout signal fermé.
Moyen employé. — Contact électrique de pleine voie.
Coût approximatif. — 250 francs par machine ; 250 francs par signal.

En 1872, le chemin de fer du Nord fit les premiers essais d'un dispositif imaginé par deux de ses ingénieurs : MM. Lartigue et Forest. Connu sous le nom de *Crocodile*, cet appareil fonctionne

par contact électrique de pleine voie et produit un coup de sifflet aux abords de tout signal fermé.

Dans un abri en maçonnerie, placé au pied de chaque disque, est installée une pile de 12 éléments Leclanché.

A l'arbre du disque est fixée l'une des branches d'un commutateur en relation avec la pile ; au poteau porte-lanterne est fixée l'autre branche du commutateur ; celle-ci est en relation avec un fil de ligne isolé qui règne le long de la voie, en amont du disque, et aboutit à une feuille de cuivre isolée placée à 200 mètres environ du signal, au milieu de la voie et au niveau du gabarit-obstacle de celle-ci.

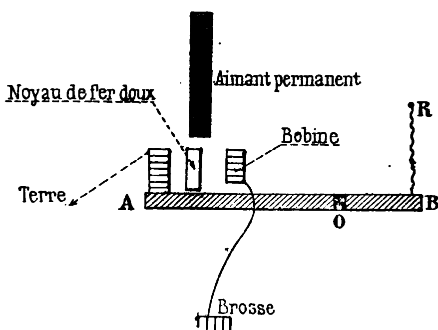
Lorsque le disque est fermé, les deux branches du commutateur se touchent, et la pile, dont l'un des pôles est à terre, est mise en relation avec la feuille de cuivre isolée.

Quand le disque est ouvert, la feuille de cuivre n'est pas en relation avec la pile.

Les machines sont munies d'une brosse métallique isolée, disposée dans l'axe de la locomotive et dont les brins empiètent de 2 centimètres sur le gabarit-obstacle.

Cette brosse, à son passage sur la feuille de cuivre — dite « Crocodile » — se trouvera donc, ou non, mise en relation avec la pile du disque, suivant que la voie sera fermée ou libre.

Un fil isolé part de la brosse et forme l'enroulement d'une bobine dont le noyau de fer doux est placé vis-à-vis du pôle d'un fort aimant permanent. Ce noyau est donc fortement aimanté par influence et retient au collage magnétique un levier AB, malgré l'effort d'un ressort antagoniste R qui tend à décoller le levier.



Lorsque la brosse est mise en relation avec la pile, le courant passe dans la bobine et annule l'effet de l'aimant permanent, c'est-à-dire l'aimantation par influence du noyau de fer doux. Le levier AB cède alors à l'effort du ressort R et ouvre la soupape d'un sifflet spécial. C'est le fonctionnement de l'électro Hughes.

Le mécanicien, pour faire taire le sifflet, ramène le levier dans sa position primitive.

Ce dispositif, très simple et très robuste, n'est sujet qu'à une cause de raté, l'absence de courant au moment du passage de la brosse sur le « Crocodile ».

La compagnie du Nord déclare que, depuis vingt ans que cet appareil est en usage sur son réseau, *on n'a presque pas constaté de ratés* (*).

MM. les ingénieurs du contrôle déclarent également qu'une *expérience prolongée en service courant* a fait ressortir le bon fonctionnement de cet appareil.

Le « Crocodile » du Nord étant un appareil symétrique, s'applique aussi bien à la marche cheminée en avant qu'à celle tender en avant, sur les lignes à deux voies.

Par contre, il ne se prête pas sans modifications à la circulation sur voie unique, où les signaux rencontrés au blanc le feraient fonctionner aussi bien que ceux qui présentent le rouge au mécanicien.

Aussi la compagnie a-t-elle étudié une modification *ad hoc* de son dispositif.

Afin de différencier l'action de l'appareil suivant le sens de la marche des trains, on détriple le « Crocodile »; quand se présente un train auquel s'adresse le disque, le passage de la brosse sur le premier crocodile met le second en relation avec sa pile, et celle-ci fait alors fonctionner le sifflet si le disque est fermé. Le passage sur le troisième crocodile rompt la communication du deuxième avec sa pile, de sorte que ce crocodile n'a aucune action sur un train qui se présente en sens inverse.

Le P.-L.-M. s'est proposé d'utiliser cet appareil pour enregistrer sur la machine la position de tous les disques rencontrés, qu'ils soient à voie libre ou à voie fermée.

A cet effet, il dispose au droit de chaque disque une pile et deux « Crocodiles » désaxés.

Quand la voie est libre, c'est l'un des « Crocodiles », celui de droite, par exemple, qui est en communication avec la pile ; quand la voie est fermée, c'est le « Crocodile » de gauche.

Deux brosses, placées sous la machine, viennent lécher les

(*) Une modification, indiquée par M. Netter et consistant à placer la source d'électricité sur la machine et non sur la voie, aurait d'ailleurs l'avantage de substituer à tout raté par défaut d'isolement du crocodile un fonctionnement intempestif, sans danger pour la sécurité.

« Crocodiles » au passage et recueillent le courant de celui des « Crocodiles » qui en reçoit.

Ce courant détermine le déclenchement d'un rouleau enregistreur qui avance d'une division à chaque disque franchi et actionne, en même temps, un crayon qui marque un point sur l'enregistreur.

Donc, à chaque disque ouvert franchi, le crayon commandé par la brosse de droite marquera un point; à chaque disque fermé franchi, ce sera le crayon commandé par la brosse de gauche. Les points formés se trouvant sur deux horizontales distinctes de la bande de papier, il est très facile de distinguer les disques fermés des disques ouverts.

De plus, une manette, à la disposition du mécanicien, commande un troisième crayon qui marquera un point sur une troisième ligne horizontale de l'enregistreur au moment où le train franchit un disque fermé.

Le mécanicien ne doit toucher à cette manette que s'il se décide à franchir un disque fermé. Dans ce cas, on trouvera deux points placés l'un au-dessous de l'autre sur la bande de l'avertisseur, et la justification sera faite que le mécanicien a vu le disque fermé avant de le franchir.

S'il touchait à cette manette dans toute autre circonstance, il se produirait deux points au lieu d'un au moment du passage devant les disques à voie libre. La faute serait donc décelée.

Ajoutons que la brosse qui s'adresse aux « Crocodiles » de voie fermée, en même temps qu'elle actionne le crayon, déclenche une sonnerie mécanique et un voyant.

Le Midi a également fait des essais avec le « Crocodile », auquel il ajouterait un dispositif enregistreur, s'il devait l'adopter.

Appareil de MM. Netter et Queyroul.

Effet. — Produit un 1er avertissement par cornet électrique (trompette Zigang) à 200 mètres de tout signal fermé.

Renouvelle cet avertissement au droit du signal si le mécanicien n'a pas fait, dans l'intervalle, un geste prouvant qu'il a reconnu la position du disque avant de le franchir.

Enregistre, par rupture d'un fil témoin, la faute du mécanicien.

Moyen employé. — 1er AVERTISSEMENT. — Electrique type « Crocodile ».

2e AVERTISSEMENT. — Electro-mécanique par rupture d'un fil fin *non tendu*, mais parcouru par un courant électrique permanent.

COÛT APPROXIMATIF :

Avec dispositif électrique d'éclipse........	300 francs par machine
	30 francs par signal.
Avec dispositif mécanique d'éclipse........	150 francs par machine.
	30 francs par signal.
Réduit au 1er avertissement...............	100 francs par machine.
	25 francs par signal.

Cet appareil avertit électriquement le mécanicien de la fermeture du signal devant lequel il va passer. Cet avertissement est renouvelé en laissant une trace indéniable, si la locomotive passe devant le signal fermé sans que le mécanicien ait fait preuve qu'il a bien remarqué la fermeture du signal.

Dans la forme où il a été expérimenté sur le chemin de fer de l'Etat, l'appareil de MM. Netter et Queyroul comporte :

1° Un avertisseur électrique, « type Crocodile du Nord simplifié », fonctionnant à 200 mètres du disque fermé;

2° Un avertisseur enregistreur électro-mécanique fonctionnant au droit du signal.

Un fil non tendu et facile à remplacer en cas de rupture est fixé entre les dents d'une fourche qui peut pivoter autour d'un axe parallèle aux rails et passant par le milieu du toit de l'abri.

Ce fil — ainsi qu'un fil témoin fixé à demeure entre les dents de la fourche — est rompu au droit de tout signal fermé par une tige, en tube de fer, fixée à l'arbre du signal et qui fait saillie sur le gabarit-obstacle lorsque le disque est fermé.

Un courant électrique permanent, produit par une pile portée par la locomotive, parcourt le fil et se trouve par conséquent rompu au droit du signal fermé.

Un déclenchement — obtenu par rupture de courant — se produit alors et détermine l'apparition d'un voyant rouge et la production d'un signal acoustique (trompette Zigang).

Le bris du fil témoin accuse la faute du mécanicien, qui peut d'ailleurs remplacer immédiatement le premier fil.

A cet effet il fait pivoter la fourche autour de son axe pour la ramener à portée de sa main. Cette même manœuvre se fait automatiquement au passage des ouvrages d'art de faible ouverture et sous l'action de « Crocodiles » disposés à cet effet.

Le mécanicien doit également effacer le fil lorsqu'il se décide à franchir un signal fermé. Dans ce cas, celui-ci n'est pas brisé.

Le moyen employé pour lui permettre d'effectuer la rotation

est électrique. Deux électro-aimants à longue course, type Guénée, déjà employés pour la manœuvre des signaux, commandent le mouvement. Il suffit au mécanicien d'agir sur une petite manette pour envoyer le courant dans l'un ou l'autre de ces électros et obtenir l'abaissement ou le relèvement de la fourche.

Appareil de M. Laffas.

Effet. — Action sur le frein.
Moyen employé. — Choc d'une pièce oscillante contre une pédale.
Coût approximatif. — 450 francs par machine. 350 francs par signal.

M. Laffas paraît avoir été le premier (1891) qui ait proposé d'employer le choc d'une pièce pendulaire, assez légère, contre une pédale, et à utiliser l'oscillation de cette pièce pendulaire pour produire un déclenchement.

Le choc ne paraît pas donner lieu, dans ces conditions, même aux grandes vitesses, à des avaries des pièces en prise.

Dans l'appareil primitif de M. Laffas, une seule pièce pendulaire déclenchait une soupape placée sur un point de la conduite générale du frein à air comprimé, déterminant ainsi la vidange de cette conduite et dès lors le serrage des freins.

L'appareil n'était susceptible que de s'adapter aux signaux d'arrêt absolu, et le mécanicien était obligé de descendre de sa machine pour refermer la soupape en replaçant le pendentif dans sa position initiale.

La rencontre d'un obstacle quelconque par le pendentif pouvait provoquer un arrêt intempestif, et l'appareil ne pouvait s'appliquer qu'aux trains munis de frein à air.

Pour supprimer les arrêts intempestifs et pour permettre au mécanicien de remettre l'appareil à la position normale sans descendre de la machine, M. Laffas a apporté récemment des modifications considérables à son appareil. Au lieu de ne relever, par la fermeture du signal d'arrêt, qu'un seul heurtoir, il en relève deux, placés sur la même ligne transversale de la voie : l'un à l'intérieur de la voie, à $0^m,40$ du rail, l'autre à l'extérieur, à $0^m,24$ du rail. Deux pendentifs, commandant des appareils qui communiquent entre eux, doivent être déplacés simultanément par ces heurtoirs pour que la vidange de la conduite d'air ait lieu et pour que l'appareil enregistreur marque un fonctionnement. L'enregistreur consiste en un disque portant des numéros de 0 à 7, qui tourne et avance d'un numéro à chaque fonctionnement.

Le déplacement de l'un des pendentifs seulement ne provoque qu'une fuite d'air actionnant le sifflet à air, mais insuffisante pour déterminer le serrage des freins.

En agissant sur une chaînette, le mécanicien peut faire tourner une poulie qui ramène la pièce pendulaire dans sa position initiale, ce qui fait cesser la fuite d'air par le sifflet et remet l'appareil dans sa position normale.

Appareil de M. Ribard,

MODIFIÉ PAR LA COMPAGNIE DE L'OUEST.

Effet. — Production d'un coup de sifflet au passage du train devant tout signal fermé.

Enregistrement distinct des coups de sifflet produits devant les signaux fermés préalablement reconnus et des coups de sifflet produits devant les signaux fermés involontairement franchis.

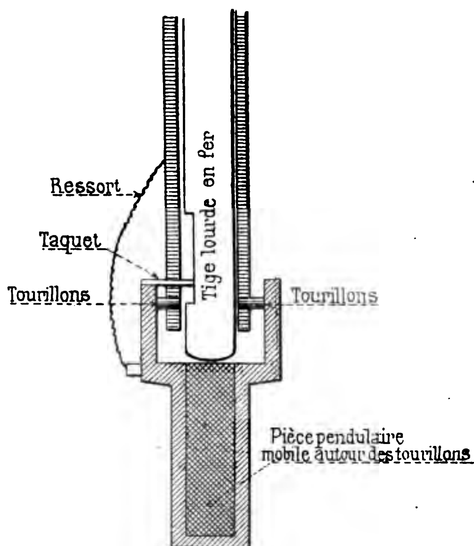
Coût approximatif. — 400 à 500 francs par machine; 50 à 100 francs par signal.

C'est encore la rencontre d'une pièce spéciale avec une pédale relevée qu'emploie M. Ribard pour avertir le mécanicien du franchissement d'un signal fermé. Dans le système Laffas, cette pièce spéciale était une pièce pendulaire. Dans le système Ribard, c'est un tube fragile, brisé au moment de la rencontre avec la pédale, à moins d'avoir été effacé par le mécanicien en temps utile. Au moment de l'effacement, le sifflet spécial porté par la locomotive est actionné momentanément; si le tube est cassé par le choc, le sifflet se fait entendre jusqu'au moment où le mécanicien, descendu de son poste, remplace le tube cassé par un autre.

La Compagnie de l'Ouest, en s'inspirant des idées qui ont guidé M. Ribard, mais en voulant réduire le travail à effectuer par la rencontre de la pédale relevée, fait agir celle-ci sur une pièce oscillante dont la rotation détermine le déclenchement d'un contrepoids qui, dans sa chute, agit sur un levier et ouvre la soupape du sifflet à vapeur.

. Le contrepoids est constitué par une lourde tige en fer qui se meut dans un manchon. Une rainure pratiquée dans la tige et dans laquelle s'engage un taquet, fixé au manchon, limite la course de la tige. Le mécanicien peut soulever le manchon et par suite la tige et la pièce oscillante. Il doit le faire avant de franchir un disque fermé et il évite ainsi le choc contre le butoir;

mais il détermine en même temps la production d'un coup de sifflet.



Deux aiguilles mobiles sur un cadran enregistrent, l'une le mouvement du contrepoids, l'autre le mouvement de haut en bas du manchon, c'est-à-dire le nombre des disques à l'arrêt, franchis les uns sans avoir été aperçus, les autres l'ayant été.

Le mécanicien, en relevant la tige, met fin au bruit du sifflet et permet à la pièce oscillante de reprendre sa place sous l'action d'un ressort antagoniste.

L'appareil fonctionne aussi bien tender en avant que cheminée en avant, si l'on a soin de disposer un butoir de chaque côté des rails.

En disposant les butoirs à des hauteurs différentes, on pourrait distinguer les signaux carrés des disques avancés.

Appareil de M. de Braam

Effets produits. — Agit sur le *sifflet* et, *en deux temps*, sur le *frein à air*.

Démasque un voyant reproduisant exactement la position du signal rond ou carré.

Contrôle le franchissement, *volontaire* ou *non*, d'un signal rond fermé par enregistrement d'un trait sur une bande de papier.

Contrôle le franchissement d'un carré fermé par enregistrement d'un point sur la même bande de papier et par sectionnement d'un plomb spécial.

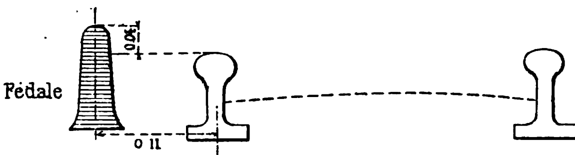
***Moyen employé.* — Mouvement d'oscillation imprimé à une pièce pendulaire par une pédale dont la position est solidaire de celle du disque.**

***Coût approximatif.* — 1.100 francs par machine; 150 francs par signal avancé; 250 francs par signal carré.**

Dans cet appareil, un mouvement d'oscillation est imprimé à une pièce pendulaire par une pédale dont la position est solidaire de celle du signal et détermine la mise en action du sifflet et des freins à air.

Tous les organes de l'appareil de machine sont mis en mouvement par la force d'un ressort-spirale qui tend à faire tourner un arbre moteur.

Une pièce, invariablement liée à cet arbre, vient généralement buter contre un ergot et maintient ainsi l'arbre dans une première position. Il suffit de déclencher l'ergot pour déterminer la rotation de l'arbre. Une seconde pièce, également solidaire de ce dernier, est entraînée dans le mouvement et vient à son tour buter contre l'ergot, arrêtant l'arbre dans une deuxième position. Un nouveau déclenchement de l'ergot permet à l'arbre de continuer son mouvement de rotation jusqu'à une troisième position.



A ces trois positions de l'arbre correspondent :

1° Les trois positions *fermé*, *légèrement ouvert*, *grand ouvert* d'un robinet qui met la conduite générale du frein à air en communication avec l'extérieur ;

2° Le démasquage de l'une des indications *voie libre*, *disque avancé fermé*, *carré fermé* inscrites sur un secteur circulaire placé sous les yeux du mécanicien ;

3° Le silence ou le retentissement du sifflet à vapeur.

La rotation de l'arbre moteur actionne également un enregis-

treur placé dans une boîte scellée : un mouvement d'horlogerie qui commande le déroulement d'une bande de papier se trouve enrayé dans la position n° 1 de l'arbre, déclenché dans les positions n° 2 et n° 3.

La bande de papier, déclenchée, fait un tour en trois minutes et s'arrête ensuite.

Sous l'action d'un ressort, un crayon tend à s'appuyer sur cette bande de papier; mais une came l'en empêche dans la position n° 1 de l'arbre.

Dans la position n° 2, le crayon s'appuie sur le papier et y trace un trait continu.

Dans la position n° 3, il en est de nouveau éloigné.

Il résulte de ces dispositions que le franchissement d'un *disque* fermé est décelé par un trait d'une certaine longueur, tandis que le franchissement d'un carré fermé est décelé par un trait beaucoup plus court.

La forme des pièces est telle que le mécanicien peut, en manœuvrant une poignée placée à sa portée, ramener l'arbre de la deuxième position à la première, mais qu'il lui est impossible — sans descendre de sa machine — de faire quitter à l'arbre sa troisième position et, par conséquent, de débloquer ses freins. Enfin cette poignée — entraînée par le mouvement de l'arbre — se rabat à fond quand l'arbre prend la position n° 3 et détermine la rupture d'un plomb de contrôle.

On voit donc que, pour obtenir tous les effets cherchés, il suffira d'imprimer à l'ergot *une* secousse avant de franchir un disque rond, *deux* secousses avant de franchir un *carré*.

C'est l'affaire de petites pédales placées sur la voie au nombre de *une* aux abords du disque rond, de *deux* consécutives aux abords d'un *carré*.

Ces pédales agissent sur un doigt mobile autour d'un axe horizontal et qui est pendu verticalement sur le côté de la machine, à quelques centimètres au-dessus de la voie. La rotation *sinistrorsum* du doigt entraîne le déclenchement de l'ergot, sur lequel une rotation *dextrorsum* du doigt n'a pas d'action.

Lorsque la machine se déplace cheminée en arrière, l'effet des pédales est donc annulé.

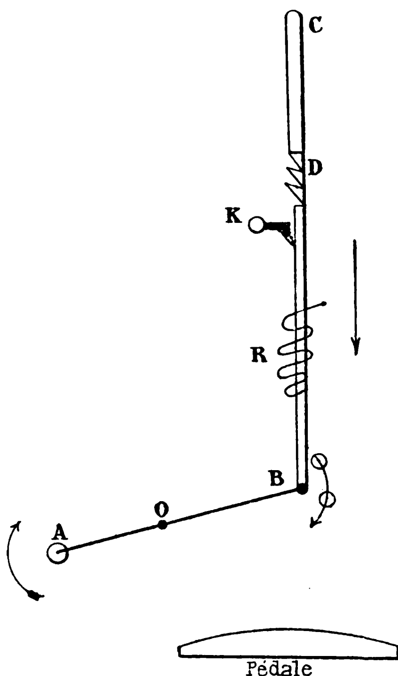
Des essais de l'appareil de M. de Braam ont été faits sur les chemins de fer de l'État.

Appareil de M. Poublan.

Effet. — Produit un coup de sifflet au passage de tout signal fermé.
Enregistre — sur la bande de papier du *Chronotachymètre* — les coups de sifflet qui se sont produits devant des signaux fermés franchis sans avoir été préalablement reconnus.
Moyen employé. — Choc d'un galet contre une pédale.
Coût approximatif. — 200 francs par machine ; 80 francs par signal.

L'appareil produit un coup de sifflet au passage devant tout signal fermé que le mécanicien franchit sans avoir préalablement relevé un levier destiné à heurter une pédale.

Ce levier AB, mobile autour du point O, est terminé en A par une roulette et articulé en B à une tige verticale BC, qu'un ressort R de faible tension maintient dans sa position initiale.



Si la roulette vient à passer sur une pédale relevée, le levier AB tourne autour du point O et détermine un mouvement de haut en bas de la tige BC.

Celle-ci commande alors l'ouverture du sifflet à vapeur et actionne la tige de commande d'un dispositif spécial ajouté à l'enregistreur de vitesse, de manière à produire en même temps une marque sur la bande de papier de cet enregistreur.

Une crémaillère D est pratiquée dans la tige BC, de telle sorte qu'une dent de cette crémaillère vienne engager un cliquet à

contrepoids K dans le mouvement d'abaissement de la tige. Cette dernière ne pourra donc plus obéir au ressort R tant que le mécanicien n'aura pas dégagé le cliquet K.

L'appareil Poublan a été essayé sur les lignes de la Compagnie d'Orléans et du Midi.

Appareil de MM. Gary et Reynet.

Effet. — Produit un coup de sifflet au passage de tout signal fermé. Enregistre sur le chronotachymètre la faute du mécanicien.

Moyen employé. — Choc d'un galet contre une pédale.

Coût. — 300 francs.

Le dispositif de l'appareil de MM. Gary et Reynet a de grandes analogies avec l'appareil Poublan et n'en diffère que par les détails.

Une pédale à plan incliné, placée sur la voie, à quelque distance du rail de gauche, se relève lorsque le signal est mis à la position de fermeture. Une tige verticale, adaptée à la locomotive, se termine à sa partie inférieure par un levier portant deux galets, dont un spécial, qui viennent appuyer sur la pédale relevée. Des ressorts interposés amortissent le choc.

La tige verticale ne peut remonter qu'après intervention du mécanicien; elle actionne, par son mouvement de descente, le sifflet; elle ouvre, en outre, un robinet qui, laissant échapper l'air comprimé de la conduite générale, détermine un serrage modérable des freins; elle met enfin un appareil enregistreur en mouvement, lequel imprime des signes sur une bande de papier qui reçoit également l'indication de la vitesse de marche.

Des essais, du reste peu étendus, de cet appareil, ont été faits sur les chemins de fer du Midi

Appareil de MM. Cousin, Rochatte et Soubrier.

Effet. — Détermine l'explosion d'un pétard chaque fois :

Qu'un signal carré fermé est franchi;

Qu'un signal permissif fermé est franchi sans avoir été reconnu.

En même temps que se produit l'explosion, une poudre colorante est projetée sur la voie, ainsi que des jetons portant le numéro de la machine.

Moyen employé. — Rotation imprimée à un pendentif, solidaire d'un arbre horizontal, sous l'action d'une pédale mécaniquement liée au disque.

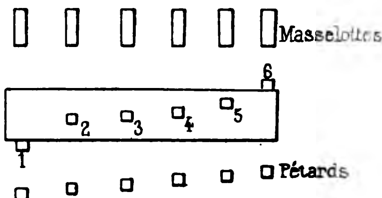
Coût approximatif. — 975 francs par machine ; 120 francs par signal.

Ce n'est pas par le sifflet, mais par l'explosion d'un pétard, que MM. Cousin, Rochatte et Soubrier avertissent le mécanicien chaque fois qu'un signal fermé est franchi. — La projection sur la voie d'une poudre colorante et de jetons portant le numéro de la locomotive donne l'indication du lieu où l'explosion s'est produite.

L'appareil, fixé contre le tender, est mis en action au moyen d'un pendentif qui vient heurter contre une pédale liée au signal.

Dans une boîte, fixée à un longeron du tender, se trouve un cylindre horizontal. Le long d'une hélice, située sur la surface de ce cylindre, sont disposées six dents équidistantes, de telle sorte que, l'une de ces dents se trouvant sur la génératrice supérieure, une autre vienne l'y remplacer après rotation de 30° du cylindre.

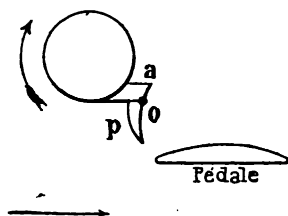
Dans son mouvement de rotation, la dent dégage le cliquet qui maintient à l'arrêt une masselotte correspondante, et cette masselotte rendue libre obéit à l'impulsion d'un ressort et vient choquer un pétard dont elle provoque l'explosion. En même temps, du minium est projeté sur la voie ainsi que des jetons portant le numéro de la machine.



Sur l'axe du cylindre est montée une roue à rochet, ainsi qu'un disque percé de six trous équidistants sur une même circonférence.

Une tige verticale commande à la fois le mouvement du cliquet qui fait avancer la roue à rochet et celui d'un doigt qu'un ressort maintient appliqué contre le disque à trous et qui se loge successivement dans chacun des trous lorsqu'ils se présentent devant lui.

Chaque mouvement de bas en haut de la tige verticale détermine donc l'explosion d'un pétard et d'un seul.



Ce mouvement est imprimé à la tige de la manière suivante :

Un arbre horizontal, fixé perpendiculairement à la direction des rails entre les longerons du tender, porte un talon *a* auquel est suspendu un pendentif *p* mobile autour d'un axe horizontal *o*.

Quand le pendentif rencontre un obstacle qui tend à le faire

tourner *dextrorsum*, il entraîne l'arbre dans son mouvement. Si l'obstacle tend à faire tourner le pendentif *sinistrorsum*, l'arbre n'est pas entraîné.

La rotation imprimée à l'arbre se transmet par pignon et crémaillère à la tige verticale, laquelle est ramenée à sa position initiale ainsi que l'arbre lui-même par le jeu d'un ressort antagoniste, aussitôt l'obstacle franchi.

La machine étant munie de l'appareil décrit ci-dessus, il suffit de disposer sur la voie — au droit des signaux — des pédales qui rencontreront les pendentifs lorsque la voie sera fermée.

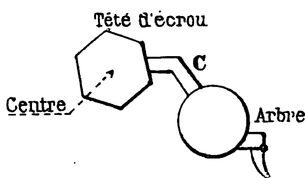
Pour répondre à tous les cas de l'exploitation, l'arbre porte quatre pendentifs disposés symétriquement par rapport à l'axe de la voie.

Le premier et le quatrième s'adressent aux pédales des signaux carrés, le deuxième et le troisième aux pédales des signaux permissifs.

Ces deux derniers pendentifs peuvent être relevés par le mécanicien de manière à ne pas rencontrer les pédales; mais le levier qui sert à ce relèvement est enclenché avec un sifflet à air spécial, de telle sorte qu'on ne peut redresser un pendentif sans déterminer un coup de sifflet prolongé qui sera entendu par le chef de train.

Il est suffisant pour déterminer la chute des masselotes, de provoquer un mouvement vertical de 18 millimètres de la tige verticale; il faut donc compter que la pédale et le pendentif devront *chevaucher* de 2 *centimètres*.

On a corrigé les inconvénients résultant de l'usure des bandages en adaptant à l'arbre un dispositif de réglage qui permet de faire varier à volonté la hauteur du pendentif.



Il suffit pour cela de faire tourner l'arbre de quelques degrés, ce qui détermine le relèvement ou l'abaissement du talon et, par suite, de l'axe de suspension du pendentif. La rotation obtenue, on arrête l'arbre dans sa position en faisant buter une pièce *c* solidaire de l'arbre contre l'un des pans d'une tête d'écrou.

Des essais en grand de l'appareil Cousin et Rochatte ont été faits par les chemins de fer de l'État.

Appareil de M. Keller.

Effet. — Action sur le sifflet.

Moyen employé. — Choc d'une pièce pendulaire solidaire du disque contre un bras pouvant pivoter autour d'un axe perpendiculaire au toit de l'abri.

Coût approximatif. — 60 francs par machine ; 80 francs par signal.

Dans l'appareil imaginé par M. Keller, la fermeture du signal projette en saillie sur le profil du gabarit une potence à laquelle est suspendue une pièce pendulaire. Un bras horizontal, monté sur pivot au-dessus de l'abri de la machine, vient rencontrer au passage la pièce pendulaire, lorsqu'elle empiète sur le profil du gabarit.



Le choc qui se produit à la rencontre du bras et de la pièce oscillante détermine la rotation du bras et le déclenchement d'un levier agissant sur le sifflet à vapeur. Celui-ci fonctionne jusqu'à ce que le mécanicien ait replacé le bras dans sa position normale.

Des essais ont été faits avec l'appareil de M. Keller par les chemins de fer de l'État.

Appareil de M. Vilpou.

Effet produit. — Agit sur le sifflet à vapeur et sur une sonnerie électrique placée dans le fourgon de tête.

Exige l'arrêt du train quand il a fonctionné.

Moyen employé. — Rupture à l'aide d'un *couteau*, dont la position est solidaire de celle du disque, d'une *ficelle tendue* disposée dans les parties basses de la locomotive.

Coût approximatif. — 250 francs par machine ; 150 francs par signal.

L'avertissement que fournit l'appareil Vilpou est donné par le sifflet à vapeur et par une sonnerie électrique placée dans le fourgon de tête. Ces deux organes sont actionnés par la rupture d'une ficelle tendue dans la partie basse de la locomotive. La rupture de cette ficelle se fait à l'aide d'un couteau disposé sur la voie de manière à rencontrer la ficelle lorsqu'il est redressé et à la laisser passer librement lorsqu'il est abaissé.

Le couteau est relié de manière indépendante :

1° A l'arbre du signal, de telle sorte que la manœuvre de fermeture du signal détermine le redressement du couteau, et la manœuvre d'ouverture du signal l'abaissement du couteau;

2° A une pédale — analogue à la pédale Aubine — disposée

contre le rail et qui est actionnée par les boudins de véhicules, de telle sorte que le couteau se relève automatiquement — s'il ne l'était déjà — chaque fois qu'un véhicule vient à le dépasser.

Le train se trouve ainsi automatiquement couvert.

Les couteaux redressés se trouvent disposés à $0^m,20$ environ au-dessous du marchepied des voitures, et il ne semble pas que dans cette position ils gênent le passage d'une locomotive ou d'un véhicule quelconque en service sur le réseau d'État.

La ficelle tend un ressort qui maintient horizontal un taquet d'arrêt. Lorsqu'elle est rompue, le ressort se détend et laisse échapper le taquet. Un contrepoids, alors mis en liberté, manœuvre le robinet d'un sifflet à vapeur et actionne en même temps un commutateur à mercure dont le jeu détermine la fermeture d'un circuit électrique sur une sonnerie placée dans le fourgon.

L'appareil Vilpou a été essayé par les chemins de fer de l'État et d'Orléans.

Appareil de M. Marin.

Effet. — Détermine la production d'un coup de sifflet au passage de tout signal fermé.

Enregistre l'incident lorsque le mécanicien n'a pas vu le signal avant de le franchir.

Moyen employé. — Rotation de 90° imprimée à un levier vertical — mobile autour d'un axe vertical — par glissement d'un galet, fixé au bout du levier, le long d'une aiguille posée aux environs du disque.

Coût approximatif. — 1.000 francs par machine; 500 francs par signal.

M. Marin utilise le mouvement de rotation, autour d'un axe vertical, d'une pièce verticale dont l'extrémité, munie d'un galet, atteint la limite inférieure du gabarit de chargement.

Le mouvement est produit par le glissement du galet sur une aiguille solidaire de la position du disque.

Cette aiguille coupe l'axe de la voie sous un angle très aigu, de manière à atténuer suffisamment les effets destructeurs du choc du galet.

Elle se compose d'ailleurs de deux parties symétriques par rapport à l'axe de la voie ; la partie postérieure est fixe, tandis que la partie antérieure, mobile, peut prendre deux positions solidaires des deux positions « ouvert » ou « fermé » du disque.

Quand le disque est ouvert, la partie mobile de l'aiguille se trouve dirigée suivant l'axe de la voie ; quand le disque est fermé, la partie mobile se trouve dans le prolongement de la partie fixe.

Il s'ensuit que — selon le cas — le galet, rencontrant ou non l'aiguille, sera ou ne sera pas dévié.

La pièce verticale solidaire du galet tournera donc d'un certain angle à la rencontre d'un signal fermé.

Il importe que l'aiguille, dont le mouvement est commandé par la manœuvre du signal, pénètre de 2 centimètres dans le gabarit, afin de bien affirmer l'attaque par le galet fixé au bas de la tige de commande.

Cette tige de commande est convenablement reliée avec le sifflet et avec un enregistreur.

Des essais de l'appareil Marin ont été faits par les chemins de fer de l'Est, de l'Ouest, de l'État et d'Orléans.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

MINES INEXPLOITÉES.[1]
POURVOIS A FIN D'ANNULATION D'ARRÊTÉS DE DÉCHÉANCE. — FORCLUSION.

Décision au contentieux du 26 février 1904.

(EXTRAIT.)

Vu les trois requêtes sommaires et le mémoire ampliatif présentés pour le s^r^ John Edwards, agissant au nom et comme directeur de la Cie des mines de Pierrefitte, lesdites requêtes et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 10 et 12 mars 1902, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler trois arrêtés, en date du 24 décembre 1901, par lesquels le ministre des travaux publics a déclaré la compagnie déchue des trois concessions de mines de plomb, argent, cuivre, zinc et autres métaux (le fer excepté) de Palouma, de Héas-et-Gavarnie et de l'Arau;

Attendu que les formalités prescrites par la loi du 27 avril 1838 n'ont pas été observées, que la compagnie exploite les mines de Pierrefitte et que son exploitation deviendra plus active et s'étendra à ses autres concessions dès que la baisse des métaux, qui constitue un véritable cas de force majeure, aura cessé;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu les certificats délivrés par le garde champêtre de la commune de Pierrefitte-Nestalas, desquels il résulte que notification des trois arrêtés attaqués a été faite au s^r^ John Edwards, directeur des mines de Pierrefitte, à la date du 3 janvier 1902;

Vu les observations du ministre des travaux publics, enregistrées comme ci-dessus, le 2 décembre 1902, et tendant au rejet des pourvois comme non recevables, par le motif qu'ils ont été présentés plus de deux mois après la notification des arrêtés attaqués;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Vu les lois des 21 avril 1810 et 27 avril 1838;
Vu le décret du 22 juillet 1806 et l'article 24 de la loi du 13 avril 1900;
Ouï M. Baudenet, maître des requêtes, en son rapport;
Ouï Me Balliman, avocat du sr Edwards, en ses observations;
Ouï M. Tessier, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
Considérant que les trois pourvois ci-dessus visés tendent à faire juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une même instruction; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;
Considérant qu'il résulte des certificats ci-dessus visés que les trois arrêtés contre lesquels ces pourvois sont dirigés ont été notifiés au sr John Edwards le 3 janvier 1902; que ses trois requêtes n'ont été enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État que le 10 mars suivant, c'est-à-dire après l'expiration du délai de deux mois nouvellement imparti par l'article 24 de la loi du 13 avril 1900; que, dès lors, elles ne sont pas recevables.
Décide :
Art. 1er. — Les requêtes du sr John Edwards sont rejetées.
Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS. ANNULATION D'ÉLECTION.

Décision au contentieux du 9 mars 1904.

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée par le sr Duhem Benoît, demeurant à Lens, cité de la Fosse, n° 12, ladite requête enregistrée au secrétariat de la préfecture du Pas-de-Calais, le 7 mars 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 8 janvier 1903, par lequel le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, statuant sur la protestation formée par les srs Duhem et autres contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 28 décembre 1902, dans la fosse n° 12 de la mine de Lens

pour l'élection d'un délégué à la sécurité des ouvriers mineurs, a rejeté ladite protestation.

Ce faisant, attendu : 1° que le s[r] Faisy a été admis à voter après l'heure de la fermeture du scrutin ; 2° que le dépouillement s'est fait irrégulièrement, un bulletin étant tombé et s'étant égaré ; 3° qu'à deux reprises, les lumières ont été éteintes pendant les opérations du dépouillement ; 4° qu'un bulletin gommé a été à tort attribué au s[r] Rémy ; 5° que les s[rs] Crombez, Flament (Henri), Beuve (Jules) et Degorre (Henri) ont voté, alors qu'ils n'étaient pas électeurs ; qu'ainsi le s[r] Rémy, élu avec 269 voix contre 267, ne garde plus la majorité, et que ces irrégularités ont vicié l'élection ;

Annuler lesdites opérations électorales ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la protestation des s[rs] Duhem et autres devant le conseil de préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la défense présentée par le s[r] Rémy, demeurant à Lens, route de Béthune, déposée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 20 mai 1903, et tendant au rejet de la requête par les motifs que les opérations électorales ont été régulières ; que le scrutin a été ouvert à l'heure et pendant le temps prescrits ; qu'aucun bulletin ne s'est égaré ; qu'aucune fraude n'a pu se produire à cause du défaut d'éclairage suffisamment expliqué par le président du bureau ; que l'attribution qui a été faite au s[r] Rémy d'un bulletin gommé est conforme à la jurisprudence ; que la présence d'ouvriers non électeurs dans la salle du vote n'a pu modifier les résultats du scrutin ; que les incapacités électorales alléguées n'ont pas été établies, et que celle du s[r] Crombez, à supposer qu'elle soit retenue, ne peut entraîner l'annulation de l'élection ;

Vu la dépêche par laquelle le ministre des travaux publics transmet ses observations, lesdites observations enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 23 novembre 1903 ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 décembre 1902, à la fosse n° 12 des mines de Lens, pour l'élection d'un délégué à la sécurité des ouvriers mineurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 8 juillet 1890 et 9 avril 1898 ;

Vu le décret du 2 février 1852 ;

Ouï M. Cahen, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Pichat, auditeur, commissaire suppléant du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, sont électeurs dans une circonscription les ouvriers qui y travaillent au fond, à la condition d'être Français et de jouir de leurs droits politiques;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que trois individus ayant encouru des condamnations judiciaires entraînant la privation du droit électoral, aux termes du décret du 2 février 1852, ont pris part au scrutin du 28 décembre 1902; qu'il y a lieu dès lors de déduire les votes de ces incapables tant du nombre des suffrages exprimés que du chiffre des voix obtenues par les candidats élus; qu'après cette déduction le s[r] Rémy n'ayant plus que 266 voix ne garde pas la majorité absolue fixée à 267; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs, il y a lieu d'annuler son élection,

Décide :

Art. 1[er]. — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais est annulé.

Art. 2. — Les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 28 décembre 1902, pour l'élection d'un délégué à la sécurité des ouvriers mineurs de la fosse n° 12 de la mine de Lens, sont annulées.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

PERSONNEL.

Ingénieurs.

CONGÉ ILLIMITÉ.

Arrêté du 19 *avril* 1904. — M. **Villain** (François), ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Nord et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à entrer au service de la compagnie dite « Sociétés lorraines de charbonnages réunies », à la résidence de Nancy.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 19 *avril* 1904. — M. **Chesneau**, ingénieur en chef de 1re classe, à Paris, membre du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, fera partie de la commission permanente des accidents.

Décision du 27 *avril*. — M. **Bailly** (Lucien), ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché au service du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Sud, est chargé, en outre, de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Nord et du 2e arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est, jusqu'à la désignation du successeur de M. l'ingénieur **Villain**.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 14 *janvier* 1904, *rapportant l'arrêté du* 31 *mars* 1902 (*), *relatif à la déchéance des concessionnaires de mines de plomb argentifère, cuivre et autres métaux connexes de* SEIX (Ariège).

Décret, du 29 *mars* 1904, *rendant exécutoire en Algérie le décret modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets des 28 mars 1887, 17 août 1888, 27 juin 1890, 3 mai 1892, 29 novembre 1894, 18 novembre 1896, 31 août 1897, 20 novembre 1897, 6 décembre 1899, 18 avril 1901 et 9 avril 1902, qui ont rendu exécutoires en Algérie les décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 décembre 1900 et 25 décembre 1901, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret du 27 novembre 1903, qui a modifié la nomenclature de ces établissements (**);

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (***),

---

(*) Volume de 1902, p. 156.
(**) Volume de 1903, p. 403.
(***) Volume de 1898, p. 430.

Décrète :

Art. 1er. — Le décret susvisé du 27 novembre 1903, modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes, est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
Georges TROUILLOT.

Décret, du 6 *mai* 1904, *portant rejet de la demande de MM.* ARMAND VAYSSE *et* MONTAZEL *en autorisation d'effectuer, malgré le refus des propriétaires du sol, des recherches de mines de cuivre dans des parcelles de terrains portant les nos* 69, 70 *et* 31 *P et* 59 *section A de la commune de* SAINT-ROBERT (Corrèze).

Décret, du 9 *mai* 1904, *déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier le carreau des mines de fer de* BARBERY *au tramway départemental de Caen à Falaise* (Calvados).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 15 mai 1901, par M. Monod (Arnold-Alfred-Alexandre), concessionnaire des mines de fer de Barbery (Calvados), à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier le carreau de ces mines au lieu dit : « Arrêt des mines d'Urville », où il se rac-

cordera avec la ligne du tramway départemental de Caen à Falaise;

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de la demande, et notamment le plan visé, le 16 juin 1902, par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Rouen;

Vu le procès-verbal des conférences auxquelles a été soumis cet avant-projet;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur l'avant-projet ci-dessus visé, et notamment l'avis de la commission d'enquête, du 24 août 1901;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 24 avril-17 juin 1902;

Vu la lettre du préfet du Calvados, du 3 juillet 1902;

Vu les avis du conseil général des mines, en date des 28 novembre 1902 et 16 janvier 1904;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics, le 9 mai 1904;

Vu le décret, du 16 août 1900 (*), portant institution de la concession des mines de Barbery (Calvados);

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment l'article 44;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier le carreau des mines de fer de Barbery au tramway départemental de Caen à Falaise, au point dit : « Arrêt des mines d'Urville ».

Les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin de fer cesseront de pouvoir être poursuivies en vertu du présent décret si elles ne sont pas accomplies dans le délai de dix-huit mois à partir de sa promulgation.

Art. 2. — M. Monod est autorisé à construire le chemin dont il s'agit à ses frais, risques et périls, suivant les indications générales du plan susvisé et conformément aux conditions du cahier des charges, également ci-dessus visé.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution

---

(*) Volume de 1900, p. 425.

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 mai 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. — Le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges partira des mines de Barbery et aboutira à l'arrêt des mines d'Urville prévu au p. 369 + 56m,00 du tramway départemental de Caen à Falaise.

Il sera établi conformément au plan d'ensemble présenté le 12 mai 1901 par M. Monod et visé le 16 juin 1902 par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Rouen.

Il sera à traction par locomotives à vapeur.

Approbation des projets de détail.

Art. 2. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit.

L'une de ces expéditions sera remise au concessionnaire avec le visa du ministre, l'autre demeurera aux archives de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

Art. 3. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 0m,60.

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas 1m,40, et celle du matériel roulant, y compris toutes

saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas 1m,80. La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de 2m,80 pour les locomotives et de 1m,33 pour les autres véhicules et leur chargement.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 1m,62.

Exécution des travaux.

Art. 4. — Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité, il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des cours d'eau et chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourraient être admis par l'administration.

Clôtures.

Art. 5. — Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des haies, murs ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, en vertu des articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;

3° Sur 10 mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

Barrières et maisons de garde des passages à niveau.

Art. 6. — Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le type des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de garde à établir.

Il peut dispenser d'établir des maisons de garde ou des abris, ou même de poser des barrières, au croisement des chemins peu fréquentés.

Travaux de raccordement avec le tramway départemental.

Art. 7. — Les travaux de soudure ou de raccordement du chemin de fer avec le tramway départemental seront effectués aux frais du concessionnaire des mines de fer de Barbery, sur des projets présentés par lui et sur les observations et propositions de la Société des chemins de fer du Calvados, concessionnaire du tramway de Caen à Falaise.

Il en sera de même pour tous les travaux utiles au transbordement du minerai.

Les projets et traités qui interviendront à ce sujet entre cette société et le concessionnaire seront soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Contrôle et surveillance des travaux.

Art. 8. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Réception des travaux.

Art. 9. — Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur reconnaissance par un ou plusieurs commissaires que le ministre désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le ministre autorisera, s'il y a lieu, la mise en marche du chemin de fer.

Bornage et plan cadastral.

Art. 10. — Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant de l'administration, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée aux archives de la préfecture. Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendraient partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

Art. 11. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit facile et sûre.

Si, par suite du défaut d'entretien ou pour toute autre cause, l'exploitation venait à présenter certains dangers, le ministre pourra notamment interdire la circulation des trains jusqu'à ce que la ligne ait été remise en état, ou que toute cause de danger ait disparu. En cas d'urgence, le préfet pourra prendre la même mesure, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre, qui statuera définitivement.

Dans le cas où la facilité ou la sécurité de la circulation sur les voies publiques, ainsi que le libre écoulement des eaux, viendraient à être compromis, le ministre pourra y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Gardiens.

Art. 12. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le ministre, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Mesures de sécurité.

Art. 13. — Le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures qui pourront lui être prescrites pour assurer la sécurité de l'exploitation.

TITRE III.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 14. — Dans le cas où le gouvernement, le département ou la commune ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Art. 15. — Le concessionnaire devra s'entendre avec tous les exploitants de mines, minières, carrières et usines qui désireraient relier leurs établissements au chemin de fer minier.

Les conditions de l'usage commun de la voie et les tarifs de péage ou de transport seront fixés par un traité passé entre les intéressés et soumis au ministre. Des conditions analogues devront être concédées à tous les industriels se trouvant dans des situations semblables. En cas de difficultés, il sera statué par le ministre, les intéressés entendus.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de faire sur le chemin de fer un service public de voyageurs, ni un service public de marchandises

autre que celui stipulé aux paragraphes précédents du présent article.

Art. 16. — Les frais de visite, de surveillance et de reconnaissance des travaux et de surveillance de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes.

Art. 17. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour acceptation :

Le concessionnaire des mines de fer de Barbery,

MONOD.

Approuvé :

Paris, le 9 mai 1904.

Le ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

Décret, *du* 17 *mai* 1904, *portant rejet des demandes présentées concurremment par* M. LUMIÈRE (*Antoine*) *et par la commune des* ALLUES (Savoie) *en concession de mines d'anthracite dans ladite commune.*

Décret, *du* 18 *mai* 1904, *instituant la concession de mines d'anthracite des* BRUYÈRES (Savoie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 8 avril 1902, par M. Martin (Louis), commissaire-priseur à Grenoble, à l'effet d'obtenir la concession de mines d'anthracite dans la commune de Saint-Martin-de-Belleville, département de la Savoie ;

Les plans, en triple expédition, extraits de rôles des contributions directes et acte de notoriété, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 14 juin 1902 ;

Les numéros du journal « *L'Avenir des Alpes* » du 5 juillet et du 9 août 1902 et du *Journal officiel* du 3 juillet et du 3 août 1902, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

L'opposition et demande concurrente présentée par la commune de Saint-Martin-de-Belleville, en date du 17 août 1902; et la réponse du demandeur à cette opposition, du 4 septembre 1902;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 16-23 décembre 1902 et des 28 novembre-4 décembre 1903;

L'avis du préfet de la Savoie, du 7 décembre 1903;

Les avis du conseil général des mines, des 6 mars 1903 et 22 janvier 1904;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Martin (Louis) des mines d'anthracite comprises dans les limites ci-après définies, commune de Saint-Martin-de-Belleville, arrondissement de Moutiers, département de la Savoie.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession des Bruyères*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit:

Au *nord*, par une ligne brisée CAHGF formée de quatre lignes droites : la ligne CA, joignant le point C, cime de la Côte-Brune ou de la Dent, au point A, source du ruisseau du Bouchet; la ligne AH, joignant ledit point A au point H où la rive gauche de la branche gauche du ruisseau du lac de Longet rencontre la rive gauche du ruisseau de Belleville; la ligne HG, joignant ledit point H au point G, angle nord-est du chalet des Raches portant le n° 35, section Q, du plan cadastral de Saint-Martin-de-Belleville; la ligne GF, joignant ledit point G au point F, angle est du chalet situé aux Chèvres et cadastré sous le n° 103 de la section Q du plan cadastral de Saint-Martin-de-Belleville; ces trois dernières lignes formant respectivement les limites est et sud-ouest et partie de la limite ouest de la concession de Sérachaux, instituée par décret du 25 août 1899 (*);

A l'*ouest*, par la ligne droite FK, joignant ledit point F à l'origine du ruisseau du lac de Quintallia et prolongée jusqu'à son point de rencontre, point K, avec la continuation, dans le territoire de Saint-Martin-de-Belleville, de la crête séparative du territoire de cette commune et de ceux de Beaune et de Saint-Martin-de-la-Porte; puis par cette même ligne de crête depuis ledit point K jusqu'au point E, angle nord-est de la base de la

(*) Volume de 1899, p. 496.

pyramide de Bellecombe, formant un signal géodésique, sur la limite des communes de Saint-Martin-de-Belleville et de Beaune;

Au *sud*, par la ligne droite ED, joignant ledit point E au point D, angle nord-ouest du chalet de Thorens portant le numéro 122, section I, du plan cadastral de Saint-Martin-de-Belleville;

A l'*est*, par la ligne droite DC, joignant ledit point D au point C, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de vingt-huit kilomètres carrés, deux hectares (2.802 hectares).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à l'anthracite qui peuvent exister dans l'étendue de la concession des Bruyères.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines des Bruyères, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de quinze centimes (0 fr. 15), par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

Art. 7. — Est rejetée la demande concurrente susvisée de la commune de Saint-Martin-de-Belleville, du 17 août 1902, en concession de mines d'anthracite sur son territoire.

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 mai 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 25 janvier 1904, instituant la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 8).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DES BRUYÈRES,

Conforme au cahier des charges de la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 9), sauf la modification ci-après :
Art. 1er. — Délai d'abornement : Six mois.

---

*Décret, du 19 mai 1904, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune d'*Erblon (Ille-et-Vilaine).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La société des mines de Pontpéan est autorisée à établir un dépôt de dynamite, de 1re catégorie, sur le territoire de la commune d'Erblon (Ille-et-Vilaine) sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la société, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées : la chambre de dépôt par une porte en menuiserie munie d'ouvertures pour assurer l'appel d'air, et la galerie d'accès par une grille en fer, munies de serrures de sûreté.

La cheminée du ventilateur qui surmonte le puits d'aérage devra s'élever à 9 mètres au-dessus du sol extérieur environnant; elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

Le dépôt sera établi dans une galerie voûtée en maçonnerie en forme de T, la branche principale du T formant galerie d'accès de $20^{m},30$ de longueur, de $2^{m},40$ de hauteur sous clef et de $1^{m},60$ de largeur aux naissances, et la double branche constituant la chambre de dépôt proprement dite, de 13 mètres de longueur, de $2^{m},40$ de hauteur et de $2^{m},60$ de largeur.

L'ensemble de cette construction sera recouvert d'un remblai de sable, de dimensions telles que la ligne de moindre résistance au-dessus de la chambre de dépôt ait au moins 12 mètres de longueur dans tous les sens.

En face de l'entrée de la galerie d'accès, un merlon de 6 mètres de hauteur sera établi avec chambre de réception de 3 mètres de hauteur, de 5 mètres de largeur et de 4 mètres de profondeur.

L'aération de la chambre de dépôt sera assurée de la manière suivante : les boîtes de dynamite seront posées sur la face supérieure de tables creuses placées le long des parois, la table du fond sera ouverte près de ses deux extrémités et formera ainsi conduit pour l'air amené par la galerie d'accès et appelé par la cheminée d'aération.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 1.500 kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera pour le service du dépôt que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communi-

cation fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite, etc. (*).

Décret, du 26 mai 1904, instituant, par voie de fusion et d'extension, la concession de mines de fer de BATÈRE (Pyrénées-Orientales).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 16 décembre 1902, par M. Joseph Monin, à l'effet d'obtenir :

1° La fusion en une seule et même concession des trois concessions de mines de fer de Villafranca, le Boulet et la Tour de Batère, situées dans les communes de Velmanya et de la Bastide, arrondissements de Prades et de Céret, département des Pyrénées-Orientales;

2° Une extension de la concession unique ainsi formée sur le territoire des communes de La Bastide (arrondissement de Céret) et de Velmanya (arrondissement de Prades);

3° La réunion de cette nouvelle concession et de celles de même nature de Bonade, la Droguère et Bernado aux concessions de Las Indis, Saint-Pierre et Las Grilladas, Dalt, Bigarrats et Bocanégra, Las Canals, Las Condeilles, El Pou et Aigues-Blanques, dont la réunion a été précédemment autorisée par le décret du 26 mai 1899 (**);

Les plans, en triple exécution, déclaration de contributions directes, certificats de conservateurs des hypothèques, actes d'acquisition et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 9 mars 1903;

Les numéros du journal « *La République des Pyrénées-Orientales* » des 28 mars et 28 avril 1903 et du *Journal officiel* des 27 mars et 27 avril 1903, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

L'opposition de M. Mallet, en date du 25 mai 1903;

(*) Voir *suprà*, p. 48 (Dépôt de dynamite dans la commune d'Hénin-Liétard).

(**) Volume de 1899, p. 374.

Le rapport du service des mines, du 18 novembre 1903;

L'avis du préfet des Pyrénées-Orientales, du 7 décembre 1903;

L'avis du conseil général des mines, du 5 février 1904;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Les ordonnances des 10 mars 1833 et 2 janvier 1845 et le décret du 11 mai 1877, instituant respectivement les concessions de mines de fer de Villafranca, du Boulet et de la Tour de Batère (*);

L'ordonnance du 1er avril 1830, instituant la concession de Las Indis;

Les ordonnances du 31 mars 1832, instituant les concessions de mines de fer de Saint-Pierre et Las Grilladas, de Dalt, de Bigarrats et Bocanégra, de Las Canals, de Las Condeilles, d'El Pou et d'Aigues-Blanques;

Le décret du 26 mai 1899, autorisant la réunion des concessions de mines de fer précitées;

Les ordonnances du 31 mars 1832, instituant les concessions de mines de fer de Bonade, de La Droguère et de Bernado;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Joseph Monin des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Velmanya, arrondissement de Prades, département des Pyrénées-Orientales, et délimitées ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par une ligne droite tirée du point D, sur un col où passe le chemin des mines à La Bastide, au point D', sommet du Puig-de-l'Estelle, le côté DD' étant commun avec la concession de Villafranca;

A l'*est*, par la ligne servant de limite aux communes de Velmanya et de La Bastide, entre les points D et D' ci-dessus définis, cette ligne formant le côté ouest de la concession du Boulet, depuis le point D' jusqu'au point E, Puig-Petit de la crête du Roussillon;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 hectares.

Art. 2. — Cette concession est fusionnée avec la concession de Villafranca et celle-ci est en même temps fusionnée avec les concessions du Boulet et de la Tour de Batère, pour ne former toutes ensemble qu'une seule et même concession, qui prendra

(*) Volume de 1877, p. 194.

le nom de concession de mines de fer de Batère, comprise dans les communes de La Bastide, arrondissement de Céret, et de Velmanya, arrondissement de Prades, et délimitée comme suit, conformément au plan annexé au présent décret :

Au *nord :* 1° par une ligne droite tirée du point C, rocher dit « Roco-Jalero », au point D, sur un col où passe le chemin des mines de La Bastide ; 2° par la ligne servant de limite aux communes de Velmanya et de La Bastide, depuis le point D jusqu'au point E, Puig-Petit de la crête du Roussillon ; 3° par une ligne droite tirée du point E au point F, fontaine du Bouleton ; 4° par une ligne droite tirée du point F au point de jonction du chemin de La Bastide à Arles avec le Ruisseau de l'Homme-Mort ; 5° par une ligne droite tirée du point G à l'angle le plus au nord du bâtiment dit Mas-Nou de la Tour et prolongée jusqu'à sa rencontre H avec l'axe du ruisseau du Boulet ;

A l'*est*, par l'axe du ruisseau du Boulet, depuis le point H, ci-dessus défini, jusqu'au point *f*, source dudit ruisseau, et, à partir de ce dernier point, par une ligne droite menée au point *e*, sommet de la Tour de Batère ;

Au *sud :* 1° par la limite des communes de Corsavy et de La Bastide, à partir du point *e*, ci-dessus défini, jusqu'au point *d*, sommet du Sarrat del Carol ; 2° par la ligne servant de séparation à ces deux communes, en suivant la crête de la montagne, depuis le point *d* jusqu'au rocher de Collade de Boulet, point *b* ; 3° par une ligne droite allant dudit rocher au pic de l'Estelle, point D' ; 4° par une ligne droite tirée du Puig de l'Estelle aux rochers dits Rocas de Pey, point *a*, les côtés *db* et D'*a* étant en partie communs avec les concessions de la Droguère, Las Canals, Dalt et Bernado ;

A l'*ouest*, par une ligne droite tirée du point *a*, ci-dessus défini, au point *c* de départ, le côté *ac* étant commun avec la concession de La Pinouse et Sarrat-Magre ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de deux kilomètres carrés, huit hectares (208 hectares).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.

Art. 4. — M. Monin est autorisé à réunir la présente concession, ainsi que celles de Bonade, de La Droguère et de Bernado, aux concessions de mines de fer de Las Indis, de Saint-Pierre et Las-

Grilladas, de Dalt, de Bigarrats et Bocanégra, de Las Canals, de Las Condeilles, d'El Pou et d'Aigues-Blanques.

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Batère.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Batère, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de quarante centimes (0 fr. 40) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 mai 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE BATÈRE,

Conforme au cahier des charges de la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 9).

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 25 janvier 1904, instituant la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 8).

Décret, du 26 mai 1904, acceptant la renonciation à la concession des mines de fer de la VOULTE (Ardèche).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 31 août 1902, par M. Armand Deriès, directeur général de la Société nouvelle des établissements de l'Horme et de la Buire, agissant au nom de ladite société, à l'effet d'être autorisé à renoncer à la concession des mines de fer de la Voulte, département de l'Ardèche ;

Les certificats du conservateur des hypothèques constatant la radiation des inscriptions hypothécaires prises sur cette concession, les plans, notice descriptive, statuts, actes d'acquisition et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 6 juillet 1903 ;

Les numéros du journal « *L'Ardèche républicaine* » des 12 juillet et 12 août 1903 et du *Journal officiel* des 21 juillet et 21 août 1903, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

L'opposition de M. Henry Matheron, en date du 20 novembre 1903 ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 13-14 novembre 1903 ;

L'avis du préfet du département de l'Ardèche, du 21 novembre 1903 ;

L'avis du conseil général des mines, du 4 mars 1904 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ;

Vu le décret du 6 mai 1811 ;

Vu l'arrêté du Directoire exécutif du 2 fructidor an IV, instituant la concession des mines de fer de la Voulte, le décret rectificatif du 20 septembre 1812 et l'arrêté présidentiel du 7 avril 1849 réduisant la superficie de cette concession ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est acceptée la renonciation de la Société nouvelle des établissements de l'Horme et de la Buire à la concession de mines de fer de la Voulte (Ardèche).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exé-

cution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 mai 1904.
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
E. MARUÉJOULS.

Décret, du 26 *mai* 1904, *portant rejet de la demande de M.* AUBRESPY (Georges) *en concession de mines de zinc, plomb et autres métaux connexes* (*le fer excepté*) *dans les communes de* SAINT-FLORENT, LAVAL, SAINT-JULIEN-DE-VALGALGUES *et* ROUSSON (Gard).

Décret, *du* 31 *mai* 1904, *instituant la concession de mines d'anthracite du* PINET (Hautes-Alpes).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 20 novembre 1902, par MM. Michel et Joseph Perret, frères, entrepreneurs de travaux publics, domiciliés à Briançon, à l'effet d'obtenir la concession de mines d'anthracite sur le territoire des communes de Briançon et de Puy-Saint-Pierre (Hautes-Alpes); ensemble leur pétition rectificative en date du 14 février 1903;

Les plan, en triple expédition, et extrait de rôles des contributions, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 31 mars 1903;

Les numéros du journal « *Les Alpes républicaines* » des 12 avril et 10 mai 1903 et du *Journal officiel* des 13-14-15 avril et 15 mai 1903, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis du service des mines, des 18 décembre 1903-14 janvier 1904; ensemble les projets d'actes y annexés;

Les avis et lettres du préfet du département des Hautes-Alpes, des 19 janvier et 27 février 1904; ensemble les deux pièces y annexées;

L'avis du conseil général des mines, du 25 mars 1904;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Michel et Joseph Perret, frères, entrepreneurs de travaux publics, domiciliés à Briançon, des mines d'anthracite comprises dans les limites ci-après définies, communes de Briançon et de Puy-Saint-Pierre, arrondissement de Briançon, département des Hautes-Alpes.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Pinet*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite passant par la chapelle de Chabas et par le rocher de Serre-Servoise (ou Serre-Servoir), depuis le point A, où son prolongement coupe la rive droite de la Guisane, jusqu'au point B, où ladite ligne droite rencontre le bord est du canal neuf;

A l'*ouest* : 1° par le bord est du canal neuf, dudit point B au point C, ci-dessous défini; 2° par une ligne droite joignant le rocher de Serre-Servoise (ou Serre-Servoir) à la chapelle Saint-Jean du hameau des Queyrelles et formant une partie de la limite nord de la concession de Rochasson, instituée par ordonnance royale du 17 octobre 1826, depuis le point C, où cette ligne droite coupe le bord est du canal neuf, jusqu'à la chapelle Saint-Jean du hameau des Queyrelles, point D; 3° par une ligne droite joignant ledit point D au point E, clocher de Puy-Saint-Pierre et sommet est de la concession de Puy-Saint-Pierre, instituée par ordonnance royale du 29 mars 1834, ladite ligne DE formant la limite sud-est de la concession précitée de Rochasson; 4° par une ligne droite joignant ledit point E au point F, intersection de la rive gauche du ruisseau de Belvoir (de Bellevoir ou de Bessevoir) avec le bord nord du canal neuf;

Au *sud-ouest :* 1° par une ligne droite joignant ledit point F au rocher dit la Clapière de la Rochette, ladite ligne servant de limite nord-est à la concession de Chamondrin, instituée par ordonnance royale du 15 février 1837;

Et : 2° par le prolongement de ladite ligne jusqu'au point G, où ce prolongement rencontre la rive droite de la Durance;

A l'*est*, par la rive droite de la Durance et de la Guisane depuis ledit point G jusqu'au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de un kilomètre carré, vingt-un hectares (121 hectares).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à l'anthracite qui peuvent exister dans l'étendue de la concession du Pinet.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux concessionnaires des mines du Pinet, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 mai 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU PINET,

Conforme au cahier des charges de la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 9).

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 25 janvier 1904, instituant la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 8).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

AUTOMOBILES. — INSTALLATION, SUR LES ROUTES ET CHEMINS, DE SIGNAUX AVERTISSEURS PAR L'ASSOCIATION GÉNÉRALE AUTOMOBILE. — FORME DES AUTORISATIONS.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des travaux publics,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 10 mai 1904.

Par une circulaire du 29 mai 1903 (*), nous vous avons fait connaître les conditions auxquelles il serait possible d'autoriser l'Association générale automobile à placer, sur toutes les routes et chemins, des poteaux portant des signaux destinés à indiquer les obstacles que les automobiles sont exposés à rencontrer dans leur course. Aux termes de cette circulaire, les autorisations doivent être accordées : par des arrêtés préfectoraux pour les routes nationales et départementales, les chemins de grande communication et d'intérêt commun, par des arrêtés municipaux pour les chemins vicinaux ordinaires et les voies urbaines.

L'application de ces dispositions a donné lieu, de la part des préfectures, à quelques difficultés, à raison de la diversité des mesures prises, dans différents départements, en vue de la solution des demandes présentées par l'association. Un certain nombre de préfets ont estimé que les autorisations rentrant dans leurs attributions pouvaient être accordées par un arrêté général; d'autres ont considéré que chaque poteau à établir devait faire l'objet d'une demande spéciale et donner lieu à une autorisation distincte.

Cette question de forme présente un intérêt assez marqué au

(*) Volume de 1903, p. 198.

point de vue fiscal : toute demande d'installation de poteaux et toute ampliation de l'arrêté préfectoral ou municipal d'autorisation devant être, en effet, soumise au droit de timbre (quelles que puissent être, d'ailleurs, les pratiques contraires qui se soient manifestées), il s'ensuit que l'importance de ce droit variera sensiblement, selon que l'on exigera pour chaque poteau une demande spéciale entraînant un arrêté distinct d'autorisation, ou que l'association pourra grouper, dans une seule demande, par département ou par commune, toutes les installations projetées rentrant dans la compétence du préfet ou du maire.

L'Association générale automobile a appelé sur ce point l'attention de l'administration des travaux publics, qui, elle-même, a signalé la question au ministre des finances.

Celui-ci, eu égard à l'intérêt public de l'œuvre entreprise par l'association et afin de ne pas entraver son action par des formalités multiples et coûteuses, a été d'avis qu'il serait possible d'autoriser collectivement, en vertu d'arrêtés préfectoraux ou municipaux pris sur la proposition du service de voirie compétent, les diverses installations projetées pour l'ensemble du département ou de la commune. Il demeure entendu que, dans ces conditions, l'Association générale automobile ne sera redevable que des droits de timbre afférents à la demande ainsi qu'à l'ampliation de l'arrêté d'autorisation. Les demandes d'autorisations collectives devront, d'ailleurs, indiquer d'une façon très précise les emplacements auxquels elles s'appliquent.

Vous voudrez bien, pour l'avenir, vous conformer au mode de procéder ainsi tracé par l'administration des finances.

E. Combes. E. Maruéjouls.

INSTRUCTION DES AFFAIRES RELATIVES A LA TRAVERSÉE DES CHEMINS DE FER PAR DES CONDUCTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

Le ministre des travaux publics,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 25 mai 1904.

Ainsi que M. le ministre du commerce, de l'industrie, des

postes et des télégraphes avait soin de le rappeler dans sa circulaire du 5 septembre 1898, relative à l'application de la loi du 25 juin 1895, l'établissement, au-dessus ou au-dessous des voies publiques, des conducteurs d'énergie électrique autres que les conducteurs télégraphiques et téléphoniques, comporte une double autorisation préalable : l'une de voirie, l'autre visant les conditions électriques de circulation du courant.

Les conditions auxquelles doit être subordonnée l'autorisation de voirie sont particulièrement délicates quand il s'agit de la traversée d'un chemin de fer dont il est, au plus haut degré, essentiel que le service ne puisse pas souffrir, au point de vue de la sécurité de l'exploitation, des installations électriques projetées.

Toutes les fois donc que vous serez saisi de l'établissement de conducteurs d'énergie électrique, autres que les conducteurs télégraphiques et téléphoniques, entraînant traversée d'un chemin de fer d'intérêt général, vous aurez à me faire parvenir les résultats de l'instruction, pour que je statue, en ce qui concerne l'autorisation de voirie.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Par autorisation :

Le conseiller d'État, directeur des chemins de fer,

D. Pérouse.

SURVEILLANCE DES DÉPOTS DE DYNAMITE.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 28 mai 1904.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-contre le texte d'un décret, en date du 20 avril 1904, portant modification au décret du 24 août 1875 sur la poudre-dynamite (*).

Ce décret a pour but d'assurer l'uniformité du contrôle tech-

---

(*) Voir *suprà*, p. 73, et volume de 1875, p. 145.

nique des dépôts de dynamite. La surveillance des dépôts de dynamite de toute nature sera désormais exercée par le service des mines et subsidiairement par des ingénieurs et des conducteurs des ponts et chaussées, sauf en ce qui concerne les dépôts et magasins annexés aux fabriques de dynamite qui, comme les fabriques elles-mêmes, sont exclusivement soumis au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, que vous voudrez bien faire insérer dans le *Recueil des actes administratifs* de votre préfecture.

Je vous en adresse un exemplaire pour chacune des sous-préfectures et chacun des conseils d'hygiène de votre département.

G. TROUILLOT.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

MINES. — REDEVANCE PROPORTIONNELLE.

Décision au contentieux, du 9 *mars* 1904, *réformant deux arrêtés du conseil de préfecture du département des Pyrénées-Orientales du* 6 *octobre* 1902. — (Affaire SOCIÉTÉ J. HOLTZER ET Cie.)

(EXTRAIT.)

Vu le recours formé par le ministre des finances, ledit recours enregistré au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 12 mai 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer deux arrêtés, en date du 6 octobre 1902, par lesquels le conseil de préfecture du département des Pyrénées-Orientales a accordé à la société J. Holtzer et Cie, ayant son siège social à Unieux (Loire), une réduction de la redevance proportionnelle sur les mines à laquelle elle a été imposée pour l'année 1901 (produits de 1900), sur les rôles des communes de Sahorre et Escaro, à raison de l'exploitation des mines de fer de Sahorre et Escaro-Sud.

Ce faisant, attendu que les minerais spathiques extraits de ces mines ne peuvent être pratiquement traités dans les hauts fourneaux que débarrassés de leur acide carbonique par l'opération du grillage ; que, pour en évaluer le produit net, il y a donc lieu, d'une part, d'estimer le prix du minerai après grillage, et, d'autre part, de déduire les frais de cette opération ;

Mais attendu que le grillage n'a pas lieu sur le carreau des mines dont il s'agit ; qu'il y est procédé dans une usine dont les opérations et les comptes échappent nécessairement aux agents du service; que c'est à juste titre que la dépense en avait été évaluée par analogie avec les concessions voisines ; que le conseil de préfecture a commis une erreur de fait en accordant à la

société réclamante une réduction qu'il considère comme correspondante aux frais de grillage du minerai, de premier établissement et d'entretien des fours, lesquels avaient déjà été déduits dans le chiffre de l'imposition primitive;

Rétablir la société J. Holtzer et C[ie] à la redevance qui lui avait été primitivement assignée sous réserve de la réduction régulièrement accordée par l'article 1[er] des arrêtés attaqués;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ;

Vu les avis des ingénieurs, du directeur des contributions directes et du comité d'évaluation;

Vu l'arrêté du préfet du département des Pyrénées-Orientales, en date du 14 novembre 1901 ;

Vu la décision du ministre des travaux publics, en date du 29 janvier 1902; ensemble les rapports du directeur des contributions directes;

Vu les observations présentées sur papier libre, au nom de la société J. Holtzer et C[ie], par son directeur en exercice, en réponse à la communication qui lui a été donnée du recours, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 20 juillet 1903;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le décret du 6 mai 1881 ;

Vu la loi du 21 avril 1832 ;

Vu la loi du 4 août 1844;

Vu la loi du 22 juillet 1889 ;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Vu le décret du 11 février 1874 ;

Vu la loi du 29 mars 1897;

Ouï M. Léger, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Courtois, auditeur, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, d'après les dispositions de la loi du 21 avril 1810, la redevance proportionnelle que les exploitants de mines sont tenus de payer est établie sur le produit net de l'exploitation ; que, pour obtenir ce produit net, les dépenses de l'exploitation doivent être déduites du produit brut de la mine;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des rapports des ingénieurs des mines, que les dépenses relatives au grillage des minerais extraits des mines de Sahorre et d'Escaro-Sud rentrent dans la catégorie des dépenses d'exploitation qui doivent faire l'objet de la déduction précitée;

Mais considérant que ce grillage est effectué en dehors du carreau des mines et dans un établissement n'appartenant pas au concessionnaire de ces mines; que, dans ces conditions, c'est avec raison que l'administration avait, après avis du comité d'évaluation et par comparaison avec les concessions voisines, fixé à un taux moyen de 2 fr. 83 par tonne les dépenses afférentes à cette opération, et qu'elle avait admis ce chiffre en déduction du prix réel de la tonne de minerai; que, cette moyenne ayant été établie d'après l'ensemble des dépenses effectuées, il n'y a pas lieu de faire état, en outre, des frais que la société J. Holtzer et Cie soutient avoir supportés pour le premier établissement et la réparation des fours à griller en dehors du périmètre de sa concession; qu'ainsi le ministre des finances est fondé à demander l'annulation des dispositions par lesquelles le conseil de préfecture a retranché du produit net sur lequel était assise la redevance pour l'année 1901 deux sommes de 25.000 francs et de 10.000 francs qui représenteraient lesdits frais,

Décide :

Art. 1er. — La société J. Holtzer et Cie sera rétablie à la redevance proportionnelle à laquelle elle avait été imposée primitivement, pour l'année 1901, sur les rôles de Sahorre et d'Escaro, réserve faite de la décharge accordée par l'article 1er des arrêtés attaqués.

Art. 2. — Les arrêtés susvisés du conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales, en date du 6 octobre 1902, sont réformés en ce qu'ils ont de contraire à la présente décision.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des finances.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 30 *mai* 1904. — Des missions en France et à l'étranger sont données, en 1904, aux élèves-ingénieurs des mines dont les noms suivent :

1° Élèves-ingénieurs de 1re classe :

Nicou (Paul),
de Schlumberger (Conrad), } en Espagne et en Portugal ;
Morette (André), en Allemagne et en Russie.

2° Élèves-ingénieurs de 2e classe :

Japiot (Marcel), en France, en Suède et en Norwège ;
Guillaume (Marin), en France, en Allemagne et en Suède ;
Henry-Gréard (Octave),
Frantzen (Paul), } en France, en Allemagne et en Autriche-Hongrie ;
Lochard (André),
Macaux (Henri), } en France, en Allemagne, en Autriche-Hongrie et en Russie.

3° Élèves-ingénieurs de 3e classe :

Aubrun (Jules), en France ;
Niewenglowski, en France et en Autriche-Hongrie ;
Danlos (Jacques), en France, au Luxembourg, en Allemagne et en Autriche-Hongrie ;
Lavaste (Félix),
Ulrich (Marcel), } en France.

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATION.

21 *mai* 1904. — M. **Bailliez** (Charles), ancien élève breveté de l'école des maîtres-ouvriers mineurs de Douai, sorti en 1900 avec le n° 1, est nommé contrôleur de 4e classe et mis à la disposition du ministre des colonies pour être employé à la Nouvelle-Calédonie.

Il est placé dans la situation de service détaché.

RETRAITE.

	Date d'exécution.
M. **Espérandieu** (Louis), contrôleur principal, détaché, à la résidence de Bône, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Constantine et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Bône à Guelma et prolongements.	1er mai 1904

DÉCISIONS DIVERSES.

21 *mai* 1904. — M. **Tiffoinet** (Louis), contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département de l'Orne, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Rouen et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest, passe, dans le département d'Eure-et-Loir, à la résidence de Chartres, au service du sous-arrondissement minéralogique de Versailles.

21 *mai*. — M. **Barthélemy** (Henri), contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département de la Haute-Saône, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est, passe, dans le département de l'Orne, à la résidence de Flers, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Rouen et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest.

21 *mai* 1904. — M. **Meaux** (Augustin), contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département de Saône-et-Loire, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône, passe, dans le département de la Haute-Saône, à la résidence de Vesoul, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Décision du 10 *mai* 1904. — Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Quillan à Saint-Paul-de-Fenouillet (réseau du Midi) est rattaché, savoir:

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments:
Au 3e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Montpellier;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique:
Au 3e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Montpellier;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale:
A la 3e circonscription d'inspecteur particulier, à Paris;

4° Pour la surveillance administrative:
Au commissariat de Perpignan.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Arrêté du 30 *mai* 1904. — M. **Demoule**, ancien élève diplômé de l'école des mines de Saint-Étienne, a été nommé, à titre provisoire et pour une période d'essai d'une année à dater du 1er juin 1904, préparateur de minéralogie et de géologie à l'école des mines de Saint-Étienne.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 16 *juin* 1904, *rapportant les arrêtés du* 24 *décembre* 1901 (*), *relatifs à la déchéance des concessionnaires de mines de plomb, argent, cuivre, zinc et autres métaux (le fer excepté) de* L'ARAN, *d'*HÉAS-ET-GAVARNIE *et de* PALOUMA (Hautes-Pyrénées).

Décret, du 19 *juin* 1904, *autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de* FLINES-LES-RACHES (Nord).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La compagnie des mines de Flines-les-Raches est autorisée à établir un dépôt de dynamite, de première catégorie, sur le territoire de la commune de Flines-les-Raches (Nord), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la compagnie, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Le dépôt sera du type dit superficiel et enterré, à charge allongée et uniformément répartie.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées : la première, par une porte en menuiserie, et la seconde, par une grille en fer, munies de serrures de sûreté.

La cheminée de ventilation qui surmonte le puits d'aérage

(*) Volume de 1901, p. 396-397.

devra s'élever à 3 mètres au-dessus du sol extérieur environnant; elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

Le dépôt sera constitué par une galerie maçonnée de 1m,80 de hauteur sous clef, de 1m,40 de largeur et de 35m,60 de longueur accolée au terri de la fosse n° 1. A 3 mètres de l'extrémité de cette galerie débouchera une galerie d'accès de même section et de 12 mètres de longueur prenant elle-même naissance dans une tranchée pratiquée dans le remblai. Une chambre réceptrice capable de recueillir les matériaux projetés en cas d'explosion sera ménagée en face de l'ouverture de la galerie d'accès.

Les remblais au-dessus de la galerie de dépôt seront exécutés, sur une épaisseur d'au moins 3 mètres à partir du sol, avec des terres criblées et purgées de pierres; leur hauteur verticale au-dessus de la galerie sera d'au moins 6 mètres après tassement; la distance de l'extrados de la voûte au talus limitant le remblai sera de 6 mètres au minimum.

Les abords de la galerie d'accès seront défendus par une palissade en bois d'au moins 2m,50 de hauteur, munie d'une porte fermant à clef. Auront seules accès dans cette enceinte les personnes qui y seront appelées pour le service du dépôt.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt et sera relié à celui-ci par des sonneries électriques de sûreté fonctionnant lors de l'ouverture des portes de la galerie d'accès et du dépôt proprement dit.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 240 kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera pour le service du dépôt que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera, en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des mines sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire pour y pénétrer.

Les employés des douanes et des contributions indirectes pourront également y pénétrer sans être accompagnés d'un officier municipal.

La personne qui délivrera la dynamite, etc. (*).

(*) Voir *suprà*, p. 45 (Dépôt de dynamite dans la commune d'Hénin-Liétard).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — HORAIRES DES TRAINS DES LIGNES NOUVELLES. COMMUNICATION A L'ADMINISTRATION DES POSTES.

Le ministre des travaux publics

A Messieurs les administrateurs de la compagnie
d chemin de fer d

Paris, le 6 juin 1904.

Aux termes de l'article 56 du cahier des charges, les compagnies de chemins de fer sont tenues d'aviser, *quinze jours à l'avance*, l'administration des postes des changements apportés aux heures de départ des convois ordinaires.

M. le sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes a demandé que l'application des dispositions de cet article fût étendue aux lignes nouvelles, afin d'être prévenu, quinze jours à l'avance, de la date à laquelle une ligne doit être livrée à l'exploitation.

Saisie de cette demande, la compagnie du Midi a fait observer que la mesure réclamée était subordonnée à la modification des errements actuels, le ministre n'arrêtant la date d'ouverture qu'après les formalités de reconnaissance, et l'usage s'étant établi de livrer la ligne à l'exploitation dans la huitaine qui suit cette reconnaissance.

Cette considération ne semble pas devoir faire obstacle à la réalisation du désir de M. le sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes : les compagnies me transmettant généralement, avant la date de la reconnaissance des nouvelles lignes, les horaires qu'elles se proposent d'y appliquer, il suffirait qu'elles fissent parvenir, en même temps qu'à mon administration, ces horaires à l'administration des Postes.

Je vous prie de procéder de cette façon à l'avenir.

De mon côté, j'aviserai désormais M. le sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes de la date de la reconnaissance des nouvelles lignes, en même temps que je nommerai la commission qui devra procéder à cette reconnaissance.

Veuillez m'accuser réception de la présente décision.

Par autorisation :
Le conseiller d'État,
Directeur des chemins de fer,
D. Pérouse.

RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES CARRIÈRES.

Le ministre des travaux publics

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 11 juin 1904.

A l'occasion de l'examen d'un projet de règlement départemental concernant l'emploi des explosifs dans les exploitations de carrières, le conseil général des mines a exprimé l'opinion qu'il y aurait intérêt, afin d'uniformiser la réglementation de cette matière, les conditions d'emploi des explosifs étant nécessairement les mêmes dans tous les départements, de prendre désormais ce texte comme type des règlements de ce genre pour le substituer aux règlements existants, quand l'occasion se présenterait de remanier ces derniers.

Il a, en conséquence, fait établir, d'après le texte précité, un projet d'arrêté-type, dont les dispositions, empruntées aux règlements les plus récents, ont été complétées en tenant compte, tant des prescriptions déjà édictées que de celles dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité.

Conformément à cet avis, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte du nouveau règlement-type. Il conviendra de le prendre pour modèle lorsqu'il s'agira de remplacer le règlement existant dans votre département, étant entendu que ce dernier devra rester en vigueur tant qu'il ne se produira pas quelque circonstance de nature à en provoquer la modification.

J'appellerai votre attention sur ce point : le nouveau règlement

devra être affiché dans toutes les communes du département et un exemplaire en être remis à tous les exploitants de carrières. Il y aurait alors avantage à ce que l'affiche reproduisît, en même temps que les dispositions du nouveau règlement, celles des articles 2 à 10 du décret du 23 décembre 1901 (*) auxquels les exploitants auront à se conformer, aux termes de l'article 4 du dit règlement.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse une ampliation aux ingénieurs des mines.

Par autorisation :
Le conseiller d'État,
Directeur des routes, de la navigation
et des mines,
M. JOZON.

RÈGLEMENT-TYPE POUR L'EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES CARRIÈRES.

Le Préfet du département d

Vu la loi des 21 avril 1810-27 juillet 1880 ;

Vu le décret du portant réglementation des carrières du département d et notamment l'article 11, paragraphe 2, ainsi conçu :

« Dans le tirage à la poudre, et en tout ce qui concerne la conduite « des travaux, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de pré- « caution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité »,

Et l'article 14 ainsi conçu :

« Pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et du public notam- « ment . . . . pour les précautions à prendre pour prévenir les « accidents dans le tirage à la poudre, les exploitants se conformeront « aux mesures qui leur seront prescrites par le préfet, sur le rapport « de l'ingénieur des mines » ;

Vu le décret du 23 décembre 1901 sur la conservation et l'emploi des explosifs;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date d

Arrête :

Art. 1er. — Dans toutes les carrières à ciel ouvert ou souterraines, l'emploi des explosifs est soumis aux dispositions du présent règlement.

(*) Volume de 1901, p. 391.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2. — Tout exploitant de carrières faisant usage d'explosifs doit au préalable donner à son personnel les instructions nécessaires et lui faire connaître les dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — L'introduction des explosifs et des détonateurs dans les travaux souterrains, de quelque manière qu'elle ait lieu, fera l'objet d'une consigne, arrêtée par l'exploitant, qui devra être affichée en permanence aux lieux habituels pour les avis à donner aux ouvriers. Cette consigne ne pourra être mise en application qu'après avoir été communiquée aux ingénieurs des mines et s'ils n'y ont pas fait d'opposition. Au cas contraire, les dispositions seront fixées par arrêté préfectoral, sur la proposition des ingénieurs des mines.

Art. 4. — Aucun approvisionnement d'explosifs ne peut être réuni et conservé dans les travaux souterrains en activité ou dans des travaux souterrains en communication avec les précédents que sous les conditions des articles 2 à 10 du décret du 23 décembre 1901.

Art. 5. — Il est interdit aux ouvriers d'employer des explosifs dont l'usage n'aurait pas été autorisé par l'exploitant.

Les explosifs, quelle que soit leur nature, ne pourront être employés qu'à l'état de cartouches préparées à l'avance.

Il est interdit de couper les cartouches et de les ouvrir pour en retirer l'explosif; mais on pourra fendre l'enveloppe de ces cartouches au moment de les employer.

Art. 6. — Avant de charger un coup de mine, le trou doit être curé avec des chiffons ou de l'étoupe pour enlever les poussières adhérentes aux parois. Les cartouches sont poussées doucement à l'aide du bourroir.

Les bourroirs sont exclusivement en bois.

Le bourrage doit être fait doucement, surtout pour les premières bourres. On n'emploiera la massette qu'après avoir rempli le trou de mine jusqu'à 30 centimètres au moins au-dessus de la dernière cartouche.

Art. 7. — Il est interdit :

1° De charger dans les mêmes trous de la poudre ordinaire et un explosif détonant;

2° D'abandonner sans surveillance un coup de mine chargé ;

3° De débourrer un coup de mine, qu'il ait été allumé ou non.

Art. 8. — Dans un rayon de cent mètres au moins des chemins ou propriétés du voisinage, les coups de mine, dans les carrières à ciel ouvert, doivent être recouverts de fascines ou d'autres objets appropriés, de manière à éviter toute projection sur ces chemins et propriétés.

Art. 9. — Le tirage des coups de mine s'effectue sous la surveillance

et la responsabilité immédiate du chef de chantier, qui doit indiquer aux ouvriers les points de refuge.

Dans les carrières qui ne seraient pas disposées de manière à présenter des abris suffisants, les exploitants doivent faire installer des abris dans lesquels tous les ouvriers pourront être entièrement à couvert; ces abris doivent être construits assez solidement pour résister aux éclats projetés en bombe. Avant l'allumage, le chef de chantier s'assure que tous les ouvriers sont hors d'atteinte. Il aposte des hommes, munis au besoin de signaux acoustiques ou optiques, de manière à interdire efficacement à tout le monde l'accès du périmètre dangereux.

Art. 10. — Lorsqu'un coup de mine tiré autrement qu'à l'électricité n'aura pas fait explosion, le chantier sera consigné pendant une durée d'une heure au moins.

Toute tentative de rallumage est interdite.

Avis immédiat doit être donné au chef de chantier.

Art. 11. — Les coups de mine faits en remplacement de coups ratés seront percés sur l'indication du chef de chantier. Ils ne pourront être placés qu'à une distance des premiers telle qu'il existe au moins $0^{m},20$ d'intervalle entre l'ancienne charge et les nouveaux trous.

Les dispositions précédentes sont applicables aux coups de mine forés au voisinage des coups ayant fait canon ou des culots.

Les distances prévues aux paragraphes ci-dessus devront être augmentées avec l'emploi des explosifs à base de nitroglycérine, si l'existence de fissures dans les roches fait craindre que la nitroglycérine se soit répandue dans celles-ci.

Art. 12. — Lorsque dans un chantier on tirera autrement qu'à l'électricité plus de quatre coups de mine simultanés, on devra attendre une heure au moins après l'explosion du dernier coup avant de rentrer dans le chantier.

On ne doit pas laisser, sans les tirer simultanément, un coup de mine chargé au voisinage d'un autre coup dont l'explosion pourrait enflammer le premier.

Art. 13. — Dans le tirage à l'électricité, l'organe de manœuvre de l'appareil sera toujours à la disposition exclusive du chef de chantier ou d'un préposé spécial qui ne le mettra en place qu'au moment d'allumer les coups et après avoir pris les précautions indiquées aux articles 8 et 9.

Les dépôts d'explosifs seront séparés des locaux où sont placés les générateurs d'électricité.

II. — TIRAGE A LA POUDRE NOIRE.

Art. 14. — La poudre noire doit toujours être introduite en cartouche dans les trous de mine.

Les cartouches ne doivent être confectionnées qu'à la lumière du jour, loin de toute lampe et de tout foyer, en dehors de la poudrière et des chantiers en activité.

Art. 15. — Le tirage aura lieu avec des mèches de sûreté.

Art. 16. — Si une mine chargée à la poudre a fait canon, il est interdit d'approfondir le trou; elle ne pourra être chargée qu'avec l'autorisation du chef de chantier et après que celui-ci se sera assuré que, dans le trou, il ne reste rien du premier chargement.

III. — TIRAGE A LA DYNAMITE OU TOUT AUTRE EXPLOSIF DÉTONANT.

Art. 17. — La dynamite ou tout autre explosif détonant doivent être, ainsi que les détonateurs et les mèches de sûreté, fournis par l'exploitant.

Art. 18. — Les explosifs ne seront délivrés aux ouvriers et ne pourront être employés qu'à l'état de cartouches préparées d'avance.

Ils ne doivent être confiés qu'à des surveillants, préposés spéciaux ou chefs de chantier, en présence desquels les coups seront exclusivement chargés et tirés.

On ne donnera chaque jour que la quantité de cartouches nécessaires au travail de la journée; les cartouches non utilisées seront restituées à la fin de la journée. Si dans une carrière souterraine des explosifs sont laissés au chantier, ils seront conservés dans des conditions que fixera une consigne établie conformément aux dispositions de l'article 3.

Il est interdit d'emporter des explosifs à domicile.

Art. 19. — Les cartouches doivent être placées dans des boîtes en bois fermées à clef; lesdites clefs seront à la disposition exclusive des surveillants, préposés ou chefs de chantier, auxquels les cartouches auront été délivrées.

Il est interdit de placer dans la même boîte des explosifs de nature différente.

Aux chantiers, la boîte sera tenue loin des lampes et de tout foyer, à l'abri des chutes, des éboulements, de l'explosion de coups de mine, et en général de tout choc violent; elle sera tenue également à l'abri de l'humidité.

Les détonateurs seront toujours séparés des cartouches; ils seront conservés dans des boîtes en bois ou dans des étuis.

Art. 20. — Il ne doit être distribué ni dynamite gelée, ni dynamite grasse, c'est-à-dire laissant exsuder la nitroglycérine.

Les cartouches gelées seront dégelées par un agent spécial au bain-marie simplement tiède, dans un local convenablement isolé. Elles pourront aussi être déposées souterrainement dans un espace clos, écarté des endroits fréquentés par les ouvriers et où la température se maintienne sans l'intervention d'aucun foyer entre 15° au moins et

30° au plus ; dans ce cas, une consigne établie conformément aux dispositions de l'article 3 fixera les conditions dans lesquelles devra se faire ce dépôt.

Les cartouches grasses doivent être détruites par un agent spécial avec les soins nécessaires.

***Art.* 21. — Les cartouches ne doivent être amorcées qu'au moment de leur emploi.**

Toute cartouche amorcée et non utilisée doit être séparée de son amorce et mise en lieu sûr.

Si une cartouche de dynamite amorcée gèle, elle ne doit être désamorcée qu'après avoir été dégelée avec les précautions voulues.

Il est interdit d'introduire dans la charge d'autre cartouche amorcée que la cartouche amorce proprement dite, qui doit être placée au-dessus de cette charge.

Art. 22. — Il est interdit d'approfondir les trous de mine ayant fait canon, ainsi que les culots, ou fonds de trous restés intacts après l'explosion, et d'en retirer les cartouches non brûlées qui pourraient y rester, ou d'en entreprendre le curage.

Les coups chargés ayant fait canon ou les fonds de trous pourront être rechargés, sous la réserve que l'opération sera effectuée par des ouvriers expérimentés, sous la surveillance du chef de chantier, après un intervalle d'une demi-heure au moins. Une boule d'argile grasse sera introduite au fond du trou, et la nouvelle cartouche sera enfoncée très doucement de manière à éviter tout choc.

Art. 23. — Lorsqu'un coup de mine sera foré au voisinage d'un coup raté, on devra, avant de procéder à son chargement, purger le chantier et enlever les déblais aussi complètement que possible.

L'enlèvement des déblais provenant du nouveau coup est fait sous la surveillance immédiate du chef de chantier avec toutes les précautions propres à rechercher toute cartouche du premier coup qui aurait pu être projetée avec les déblais, et à éviter sa détonation sous le choc des outils.

IV. — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Art. 24. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 29 et suivants du décret d   portant règlement des carrières du département.

Art. 25. — Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture du   et affiché dans toutes les communes du département.

Un exemplaire de ladite affiche sera remis par les soins des maires à tous les exploitants de carrières.

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets du

département et M. l'ingénieur en chef des mines sont chargés, concurremment avec les maires et autres officiers de police municipale, d'assurer l'exécution dudit arrêté.

Fait à le

MINES. — AUTORISATION DE DISPOSER DE PRODUITS DE RECHERCHES DE MINES.

Le ministre des travaux publics,

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 17 juin 1904.

Suivant la jurisprudence administrative admise jusqu'à ce jour, les autorisations sollicitées par des explorateurs de mines à l'effet de pouvoir disposer du produit de leurs recherches leur sont accordées, quand le propriétaire du sol consent à l'enlèvement des produits, par décisions ministérielles.

Le conseil général des mines, saisi récemment de l'examen d'une demande de ce genre, a fait remarquer à cette occasion que, si une autorisation administrative est indispensable pour permettre à un explorateur de disposer des minerais extraits, aucun texte ni aucun motif n'exigent que les autorisations de cette nature soient délivrées exclusivement par le ministre. Le conseil a ajouté qu'il serait aussi régulier en droit comme plus simple en pratique que lesdites autorisations fussent accordées par l'autorité préfectorale, sur avis conforme de l'ingénieur en chef des mines, en ne réservant la solution au ministre, en dehors du recours hiérarchique, que lorsqu'il y aura désaccord entre l'ingénieur en chef et le préfet.

Conformément à cet avis, j'ai décidé qu'à l'avenir les autorisations de disposer de produits de recherches de mines, quand le propriétaire du sol aura donné son consentement à l'exécution des fouilles et à l'enlèvement des produits, seront accordées, sur le rapport du service des mines, par voie d'arrêté préfectoral.

Vous trouverez à la suite de la présente circulaire le modèle d'arrêté qu'il conviendra d'employer à cet effet. Ainsi que vous voudrez bien le remarquer, les dispositions qui y sont insérées,

mêmes d'ailleurs que celles actuellement en usage, ne sont que l'application des prescriptions réglementaires en matière de travaux miniers. La durée de la permission doit être limitée à une année, sauf à l'intéressé à en solliciter le renouvellement, qui lui sera accordé, s'il y a lieu, dans les mêmes formes et conditions que pour sa demande primitive.

Vous aurez, dans tous les cas, à m'adresser une ampliation de votre arrêté.

En cas de désaccord entre vous et l'ingénieur en chef sur l'accueil à réserver à une demande de ce genre, ou si cette dernière présentait quelque circonstance particulière ou exceptionnelle, vous auriez alors à me transmettre le dossier complet de l'affaire avec votre avis motivé. J'examinerais la suite à y donner et je vous ferais connaître ma décision conformément aux errements actuels.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation aux ingénieurs des mines.

E. MARUÉJOULS.

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Le préfet du département d

Vu la demande présentée par M (noms, prénoms et qualités), domicilié à à l'effet d'obtenir l'autorisation de disposer d provenant des recherches qu'il exécute sur le territoire d commune d ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880,

Arrête :

Art. 1er. — M est autorisé à disposer des provenant des recherches qu'il exécute sur le territoire d commune d .

Cette autorisation ne s'applique qu'aux terrains appartenant au permissionnaire ou pour lesquels il aura obtenu le consentement des propriétaires du sol à l'exécution des fouilles et à l'enlèvement des produits.

Art. 2. — Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits ; le permissionnaire ne pourra pratiquer que des travaux de reconnaissance ou de recherche et sera tenu de se

conformer, pour la conduite de ces travaux et la sûreté des ouvriers, aux instructions qui lui seront données par le préfet sur le rapport des ingénieurs des mines.

Art. 3. — Le permissionnaire tiendra constamment en ordre et à jour, sur le carreau de la mine, le plan des travaux exécutés et un registre constatant les circonstances principales de l'allure des couches, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluentes, les quantités de extraites ou vendues, et le nombre des ouvriers employés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 4. — La présente autorisation est accordée pour une année à partir de la notification qui en sera faite au permissionnaire. Elle cessera de plein droit si une concession vient à être instituée avant l'expiration du délai ci-dessus.

Art. 5. — En cas d'inexécution des conditions ci-dessus prescrites ou d'infraction aux lois et règlements sur les mines, la permission sera retirée, sans préjudice de l'interdiction des travaux qui pourra être prononcée conformément à l'article 8 de la loi du 27 avril 1838 et des poursuites qui seraient exercées en vertu du titre X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 6. — Il n'est rien préjugé sur le choix qui pourra être fait ultérieurement d'un concessionnaire pour les mines que les travaux auraient fait découvrir.

Art. 7. — La présente autorisation sera affichée dans l commune ci-dessus désignée à la diligence d maire de ce commune et aux frais du permissionnaire, dans le délai d'un mois à partir de la notification qui en aura été faite à ce dernier.

Art. 8. — Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'ingénieur en chef des mines chargé d'en assurer l'exécution.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS. ANNULATION D'ÉLECTIONS.

Décision au contentieux du 26 *mars* 1904.

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée par les s[rs] Carlier et Thiéry, demeurant à Hergnies (Nord), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 27 février 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil d'État annuler un arrêté, en date du 13 février 1903, par lequel le conseil de préfecture du Nord a annulé leur élection en qualité de délégué et de délégué suppléant à la sécurité des ouvriers mineurs de la circonscription de la fosse Amaury des mines d'Anzin ;

Ce faisant, attendu que l'arrêté attaqué a fait une fausse application de la loi et une fausse appréciation des faits ;

Déclarer leur élection valable ;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 16 novembre 1903, et tendant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret du 22 juillet 1806 ;

Ouï M. Porché, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Dejean, auditeur, commissaire suppléant du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que la requête susvisée n'est pas accompagnée d'une expédition de l'arrêté attaqué, que dès lors elle n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1er. — La requête des sieurs Carlier et Thiéry est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

DÉLÉGUÉ A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS. ANNULATION D'UN ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU NORD.

Décision au contentieux du 26 *mars* 1904.

(EXTRAIT.)

Vu le recours formé par le ministre des travaux publics, ledit recours enregistré au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 28 mai 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, dans l'intérêt de la loi, un arrêté, en date du 23 janvier 1903, par lequel le conseil de préfecture du Nord a rejeté les protestations formées par les srs Bécar et autres contre l'élection du sr Dépret en qualité de délégué titulaire à la sécurité des ouvriers mineurs pour la circonscription de Saint-Marck des mines d'Anzin, qui a eu lieu le 11 janvier 1903 ;

Ce faire, attendu que le sr Dépret, qui a cessé de travailler au mois de novembre 1891, c'est-à-dire depuis plus de dix ans, dans la circonscription de Saint-Marck, n'était, dès lors, pas éligible ; que le conseil de préfecture a considéré qu'il a été employé de mai 1895 à novembre 1896 dans la circonscription de Vieux-Condé et que, cette circonscription ayant été comprise avec celle de Saint-Marck dans un même arrêté de délimitation du 20 octobre 1890, les conditions d'éligibilité exigées par l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1890 (*), se trouvaient remplies ;

(*) Volume de 1890, p. 256.

mais que l'arrêté du 20 octobre 1890 porte seulement détermination des diverses circonscriptions de la Compagnie d'Anzin, que la délimitation n'a été opérée que le 27 octobre 1890 et que les circonscriptions de Saint-Marck et de Vieux-Condé, distantes de 25 kilomètres, ont fait l'objet d'arrêtés distincts;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les protestations des s[rs] Bécar et autres devant le conseil de préfecture;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les arrêtés du préfet du Nord, en date des 20 et 27 octobre 1890;

Vu la loi du 8 juillet 1890;

Ouï M. Porché, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Dejean, auditeur, commissaire suppléant du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'aux termes de la loi susvisée du 8 juillet 1890, sont éligibles dans une circonscription, en qualité de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, les anciens ouvriers domiciliés dans les communes sous le territoire desquelles s'étend l'ensemble des circonscriptions comprises avec la circonscription en question dans le même arrêté de délimitation, conformément au paragraphe 3 de l'article 1[er] de ladite loi, à la condition qu'ils n'aient pas cessé depuis plus de dix ans d'être employés, soit comme ouvrier du fond, soit comme délégué ou délégué suppléant, dans les circonscriptions comprises dans l'arrêté précité;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le s[r] Dépret n'a pas été employé dans la circonscription de Saint-Marck depuis le mois de novembre 1891, c'est-à-dire depuis plus de dix ans; qu'à la vérité, il a travaillé de mai 1895 à novembre 1896 dans la circonscription de Vieux-Condé appartenant au même exploitant; mais que, si ces deux circonscriptions figurent l'une et l'autre dans un arrêté du 20 octobre 1890, par lequel le préfet du Nord a déterminé les dix-neuf circonscriptions entre lesquelles seraient divisées les exploitations de la compagnie d'Anzin, leur délimitation n'a été opérée que le 27 octobre suivant et par des arrêtés distincts; qu'il n'a pas été établi que les mines de Vieux-Condé et celles de Saint-Marck fassent partie d'un même ensemble dans le sens de la loi précitée et que le préfet aurait dû prendre, conformément à l'article 1[er], paragraphe 3, de ladite loi, un seul arrêté comprenant ces deux exploitations; que, dès lors, en déclarant valable l'élection du s[r] Dépret dans la circonscription de Saint-Marck où il avait cessé d'être employé depuis plus de dix

ans, le conseil de préfecture a méconnu la portée des dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 8 juillet 1890,

Décide :

Art. 1[er]. — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du Nord, en date du 23 janvier 1903, est annulé dans l'intérêt de la loi.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

CONGÉ ILLIMITÉ.

Arrêté du 18 *juin* 1904. — M. **Glasser** (Édouard), ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Ouest, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à entrer au service de la Compagnie générale des eaux, en qualité d'ingénieur attaché à la direction, à la résidence de Paris.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 18 *juin* 1904. — M. **Taffanel** (Jacques), ingénieur ordinaire de 3e classe, attaché aux services du sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Ouest, en remplacement de M. **Glasser**, mis en congé illimité.

Décision du 28 *juin*. — I. Sont déclarés hors de concours les élèves-ingénieurs de 1re classe dont les noms suivent :

MM. **Nicou** (Paul),
de Schlumberger (Conrad),
Morette (André).

II. Sont admis à la 1re classe les élèves-ingénieurs de 2e classe dont les noms suivent :

MM. **Japiot** (Marcel),
Guillaume (Marin),
Henry-Gréard (Octave),
Macaux (Henri),
Lochard (André),
Frantzen (Paul).

III. Sont admis à la 2e classe les élèves-ingénieurs de 3e classe dont les noms suivent :

MM. **Aubrun** (Jules),
Danlos (Jacques),
Ulrich (Marcel),
Lavaste (Félix),
Niewenglowski.

II. — Contrôleurs des mines.

DÉCÈS.

Date du décès.

M. **Foucault** (Léon), sous-ingénieur, Ardennes, services du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Nord et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est.............. 3 juin 1904.

DÉCISIONS DIVERSES.

21 *juin* 1904. — M. **Rossi** (Charles), contrôleur de 1re classe, chargé des fonctions de contrôleur du travail des agents de chemins de fer, est attaché, dans le département de la Sarthe, à la résidence du Mans, aux services du sous-arrondissement minéralogique du Mans et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest.

21 *juin*. — M. **Vergnettes** (Émile), contrôleur de 2e classe, attaché, dans le département de l'Hérault, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Midi et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, passe à la résidence de Montpellier, au service du sous-arrondissement minéralogique de Montpellier.

M. **Vergnettes** conserve d'ailleurs ses attributions actuelles au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Midi et de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Décision du 11 juin 1904. — La gare de Serquigny et la section de la ligne de Serquigny à Oissel comprise entre Serquigny et Glos-Montfort (exclusivement), qui font partie du 2e arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest (Rouen), sont rattachées au 1er arrondissement du même service (Paris).

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Par décision du ministre des travaux publics, en date du 28 juin 1904, le diplôme supérieur d'ingénieur civil des mines est accordé aux élèves externes et étrangers sortant de l'école nationale supérieure des mines, dont les noms suivent :

I. — *Élèves français.*

MM.
Dupont,
Guillet,
Fournel,
Daussy,
Legrand (Henri),
Gouge,
Lestelle,
Dulac,
Duterme,

MM.
Pieyre (de Mandiargues),
Aguillon,
Pocquet de Livonnière,
Quantin,
Persoz,
Cocu,

MM.
Bernard (Auguste),
Claus,
de Rothschild (Robert),
Manent,
Solacroup,
Witier,
Gillet de Chalonge.

II. — *Élèves étrangers.*

MM.
Joudelevski,
Grunberg,
Antippa,

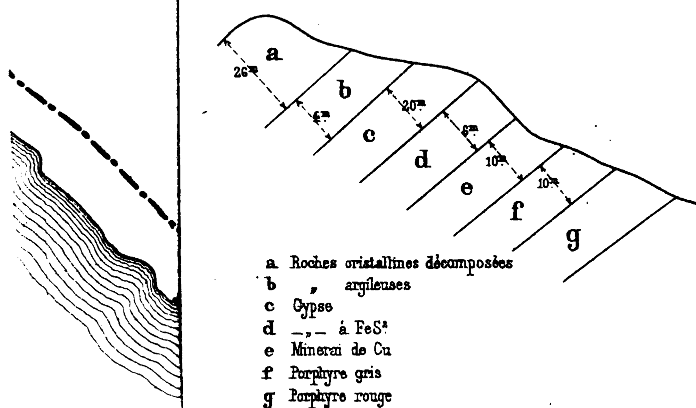
MM.
Georgacopoulos,
Corbesco,

MM.
Schwarz,
Emilian.

Pl. I.

F

Fig. 3. - Coupe à Tchamlouk



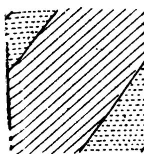
NOIRE

MER CASPIENNE

Bakou

(1) Ergha
(2) Dzandzoul
(3) Artani
(4) Kedabeg
(5) Allah Verdi
(6) Chagali
(7) Sitzimadan
(8) Delidjan
(9) Zanghezour

upe à Allal



I Gouvernement de Batoum
II ——— „ ——— Kars
III ——— „ ——— Koutaïs
IV ——— „ ——— Tiflis
V ——— „ ——— Elisabethopol
VI ——— „ ——— Bakou
VII ——— „ ——— Erivan

me VI, pages

L. Courtier, 43, rue de Dunkerque, Paris

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 1er juillet 1904, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de Raon-l'Étape (Vosges).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — MM. Ramu et Cie sont autorisés à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Raon-l'Étape (Vosges), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par les intéressés, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Il sera placé à l'intérieur d'une galerie de $6^m,40$ de longueur et de $4^m,20$ de hauteur, ouverte dans le trapp compact avec 25 mètres de recouvrement vertical et 14 mètres de distance de la paroi latérale du côté de la carrière.

La galerie débouchera en face d'une paroi de trapp solide sensiblement verticale et perpendiculaire à sa direction; elle sera prolongée jusqu'à 3 mètres environ de cette paroi par une tranchée de 3 à 4 mètres de largeur, de 8 mètres environ de longueur, séparée de la carrière par un massif de 5 mètres environ de hauteur et de 6 mètres d'épaisseur.

Pour éviter toute projection de débris en cas d'explosion, on établira contre la roche en place, au débouché de la tranchée dans la galerie d'accès, un éperon en maçonnerie disposé de manière à dévier ces projections dans le sens opposé à celui où se trouve la carrière.

Elle sera fermée par un mur en granit de 70 centimètres d'épaisseur, percée : 1° à sa partie supérieure, d'une fenêtre en partie vitrée, en partie fermée par des persiennes permettant la ventilation, et protégée par de solides barreaux de fer; 2° à sa partie inférieure, d'une ouverture fermée par une porte en madriers de sapin doublés extérieurement d'une tôle de 2 millimètres d'épaisseur, et munie d'une serrure de sûreté.

A l'intérieur sera installée une cabine en bois, ayant en plan 2m,50 sur 3 mètres, et haute de 2m,60 au faîte, recouverte de tôle galvanisée et fermée par une porte munie d'une serrure de sûreté.

Le plancher de la cabine sera placé à une certaine hauteur au-dessus du sol naturel et recouvert de débris de liège.

Les caisses de dynamite seront déposées sur des rayons.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 5. — La quantité maxima de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 500 kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant des cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera pour le service du dépôt que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite, etc.(*).

(*) Voir *suprà*, p. 45 (Dépôt de dynamite à Hénin-Liétard).

Décret, du 19 juillet 1904, déclarant d'utilité publique l'établissement d'une galerie souterraine d'écoulement entre la mine des Chuzins et la rivière de la JONCHE *(Isère).*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 29 août 1902, par M. de Renéville, administrateur-gérant de la compagnie des mines d'anthracite de la Mure, à l'effet d'obtenir au nom de cette société la déclaration d'utilité publique d'une galerie souterraine d'écoulement destinée à relier les mines d'anthracite des Chuzins (Isère) à la rivière de la Jonche;

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de cette demande, et notamment le plan visé, le 7 mars 1904, par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Chambéry;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumise la demande ci-dessus visée, et notamment l'avis de la commission d'enquête, du 20 décembre 1902;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 17 novembre et 9 décembre 1903;

Vu l'avis du préfet du département de l'Isère, du 16 décembre 1903;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 29 janvier 1904;

Vu le cahier des charges, en date du 18 juillet 1904;

Vu l'engagement pris au nom de la compagnie des mines d'anthracite de la Mure, à la date du 17 juin 1904;

Vu l'ordonnance du 28 août 1835, instituant la concession de mines d'anthracite des Chuzins;

Vu la loi sur les mines du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment l'article 44;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une galerie souterraine d'écoulement, à l'effet de relier les travaux des mines d'anthracite des Chuzins, appartenant à la compagnie des mines d'anthracite de la Mure, à la rivière de la Jonche, en un point situé au lieu dit « Moulin-Durand », sur le territoire de la commune de Prunières.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution de cette galerie cesseront de pouvoir être poursuivies en vertu du présent décret, si elles ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à partir de sa promulgation.

Art. 2. — La compagnie des mines d'anthracite de la Mure est autorisée à établir la galerie dont il s'agit, à ses frais, risques et périls, suivant les indications générales du plan ci-dessus visé et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges également susvisé.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Si le percement de la galerie souterraine vient à modifier le régime des sources ou le cours des eaux superficielles, au préjudice des communautés d'habitants ou de particuliers qui se servaient de ces eaux, la compagnie des mines d'anthracite de la Mure sera tenue d'indemniser ces communautés d'habitants et ces particuliers, conformément à l'engagement pris en son nom à la date du 17 juin 1904, ci-dessus visé.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 juillet 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES.

Tracé.

Art. 1er. — La galerie souterraine d'écoulement qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de la rive droite de la rivière de la Jonche en un point situé au lieu dit « Moulin-Durand », sur le territoire de la commune de Prunières, et aboutira dans la concession des mines d'anthracite des Chuzins.

Elle sera établie conformément aux indications du plan d'ensemble présenté, le 29 août 1902, par la compagnie des mines d'anthracite de la Mure et visé le 7 mars 1904 par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

Approbation des projets de détail.

Art. 2. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement de la galerie et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets des travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit.

L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera aux archives de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

Exécution des travaux.

Art. 3. — La compagnie n'emploiera dans l'exécution des travaux que des matériaux de bonne qualité. Elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide et à assurer l'étanchéité de la galerie, dans celles de ses parties qui seront désignées par l'administration, à la suite de jaugeages effectués, sous son contrôle, aux frais de la compagnie.

Contrôle et surveillance des travaux.

Art. 4. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du ministre des travaux publics.

Coupe géologique.

Art. 5. — La compagnie fera dresser, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de percement, à ses frais et sous le contrôle de l'administration, une coupe géologique des terrains traversés, avec indication des veines aquifères rencontrées.

Une expédition dûment certifiée de cette coupe géologique sera remise à l'administration et mise à jour à la fin de chaque année pendant tout le temps que durera le travail de percement.

Entretien.

Art. 6. — La galerie et ses dépendances seront constamment entretenues en bon état.

Abandon des travaux. — Défaut d'entretien.

Art. 7. — La galerie et ses dépendances ne pourront être abandonnées, en totalité ou en partie, qu'avec l'autorisation du ministre, qui prendra les mesures de police, de sécurité et de conservation nécessaires.

Au cas où, par suite de défaut d'entretien ou pour toute autre raison, la sécurité publique ou le libre écoulement des eaux viendraient à être compromis, le ministre, après mise en demeure, pourra y pourvoir d'office aux frais de la compagnie.

Prolongements et embranchements.

Art. 8. — Si le Gouvernement venait à déclarer d'utilité publique d'autres galeries souterraines d'écoulement, effectuées en prolongement de celle qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou venant s'embrancher sur elle, la compagnie ne pourra faire aucune opposition à ces embranchements ou prolongements.

Les concessionnaires de mines qui viendraient à ouvrir des galeries souterraines d'embranchement ou de prolongement auront la faculté de faire usage de la galerie de la compagnie des mines de la Mure pour l'assèchement de leurs mines.

Les conditions financières de cet usage commun seront fixées par décret, la compagnie et lesdits concessionnaires entendus.

Frais de contrôle.

Art. 9. — Les frais de visite et de surveillance des travaux seront supportés par la compagnie, et le montant en sera recouvré comme en matières de contributions directes.

Enregistrement.

Art. 10. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la compagnie.

Vu pour l'acceptation :

L'administrateur-gérant de la compagnie des mines d'anthracite de la Mure (Isère),

De Renéville.

Approuvé :

Paris, le 18 juillet 1904.

Le ministre des travaux publics,

E. Maruéjouls.

Décret, du 19 *juillet* 1904, *portant rejet de la demande de la* Société civile des mines du Djebel-Faraoun et de l'Oued-Kissan *en concession de mines de cuivre, argent, plomb, zinc et autres métaux connexes dans la commune mixte de* Khenchela (département de Constantine).

Décret, du 19 juillet 1904, portant rejet des demandes de MM. Robert-Auguste-Emmanuel SURCOUF, *Henry de* LAVALLÉE, *Charles* MEUNIER *et Robert-Henri-Marie-Joseph* SURCOUF *et de MM.* SALLERIN, HÉGO, LE CHAT *et consorts en concession de mines de houille, schistes bitumineux, pétrole, anthracite, lignite et pétro-silex dans les communes de* QUIMPER, KERFENTEUN, ERGNÉ-GABÉRIC, PENHARS, PLOGONNEC, GUENGAT *et* ERGNÉ-AMEL (Finistère).

Loi, du 20 *juillet* 1904, *relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice* 1905.

(EXTRAIT.)

Art. 5. — Le nombre des centimes additionnels au principal de la redevance des mines qui doivent être établis, par application de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, en représentation de la part contributive des exploitants aux allocations prévues par ladite loi en faveur des anciens ouvriers ou employés des mines, est fixé, pour l'année 1905 :

A cent quarante-deux centimes cent quarante-deux millièmes (142 c. 142) pour la redevance fixe;

A quatre centimes sept cent quatre-vingt-neuf millièmes (4 c. 789) pour la redevance proportionnelle.

Le produit des centimes additionnels à recouvrer en vertu du paragraphe précédent supportera, au même taux que le principal, les centimes pour non-valeurs et pour frais de perception.

Décret, du 25 *juillet* 1904, *instituant la concession de mines de cuivre et métaux connexes de* HASSI-BEN-HENDJIR (Algérie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 28 mai 1903, par M. Enders (Emile-Pierre), domicilié à Paris, à l'effet d'obtenir la concession de mines de cuivre et métaux connexes situées sur le territoire de la commune mixte de Méchéria, subdivision d'Aïn-Sefra (Algérie, division d'Oran);

Les plans, en triple expédition, extraits de rôle des contribu-

tions directes et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 16 juin 1903;

Les numéros du journal « *l'Echo d'Oran* », des 3 août et 3 septembre 1903, et du *Journal officiel*, des 4 août et 4 septembre 1903, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 23-26 février et 22 avril 1904;

L'avis du général commandant la division d'Oran, du 8 mars 1904;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, du 15 avril 1904;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, du 18 avril 1904;

L'avis du conseil général des mines, du 13 mai 1904;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Enders (Emile-Pierre) des mines de cuivre et métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, commune mixte de Méchéria, subdivision d'Aïn-Sefra, division d'Oran.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Hassi-ben-Hendjir*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite NO, dirigée de l'ouest à l'est et distante de 8.500 mètres, vers le nord, de la borne n° 12 *bis*, placée au sommet d'un petit mamelon qui domine la source de Hassi-ben-Hendjir;

A l'*est*, par une ligne droite OP, dirigée du nord au sud et distante de 2.000 mètres, vers l'est, de la borne n° 12 *bis;*

Au *sud*, par une ligne droite PQ, dirigée de l'est à l'ouest et distante de 1.000 mètres, vers le sud, de la borne n° 12 *bis;*

A l'*ouest*, par une ligne droite QN, dirigée du sud au nord et distante de 2.000 mètres, vers l'ouest, de la borne n° 12 *bis;*

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trente-huit kilomètres carrés (3.800 hectares).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux minerais de cuivre et métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Hassi-ben-Hendjir.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au

concessionnaire des mines de Hassi-ben-Hendjir, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, par voie de pétition, au général commandant la division, six mois au moins avant l'époque à laquelle il aurait l'intention d'abandonner les travaux de ses mines, et il joindra à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif des exploitations;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises, en y joignant la mainlevée de ces inscriptions, au moins pour la portion de gîte à laquelle il entend renoncer.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée pendant deux mois, dans les lieux et suivant les formes déterminées par les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, pour les demandes en concession de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en conseil d'État.

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois* et du *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 25 juillet 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE HASSI-BEN-HENDJIR,

Conforme au cahier des charges de la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 9), sauf la modification ci-après :

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 20 mètres.

Décret, du 26 *juillet* 1904, *instituant la concession de mines de houille de* LOMONT (Haute-Saône).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 7 février 1903, par M. Schwander (Auguste), agissant au nom et pour le compte de la société en participation formée en vue de la recherche de la houille entre Montbéliard et Villersexel, à l'effet d'obtenir la concession de mines de houille sur le territoire des communes de Frotey, Lyoffans, Magny-Jobert, Frédéric-Fontaine, Étobon, Belverne, Lomont, Courmont, Faymont, Mignavillers, Saulnot, Athesans, la Tergenne et Moffans, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône ;

Les plan, en triple expédition, statuts et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 18 mars 1903 ;

Les numéros du journal « *l'Union républicaine* », des 25 mars et 29 avril 1903, et du *Journal officiel*, des 11 avril et 11 mai 1903, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

L'opposition de la Société des houillères de Ronchamp, en date du 1er mai 1903 ;

La pétition présentée par M. Jules Japy, le 4 février 1904, au nom de la Société de recherches de houille entre Montbéliard et Villersexel, substituée à la Société en participation sus-énoncée, à l'effet d'obtenir la concession de mines de houille sollicitée par cette dernière ; ensemble les statuts du 15 octobre 1903, constatant l'apport à la nouvelle société de tous les droits appartenant à l'ancienne, et autres pièces, joints à ladite pétition ;

L'avis au public, du 31 mars 1904 ;

Les numéros du journal « *l'Union républicaine* », des 6 avril et 7 mai 1904, et du *Journal officiel*, des 13 avril et 13-14 mai 1904, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, en date des 31 décembre 1903, 13-22 avril et 2 juin 1904;

L'avis du préfet du département de la Haute-Saône, de juin 1904;

L'avis du conseil général des mines, en date du 24 juin 1904;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société de recherches de houille entre Montbéliard et Villersexel des mines de houille comprises dans les limites ci-après définies, communes de Lyoffans, Magny-Jobert, Étobon, Clairegoutte, Belverne, Lomont, Courmont, Faymont et Saulnot, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Lomont*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite AB, partant du point A, angle sud-est du moulin du Faux, au lieu dit les Prés-du-Faux, n° 6, section A, de la commune de Lomont, et aboutissant au point B, sommet du clocher de l'église d'Étobon;

A l'*est*, par une ligne droite BC, partant du point B, ci-dessus défini, et aboutissant au point C, angle nord de la maison Chagniot (Lucien), au lieu dit les Hautes-Valettes, nos 2152, 2154, section B, de la commune de Courmont;

Au *sud*, par une ligne droite CD, partant du point C, ci-dessus défini, et aboutissant au point D, borne commune aux territoires des communes de Lomont, Faymont et Mignavillers;

A l'*ouest*, par une ligne droite DA, partant du point D, ci-dessus défini, et aboutissant au point A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de vingt-trois kilomètres carrés, trente-six hectares (2.336 hectares).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à la houille qui peuvent exister dans la concession de Lomont.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Lomont, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 juillet 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE LOMONT,

Conforme au cahier des charges de la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 9).

(*) Conforme à l'art. 6 du décret du 25 janvier 1904, instituant la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 8).

Décret, du 26 *juillet* 1904, *portant rejet de la demande de la* SOCIÉTÉ DES HOUILLÈRES DE RONCHAMP :

1° *En extension du périmètre de la concession de mines de houille d'*EBOULET *sur le territoire des communes de* FROTEY, LYOFFANS, MAGNY-JOBERT, FRÉDÉRIC-FONTAINE, ÉTOBON, BELVERNE, LOMONT, MOFFANS, PALANTE, ANDORNEY, CLAIREGOUTTE, MAGNY-D'ANIGON, ROYE, LA COTE, RONCHAMP *et* CHAMPAGNEY, *arrondissement de* LURE (Haute-Saône) ;

2° *En réduction du périmètre de la concession de mines de houille de* RONCHAMP *sur le territoire des communes de* RONCHAMP *et* CHAMPAGNEY, *arrondissement de* LURE (Haute-Saône) ;

3° *En fusion des deux concessions d'*ÉBOULET *et de* RONCHAMP *ainsi modifiées.*

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — WATER-CLOSETS. — EXÉCUTION DES CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES DES 29 NOVEMBRE 1887 ET 11 AOUT 1890 (*).

Paris, le 7 juillet 1904.

Le ministre des travaux publics

à MM. les administrateurs des compagnies de chemins de fer.

Une circulaire ministérielle du 29 novembre 1887 a invité les compagnies de chemins de fer et la direction du réseau de l'État à mettre à l'étude la question d'établissement de water-closets dans tous les trains qui marchent pendant plus de deux heures sans stationnements d'au moins dix minutes.

Par une autre circulaire du 11 août 1890, l'administration a fait savoir aux compagnies qu'elle n'insistait pas pour l'exécution immédiate de ces prescriptions, mais elle leur a recommandé de ne pas les perdre de vue et d'étendre progressivement la mesure susindiquée. Elle leur laissait d'ailleurs le soin de rechercher les moyens les plus pratiques et les plus économiques pour atteindre ce but.

Or, à l'occasion de réclamations récentes, la 2e commission du Comité de l'exploitation technique a constaté que le long délai qui s'est écoulé depuis les circulaires précitées n'a pas été partout utilisé d'une manière satisfaisante et que les commodités offertes aux voyageurs français sont restées dans un état d'infériorité regrettable par rapport à celles dont bénéficient la plupart des pays étrangers. Elle a, en conséquence, demandé, en vue d'une nouvelle intervention de l'administration, que les différents services de contrôle fussent invités à procéder à une enquête per-

---

(*) Volumes de 1887, p. 390 ; de 1890, p. 380.

mettant de faire connaître, en détail, les améliorations réalisées sur les divers réseaux.

Cette enquête a eu lieu et les résultats en ont été soumis à la même commission.

Celle-ci,

Considérant que les mesures prises en exécution des circulaires de 1887 et 1890 sont, encore à ce jour, absolument insuffisantes et que, seul, le réseau de l'État a entièrement satisfait aux prescriptions administratives ;

Considérant qu'il ne paraît pas excessif d'exiger que, dans le délai maximum d'un an, tous les trains de voyageurs effectuant un parcours de deux heures, sans comporter un seul arrêt de dix minutes, soient munis d'un water-closet au moins, et que, dans un délai de trois ans, ces mêmes trains soient dotés d'un water-closet par classe,

A émis l'avis qu'il y avait lieu d'inviter les compagnies de chemins de fer à faire connaître à l'administration supérieure, dans le délai d'*un mois* à compter de la notification, les dispositions qu'elles comptent adopter pour satisfaire à ce double desideratum.

J'ai adopté cet avis et je vous prie de vous y conformer.

Par autorisation :
Le conseiller d'État,
Directeur des chemins de fer,
D. Pérouse.

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

(ANNÉE 1903.)

RAPPORT

DE LA

COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ANNEXE

Au rapport de la commission supérieure du travail relatif à l'application, pendant l'année 1903, *de la loi du* 2 *novembre* 1902 *dans les mines, minières et carrières* (*).

La présente note a pour objet de résumer, comme les années précédentes, les rapports des ingénieurs en chef des mines sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières et leurs dépendances, ainsi que sur l'application dans ces entreprises de la loi du 9 septembre 1848-30 mars 1900 en tant que cette loi s'y applique.

On sait qu'à cause des particularités de l'industrie extractive et de la surveillance spéciale que les ingénieurs des mines y exercent pour d'autres objets, sous l'autorité du ministre des travaux publics, ils ont été chargés par l'article 17 de la loi du 2 novembre 1892 de fonctionner comme inspecteurs du travail sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie, pour assurer l'application de cette dernière loi dans l'industrie extractive.

A ce titre, sous la même autorité et dans les mêmes conditions, ils sont chargés de veiller à l'application de la loi du 9 sep-

---

(*) Ce rapport a paru dans le numéro du *Journal officiel* du 4 août 1904 (p. 4905 et suiv.).

tembre 1848-30 mars 1900 sur les travaux des adultes dans la limite où les exploitations minérales sont assujetties à cette loi, c'est-à-dire lorsque les adultes y travaillent avec le personnel protégé simultanément et en commun dans les mêmes locaux; hors ce cas, en effet, les exploitations minérales ne sont pas soumises à la loi du 9 septembre 1848.

En outre, les ingénieurs des mines, fonctionnant comme inspecteurs du travail sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie, doivent assurer l'application de la loi du 12 juin 1893 dans les « industries annexes » des mines, minières et carrières, c'est-à-dire dans leurs dépendances industrielles qui ne sont pas soumises à la législation des mines.

Statistique des établissements et de leur personnel. — La statistique de l'industrie extractive en 1903 s'établit comme suit d'après les tableaux dressés par les ingénieurs des mines :

DÉSIGNATION	NOMBRE	PERSONNEL			PROPORTION du personnel protégé au personnel total
		Protégés	Adultes (hommes)	Total	
Exploitations de mines	605	26.204	162.705	188.909	13,87
Exploitations de carrières souterraines continues	1.561	1.694	18.295	19.989	8,45
Exploitations de carrières souterraines temporaires	2.405	165	3.071	3.236	5,09
Exploitations de carrières à ciel ouvert continues	11.446	3.456	56.954	60.410	5,38
Exploitations de carrières à ciel ouvert temporaires	23.684	1.706	46.839	48.545	3,51
Etablissements industriels dépendant des mines, minières et carrières	284	860	5.269	6.129	14,03
Totaux	39.985	34.085	293.133	327.218	10,41
Totaux en 1902	39.983	34.374	287.683	322.057	10,65
Variations	+ 2	— 289	+ 5.450	+ 5.161	— 0,24

Ce tableau montre la continuation de la réduction relative du personnel protégé par rapport au personnel total qui avait été signalée depuis la loi du 30 mars 1900, notamment dans les mines. Cette réduction s'est accentuée depuis qu'on a franchi, en 1902, le premier palier de cette loi; il faut s'attendre à une réduction relative encore plus forte avec le dernier palier de 1904. Il semble qu'on ne tend à conserver les enfants que dans les

grandes exploitations qui se préoccupent plus spécialement d'assurer le recrutement de leur personnel. Mais, même dans ces entreprises, on renonce à employer les enfants, à raison des sujétions inhérentes à leur présence dans les dépendances, telles que les ateliers de réparation où, malgré l'importance relative qu'ils peuvent avoir, les exploitants peuvent se dégager du souci de l'apprentissage et du recrutement, assurés qu'ils sont de trouver aisément des ouvriers adultes tout formés pour ces professions accessoires à celle du mineur.

Cet abandon d'une préparation professionnelle commencée de bonne heure inquiète à juste titre les ingénieurs en chef des grands services miniers, comme on peut le voir par les rapports des ingénieurs en chef de Douai et de Chalon-sur-Saône, pour le recrutement de bons mineurs et partant pour la sécurité des exploitations.

Comme toujours, ainsi qu'il résulte du tableau précédent, c'est des exploitations de mines, à cause de l'importance de leurs chiffres absolus, qu'il est opportun de s'occuper en matière de personnel protégé.

Ce personnel s'y rencontre dans les conditions du tableau suivant :

DÉSIGNATION		AU FOND		AU JOUR		TOTAL	
		1903	1902	1903	1902	1903	1902
Enfants de 12 à 13 ans.	Garçons.	18	16	68	40	86	56
	Filles...	»	»	12	»	12	»
Enfants de 13 à 16 ans.	Garçons.	6.819	6.331	3.643	3.984	10.462	10.315
	Filles...	»	»	1.621	1.568	1.621	1.568
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons.	7.320	7.220	1.986	2.443	9.306	9.663
	Filles...	»	»	1.217	1.117	1.217	1.117
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures........................		»	»	3.500	3.208	3.500	3.208
Totaux...........		14.157	13.567	12.047	12.360	26.204	25.927
		+ 590		— 313		+ 277	

Alors que le personnel total s'est accru de 4 p. 100 (188.909 contre 181.634), le personnel protégé ne s'est augmenté que de 1 p. 100.

Par catégories et par sexe, le personnel protégé des mines se répartit comme l'indiquent les tableaux suivants :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	PROPORTION par rapport au personnel total	
	1903	1902
	p. 100	p. 100
Enfants de 12 à 13 ans (garçons et filles)	0,05	0,03
Enfants de 13 à 16 ans (garçons et filles)	6,39	6,54
Enfants de 16 à 18 ans (garçons et filles)	5,58	5,93
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures	1,85	1,75
Totaux	13,87	14,25

RÉPARTITION PAR SEXE	1903	1902	PAR RAPPORT au personnel total	
			1903	1902
			p. 100	p. 100
Garçons de 12 à 18 ans	19.854	20.034	10,51	11,02
Filles mineures et femmes majeures	6.350	5.893	3,36	3,23
Totaux	26.204	25.927	13,87	14,25

Ainsi, comme l'année dernière, on relève une augmentation absolue et relative dans le nombre des filles et des femmes; elles sont occupées dans les ateliers accessoires de l'extérieur pour lesquels le travail des ouvrières peut être plus aisément séparé de celui des adultes; il y a eu, au contraire, une diminution non seulement relative, mais encore absolue, dans le nombre des garçons; la diminution absolue de leur effectif porte, il est vrai, sur le jour et non sur le fond, où il est, au contraire, resté en augmentation absolue.

Pour apprécier l'activité de la surveillance, nous rapprochons dans le tableau suivant le personnel protégé qui a été visité de celui qui est admis comme existant d'après les statistiques précédentes :

DÉSIGNATION			PERSONNEL existant	PERSONNEL visité	P. 100 1903	P. 100 1902
Exploitations de mines			26.204	26.190	99,9	99,9
Exploitations de carrières	souterraines	continues	1.694	1.611	95,1	87,1
		temporaires	165	112	67,8	59,4
	à ciel ouvert	continues	3.456	1.621	46,9	67,6
		temporaires	1.706	775	45,4	30,0
Etablissements industriels dépendant des mines, minières et carrières			860	848	98,6	98,5
			34.085	31.157	91,4	»
TOTAUX EN 1902			34.374	»	»	92,4

Age d'admission. — Le nombre des enfants de douze à treize ans s'est légèrement accru. Mais leur effectif est si faible en chiffres absolus et relatifs que sa variation n'a pas grande importance.

Tous les enfants occupés étaient munis de leurs deux certificats.

Pour aucun d'eux il n'a paru utile de réclamer le certificat médical d'aptitude spéciale.

Durée du travail. — La durée du travail a soulevé des questions qui, les unes, concernent le seul protégé et, les autres, les adultes appelés à travailler avec lui.

Pour le personnel protégé, qui est occupé au fond, une tradition qui paraît remonter à la loi même de 1874 avait fait admettre, dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais, que l'heure de repos qui doit légalement lui être accordée pouvait, en dehors de la demi-heure consacrée au repas, se composer des pauses ou délais d'attente qui coupent le travail, toujours très intermittent, auquel sont employés les enfants. Des instructions ministérielles ont amené à renoncer à cette pratique et une réglementation a été faite de diverses manières pour que désormais le personnel eût une autre demi-heure de repos complet.

Un doute s'est produit dans l'arrondissement de Douai, pour les mines qui pratiquent le régime spécial de l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 2 novembre 1892, lequel a prévu un travail effectif de huit heures avec dix heures de présence sans que rien ait été explicitement stipulé pour la durée des repos. Il paraît évident que, avec ce régime comme avec le régime normal, les

enfants doivent avoir également une heure de repos à prendre en une ou plusieurs fois.

Au jour, on a de même réorganisé dans ces districts comme dans plusieurs autres le travail des enfants occupés aux criblages ou préparations du jour, qui doivent marcher d'une façon à peu près continue pendant toute la période du trait. On y est arrivé en constituant des équipes dont les repos ne sont pas simultanés, ce que la loi du 30 mars 1900 a autorisé à dessein pour les mines comme pour les usines à feu continu.

Il n'a pas été facile de résoudre convenablement les questions concernant la durée du travail dans les quartiers du fond ou dans les ateliers du jour, constituant légalement des « mêmes locaux » où des adultes travaillent simultanément et en commun avec le personnel protégé, encore que les instructions ministérielles du 22 septembre 1903 aient, pour se conformer à la jurisprudence de la cour de cassation, distingué les services dans lesquels les adultes peuvent être considérés comme ne travaillant pas simultanément et en commun avec le personnel protégé.

Dans le travail du fond, en dehors des services où le travail des adultes peut se séparer nettement et rationnellement de celui des enfants, les difficultés viennent presque exclusivement des pratiques de certains districts où, sous le nom de « longues coupes » ou de « redoublages », les adultes faisaient, à certains jours ou à certaines périodes, des heures supplémentaires plus ou moins nombreuses. Dans certaines régions, comme dans le Gard, on a renoncé à ces « redoublages »; ailleurs, on a totalement écarté les enfants du travail du fond; lorsqu'on les y a maintenus, on a, sauf parfois à augmenter le nombre des « longues coupes », limité dans chacune la durée du travail des adultes, de façon à rester dans les termes de la loi, même dans le Nord et le Pas-de-Calais, à l'époque classique de la Sainte-Barbe, disent les ingénieurs en chef de Douai et d'Arras.

Néanmoins on relève encore dans le Pas-de-Calais certains « redoublages » du samedi soir qui, pour commencer à dix heures ou dix heures et demie du soir, ne se terminent le dimanche matin qu'à quatre ou six heures. Pour les ouvriers qui ont été occupés au poste du matin avec du personnel protégé « simultanément et en commun », ce roulement paraît d'une légalité très douteuse, à moins de rentrer dans un des cas de dérogations du décret du 28 mars 1902. L'ouvrier qui a travaillé au poste du matin dans les conditions que l'on vient de rappeler ne paraît, hors des cas de dérogation, pouvoir reprendre légale-

ment son travail normal dans un nouveau poste avant minuit au plus tôt, c'est-à-dire dans le jour civil subséquent.

Au jour, pour les ateliers de réparation ou pour les chargements où le travail doit être fréquemment prolongé à raison des incidents imprévus inhérents à l'exploitation des mines, on a le plus souvent renoncé à l'emploi des enfants, afin de laisser au travail plus de souplesse que ne le permet le système des dérogations du décret du 28 mars 1902. Les mines de Blanzy, qui y avaient d'abord recouru, n'ont pas eu moins de trente-cinq modifications d'horaires à signaler par télégraphe et dans des circonstances qui, toutes, ont été reconnues justifiées.

Travail de nuit. — Le travail des enfants au fond peut être organisé de trois manières différentes: 1° le régime normal, entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, qui comporte un seul poste; 2° le régime à deux postes, entre quatre heures du matin et dix heures du soir, de l'article 4 de la loi, qui a été maintenu expressément pour les travaux souterrains par la loi du 30 mars 1900; 3° le régime à deux postes de l'article 9, paragraphe 3, de la loi de 1892.

Le second régime continue à être pratiqué aux mines de Blanzy pour le tiers de leur extraction; son grand intérêt est qu'il est le seul qui permette de faire deux postes à charbon en occupant des enfants dans chacun des postes.

Le troisième système n'est employé que dans une mine du Nord et dans cinq mines du Pas-de-Calais, sur une échelle relativement réduite dans chacune, pour le nombre d'enfants occupés au second poste.

En somme, l'une et l'autre dérogation paraissent avoir, en fait, par leur pratique, une importance équivalente.

Quelques mines continuent à recourir à l'emploi des femmes la nuit pour les lampisteries, conformément à la dérogation prévue par le décret du 15 juillet 1893.

Quelques femmes auraient été occupées la nuit aux fours à coke des mines de Carmaux. On y a remédié. Bien que la fabrication du coke constitue une usine à feu continu, aucun règlement d'administration publique n'y a encore autorisé l'emploi des femmes la nuit.

Tolérances accordées par les ingénieurs. — Il n'a été sollicité et accordé qu'une seule tolérance pour travail de nuit à deux postes à l'un des puits des mines de Montrambert, par suite d'une réfection nécessitée à un autre puits.

Livrets. — Registres. — Affichages. — La situation s'est encore

améliorée et ce n'est guère que dans des exploitations rudimentaires, n'ayant sur place aucun abri à l'extérieur, que l'on relève à cet égard des négligences auxquelles il est matériellement assez difficile de remédier.

Néanmoins on cite encore, dans le Puy-de-Dôme, des mairies — et des mairies relativement importantes — qui n'ont pu délivrer de livrets parce qu'elles n'en étaient pas munies.

On a rencontré sans livrets quelques enfants qui travaillaient uniquement avec leur père dans des carrières, et les ingénieurs ont cru devoir ne pas insister, considérant, avec le texte de la loi, ces exploitations comme des « ateliers de famille », encore que le véritable atelier de famille ne dût être qu'au domicile de la famille, ce qui n'est évidemment pas le cas.

Hygiène et sécurité. — En dehors des travaux qui, à raison de leur nature, sont interdits au personnel protégé ou ne leur sont permis que sous certaines conditions — travaux sur lesquels il n'y a pas de remarque importante à relever — les questions d'hygiène et de sécurité qui peuvent intéresser le personnel protégé rentrent dans les questions d'hygiène et de sécurité de l'industrie en général. Il n'y a donc pas lieu de les retenir spécialement ici.

L'emploi des femmes dans les travaux souterrains est sorti de nos mœurs depuis la loi de 1874. On a rencontré cependant une fille occupée avec son père dans une de ces carrières que l'on mentionnait ci-dessus comme assimilées à des ateliers de famille, parce que tout l'effectif occupé est réduit aux membres d'une seule et même famille.

Accidents. — La question des accidents ne donne pas lieu non plus à des observations qui soient spéciales au personnel protégé. Elle ne touche qu'à des données de statistique générale ou de statistique comparée qui ne laissent pas d'avoir de l'intérêt depuis que les instructions récentes de l'administration ont mis le service des mines en mesure de tenir pour l'industrie extractive une statistique des accidents comparable à celle dressée par les inspecteurs du travail pour toutes les autres industries.

Ces statistiques sont établies d'après les déclarations d'accidents que doivent envoyer les maires en vertu de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Les relevés de plusieurs ingénieurs en chef indiquent que cette transmission par les maires doit être assez irrégulière suivant les localités pour donner les doutes les plus sérieux sur l'exactitude de ces statistiques et, partant, les conséquences qu'on en peut tirer. C'est

ainsi que l'ingénieur en chef de Chalon relève, en ce qui concerne les carrières de l'Ain et de Saône-et-Loire, des chiffres de 8 p. 1.000 et de 36 p. 1.000 ouvriers ; la différence est admissible *a priori* (*). M. l'ingénieur en chef d'Arras a fait un relevé plus topique : les compagnies minières de son service ont déclaré aux maires 7.512 accidents, dont 85 mortels ; 6.871 seulement de ces accidents, dont 74 mortels, ont été transmis au service des mines. En partant des chiffres réels, ce chef de service a relevé par rapport à l'effectif les proportions suivantes : ouvriers blessés, fond et jour, 10,74 p. 100 (fond, 11,91 p. 100 ; jour, 6,97 p. 100) ; ouvriers tués, 0,127 p. 100. Dans la Loire, le nombre des déclarations se serait élevé à 20 p. 100 de l'effectif.

Pénalités. — Il a été dressé huit procès-verbaux, suivis de condamnations, dont :

1 pour travail de nuit (1 enfant) ;

2 pour absence de livrets (1 enfant chaque fois) ;

1 pour graissage d'appareils en marche (1 enfant) ;

1 pour durée du travail de 63 enfants et femmes ;

1 pour durée du travail des adultes (4 ouvriers).

Observations diverses. — M. l'ingénieur en chef de Douai s'est demandé s'il n'y aurait pas intérêt de reviser le décret du 3 mai 1893 qui règle encore les conditions d'emploi des enfants dans les travaux souterrains. Ce chef de service voudrait stipuler une durée maximum de présence au fond et, d'autre part, supprimer de ce décret, comme on l'a fait dans la loi, les différences entre la durée du travail des enfants suivant qu'ils ont moins ou plus de seize ans, et il voudrait uniformiser le travail sur la durée actuelle des enfants de seize à dix-huit ans. On ne saurait accepter une aggravation des conditions du travail des plus jeunes enfants. La distinction entre ceux de moins ou de plus de seize ans répond à des convenances très sérieuses. Comme le fait observer M. l'ingénieur en chef de Chalon, on pourrait n'admettre au fond que des enfants de plus de seize ans ; cela pourrait suffire, suivant lui, pour assurer le recrutement professionnel convenable.

Résumé. — Depuis sa promulgation, la loi sur le travail des enfants et des femmes avait toujours été convenablement appliquée pour son ensemble dans l'industrie extractive. L'interprétation plus rigoureuse donnée en 1903 aux repos que doit avoir

(*) L'effectif du personnel ici et là n'est, il est vrai, rien moins que certain.

le personnel protégé leur assure une protection encore plus efficace. Si quelques hésitations s'étaient produites à la suite de la loi du 30 mars 1900 sur la durée du travail des adultes, elles paraissent aujourd'hui avoir disparu, et une partie assez notable des mineurs a vu réduire la durée du travail qu'il effectuait par « longues coupes » et redoublages.

Malheureusement, dans de très nombreux cas, pour conserver une durée de travail effectif de plus de dix heures jugée nécessaire, normalement dans certains services, occasionnellement dans certaines circonstances, pour avoir toute la souplesse jugée utile dans une industrie qui présente, pour de multiples motifs, de tels à-coups que l'industrie extractive, les exploitants ont cru devoir se passer du concours des enfants, au détriment du recrutement professionnel.

Le président,
Richard WADDINGTON.

L'inspecteur général des mines, rapporteur,
L. AGUILLON.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATIONS.

Décret du 25 *juillet* 1904. — M. **Genreau** (Philippe), inspecteur général de 2e classe, est nommé officier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

RETRAITE.

	Date d'exécution.
M. **Duporcq**, inspecteur général de 2e classe..	1er juillet 1904.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 15 *juillet* 1904. — M. **Maison** (Ferdinand), ingénieur ordinaire de 1re classe, à Paris, est adjoint à l'ingénieur en chef, chef du service du contrôle du travail des agents de chemins de fer.

Il cesse d'être attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Nord. Il reste chargé du 1er arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est.

Arrêté du 15 *juillet.* — M. **de Ruffi de Pontevez-Gévaudan** (Charles), ingénieur ordinaire de 2e classe, est chargé, à la résidence de Paris, du 1er arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau du Nord, en remplacement de M. **Maison.**

Il reste chargé de l'intérim du 1er arrondissement du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest, pendant la durée de l'absence de M. l'ingénieur ordinaire **Bernheim.**

Arrêté du 15 *juillet* 1904. — M. **Heurteau** (Edouard), ingénieur ordinaire de 3e classe, à Rouen, actuellement chargé de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Rouen, est chargé, à titre définitif, de ce sous-arrondissement et du 2e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Ouest, en remplacement de M. **de Ruffi de Pontevez-Gévaudan.**

Arrêté du 15 *juillet.* — L'inspection de la division minéralogique du Centre, précédemment confiée à M. **Duporcq**, inspecteur général des mines, admis à la retraite à dater du 1er juillet 1904, est provisoirement assurée comme il suit :

Arrondissement minéralogique de Poitiers :

M. **Genreau**, inspecteur général, chargé de la division minéralogique du Sud-Est;

Arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand :

M. **Aguillon**, inspecteur général, chargé de la division minéralogique du Nord-Est;

Arrondissement minéralogique de Saint-Étienne :

M. **Nivoit**, inspecteur général, chargé de la division minéralogique du Sud-Ouest.

Décision du 27 *juillet.* — M. **Le Cornu** (Léon), ingénieur en chef de 1re classe, chargé, à la résidence de Paris, du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest et professeur de mécanique à l'école nationale supérieure des mines, est autorisé à remplir les fonctions de professeur de mécanique à l'École polytechnique, tout en conservant ses attributions actuelles.

II. — Contrôleurs.

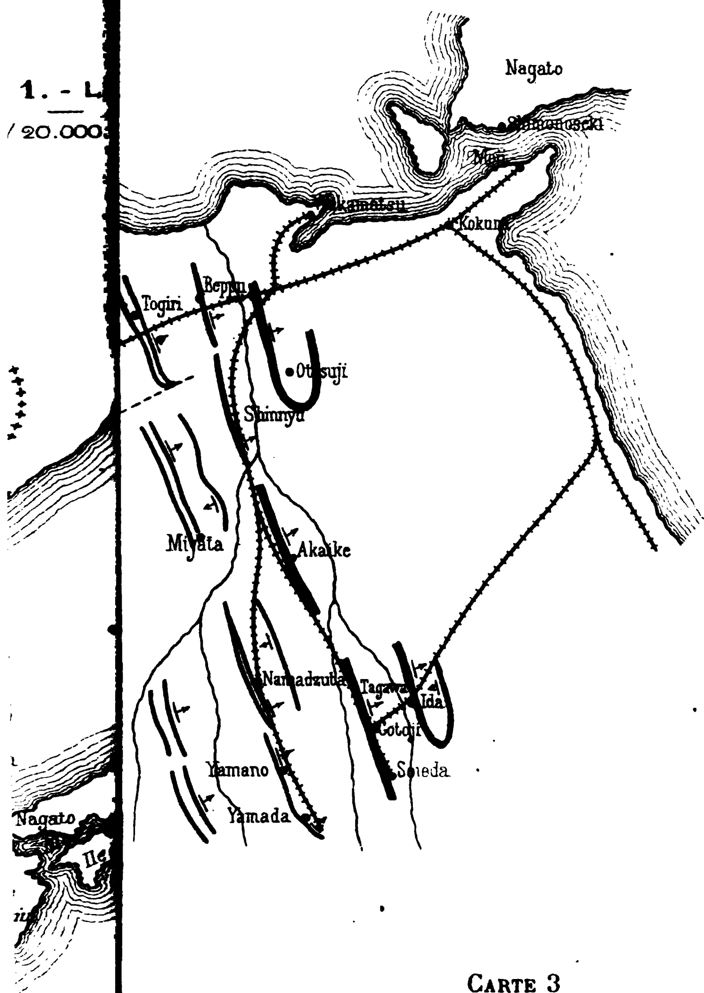
RETRAITE.

Date d'exécution.

M. **Corriol** (Auguste), sous-ingénieur de 1re classe, Sarthe, services du sous-arrondissement minéralogique du Mans et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest......... 1er juillet 1904.

4 juillet 1904. — M. **Drouet** (Henri), contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département de l'Aveyron, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Rodez et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans, passe, dans le département des Ardennes, à la résidence de Charleville, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Nord et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est.

7 juillet. — M. **Tiffoinet** (Louis), contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département d'Eure-et-Loir, à la résidence de Chartres, au service du sous-arrondissement minéralogique de Versailles, est attaché, en outre, au service de l'inspection de l'exploitation technique des chemins de fer de l'État.



Carte 3

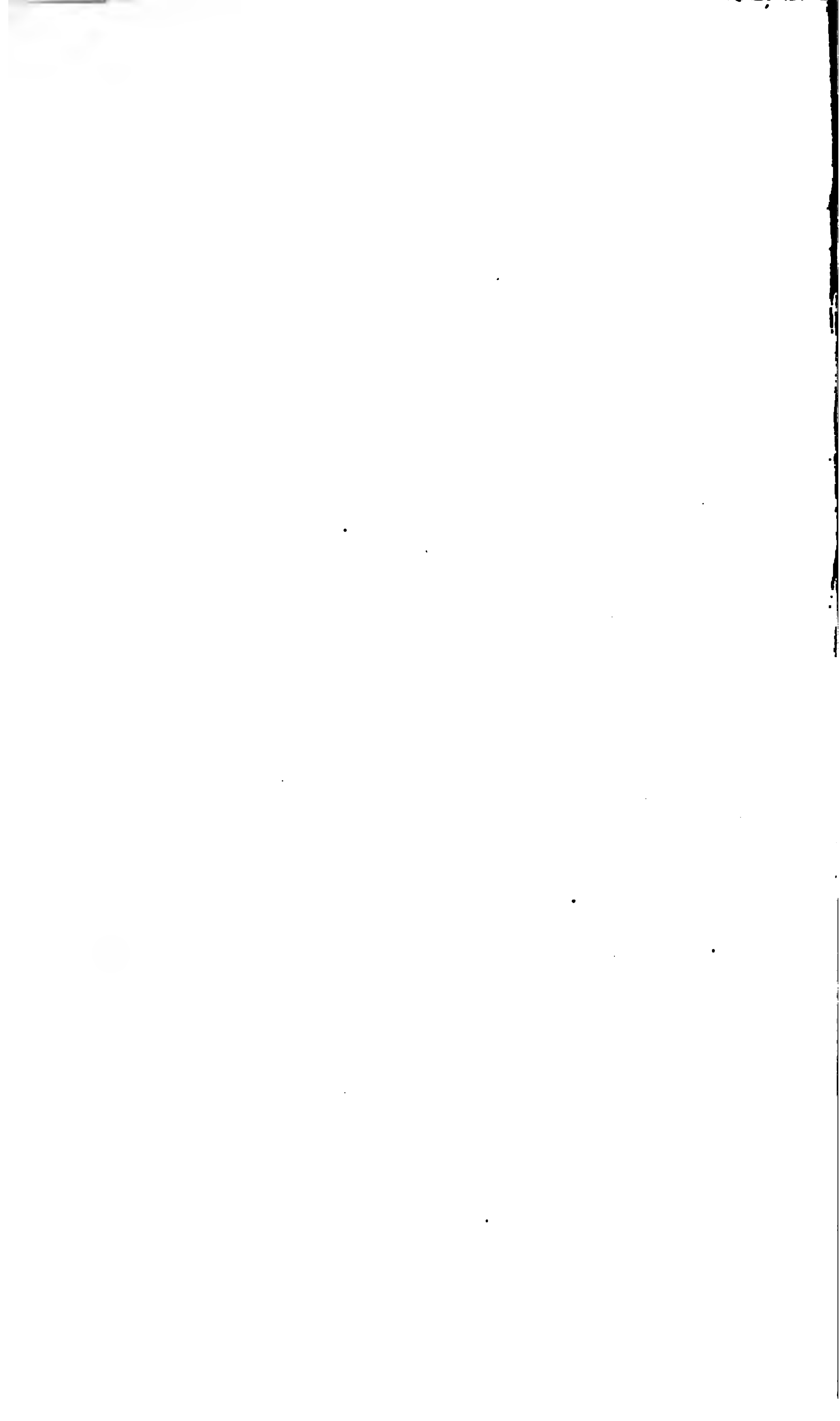
BASSIN DE CHIKUHO

1/500.000

Chemins de fer

Affleurements de charbon

L. Courtier, 43, rue de Dunkerque, Paris



LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 1er juillet 1904, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de GRAND-CROIX (Loire).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La compagnie des mines de la Péronnière est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Grand-Croix (Loire), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la compagnie pétitionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Il sera du type superficiel enterré, à charge allongée répartie par caisses de 20 kilogrammes dans des logements maçonnés situés d'un seul côté de la galerie, séparés par une distance de 3m,50 d'axe en axe et fermés par des portes en fer.

Les parois des niches de dépôts seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par des grilles en fer munies de serrures de sûreté.

La cheminée de ventilation qui surmonte le puits d'aérage devra s'élever à 3 mètres au-dessus du sol extérieur environnant; elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

En face du débouché de la galerie d'accès, on établira un merlon dans lequel sera ménagée une chambre réceptrice capable de recueillir et de fixer les matériaux projetés en cas d'explosion.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du départe-

ment, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 4.000 kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera pour le service du dépôt que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite, etc. (*).

Décret, du 29 *août* 1904, *instituant la concession de mines de fer* d'Estrées-la-Campagne (Calvados).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la pétition présentée, le 8 décembre 1902, par la Société d'études minières de la Basse-Normandie, à l'effet d'obtenir une concession de mines de fer sur le territoire des communes de Bretteville-le-Rabet, Estrées-la-Campagne, Rouvres, Ouilly-le-

(*) Voir *suprà*, p. 45 (Dépôt de dynamite dans la commune d'Hénin-Liétard).

Tesson, Grainville-Langannerie et Urville, arrondissement de Falaise, département du Calvados ;

Les plans, en triple expédition, statuts, mémoires et autres pièces produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, en date du 11 février 1903 ;

Les numéros du « *Journal de Caen* » des 2-3 mars et 4 avril 1903 et du *Journal officiel*, des 1er mars et 1er avril 1903, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines des 8 et 12 septembre 1903 ;

L'avis du préfet du département du Calvados du 21 septembre 1903 ;

L'avis du conseil général des mines du 11 décembre 1903 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société d'études minières de la Basse-Normandie, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Bretteville-le-Rabet ; Estrées-la-Campagne, Ouilly-le-Tesson, Grainville-Langannerie et Urville, arrondissement de Falaise, département du Calvados.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Estrées-la-Campagne*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par une ligne droite DX, menée du point D, clocher de Bretteville-le-Rabet, sommet D de la concession des mines de fer d'Urville (instituée par décret du 4 mars 1891), au point E, sommet E de la concession des mines de fer de Perrières, mais arrêtée au point X situé à 2.000 mètres au-delà du point E, ledit point E étant défini dans le décret du 9 août 1901 instituant la concession de Perrières comme intersection de deux lignes droites DA et CH ; DA reliant le point D, intersection de l'axe du chemin Blanc allant de Soulangy à Pont (commune de Jort) par les Quatre-Vents, avec l'axe de la route de Sassy au Breuil, au point A, clocher de l'église d'Estrées-la-Campagne, et GH reliant le point G, borne sur la route d'Ouilly-le-Tesson à Falaise par Saint-Quentin portant les indications : « Falaise, 8^{km},3 ; Ouilly 2^{km},4, au point H, borne sur la route de Rouvres à Potigny par Ouilly-le-Tesson, portant les indications « Argences, 17^{km},100 ; Potigny, 5^{k},600 » ;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite DF menée du point D ci-dessus défini au point A, angle ouest du moulin à huile d'Urville, sommet sud de la concession d'Urville, mais arrêtée à son intersection, point F, avec le prolongement vers l'ouest de la ligne droite menée du clocher de Grainville-Langannerie au point *q*, sommet *q* de la concession de Soumont, ledit point *q* étant défini dans le décret du 13 décembre 1902 instituant la concession de Soumont comme intersection de la ligne GH (dont il a été ci-dessus donné la définition) et de la ligne DE, allant du point D intersection de l'axe du chemin du Breuil à Sassy avec l'axe de la route de Perrières à la gare de Vendeuvre-Jort, au point E, angle sud-ouest de la maison d'habitation de la ferme Saint-Hilaire, sise commune de Grainville-Langannerie ; ladite ligne DF formant limite commune avec la concession d'Urville, instituée par décret du 4 mars 1896 ;

Au *sud-ouest*, par la portion FY de la ligne FQ ci-dessus définie, le point Y étant situé à 2.400 mètres en deçà du point Q ;

A l'*est*, par la ligne YX, joignant ledit point Y au point X ci-dessus défini ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 780 hectares.

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minérai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession d'Estrées-la-Campagne.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines d'Estrées-la-Campagne, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0 fr. 15 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la tota-

lité ou à une partie de la concession, elle s'adressera, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais de la société concessionnaire dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 août 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION D'ESTRÉES-LA-CAMPAGNE,

Conforme au cahier des charges de la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 9), sauf la modification ci-après :

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* 6 mois.

Décret, du 29 *août* 1904, *instituant la concession de mines de zinc, plomb et métaux connexes de* DRA-SFA (département de Constantine, Algérie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 27 octobre 1903, par M. Gril (Justin), domicilié à Sétif (Algérie), à l'effet d'obtenir la concession de mines de zinc, plomb et métaux connexes, sur le territoire des communes mixtes des Rhira et des Eulma, arrondissement de Sétif, département de Constantine ;

Le plan, en triple expédition, et l'acte de notoriété, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public du 14 novembre 1903 ;

Les numéros du journal « *La Gazette des Mines* » de Constantine, des 15 décembre 1903 et 15 janvier 1904, et du *Journal officiel* des 13 décembre 1903 et 13 janvier 1904, dans lesquels ledit

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 25 janvier 1904, instituant la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 8).

avis a été inséré, ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines des 19-23 mars et 18 avril 1904; ensemble les projets de décret et de cahier des charges y annexés ;

L'avis du préfet du département de Constantine du 29 mars 1904;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie du 15 avril 1904;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie du 25 avril 1904 ;

L'avis du conseil général des mines du 20 mai 1904;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Gril (Justin), des mines de zinc, plomb et métaux connexes, comprises dans les limites ci-après définies, communes mixtes des Rhira et des Eulma, arrondissement de Sétif, département de Constantine.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Dra-Sfa*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la ligne droite MN, joignant le point M, point trigonométrique, n° 612 du service topographique, au point N, point trigonométrique, n° 559 du service topographique ;

A l'*est*, par la ligne droite NO, joignant le point N, ci-dessus défini au point O, point trigonométrique n° 561 du service topographique ;

Au *sud*, par la ligne droite OP, joignant le point O, ci-dessus défini, au point P, point trigonométrique n° 569 du service topographique;

A l'*ouest*, par la ligne droite PM, joignant le point P, ci-dessus défini, au point M, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés, quatre-vingt-dix-sept hectares (497 hectares).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux minerais de zinc, plomb et métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Dra-Sfa.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Dra-Sfa, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont

réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 août 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE DRA-SFA,

Conforme au cahier des charges de la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 9), sauf la modification ci-après:

Art. 5. — Distance réservée aux abords des cours d'eau : 20 mètres

---

Décret, du 29 *août* 1904, *instituant la concession des mines de zinc et autres métaux connexes de* CHABET-MAZELI (département de Constantine, Algérie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 14 juillet 1902, par MM. Zuretti (Antoine), propriétaire, et Bovet (Jean-Baptiste), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Guelma, à l'effet d'obtenir la con-

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 25 janvier 1904, instituant la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 8).

cession de mines de zinc et autres métaux connexes sur le territoire de la commune mixte de la Séfia, arrondissement de Guelma, département de Constantine ;

Les plans, en triple expédition, et autres pièces fournis à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public du 29 juillet 1902 ;

Les numéros du journal « *la Gazette des mines* » des 15 août et 15 septembre 1902, et du *Journal officiel*, des 29 août et 29 septembre 1902, dans lesquels ledit avis a été inséré, ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 27 janvier-7 avril, 1er-4 juillet et 8 juillet 1903, et 27 et 28 avril 1904; ensemble les plans et projets de décrets et de cahier des charges y annexés ;

Vu les demandes présentées : 1° par M. Bovet, le 2 juin 1903, tendant à la substitution à M. Zuretti, décédé, des héritiers dudit; ensemble l'acte de notoriété y annexé; 2° par MM. Zuretti (Benigna-Louis) et consorts, le 29 mars 1904, tendant à obtenir que la concession sollicitée par M. Bovet et feu M. Zuretti leur soit accordée en même temps qu'à M. Bovet.

Les avis du préfet du département de Constantine en date des 28 avril, 19 juillet 1903 et 11 mai 1904 ;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 3 juillet 1903 ;

Les avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 5 août 1903 et du 5 juin 1904 ;

Les avis du conseil général des mines en date des 9 octobre 1903 et 3 juin 1904;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Bovet (Jean-Baptiste) et à MM. Zuretti (Benigna-Louis); Zuretti (Léon-Célestin); Zuretti (Charles-Célestin); Mme Zuretti (Marie), épouse de M. Bovet (Jean-Baptiste); Mme Zuretti (Joséphine-Léonie), épouse de M. Lamarque (François) et Mme Felli (Célestine-Pétronille), veuve Zuretti (Antoine), ayants-cause de feu de M. Zuretti (Antoine), des mines de zinc et autres métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, commune mixte de la Séfia, arrondissement de Guelma, département de Constantine.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession*

de Chabet-Mazeli est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite BC, joignant le point B, borne trigonométrique 107 du service topographique, au point C, borne trigonométrique 98 du service topographique ;

A l'*est*, par une ligne brisée formée :

1° D'une ligne droite, joignant le point C, ci-dessus défini, au point D, borne trigonométrique 102 du service topographique au sommet du Coudiat-Djedeba ;

2° D'une ligne droite, joignant le point D, ci-dessus défini, au point E, borne trigonométrique 168 du service topographique ;

Au *sud*, par une droite, joignant le point E, ci-dessus défini, au point H, borne trigonométrique 162 (Drah-el-Morra) du service topographique ;

A l'*ouest*, par une ligne droite, joignant le point H, ci-dessus défini, au point B de départ.

Ces limites comprennent une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés soixante-dix hectares (470 hectares).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux minerais de zinc et autres métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Chabet-Mazeli.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Chabet-Mazeli, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0 fr. 10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exé-

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 25 janvier 1904, instituant la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 8).

cution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 août 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE CHABET-MAZELI,

Conforme au cahier des charges de la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 9), sauf la modification ci-après :

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 20 mètres.

Décret, du 31 *août* 1904, *portant rejet de la demande de la société* BONGRAIN, SAMINN et Cie *en extension du périmètre de la concession des mines de houille, de* SAINT-PIERRE-LA-COUR *dans les communes de* BOURGON, SAINT-PIERRE-LA-COUR et LAUNAY-VILLIERS (Mayenne).

Décret, du 31 *août* 1904, *portant rejet de la demande de la* SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS DE GEMMELAINCOURT-GIRONCOURT (*charbonnage et verrerie*) *en extension du périmètre de la concession de mines de lignite de* SAINT-MENGE *dans les communes de* SAINT-MENGE, DOMBASLE-EN-XAINTOIS, MÉNIL-EN-XAINTOIS, BIÉCOURT, GIRONCOURT, HOUÉCOURT, MORELMAISON, VIACOURT, LA NEUVILLE-SOUS-CHATENOIS, RÉMOIS, SANDAUCOURT, DOMBROT-SUR-VAIR et BELMONT-SUR-VAIR (Vosges).

PERSONNEL.

Ingénieurs.

DÉCISIONS DIVERSES.

Jugement du 2 *août* 1904. — Par jugement du tribunal civil de Tournon, M. **Soubeiran** (Alfred), ingénieur en chef de 2e classe, a été autorisé à reprendre le nom de **de Soubeyran**, que portait antérieurement sa famille, et à le substituer à celui de **Soubeiran**.

Arrêté du 10 *août* 1904. — Les sous-arrondissements minéralogiques de Nancy-Nord et Nancy-Sud (arrondissement de Nancy) sont réorganisés comme il suit :

1° Sous-arrondissement de Nancy-Nord : Départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ; 2° Sous-arrondissement de Nancy-Sud : Départements des Ardennes, de la Marne et de la Meuse ;

M. **Bailly**, ingénieur ordinaire de 2e classe, actuellement chargé du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Sud, est chargé du sous-arrondissement de Nancy-Nord (nouvelle organisation) ;

3° M. **Vaudeville**, ingénieur ordinaire de 3e classe, à Amiens, est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Sud et du 2e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est.

Arrêté du 10 *août* 1904. — L'emploi d'ingénieur ordinaire des mines à Amiens (service ordinaire et contrôle des chemins de fer) est supprimé.

Les départements de l'Oise et de la Somme, qui composent le sous-arrondissement minéralogique d'Amiens, sont rattachés, savoir :

Département de l'Oise : Au sous-arrondissement minéralogique de Versailles (arrondissement de Rouen) ;

Département de la Somme (surveillance des appareils à vapeur

et des chemins de fer d'intérêt local): Au sous-arrondissement minéralogique d'Arras (arrondissement d'Arras);

Département de la Somme (surveillance des tourbières et carrières) : Au sous-arrondissement minéralogique de Béthune (arrondissement d'Arras).

M. **Stablo**, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 3e classe, déjà chargé, à la résidence d'Amiens, du 2e arrondissement du contrôle de la voie et des bâtiments du réseau du Nord, est chargé, en outre, du 2e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du même réseau.

Il cesse d'être chargé du 2e arrondissement du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer de l'Ouest. Cet arrondissement est réuni aux attributions de l'ingénieur ordinaire attaché, à Rouen, au service ordinaire du département de la Seine-Inférieure.

Arrêté du 26 *août* 1904. — M. **Loiret** (Joseph), ingénieur ordinaire de 3e classe, attaché au sous-arrondissement minéralogique de Rodez et au service du contrôle de l'exploitation technique du chemin de fer d'Orléans, est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand et du 4e arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES

AU 1er SEPTEMBRE 1904.

M. Émile MARUÉJOULS (O ✱),

DÉPUTÉ, MINISTRE.

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DE LA COMPTABILITÉ.

M. Kleine (O ✱), *inspecteur général des ponts et chaussées*, directeur.

DIVISION DU PERSONNEL.

M. Pluyette (Louis) ✱ (✿ A), chef de division.
M. Desbordes ✱ (✿ A), chef de bureau.
M. Manesse, *idem*.
M. Lesage (Philippe) ✱ *idem*.

DIRECTION DES ROUTES, DE LA NAVIGATION ET DES MINES.

M. Jozon (O ✱), *inspecteur général des ponts et chaussées*, *conseiller d'État*, directeur.

DIVISION DES MINES.

M. MICHELOT (O ✻) (✻ A), chef de division.

1er BUREAU. — **Mines.**

Recherches et concessions de mines. — Surveillance des mines, minières, tourbières, carrières. — Canaux, galeries d'écoulement et de circulation. — Contrôle de la construction et de l'exploitation des chemins de fer miniers et contrôle de l'exploitation des chemins de fer industriels. — Examen des inventions se rapportant à l'industrie minérale et métallurgique. — Redevances des mines. — Machines et appareils à vapeur. — Surveillance de la navigation maritime et fluviale à vapeur. — Application des articles de la loi de finances de 1903 relatifs à l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs.

M. DREUX ✻, chef de bureau.

M. DANGLES (✻ A), M. ROUBIN, } sous-chefs de bureau.

2e BUREAU. — **Statistique de l'Industrie minérale et des appareils à vapeur. — Eaux minérales. — Cartes géologiques et agronomiques. — Topographies souterraines. — Annales des Mines, etc.**

Réunion et coordination des documents statistiques et économiques sur les mines, minières, carrières et tourbières ; sur les salines ; sur le personnel ouvrier des mines et des carrières ; sur les accidents arrivés dans les mines et autres exploitations minérales ; sur les sources d'eau minérale autorisées ; sur les usines à fer et les autres usines métallurgiques ; sur les huiles minérales et les asphaltes ; sur les machines à vapeur fixes ou locomobiles, les locomotives et les bateaux à vapeur ; sur les accidents dus à l'emploi de la vapeur. — Substances minérales et métallurgiques : importations et exportations, consommation. — Renseignements sur l'industrie minière des colonies ; extraits des statistiques minérales étrangères. — Publication des statistiques annuelles et semestrielles ; préparation et publication de cartes et tableaux graphiques concernant l'industrie minérale et les appareils à vapeur. — Recherche, captage, aménagement et conservation des sources minérales. — Cartes géologiques et agronomiques. — Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales et des engrais industriels. — Topographies souterraines. — Annales des mines.

M. DURU ✻, chef de bureau.

M. LESAGE (Magloire) (✻ A), sous-chef de bureau.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER.

M. PÉROUSE (O ✻), *inspecteur général des ponts et chaussées, conseiller d'État*, directeur.

Division de l'Exploitation.

M. CHAHUET (O ✻), chef de division.

M. FEUGÈRE, chef de bureau.

M. FONCK, chef de bureau.

M. DEBLED (✻ A), chef de bureau.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

LE MINISTRE, *président*.

Le directeur du personnel et de la comptabilité et le conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines, sont membres permanents du conseil général des mines.

Le conseiller d'État, directeur des chemins de fer, siège dans le conseil général des mines, avec voix délibérative, pour les affaires concernant le service des chemins de fer.

L'ingénieur en chef des mines de l'Algérie siège au conseil, avec voix délibérative, pour les affaires concernant l'Algérie..

Autres membres du conseil :

MM.

Aguillon (O ✻),
Carnot (C ✻) (✿ I) (O ✻ MA),
Worms de Romilly (O ✻),
Nivoit (O ✻) (✿ A) (O ✻ MA), — inspecteurs généraux de 1re classe.

Delafond (O ✻) (✻ MA),
Genreau (O ✻),
Perrin (O ✻), — inspecteurs généraux de 2e classe.

Zeiller (O ✻) (✿ I), inspecteur général de 2e classe, *secrétaire.*

Secrétariat du Conseil.

MM. Zeiller (O ✻) (✿ I), inspecteur général de 2e classe, *d. n.*, *secrétaire*
Bès de Berc, ingénieur ordinaire de 2e classe, *attaché au secrétariat.*

Bureau du Secrétariat.

M. Allard, sous-chef de bureau.

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

MM.

Worms de Romilly, inspecteur général des mines, *président.*
Ricour, inspecteur général des ponts et chaussées (*en retraite*).
Lévy (Maurice), inspecteur général des ponts et chaussées.
Nivoit, inspecteur général des mines.
Delafond, *idem.*
Lévy (Michel), *idem.*
Clérault, ingénieur en chef des mines.
Sauvage, *idem.*
Berrier-Fontaine, directeur du génie maritime, adjoint à l'inspection générale du génie maritime.
du Bousquet, ingénieur en chef du matériel et de la traction à la Cie du chemin de fer du Nord.

MM.

Farcot, constructeur de machines à vapeur.

Liébaut, président honoraire de la chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers, fondeurs.

Delaunay-Belleville, président d'honneur de la chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers, fondeurs.

de la Valette, ingénieur civil, secrétaire du comité technique de la Société d'encouragement pour le développement de l'industrie automobile en France.

Krebs (le commandant), constructeur.

Périssé, ingénieur civil.

Compère, directeur de l'association parisienne des propriétaires d'appareils à vapeur.

Dehaître, président de la chambre syndicale des constructeurs-mécaniciens, chaudronniers et fondeurs, conseiller du commerce extérieur.

Walckenaer, ingénieur en chef des mines, *rapporteur*.

Bochet, *idem*. *idem*.

Bellom, ingénieur ordinaire des mines, *secrétaire*.

Soyez (V.), sous-ingénieur des mines, *attaché au secrétariat*.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Le directeur du personnel et de la comptabilité et le conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines, font partie de la commission.

Autres membres de la commission :

MM.

Carnot, inspecteur général des mines, *président*.

Les autres membres du conseil général des mines.

Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

Douvillé, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

Bertrand, *idem*. *idem*.

Le Chatelier (Henry), *idem*. *idem*.

Lodin, *idem*. *idem*.

Pelletan, *idem*. sous-directeur de l'école nationale supérieure des mines.

MM.

SAUVAGE, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

CHESNEAU,	*idem.*	*idem.*
HUMBERT (Georges),	*idem.*	*idem.*
TERMIER,	*idem.*	*idem.*
BEAUGEY,	*idem.*	*idem.*
DE LAUNAY,	*idem.*	*idem.*
LEBRETON,	*idem.*	*idem.*
RATEAU, ingénieur ordinaire,		*idem.*
ZEILLER, inspecteur général des mines,		*secrétaire.*

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES CHEMINS DE FER.

Le comité est présidé par le ministre des travaux publics.

Le conseiller d'État, directeur des chemins de fer, le directeur des chemins de fer de l'État, les directeurs des services de contrôle des chemins de fer et l'ingénieur en chef chargé de l'inspection spéciale du réseau de l'État sont membres de droit du comité.

Les directeurs des services de contrôle des chemins de fer peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, être suppléés par l'un des ingénieurs en chef placés sous leurs ordres, qui aura alors entrée au comité, avec voix délibérative, pour les affaires de son service.

Les ingénieurs adjoints à la direction des chemins de fer ont entrée au comité, avec voix consultative.

Les rapporteurs et le secrétaire de la commission centrale des machines à vapeur sont autorisés à assister aux séances du comité en qualité d'auditeurs.

Autres membres du comité :

MM.

NIVOIT, inspecteur général des mines, *vice-président.*

WORMS DE ROMILLY, inspecteur général des mines.

ARNAUD, inspecteur général des ponts et chaussées (*en retraite*).

HAAG, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

RÉSAL (Jean), *idem.*

LUNEAU, *idem.*

VIENNOT, *idem.*

PELLETAN, ingénieur en chef des mines.

CHESNEAU, *idem.*

BELZ, colonel d'artillerie, breveté, hors cadres, chef du 4e bureau de l'état-major général de l'armée.

RENÉ VIVIANI, avocat à la cour d'appel de Paris.

CARPENTIER (A.), agrégé des facultés de droit, avocat à la cour d'appel de Paris.

REYMOND, ancien président de la société des ingénieurs civils.

MM.

Bourdon, professeur à l'École centrale des arts et manufactures.
Pontzen, ingénieur civil.
Léauté, membre de l'Institut.
Péchot, colonel d'artillerie.
Séligmann-Lui, inspecteur général des télégraphes.
Estaunié (Édouard), ingénieur des télégraphes.
Candlot, ancien chef de section de chemin de fer.
Barbé, ancien mécanicien de chemin de fer.
Didier, ancien chef de train.

Secrétariat du Comité.

MM.

Viennot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre du comité, *d. n., secrétaire.*
Fontaneilles, ingénieur en chef des ponts et chaussées } *secrétaires*
Bernheim, ingénieur ordinaire de 1re classe des mines } *adjoints.*
Netter, rédacteur, *attaché au secrétariat.*

COMMISSION SPÉCIALE DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE ET DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DE L'ALGÉRIE.

Le conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines, fait partie de la commission.
Le directeur du service de la carte géologique assiste aux séances de la commission, avec voix consultative.

MM.

Linder, inspecteur général des mines (*en retraite*), *président.*
Gaudry, membre de l'Institut, professeur de paléontologie au Muséum d'histoire naturelle.
Carnot, inspecteur général des mines, directeur de l'école nationale supérieure des mines, membre de l'Institut.
Nivoit, inspecteur général des mines, professeur de minéralogie et de géologie à l'école nationale des ponts et chaussées.
Delafond, inspecteur général des mines.
Potier, *idem.* (*en retraite*), membre de l'Institut.
Zeiller, inspecteur général des mines, membre de l'Institut.
Douvillé, ingénieur en chef des mines, professeur de paléontologie à l'école nationale supérieure des mines.
de Lapparent, ancien ingénieur des mines, membre de l'Institut.

MM.

GOSSELET, correspondant de l'Institut, professeur de géologie, doyen honoraire de la faculté des sciences de l'Université de Lille.

DE LAUNAY, ingénieur en chef des mines, professeur de géologie appliquée à l'école nationale supérieure des mines, *secrétaire.*

COMMISSION DU GRISOU.

MM.

AGUILLON, inspecteur général des mines, *président.*
CARNOT, inspecteur général des mines, membre de l'Institut.
DELAFOND, *idem.*
LEDOUX, ingénieur en chef des mines (*en retraite*).
LE CHATELIER (Henry), ingénieur en chef des mines.
CHESNEAU, *idem.* *secrétaire.*
TERMIER, *idem.*
LEBRETON, *idem.*
BABU, *idem.*

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER ET DE COORDONNER LES RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SUR L'INDUSTRIE MINÉRALE ET LES APPAREILS A VAPEUR.

MM.

AGUILLON, inspecteur général des mines, *président.*
ZEILLER, inspecteur général des mines, secrétaire du conseil général des mines.
MICHELOT, chef de la division des mines.
BABU, ingénieur en chef des mines, *secrétaire.*
DURU, chef de bureau, *secrétaire adjoint.*

MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX ET INSPECTIONS.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.

AGUILLON (O ✻) (*inspection du Nord-Est*), rue du faubourg-Saint-Honoré, 71 (VIIIe).

CARNOT (C ✻) (✿ I) (O ✻ MA), *Directeur de l'École nationale supérieure des mines*, boulevard Saint-Michel, 60 (VIe).

WORMS DE ROMILLY (O ✻), rue Balzac, 7 (VIIIe).

NIVOIT (O ✻) (✿ A) (O ✻ MA) (*inspection du Sud-Ouest*), rue de la Planche, 4 (VIIe).

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.

DELAFOND (O ✻) (✻ MA) (*inspection du Nord-Ouest*), boulevard du Montparnasse, 108 (XIVe).

LÉVY (Michel) (O ✻) (✿ A) (O ✻ MA), *Directeur de la Carte géologique de la France*, rue Spontini, 26 (XVIe).

GENREAU (O ✻) (*inspection du Sud-Est*), rue Saint-Dominique, 22 (VIIe).

PERRIN (O ✻) (✿ A), *Directeur du contrôle des chemins de fer de l'Ouest*, rue de Grenelle, 80 (VIIe).

ZEILLER (O ✻) (✿ I), *Secrétaire du Conseil général des mines*, rue du Vieux-Colombier, 8 (VIe).

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

INSPECTION DU NORD-OUEST.

M. DELAFOND (O ✻) (✻ MA), **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Aisne. — Calvados. — Côtes-du-Nord. — Eure. — Eure-et-Loir. — Finistère. — Ille-et-Vilaine. — Loire-Inférieure. — Manche. — Mayenne. — Morbihan. — Nord. — Oise. — Orne. — Pas-de-Calais. — Sarthe. — Seine. — Seine-et-Marne. — Seine-et-Oise. — Seine-Inférieure. — Somme.

École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.

INSPECTION DU NORD-EST.

M. AGUILLON (O ✻), **Inspecteur général de 1re classe.**

Service ordinaire des départements : Ain. — Ardennes. — Aube. — Côte-d'Or. — Doubs. — Jura. — Marne. — Haute-Marne. — Meurthe-et-Moselle. — Meuse. — Haut-Rhin (territoire de Belfort). — Saône-et-Loire. — Haute-Saône. — Vosges. — Yonne.

INSPECTION DU CENTRE.

N..., **Inspecteur général.**

Service ordinaire des départements : Allier. — Cantal. — Cher. — Corrèze. — Creuse. — Indre. — Indre-et-Loire. — Loir-et-Cher. — Loire. — Loiret. — Haute-Loire. — Maine-et-Loire. — Nièvre. — Puy-de-Dôme. — Rhône. — Deux-Sèvres. — Vendée. — Vienne. — Haute-Vienne.

École des mines de Saint-Étienne.

INSPECTION DU SUD-EST.

M. GENREAU (O ✻), **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Basses-Alpes. — Hautes-Alpes. — Alpes-Maritimes. — Ardèche. — Bouches-du-Rhône. — Corse. — Drôme. — Gard. — Hérault. — Isère. — Lozère. — Savoie. — Haute-Savoie. — Var. — Vaucluse.

École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.

INSPECTION DU SUD-OUEST.

M. NIVOIT (O ✻) (✻ A) (O ✻ MA), **Inspecteur général de 1re classe.**

Service ordinaire des départements : Ariège. — Aude. — Aveyron. — Charente. — Charente-Inférieure. — Dordogne. — Haute-Garonne. — Gers. — Gironde. — Landes. — Lot. — Lot-et-Garonne. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Pyrénées-Orientales. — Tarn. — Tarn-et-Garonne.

Tunisie.

SERVICE ORDINAIRE

DANS LES DÉPARTEMENTS.

DIVISION DU NORD-OUEST.

ARRONDISSEMENT DE PARIS.

M. Wickersheimer (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Vallet (✻ A), contrôleur pp^al^.

Sous-arrondissement de Paris.

Dép. — Seine.

M. Weiss, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Baylac, contr. 4e cl.

Service actif:

MM. Vallet (✻ A), contr. ppal... *Paris.*
Baylac, contr. 4e cl........ *id.*
Ferrasse, contr. 4e cl......... *Paris.*

ARRONDISSEMENT DE DOUAI.

M. Kuss (Henry) ✻ (✻ A), Ingénieur en chef de 1re classe, à Douai.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Bourgin, commis ppal.

Sous-arrondissement de Lille.

Dép. — Nord (arrondissements administratifs de Lille, Dunkerque et Hazebrouck et mines de l'arrondissement administratif de Douai).

M. Bellanger, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Lille.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Bocquet, comm. 3e cl.

1re *subd. de Lille.* MM. Lefèvre ✻, s.-ing. 1re cl.
2e *id.* Potaux, contr. ppal
3e *subd. de Lille..* Tiry, contr. 4e cl.
4e *id.* .. Quembre, id. 4e cl.

Sous-arrondissement de Valenciennes.

Dép. — Nord (arrondissements administratifs de Valenciennes, Cambrai et Avesnes et carrières et appareils à vapeur de l'arrondissement administratif de Douai). — Aisne.

M. Champy, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Valenciennes.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Crombez, comm. 1re cl.
Goursault, ag. temp.

Subd. de Douai. MM. Waterlot (✻ A), contr. 3e cl.
id. de Laon. Moreau (✻ A) (✻ MA), id. ppal.
1re *subd. de Valenciennes.* Bizet, contr. 3e cl.
2e *id.* *id.* Lenglet, id. 1re cl.

ARRONDISSEMENT D'ARRAS.

M. Léon, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *f. f. d'ingénieur en chef*, à Arras.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Loir, comm. 2e cl.

Sous-arrondissement d'Arras.

Dép. — Pas-de-Calais (arr. administratifs d'Arras, Saint-Pol et Boulogne-sur-Mer). — Mines de houille de Dourges, Courrières, Lens, Douvrin, Meurchin, Carvin, Ostricourt et Drocourt (arr. administratif de Béthune). — Somme (appareils à vapeur).

M. Cuvelette, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Arras.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Caquil, comm. 2e cl. | Fancony, comm. 4e cl.

1re subd. d'Arras. MM. Devun, contr. 2e cl.
2e *id.* Giraudin, id. 2e cl.
3e *id.* Décatoire, id. 1re cl.
4e subd. d'Arras. Fenzy, contr. 4e cl.
Subd. d'Amiens. Leturcq (✡ MA) *id.* 4e cl.

Sous-arrondissement de Béthune.

Dép. — Pas-de-Calais (arr. administratifs de Montreuil, St-Omer et Béthune, moins les mines de houille de Dourges, Courrières, Lens, Douvrin, Meurchin, Carvin, Ostricourt et Drocourt). — Somme (tourbières et carrières).

M. Leprince-Ringuet, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Arras.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Macron, comm. 3e cl.

Subdiv. d'Arras { MM. Drouot, contr. 1re cl.
Pontet, id. 4e cl.
Lesieur, id. 3e cl.
Subd. de Béthune. Masson, contr. 1re cl.
id. d'Amiens. Leturcq (✡ MA), id. 4e cl.

ARRONDISSEMENT DE ROUEN.

M. de Béchevel ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, à Rouen.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Boulant, comm. 3e cl.

Sous-arrondissement de Versailles.

Dép. — Eure-et-Loir, Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

M. Bès de Berc, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Paris.

Service actif:

MM.
1re subd. de Paris. Chaudoreille, contr. 1re cl.
2e *id.* Revel, s.-ing. 2e cl.
Subd. de Versailles. Limanton (✿ A), cont. 1e cl.
id. de Meaux. Coste, id. 1re cl.
Subd. d'Orléans. Hamon (✿ A) (✡ MA), cont. ppal.
id. de Creil. Cuvillier (✿ A), s.-ing. 2e cl.
id. de Chartres. Tiffoinet, contr. 4e cl.

Sous-arrondissement de Rouen.

Dép. — Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure.

M. Heurteau, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Rouen.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Denis, comm. 2e cl.

MM.
Subd. de Caen. Beauverie, contr. 3e cl.
id. d'Evreux. Desvignes, id. 3e cl.
id. de Flers. Barthélemy, id. 4e cl.
Subd. du Havre. Bosdecher, (✿ I) (✡ MA) (contr. ppal.
1re et 2e subd. de Rouen.. { Flandrin, id. 1re cl.
Dionot, id. 1re cl.

ARRONDISSEMENT DU MANS.

M. Leclère ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, au Mans.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Jolivet, comm. 1re cl.

Sous-arrondissement du Mans.

Dép. — Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe.

M. Anglès-Dauriac, Ingénieur ordinaire de 3e classe, au Mans.

MM.

Subd. du Mans... Rossi, contr. 1re cl.
id. ... Fourmond (✿ A) cont. ppal.
Subd. de Rennes. Chevreul, contr. ppal.

Sous-arrondissement de Nantes.

Dép. — Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Inférieure, Morbihan.

M. de Nanteuil de la Norville, Ingénieur ordin. de 3e classe, à Nantes.

MM.

1re *subd. de Nantes.* Radigois (✿ I) (✻ MA), s.-ing. 2e cl.
2e *id.* Bolo (✿ A), contr. 1re cl.
Subd. de Brest... Baulard, contr. 3e cl.
id. de St-Brieuc. Félix id. 3e cl.

DIVISION DU NORD-EST.

ARRONDISSEMENT DE NANCY.

M. Cousin ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Roussel, comm. 3e cl.

Sous-arrondissement de Nancy-Nord.

Dép. — Meurthe-et-Moselle, Vosges.

M. Bailly, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Liégeois, comm. 3e cl.

MM.

1re *subd. de Nancy.* Pierron, s.-ing. 2e cl.
2e *id.* Bouguet, id. 2e cl.
3e *id.* Granddidier, cont. 2e cl.
Subd. d'Epinal... Gesnel, contr. 3e cl.
id. de Longwy. Croisille, id. ppal.

Sous-arrondissement de Nancy-Sud.

Dép. — Ardennes, Marne, Meuse.

Vaudeville, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Geoffroy, comm. 3e cl.

MM.

1re *subd. de Mézières-Charleville.* Watrin, s.-ing. 1re cl.
2e *id.* Drouet, contr. 4e cl.
Subd. de Bar-le-Duc. Lejeune, contr. 4e cl.
id. de Reims . . Dumas (H.), id. 2e cl.

ARRONDISSEMENT DE NANCY (*suite*).

Sous-arrondissement de Vesoul.

Dép. — Aube, Haute-Marne, Haute-Saône, Territoire de Belfort.

M. Dutilleul, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Vesoul.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Larget, comm. 1re cl.

MM.

Subd. de Troyes. . Marchal, contr. 1re cl.
id. de Chaumont. Lesprit, id. ppal.
1re *subdiv. de Vesoul.* Jeandon (✻ MA), contr. 1re cl.
2e *id.* Meaux, id. 4e cl.

ARRONDISSEMENT DE CHALON-SUR-SAONE.

M. Nentien ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Chalon.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Mathieu, ag. temp.

Sous-arrondissement de Chalon.

Dép. — Ain, Saône-et-Loire.

M. Aron, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Chalon.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Bassieux, comm. 4e cl.

MM.

1re *subd. de Chalon.* Pupier, contr. ppal.
2e *id.* Fyot, id. ppal.
3e *id.* N...
Subd. du Creusot.. Fourney, contr. 2e cl.
id. Bourg.... Germain, id. 1re cl.

Sous-arrondissement de Dijon.

Dép. — Côte-d'Or, Doubs, Jura, Yonne.

M. Leproux, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Dijon.

MM.

Subd. de Besançon. Merle, (✻ A) contr. 3e cl.
1re *subd. de Dijon.* Hoctin, s.-ing. 2e cl.
2e *subd. de Dijon.* Mauchamp, contr. 2e cl.
Subd. d'Auxerre. Rigal (Fr.), id. 3e cl.

DIVISION DU CENTRE.

ARRONDISSEMENT DE POITIERS.

M. Durand de Grossouvre ✻ (✻ A), Ingénieur en chef de 1re classe, à Bourges (provisoirement).

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Menet (✻ A), comm. 1re cl.

Sous-arrondissement d'Angers.

Dep. — Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.

N..., Ingénieur ordinaire, à Angers.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Doizy, comm. 1re cl.

Subdiv. d'Angers.......... MM. Grard, contr. 4e cl.
Subd. de la Roche-sur-Yon.. Lambert (I) (MA), id. 2e cl.

Sous-arrondissement de Tours.

Dép. — Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne.

M. Seligmann-Lui, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Tours.

MM.
Subdiv. d'Orléans. Hamon (A) (MA), *d. n.* cont. ppal.
Subd. de Poitiers Ravaudet, contr. 1re cl.
id. de Tours. Clavel, s.-ing. 1re cl.

Sous-arrondissement de Bourges.

Dép. — Cher, Corrèze, Creuse, Indre, Haute-Vienne.

M. Denizet (A), Contr. de 1re cl. *f. f. d'ingénieur ordinaire*, à Bourges.

MM.
Subdiv. de Bourges. Rance, contr. 2e cl.
id. de Guéret.. Dumas (A.), id. 2e cl.
Subdiv. de Limoges.. Bazin, contr. 1re cl.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE.

M. Tauzin ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, à Saint-Étienne.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Schreiner, comm. 1re cl. | Ameil, comm. 3e cl.

Sous-arrondissement de Saint-Étienne-Ouest.

Dép. — Loire (arrondissements administratifs de Roanne et de Montbrison; arrondissement administratif de Saint-Étienne, moins la partie orientale de la commune de Saint-Étienne et du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens, les communes de la Talaudière, de Terrenoire, de Saint-Jean-Bonnefonds et de Rochetaillée, et les cantons de Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Pélussin, Rive-de-Gier et Saint-Chamond).

M. Taffanel, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Saint-Étienne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Kayser, comm. 3e cl.

MM. *Contrôleurs :*

Laville, 1re cl............ *Saint-Étienne.*
Lafond, 2e cl............ *id.*
Portal, 1re cl............ *Saint-Étienne.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE (*suite*).

Sous-arrondissement de Saint-Étienne-Est.

Dép. — Loire (partie de l'arrondissement administratif de Saint-Étienne comprenant la partie orientale de la commune de Saint-Étienne et du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens, les communes de la Talaudière, de Terrenoire, de Saint-Jean-Bonnefonds et de Rochetaillée, et les cantons de Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Pélussin, Rive-de-Gier et Saint-Chamond)

M. Bachellery, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Saint-Étienne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Levraud, comm. 2e cl.

Contrôleurs :

MM.
Soulages, 1re cl.......... *Rive-de-Gier*
Vincent, 1re cl.......... *Saint-Étienne.*
Robert, 3e cl............ *Saint-Étienne.*
Olivier, 4e cl............ *id.*

Sous-arrondissement de Lyon.

Dép. — Rhône.

M. Rivet, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Lyon.

MM.
1re *subdiv. de Lyon*..... Seignobosc (L.), contr. 1re cl.
2e — ..... Berthon, id. 2e cl.

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND.

M. Aubert (Francis) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Clermont-Ferrand

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Flagel, comm. 4e cl.

Sous-arrondissement de Clermont.

Dép. — Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme (moins les cantons de Montaigut, de Menat, de Pionsat et de Saint-Gervais).

M. Loiret, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Clermont-Ferrand.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Perrot, contr. 3e cl.

1re *subd. de Clermont.* MM. Seignobosc (Th.), s.-ing. 2e cl.; Bonnidal, contr. 4e cl.
2e *subd. de Clermont.* M. Pommier, contr. 2e cl.

Sous-arrondissement de Moulins.

Dép. — Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme (cantons de Montaigut, de Menat, de Pionsat et de Saint-Gervais).

M. Siegler, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Moulins.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Paturet, comm. 2e cl.

Subd. de Montluçon. M. Perrin, contr. 3e cl., *à Moulins.*
1re *subd. de Moulins.* M. Drut, contr. 2e cl.
2e *id.* M. Varin, s.-ing. 2e cl.

DIVISION DU SUD-EST.

ARRONDISSEMENT DE CHAMBÉRY.

M. Badoureau ✱ (✿ I), Ingénieur en chef de 1re classe, à Chambéry.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Allard, comm. 4e cl.

Sous-arrondissement de Chambéry.

Dép. — Savoie, Haute-Savoie.

M. Goddard (✿ A.), Ingénieur auxiliaire, à Chambéry.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Wick, comm. 2e cl.

	MM.		
Subdiv. de Chambéry.	N...	*Subdiv. d'Aiguebelle..*	Masset, contr. 3e cl.
		id. d'Annecy.....	Rozier, id. 4e cl.

Sous-arrondissement de Grenoble.

Dép. — Hautes-Alpes, Drôme, Isère.

M. Primat, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Grenoble.

	MM.		
Subd. de Briançon.	Descous, contr. 4e cl.	*3e subd. de Grenoble.*	Jourdan (✿ A), contr. 1re cl.
id. de Bourgoin.	Péricard, id. ppal.	*Subd. de Valence...*	Morel, contr. 2e cl.
1re subd. de Grenoble	Coste, id. 4e cl.		
2e id.	Argoud, id. 4e cl.		

ARRONDISSEMENT D'ALAIS.

M. Dougados ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, à Alais.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Meunier, comm. 3e cl.

Sous-arrondissement d'Alais.

Dép. — Ardèche, Gard, Lozère.

M. Defline, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Alais.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. N..., comm. | Boutin, ag. temp.

1re subd. d'Alais.	MM. Deleuze, contr. 2e cl.	*4e subd. d'Alais....*	Roux (A.), contr. 2e cl.
2e id.	Domergue, id. 1re cl.	*5e id. ....*	Coignard, id. 1re cl.
3e id.	Bertharles (✿ A), s.-ing. 2e cl.	*Subd. de Privas...*	Rigal (G.), id. 3e cl.

Sous-arrondissement de Montpellier.

Dép. — Hérault.

M. Mettrier, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Montpellier

Subdivision de Montpellier. M. Vergnettes, contr. 2e cl.

ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.

M. Oppermann ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Marseille.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Galy, comm. 3e cl.

Sous-arrondissement de Marseille-Nord.

Dép. — Basses-Alpes, Vaucluse.

M. Genty (Lucien), Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Marseille.

Subdivision d'Avignon. M. Destrampe, contrôl. 4e cl.

Sous-arrondissement de Marseille-Sud.

Dép. — Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var.

M. Solente, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Marseille.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. de Pézénas de Bernardy, comm. 3e cl.

MM.

Subd. de Toulon Roux (P.), contr. 2e cl.
id. de Nice.. Raybaut, id. 3e cl.
id. de Bastia Reynal, id. 4e cl.
1re *subd. de Marseille* Grangeon, contr. 4e cl.
2e *id.* Liévin, id. ppal.

DIVISION DU SUD-OUEST.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX.

M. Boutiron ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Carteau, comm. 3e cl.

Sous-arrondissement de Bordeaux-Nord.

Dép. — Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne.

M. Pelnard, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Cazalis, comm. 2e cl. | Bergez, comm. 3e cl.

MM.

Subd. d'Angoulême. Girolet, contr. 4e cl.
1re *subd. de Bordeaux* Vaillant, id. 1re cl.
2e *subd. de Bordeaux.* Cazenave, s.-ing. 1re cl.
» Larmanou, cont. 2e cl.
Subd. de Périgueux. Jacquin, id. ppal.

Sous-arrondissement de Bordeaux-Sud.

Dép. — Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

M. Chipart, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Labaigt, comm. 1re cl.

Subd. de Mont-de-Marsan. M. Béatrix, contr. 2e cl.
Subd. de Pau.............. M. Gardes, contr. 3e cl.

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE.

M. Vieira, Ingénieur en chef de 2e classe, à Toulouse.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Rouzegas, comm. 2e cl.

Sous-arrondissement de Toulouse-Ouest.

Dép. — Ariège, Haute-Garonne.

MM. Caltaux, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Toulouse.

Subdiv. de Foix...... Séris, s.-ing. 2e cl. | *Subdiv. de Toulouse*.... Vion, contr. ppal.

Sous-arrondissement de Rodez.

Dép. — Aveyron, Lot, Tarn-et-Garonne, Tarn (arrond. de Gaillac et Lavaur).

N..., Ingénieur ordinaire, à Rodez.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Carles, comm. 2e cl.

MM.

Subd. de Cahors... Teyssonières (I. A), contr. 3e cl.
id. de Decazeville. Coussieu, id. 4e cl.
Subd. de Rodez... Guillot, contr. 1re cl.
id. Aubin... N..., id.

Sous-arrondissement de Toulouse-Est.

Dép. — Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn (arrond. d'Albi et de Castres).

N..., Ingénieur ordinaire, à Toulouse.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Fauch, comm. 2e cl.

MM.

Subdivis. d'Albi...... Galtier, contr. ppal.
id. de Carcassonne. Raynaud, id. 2e cl.
Subd. de Prades. Finot, contr. ppal.

SERVICES SPÉCIAUX.

Surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine.

MM. Walckenaer (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin..... { Bellom ✻, 1re classe.......................... } Paris.
{ Jordan, 2e classe.......................... }

Bureau de l'Ingénieur en chef.

N..., comm..

Bureaux des Ingénieurs ordinaires.

MM. Marie, comm. 1re cl. | Houlette (A), comm. 3e cl.
Besnard, id. 2e cl.

Service actif :

1re *subdiv.* Chaumier (I), contr. ppal.
2e *id.* Mähl (I), id. 1re cl.
3e *id.* Mathieu (I) (MA), s.-ing. 2e cl.
4e *id.* Decressain (I), contr. 2e cl.
5e *subdiv...* Reboul (A), s.-ing. 2e cl.
6e *id.* Pluyette (A), id. 2e cl.
7e *id.* Douat, contr. 2e cl.

Inspection générale des carrières du département de la Seine.

MM. Wickersheimer (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, inspecteur général des carrières, à Paris.
Weiss, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, inspecteur des carrières, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Vallet (A). contr. ppal, *d. n.*

Service actif :

MM. Vallet (A), contr. ppal, *d. n.*, s.-inspect. | Ferrasse, contr. 4e cl., *d. n.*
Baylac, id. 4e cl. *d. n.*

Établissement thermal de Bourbonne-les-Bains.

M. Cousin ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nancy.
Ingénieur ordin. | M. Dutilleul, 3e classe, *d. n.*............... Vesoul.

Contrôleur des Mines :

M. Meaux, 4e cl., *d. n.*........ *Vesoul.*

Études topographiques souterraines.

MM. Lévy (Michel) (O ✻) (A) (O MA), Inspecteur général de 2e classe, *d. n.*, Directeur du service.
Termier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *adjoint à la Direction.*

I. Bassin houiller de la Basse-Loire.

M. Bureau (Édouard) ✻, Professeur au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

II. Bassin d'Hardinghen.

M. Olry ✻ (I), Ingénieur en chef de 1re classe................. Paris.

III. Bassin de Blanzy et du Creusot.

MM. Delafond (O ✻) (✻ MA), Inspecteur général de 2e classe, *d. n.* Paris.
Zeiller (O ✻) (I), Inspecteur général de 2e classe, *d. n.* Paris.

IV. Monographie du gypse parisien.

M. Janet ✻ (A) (✻ MA), Ingénieur en chef de 2e classe....... Paris.

V. Bassin houiller du Tonkin.

M. Zeiller (O✻) (I), Inspecteur général de 2e classe, *d. n.*..... Paris.

VI. Région du Mont-Dore.

MM. Lévy (Michel) (O ✻) (A) (O ✻ MA), Inspecteur général de 2e classe, *d. n.*, Directeur.
Lacroix, professeur au Muséum d'histoire naturelle.

VII. Sondages du Nord.

M. Gosselet (O ✻) (I), Correspondant de l'Institut, doyen honoraire de la Faculté des Sciences de l'Université de Lille.

Carte géologique de la France.

SERVICE CENTRAL.

MM. Lévy (Michel) (O ✻) (A) (O ✻ MA), Inspecteur général de 2e classe, *d. n.*, Directeur.

Termier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, *adjoint à la Direction.*

Inspecteur général	Carnot (C ✻) (I) (O ✻ MA), 1re classe, *d. n.*..	Paris.
Ingénieurs en chef	Douvillé ✻ (I), 1re classe, *d. n.*............	Paris.
	Le Verrier ✻, 1re classe......................	Paris.
	Bertrand (Marcel) O ✻ (I), 1re classe, *d. n.*..	Paris.
	Durand de Grossouvre ✻ (A), 1re classe, *d. n.*	Bourges (pr[t]).
	de Launay ✻, 2e classe, *d. n.*................	Paris.

Thomas (H.) (I) (✻ MA), s.-ing. de 1re cl., *chef des travaux graphiques.*
Herbert (I), Secrétaire-comptable de l'Ecole nationale supérieure des mines, *régisseur.*

Collaborateurs principaux :

MM.

Barrois (O ✱) (✿ I)......	Membre de l'Institut, professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lille.
Bergeron ✱..............	Professeur à l'École centrale, Sous-Directeur du Laboratoire de géologie à la Sorbonne.
Bertrand (Léon)..........	Maître de conférences à l'École normale supérieure.
Boule ✱.................	Professeur de paléontologie au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
Carez (✿ A)..............	Membre de la Société géologique, à Paris.
Delafond (O ✱) (✲ MA), *d.n.*	Inspecteur général de 2e classe, à Paris.
Depéret..................	Correspondant de l'Institut, professeur de géologie, Doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Dollfus..................	Ancien président de la Société géologique de France, à Paris.
Gosselet (O ✱) (✿ I), *d.n.*..	Correspondant de l'Institut, professeur de géologie, Doyen honoraire de la Faculté des sciences de l'Université de Lille.
Haug.....................	Professeur de géologie à la Sorbonne.
Kilian...................	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.
Lacroix ✱................	Membre de l'Institut, professeur de minéralogie au Muséum d'histoire naturelle.
Le Cornu ✱ (✿ I)..........	Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.
Mouret ✱ (✿ A)..........	Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Besançon.
Œhlert ✱ (✿ A)..........	Correspondant de l'Institut, bibliothécaire et conservateur du Musée de Laval.
Rolland (O ✱) (✿ A) (O ✲ MA)..............	Ingénieur en chef de 2e classe, à Paris.
Vasseur (✿ A)..........	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université d'Aix-Marseille.
Vélain ✱................	Professeur de géographie physique à la Sorbonne.
Welsch..................	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Poitiers.

Collaborateurs adjoints :

MM.

Nivoit (O ✱) (✿ A) (O ✲ MA), *d. n.*....................	Inspecteur général de	1re classe.	Paris.
Genreau (O ✱), *d. n.*......	*id.*	2e classe.	Paris.
Lodin (O ✱)..............	Ingénieur en chef de	1re classe.	Paris.
Beaugey (O ✱)...........	*id.*	*id.*	Paris.
Bochet ✱................	*id.*	2e classe.	Paris.
Leclère ✱, *d. n.*..........	*id.*	*id.*	Le Mans.
Nentien ✱, *d. n.*..........	*id.*	*id.*	Chalon-sur-Saône.
Janet ✱ (✿ A) (✲ MA), *d. n.*	*id.*	*id.*	Paris.
Fèvre ✱, *d. n.*...........	*id.*	*id.*	Paris.
Coste....................	Ingénieur ordinaire de	1re classe.	Blanzy.
Maison ✱................	*id.*	*id.*	Paris.
Laurent..................	*id.*	de 2e classe.	Bordeaux.
Anglès-Dauriac..........	*id.*	de 3e classe.	Le Mans.
Zürcher ✱ (✲ MA)....	Ing. en chef des Ponts et Chaussées de	1re classe,	à Digne.
Delebecque (✿ A) (✲ MA).	Ing. ordinaire *id.*	*id.*	à Thonon.

MM.	
Arcelin	Président de la Société des sciences de Mâcon, à Chalon-sur-Saône.
Bigot	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Caen.
Blayac	Préparateur à la Sorbonne.
Bourgeat (l'abbé)	Professeur de géologie à l'Institut catholique de Lille.
Bresson	Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Besançon.
Bureau (Ed.) ✱, *d. n.*	Professeur au Muséum, à Paris.
Bureau (Louis)	Directeur du Muséum de Nantes.
Busquet ✱	Directeur des mines de Decize.
Caralp (I)	Professeur adjoint de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.
Cayeux (A)	Professeur à l'Institut agronomique.
Collot (A)	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Dijon.
Curie	Chargé de cours à la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.
Dagincourt	Docteur, membre de la Société géologique, à Paris.
Dereims	Préparateur de géologie à la Sorbonne.
Doumerc (Paul)	Ingénieur civil, à Montauban.
Doumerc (Jean) (A)	Ancien élève de l'École des mines, ingénieur civil, à Montauban.
Douxami	Préparateur à la Faculté des sciences de l'Université de Lille.
Duparc	Professeur à l'Université de Genève.
Fabre (Georges) ✱	Ancien élève de l'École polytechnique, Conservateur des Forêts, à Nîmes.
Fournier (E.)	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Besançon.
Gautier (Paul)	Directeur du musée Lecoq, à Clermont-Ferrand.
Gentil (A)	Chargé de conférences à la Sorbonne.
Giraud	Préparateur au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
Glangeaud	Professeur adjoint à la Faculté des sciences de l'Université de Clermont-Ferrand.
Hollande	Directeur de l'École préparatoire à l'enseignement supérieur, à Chambéry.
de Lacvivier (A)	Ancien proviseur du Lycée de Montpellier.
Leenhardt	Professeur à la Faculté de théologie de Montauban.
Lory (Pierre)	Chargé de conférences de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.
Lugeon	Professeur à l'Université de Lausanne (Suisse).
de Margerie	Ancien Président de la Société géologique, à Paris.
Martel	Spéléologue, à Paris.
Nicklès (René)	Professeur adjoint de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.
Offret	Professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Paquier	Docteur ès sciences, préparateur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.
Pervinquière	Docteur ès sciences, chef des travaux pratiques à la Sorbonne.
Renevier ✱	Professeur de géologie à l'Université de Lausanne (Suisse).
Répelin	Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de Marseille.

MM.

Riche................ Docteur ès sciences, chargé de cours de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Ritter................ Docteur ès sciences, préparateur à l'Université de Genève.
Roman................ Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Roussel (I)........ Docteur ès sciences, Professeur au Collège de Meaux.
Seunes................ Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.
Thévenin............ Docteur ès sciences, Assistant au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
Torcapel............ Ingénieur civil à Avignon.
Wallerant............ Professeur de minéralogie à la Sorbonne.

Collaborateurs auxiliaires :

MM.

Bigouret............ Licencié ès sciences naturelles, à Paris.
Doncieux............ Préparateur adjoint de géologie a la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Dupin ✱............ Ingénieur en chef de 2e cl. des Ponts et Chaussées, à Aurillac.
Guebhard............ Docteur, à Saint-Vallier-de-Thiey (Alpes-Maritimes).
Hitzel................ Capitaine d'artillerie, adjoint à l'École d'artillerie du 14e corps d'armée, à Grenoble.
Kerforne............ Docteur ès sciences, préparateur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.
Lebesconte............ Pharmacien à Rennes.
Le Couppey de la Forest. Ingénieur agronome, à Paris.
Leriche............ Préparateur à la Faculté des sciences de l'Université de Lille.
Letellier............ Conservateur du Musée d'Alençon.
Martin (David)........ Directeur du Musée de Gap.
Martin................ Attaché au laboratoire de la Faculté des sciences de l'Université de Marseille.
Matte................ Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Caen.
Maury................ Licencié ès sciences, préparateur de physique au lycée de Nice.
Michel-Lévy.......... Licencié ès sciences, Garde général des eaux et forêts, à Paris.
Renault................ Professeur au Collège de Flers.
Révil................ Pharmacien, à Chambéry.
Savornin............ Préparateur à l'École supérieure des sciences, à Alger.
Sayn................ Ingénieur civil des Mines, à Montvendre (Drôme).

Nivellement général de la France.

M. Lallemand ✱, Ingénieur en chef de 1re classe.

CONTROLE DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION

(Voir pages 229 à 240.)

SERVICES DÉTACHÉS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

TRAVAUX PUBLICS DU PROTECTORAT DE LA TUNISIE.

Service des Mines :

M. Gourguechon, Ingénieur ordinaire de 3e cl., à Tunis, *Chef du service*

Contrôleurs :

MM. Abadie, ppal... *Tunis.* | Béziers, 4e cl... *Tunis.* | Yvart, 4e cl.... *Tunis.*

MINISTÈRE DES COLONIES.

Gouvernement général de l'Indo-Chine.

M. Lantenois, Ingénieur en chef de 2e classe, *Chef du service.*

MM. Benoit, contr. 3e classe.
Bouvier (M.), contr. 4e classe.

Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).

M. Procureur, contr. 4e classe

Madagascar.

MM. Breton, contr. 3e cl.
Chabert, id. 2e cl.
Casal, id. 3e cl.
Duvauchelle, contr. 4e cl.
Elié, id. 4e cl.
Lacroix, id. 4e cl.

Nouvelle-Calédonie.

MM. Duverdier, contr. 1re classe, *Chef du service.*
Bailliez, id. 4e classe.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS.

MM. Le Verrier ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.
Sauvage (O ✻) (O ✻ MA), Ingénieur en chef de 1re classe, *professeur.*

DIRECTION DU TRAVAIL.

M. Fontaine (O ✻) (I), Ingénieur en chef de 1re classe, *Directeur.*

MINISTÈRE DES FINANCES.

SERVICE TECHNIQUE DU CADASTRE.

M. Lallemand ✻, Ingénieur en chef de 1re classe,
Directeur du nivellement général de la France, *d. n.*, *Chef du service.*

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

MM. Le Cornu ✱ (✿ I), Ingénieur en chef de 1[re] classe, *d. n.*....... *Professeur.*
Poincaré (C ✱), *id.* .... *Idem.*
Humbert (Georges) ✱, Ingénieur en chef de 2[e] classe.......... *Idem.*

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

FACULTÉ DES SCIENCES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

M. Poincaré (C ✱), Ingénieur en chef de 1[re] classe, *d. n.* *Professeur.*

BUREAU DES LONGITUDES.

M. Lallemand ✱, Ingénieur en chef de 1[re] classe, *d. n.*,
Directeur du service du nivellement général de la France,
Membre en service extraordinaire.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

Service ordinaire des mines.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE.

MM. Jacob ✱, Ingénieur en chef de 1[re] classe, à Alger.

Ingénieurs ordin.
- Dussert, 2[e] classe.............................. Alger.
- N.. Oran.
- Mérigeault, 3[e] classe.......................... Constantine.

Sous-ingénieur :
M. Drot, 2[e] classe, à Alger.

Contrôleurs des Mines :

MM.

Poncelet,	pp[al].........	*Oran.*	Foulquier,	3[e] cl.........	*Constantine.*
Grand,	pp[al].........	*Tébessa.*	Savry,	3[e] cl.........	*Tlemcen.*
Sergère,	pp[al].........	*Constantine.*	Dard,	4[e] cl.........	*Constantine.*
Auvergne,	1[re] cl........	*Alger.*	Dérion (J.),	4[e] cl.........	*Sétif.*
Simon (J.),	2[e] cl.........	*Alger.*	Roux (E.),	4[e] cl.........	*Oran.*
Dérion (A.),	2[e] cl.........	*Alger.*	Thévenet (A.)	4[e] cl.........	*Constantine.*

Commis :

MM.

Jeantet,	pp[al].........	*Oran.*	Péri,	pp[al].........	*Alger.*
Noceto,	1[re] cl........	*Constantine.*	Sisco,	3[e] cl.........	*id.*

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

(Voir pages 226 et suivantes.)

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE.

Contrôle des tramways.

MM. Gourvest, contr. 1[re] cl. | Peyronnet, contr. 3[e] cl.

MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

MM. Janet ✻ (✿ A) (✻ MA), Ingénieur en chef de 2e classe, *Député du Doubs.*
Lebrun, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *Député de Meurthe-et-Moselle.*

INGÉNIEURS ET CONTROLEURS EN CONGÉ OU EN DISPONIBILITÉ.

§ 1. — INGÉNIEURS ET CONTROLEURS EN CONGÉ TEMPORAIRE OU EN DISPONIBILITÉ.

Ingénieur en chef :

M. Clérault (O ✻), 1re classe.

Contrôleurs :

MM. Merchadier, 2e cl. | Beuret, 3e cl.
Mercier, 3e cl.

---

§ 2. — INGÉNIEURS ET CONTROLEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Herscher, 1re classe. | Colin de Verdière, 2e classe.

CHEMINS DE FER DE L'EST.

M. Brisse, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLÉANS ET PROLONGEMENTS.

MM. Heurteau (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe.

Ingénieur ordinaire :

Laurent, 2e classe.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

Ingénieurs en chef :

MM. Amiot ✻, 1re classe. | Carcanagues ✻, 2e classe.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Labrosse-Luuyt ✻, 1re classe. | Verlant, 2e classe.

CHEMINS DE FER DU MIDI.

M. Pourcel, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS.

M. Chapuy ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

COMPAGNIE DES FORGES DE CHATILLON, COMMENTRY ET NEUVES-MAISONS.

M. Lévy (Léon) (O ✻) (✿ I), Ingénieur en chef de 1re classe.

NOTA. — Pour chacune de ces listes, les fonctionnaires sont placés par grades et par classes en suivant l'ordre alphabétique.

COMPAGNIES DES MINES DE BRUAY, DE L'ESCARPELLE ET DE BLANZY.

M. Soubeyran (de) ✱ (✿ A), Ingénieur en chef de 2e classe.

COMPAGNIE DES MINES DE LA GRAND'COMBE.

M. de Curières de Castelnau ✱, Ingénieur en chef de 1re classe.

COMPAGNIE DES MINES DE ROCHE-LA-MOLIÈRE ET FIRMINY.

M. Voisin (Honoré) ✱, Ingénieur en chef de 2e classe.

COMPAGNIE DES PHOSPHATES ET DU CHEMIN DE FER DE GAFSA.

M. Pellé (Maxime) ✱, Ingénieur en chef de 2e classe.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX.

M. Glasser ✱, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRACTION.

M. Focqué, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT LYONNAIS.

M. de Billy, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET ACIÉRIES DE HUTA-BANKOWA (POLOGNE RUSSE).

M. Fèvre ✱, Ingénieur en chef de 2e classe.

SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE SAINT-CHAMOND.

M. Rateau, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE BLANZY.

M. Coste, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

SOCIÉTÉS LORRAINES DE CHARBONNAGES RÉUNIES.

M. Villain ✱, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

COMPAGNIE FRANCO-RUSSE DES CIMENTS DE PORTLAND DE GUELENDJIK.

M. Laurans ✱, Ingénieur en chef de 2e classe.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION DES MINES DE L'IMÉRINA (MADAGASCAR).

M. Bernard (Maurice), Ingénieur ordinaire de 3e classe.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE VOIE FERRÉE DE BISKRA A OUARGLA ET PROLONGEMENTS.

M. Rolland (O ✱) (✿ A) (O ✱ MA), Ingénieur en chef de 2e classe.

USINES MÉTALLURGIQUES DE MORVILLARS.

M. Maître, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS DIVERSES.

MM. Olry ✱ (✿ I), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*

Sous-ingénieur :

Maris........ 2e cl.

Contrôleurs :

MM. Cambessédès, ppal.
Poteau, ppal.
Villet, ppal.
Malaval, 3e cl.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Boulevard Saint-Michel, n° 60.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.

CARNOT (C ✱) (✿ I) (✱ MA), Inspecteur général de 1re classe, Directeur.
Pelletan (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe, Sous-Directeur.

Enseignement spécial.

Lebreton ✱, Ingénieur en chef de 2e classe..	Professeur.	Exploitat. des mines.
Lodin (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Métallurgie.
Chesneau ✱, Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Analyse minérale.
Le Chatelier (Henry) ✱ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe..........................	*idem.*	Chimie industrielle, minérale.
Termier ✱, Ingénieur en chef de 2e classe..	*idem.*	Minéralogie.
Douvillé ✱ (✿ I), Ing. en chef de 1re classe.	*idem.*	Paléontologie.
Bertrand (Marcel) (O ✱) (✿ I), Ing. en chef de 1re classe..............................	*idem.*	Géologie générale.
de Launay ✱, Ing. en chef de 2e classe.....	*idem.*	Géologie appliquée.
Sauvage (O ✱), (O ✱ MA) Ing. en chef de 1re classe....................................	*idem.*	Machines.
Beaugey (O ✱), Ingénieur en chef de 1re cl.	*idem.*	Chemins de fer.
Humbert (Georges) ✱, Ing. en chef de 2e classe....................................	*idem.*	Construct. et résistance des matériaux.
Rateau, Ingénieur ordinaire de 1re classe.....	*idem.*	Électricité industrielle.
Aguillon (O ✱), Inspect. gén. de 1re classe.	*idem.*	Législation.
Cheysson (O ✱) (✿ I), Inspecteur général de 1re classe des Ponts et Chaussées........	*idem.*	Économie industrielle.
Zeiller (O ✱) (✿ I), Inspect. gén. de 2e cl., chargé de leçons de..		Paléontologie végétale.
Termier ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, chargé de leçons de..		Pétrographie.
Sauvage (O ✱) (O ✱ MA) Ingén. en chef, *d. n.*, chargé de leçons de..		Construction des machines.
Pelletan (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, chargé de leçons de..		Topographie.
Bossert (O ✱) (✿ I)..		Langue allemande.
Morel (✿ I)..		Langue anglaise.

Laboratoire et travaux pratiques.

MM.

Le Professeur d'analyse minérale................	Directeur.
Babu ✱ (✿ A), Ingénieur en chef de 2e classe.........	Directeur adjoint.
Goutal..	Chef des travaux chimiques.
Chantepie (✿ A)..	Aide-préparateur.
Coquelet, Chef des..	Travaux graphiques.

MM.

Cayeux (✿ A) .... Chef des travaux pratiques de géologie.

Roberjot .... Chef des travaux pratiques d'électricité.

Fremont .... Chef des trav. pratiq. de mécanique.

Cours préparatoires.

MM.

Le Cornu ✱ (✿ I), Ingén. en chef de 1re classe	Professeur.	Mécanique.
Pelletan (O ✱), Ing. en chef de 1re cl., *d. n.*	*idem.*	Analyse et Géométrie descriptive.
Le Verrier ✱, Ing. en chef de 1re cl. ..	*idem.*	Physique.
Babu ✱ (✿ A), Ing. en chef de 2e cl. ...	*idem.*	Chimie générale.

Musée des Mines.

MM.

Le Professeur de minéralogie, Conservateur de la collection de minéralogie.
Le Professeur de paléontologie, Conservateur de la collection de paléontologie.
Le Professeur de géologie générale, Conservateur de la collection de géologie.
Le Professeur de géologie appliquée, Conservateur de la collection de gîtes minéraux et de la collection de géologie départementale.
Zeiller (O ✱) (✿ I), Inspecteur général de 2e classe, *d. n.*, attaché au service de la collection de paléontologie végétale.
Richard (Adolphe) ✱, Préparateur à la collection de minéralogie.
Cayeux (✿ A), Chef des travaux pratiques de géologie, *d. n.*
Durassier ✱, Préparateur aux collections des gîtes minéraux et de métallurgie.
Laville, Préparateur à la collection de paléontologie.
Terrier (✿ A), Aide-Préparateur à la collection de minéralogie.

Bureau d'essai pour les substances minérales.

MM.

Chesneau ✱, Ingénieur en chef de 1re cl., *d. n.*, Directeur.
Babu ✱ (✿ A), Ingénieur en chef de 2e cl., *d. n.*, Directeur adjoint.
Bouchard (✿ A) (✱ MA), Chimiste.
Richard (Marcel), Chimiste.

Secrétariat.

MM.

Herbert (✿ I), Secrétaire-comptable.
Raynaud (✿ A), Commis.
Ferniot, *idem.*

Bibliothèque.

MM.

Demay, Bibliothécaire.
Beaucantin, Commis.

M. Audy, commis de direction.

Service de santé.

M. le Docteur Carnot (Paul), Médecin des hôpitaux.

Police intérieure.

M. Gédon ✱, Capitaine adjudant-major, retraité, Officier surveillant.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Membres du Conseil :

MM. le Directeur de l'École, *Président.*
le Sous-Directeur, *Secrétaire.*
les Professeurs des cours spéciaux.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ÉCOLE.

MM. le Directeur de l'École, *Président.*
le Sous-Directeur, *Secrétaire.*
les Professeurs des cours spéciaux.
le Directeur du Personnel et de la Comptabilité, au Ministère.
le Conseiller d'Etat, Directeur des Routes, de la Navigation et des Mines, au Ministère.
le Conseiller d'Etat, Directeur des Chemins de fer.
le Vice-Président du Conseil général des Mines.
Worms de Romilly, Inspecteur général des Mines.
Nivoit, Inspecteur général des Mines.
le Président de l'Association amicale des anciens élèves de l'École des Mines.
Boudenoot, Sénateur.
Siegfried, Député.
Sauton, Conseiller municipal de Paris.
Bresson (Georges), Ingénieur Conseil de la Société de Commentry-Fourchambault et Decazeville.
Reumaux, Agent général de la Société des Mines de Lens.

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE. *Promotion de* 1903.
1 Japiot.	1 Aubrun.	1 * Remy.
2 Guillaume.	2 Niewenglowski.	2 * Breynaert.
3 Henry-Gréard.	3 Danlos.	3 * Marchal.
4 Lochard.	4 Lavaste.	4 * Stouvenot.
5 Frantzen.	5 Ulrich.	5 * Barthélemy.
6 Macaux.		

ÉLÈVES EXTERNES.

TROISIÈME ANNÉE.

Élèves français.

1 Dupont (C.).	7 Dulac.	13 de Livonnière.	19 Quantin.
2 Guillet.	8 Duterme.	14 Aguillon.	20 Claus.
3 Fournel.	9 Lestelle.	15 Persoz.	21 Parmentier.
4 Daussy.	10 Sylvany.	16 Cocu.	22 Witier.
5 Legrand (H.).	11 Bernard (A.).	17 Manent.	23 de Chalonge.
6 Gouge.	12 de Maudiargues.	18 de Rothschild.	24 Solacroup.

Élèves étrangers.

1 Joudelevski.	3 Grunberg.	5 Antippa.	7 Corbesco.
2 Georgacopoulos.	4 Schwartz.	6 Emilian.	

DEUXIÈME ANNÉE.

Élèves français et étrangers.

1 Laurent.	10 Haïk-Mouradian.	18 Durnerin.	27 Grandjean.
2 Bourdoire.	11 Véillard.	19 Alvès da Veiga.	28 Morély.
3 Callot.	12 Grüner.	20 Godschmidt.	29 Daireaux.
4 Flamant.	13 Teissier du Cros.	21 Rouaix.	30 Mole.
5 Chavane.	14 Bault.	22 Romieux.	31 Marty.
6 Grance.	15 Pougin de la Maisonneuve.	23 Malapert.	32 Guillier.
7 Cagniant.	16 Bardier.	24 Pontzen.	33 Deniau.
8 Leprince-Ringuet.	17 Massing.	25 Blanchet.	34 Bellenger.
9 Séjournet.		26 Rosemberg.	» * Darbois.

PREMIÈRE ANNÉE.

Élèves français et étrangers.

1 Mulleret.	11 Schmitt.	21 Dupuis.	» Makarowitsch.
2 Martin (René).	12 Cloup.	22 Luc.	» Smolizansky.
3 Monteils.	13 Glachant.	23 Rivoiret.	» Maillard.
4 Pillard.	14 Nivoit.	24 Tannery.	» Thibaudier.
5 Bley.	15 Barrié.	25 Thomas	» Ricard.
6 Charbaut.	16 Hardy.	26 Bétim.	» Coqueugnot.
7 Bernard (G.).	17 Le Chatelier (J.).	27 Rubinstein.	» Robert.
8 Daix.	18 Camy.	28 Visantis.	
9 Perrenet.	19 Vergnole.	29 Labesse.	
10 Vienne.	20 Goudard.	30 Villa.	

Année préparatoire.

1 Pesson-Didion.	16 Calligé.	31 Gény.	» *du Verdier de Genouillac.
2 Carnot.	17 Gayet.	32 Stein.	» *Petitcollot.
3 Louzon.	18 Lalanne.	33 Aubry.	» *Ména.
4 Salin.	19 Poinsot.	34 Sohier.	» *Lallement.
5 Demarquet.	20 Guéneau.	35 Martinet.	» *Lecrivain.
6 Joyer.	21 de Laforcade.	36 Perrin.	» *Chatard.
7 Meyrand.	22 Lefaure.	37 Biju-Duval.	» *Espaignol.
8 Séguenot.	23 Mar.	» *Grivault.	» *Lejeune.
9 Sorel.	24 Nikly.	» *Charroux.	» *Brusseaux.
10 Bouté.	25 Rançon.	» *Toussaint.	» *Serrault.
11 Dumaine.	26 Viehhaeuser.	» *Rabut.	» *Schneider.
12 Henry Couassier.	27 Vallier.	» *Collignon.	» *Beigbeder.
13 Salmon.	28 Retel.	» *Tastu.	
14 Dupont (H.).	29 Gindre.	» *de Rochecouste.	
15 Ramon.	30 Scherrer.		

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Administration :

MM. TAUZIN ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Saint-Étienne, Directeur.
Friedel ✻ (✿ A), Ingénieur ordinaire de 1re classe, Directeur adjoint.

Enseignement :

MM.

Friedel ✻ (✿ A), Ing. ord. de 1re cl., *d. n.*, Profes. { Minéralogie. Géologie.

NOTA. — *L'astérisque indique les élèves qui sont en congé pour service militaire.*

MM.

Liénard, Ingén. ordin. de 1re classe, Professeur...		Analyse mathématique et perspective. Constructions. Électricité industrielle.
Jouguet, Ingén. ord. de 2e cl., Professeur..........		Mécanique rationnelle et appliquée.
Étienne (René), Ingén. ord. de 2e cl., Professeur.		Métallurgie. Législation des Mines et Économie industrielle.
Vicaire, Ing. ordin. de 3e cl., Professeur.........		Analyse minérale. Physique.
Crussard, Ing. ordin. de 3e cl., *id.*		Exploitation des mines. Chemins de fer. Levé de plans.

Secrétariat, Bibliothèque, Surveillance, Service de santé :

MM.

Labrosse ✱, Surveillant des études.
Vacheron ✱, Bibliothécaire.
Rodamel, Expéditionnaire.
Dujol, Docteur-Médecin.

Répétiteur et Préparateurs :

Vaganez	Répétiteur de dessin.
Guilland..........................	Préparateur de chimie.
Courtois..........................	Préparateur de physique.
Demoule	Préparateur de minéralogie et de géologie.

Conseil de l'École :

Le Conseil de l'École est composé du Directeur et des Professeurs.

Conseil de perfectionnement de l'École :

MM.

L'inspecteur général des mines de la division du Centre, *Président*.
Le Préfet du département de la Loire.
Le Président du conseil général du département de la Loire.
Le Maire de la ville de Saint-Étienne.
Le Directeur de l'École, Ingénieur en chef de l'arrondt minéralogique de St-Étienne.
Les Professeurs de l'École.
Les Ingénieurs ordinaires des sous-arrondts minéralogiques de St-Étienne et de Lyon.
Busquet ✱, Ingénieur de la Société Schneider et Cie, au Creusot.
Devillaine ✱, ancien Directeur des houillères de Montrambert et de la Béraudière, Président de la Société amicale des anciens élèves de l'École.
Fayol ✱, Directeur général de la Société des forges de Commentry-Fourchambault.
François ✱, Directeur général de la Compagnie des mines d'Anzin.
Marsaut ✱, Ingénieur-Directeur des mines de Bességes.
Murgue, Directeur de la Société des houillères de Montrambert et de la Béraudière.
Montgolfier (C. ✱), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en retraite, Directeur des Forges et Aciéries de la Marine et des Chemins de fer.
Cholat ✱, Administrateur délégué des aciéries de Saint-Étienne.

ÉLÈVES DE LA 1re DIVISION (3e ANNÉE).

1 Tardieu.	9 Gaviard.	17 Gacon.	25 Jabœuf.
2 Godfrain.	10 Michaud.	18 Blanc (Louis).	26 Héraud.
3 Pailloncy.	11 Nodot.	19 Falcot.	27 Eynac.
4 Imbert.	12 Faugère.	20 Buisson.	28 Bourdis.
5 Pélabon.	13 Richard.	21 Brice.	29 Martin.
6 Mallerin.	14 Chareire.	22 Mandon.	30 Rocaut.
7 Massonnet.	15 Millot.	23 Bidot.	31 Micoulaut.
8 Plotton.	16 Viricel.	24 Ledent.	32 * Bouxin.

ÉLÈVES DE LA 2e DIVISION (2e ANNÉE).

1 Veyret.
2 Mennessier.
3 * Chevallier.
4 * Duroy.
5 Vouters.
6 Souls.
7 Martel.
8 Vitrier.
9 Chapuis.
10 Bugnet.
11 Tardy.
12 Vincenti.
13 Toucas.
14 Saignol.
15 * Blanc (Henri).
16 Courtinat.
17 Véron de la Combe.
18 Sanial.
19 Petitfrère.
20 Miginiac.
21 Massacrier.
22 Bador.
23 Marchal.
24 Banette.
25 Hugon.
26 Deboher.
27 Desruelles.
28 Nicolaï.
29 * Martin.
30 Munich.
31 Touchard.
32 Cholat.
33 Hugueny.
34 Max.
35 Phily.
36 Loir.
37 Dalmas.
38 Blanc (Adolphe).
39 Salze.
40 * Coudert.
41 Rainaud.
42 Bellon.

ÉLÈVES DE LA 3e DIVISION (1re ANNÉE).

1 Arguillière.
2 Long.
3 Treillou.
4 Giraud.
5 Bouvat-Martin.
6 Estour.
7 Genthon.
8 De Sagazan.
9 Perrin.
10 Sauvageon Sédric.
11 David.
12 * Versel.
13 Péquignot.
14 Pauze.
15 De Thy.
16 Confavreux.
17 Sauvageon Antonin.
18 Gonnet.
19 * Gil.
20 * Bories.
21 Rustan.
22 Hyve.
23 * Jarlier.
24 Menut.
25 Gutton.
26 Archer.
27 Contanciel.
28 * De Belenet.
28 *bis* * Dubouchet.
30 Faisandier.
31 Cognet.
32 Gevrey.
33 Marterer.
34 Brocard.
35 Carlier.
36 Roussin.
37 Durand.
38 Seytre.
39 Fournier.
40 * Gauthier.
41 Faucompré.
42 Odou.
43 Blanc (Robert).
43 *bis* Morel.
43 *ter* * Rollet.
46 Maubert.
47 Juvénal.
48 * Duhart.
49 Métais.
50 * Michel.
51 Muxi.
52 * Buisson.
53 Pascal.
54 Chemin.
54 *bis* * Daubrège.
56 Beaugrand.
57 * Michaud.
58 Schmidt.
59 * Mermod.
60 * Froment.
61 * Roi.
62 * Fouillet.
63 * Gondard.
64 Garnier.
65 * Guilbert.
66 * Maurel.
Élèves étrangers { Bich. / Helgesen.

ÉCOLE DES MAITRES-OUVRIERS MINEURS D'ALAIS.

MM.

Dougados ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.	**Directeur.**
Bonnes, Sous-ingénieur de 2e classe des Mines.	Professeur.
Martel, Contrôleur des Mines de 4e classe.....	*idem.*
Barrial, Commis de 2e classe, Maître-Surveillant.	Répétiteur des trav. graphiques.
Bourdevat (✿ A).............................	Économe.

ÉCOLE DES MAITRES-OUVRIERS MINEURS DE DOUAI.

Administration :

M. Kuss (Henry) ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, **Directeur.**

Enseignement :

MM.

Bernard, Contrôleur des Mines de 4e cl. professeur............................	Arithmétique, géométrie, géométrie descriptive, trigonométrie, mécanique, levé de plans, dessin.
Bovio, Contrôleur des Mines de 3e cl., professeur............................	Physique, chimie, minéralogie, géologie, exploitation des mines.
Waterlot (✿ A), Contrôleur des Mines de 3e classe, chargé du cours de......	Langue française.
Waterlot (✿ A), Contrôleur des Mines de 3e cl., *d. n.*.........................	Économe.
Massa ✻, Maître-Surveillant.	

NOTA. — *L'astérisque indique les élèves qui sont en congé pour service militaire ou pour raison de santé.*

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

DIRECTION. — CONSEIL DU RÉSEAU. — ADMINISTRATION CENTRALE.

42, rue de Châteaudun, à Paris.

M. BEAUGEY (O ✻), *Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, Directeur.*

CONSEIL DU RESEAU.

MM. Le Directeur des chemins de fer de l'État, *Président.*
Camille Lyon (C ✻), Président de section au Conseil d'État, *Vice-Président.*

Membres :
- Lethier (O ✻), Inspecteur général de 1re classe des Ponts et Chaussées, Directeur honoraire des Chemins de fer.
- Wickersheimer (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe des Mines.
- Aubert de Trégomain (O ✻) (✪ I), Directeur hors cadres au Ministère des Finances.
- Bernard (O ✻), Inspecteur des Finances, Chef du service de l'Inspection des Finances au Ministère des Finances.
- Bouquet (C ✻) (✪ I), Directeur du Personnel et de l'Enseignement technique au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.
- Tisserand (GO ✻) (C ✻ MA), Directeur honoraire au Ministère de l'Agriculture, membre du conseil supérieur de l'Agriculture.
- d'Orbigny ✻ (✪ A), Président de la Chambre de commerce de La Rochelle.
- Crouan (Fernand) (O ✻), Vice-président honoraire de la Chambre de commerce de Nantes, membre du conseil supérieur du Commerce.
- Arbel (Pierre) (O ✻), Membre du Comité de direction de la Société des Ingénieurs civils de France.

Le Secrétaire de la Direction des chemins de fer de l'État, *Secrétaire.*

Membre honoraire :

M. Dubois de l'Estang (O ✻), Inspecteur général des Finances, Vice-président honoraire.

DIRECTION (ADMINISTRATION CENTRALE).

MM. Viennot ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef adjoint au directeur.
Le Grain (Toussaint) ✻ (✻ MA), Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef adjoint au Directeur.

EXPLOITATION.

136, Boulevard Raspail, à Paris.

MM. Fouan ✱, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, Chef de l'Exploitation.
Humbert (Georges) ✱ (A), Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef adjoint au chef de l'Exploitation.
Moisson ✱, Sous-chef de l'Exploitation.

SERVICES CENTRAUX.

SECRÉTARIAT, PERSONNEL ET COMPTABILITÉ.

MM. Armbruster (A), Sous-ingénieur de 1re classe des P. et Ch., Chef de l'Exploitation.
Coural, Chef de bureau.
Commartin, Chef de bureau.
Frollon (A), Chef de bureau.

MOUVEMENT.

MM. Duplissy (A), Chef de division.
Lévi-Alvarès (✱ MA), Sous-Ingénieur de l'exploitation.
Laubier, Chef de bureau.
Patey, —
Frotier de la Messelière, Inspecteur principal de la répartition du matériel roulant.
Carnat (✱ MA), Inspecteur de la répartition du matériel roulant.

ÉTUDES TECHNIQUES.

MM. Coupan (✱ MA), Inspecteur principal chargé des études techniques.
Communal ✱, Inspecteur de l'habillement.
Virette (A), Chef de bureau.
Brunel, Inspecteur.

SERVICE COMMERCIAL.

MM. Vintousky (A), Conducteur des Ponts et Chaussées de 2e classe, Sous-Ingénieur de l'Exploitation, chargé des fonctions de chef du service commercial.

Plumard (✱ MA), Chef de division.
Sahuqué, chef de bureau.
Hureau (A), id.
Chaussepied, id.
Dewachez, id.
Thombrau, chef de bureau.
Leclerc (✱ MA), agent commercial.
Taris (✱ MA), Comm. de surv. adm. des ch. de fer, agent commercial.

CONTROLE DES RECETTES ET STATISTIQUE COMMERCIALE.

MM Boutillier de Holdenstadt, Chef de la division du contrôle et de la statistique commerciale.
Dufour (Albert), Chef de bureau.
Charrier (Maurice) (A), Chef de bureau.

Inspecteurs de comptabilité.

MM. Diolot .... *Bordeaux.*
Léonardon (A) (MA) *Saintes.*
Péan .... *Paris.*
Moreau .... *Tours.*
Gas .... *Paris.*

Petit (François) .... *Paris.*
Delsol .... *id.*
Clavière, Sous-Inspecteur .... *id.*
Brousse, id. .... *id.*

MATÉRIEL ET TRACTION.

136, Boulevard Raspail, à Paris.

SERVICE CENTRAL.

MM. Boell (Camille) ✱, Ingénieur en chef de 2e classe des Mines, Ingénieur en chef du matériel et de la traction.

Nadal, Ingénieur ordinaire de 1re classe des Mines, Ingénieur en chef adjoint à l'Ingénieur en chef.

Galezowski, Ingénieur au service central.

Adam (A), Ingénieur ordinaire de 1re classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur au service central.

Dol (A), Ingénieur au service central.

Kesler, Inspecteur.

Francoz, Chef de bureau.
Maraval (A), id.

Desjardins (I), Chef de bureau.
Levêque (A) (A), id.

Gaffard, Chimiste, f. f. de Chef du laboratoire.

VOIE ET BÂTIMENTS.

136, Boulevard Raspail, à Paris.

SERVICE CENTRAL.

MM. Meunier (Gaston) (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef de la voie et des bâtiments.

Regimbeau ✱ (MA), Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef adjoint à l'Ingénieur en chef.

Madelaine ✱ (I), Ingénieur en chef adjoint à l'Ingénieur en chef.

Arnoult (A), Chef de division.

Grégoire (A), Ingénieur auxiliaire des Ponts et Chaussées, Sous-Ingénieur.

Poujol (A), Conducteur ppal des P. et Ch., Chef de Bureau.
Bourdelas (M), Chef de bureau.
Boell (François) (A), id.

Daniel (A), Chef de bureau.
Dusein (A), id.
Meyer (A), id.
Nicolle, id.

CHEMINS DE FER.

CONTROLE DE L'EXPLOITATION.

I. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE L'ÉTAT.

M. CRAHAY DE FRANCHIMONT ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées,

CHARGÉ DE L'INSPECTION SPÉCIALE DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, A PARIS.

M. Weiss, Ingénieur ordinaire de 1re classe des mines.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Haurie, s.-ing. (P. et Ch.) 2e cl.
Rebours, cond. ppal.
Pelou (✿ A), id. 1re cl.
Bourbon, comm. ppal.
Méry, comm. 1re cl.
Blavat, id. 1re cl.
Ransan (✿ A), id. 1re cl.
Denos, id. 3e cl.

Contrôleur des comptes.

M. Gabon (✿ A), 3e cl........ *Paris.*

§ 1. — INSPECTION DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

1er arrondissement	MM.	Tartrat,	Ingén. ord. de 2e cl. (P. et Ch.)	à Tours.
2e id.		Dugardin,	id. 3e cl. (P. et Ch.)	à Nantes.
3e id.		Bernis ✻,	id. 1re cl. (P. et Ch.)	à Bordeaux.

---

§ 2. — INSPECTION DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

1er Arrondissement.

MM. Seligmann-Lui, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Tours.

Clavel, s.-ing. (Mines), 1re cl. *Tours.*
Hamon (A) (MA), contr. (Mines), ppal................ *Orléans.*
Ravaudet, id. (Mines), 1re cl. *Poitiers.*
Fouré, id. (Mines), 2e cl. *Tours.*
Quintard, comm. ppal.......... *id.*
Viette, id. 1re cl........ *id.*

2e Arrondissement.

MM. de Nanteuil de la Norville, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Nantes.

Galard, cond. 1re cl............ *Nantes.*
Terrien (A), contr. (Mines), 2e cl. *id.*
Gérault, comm. 2e cl............ *id.*

3e Arrondissement.

MM. Pelnard, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Bordeaux.

Larmanou, contr. (Mines), 2e cl.... *Bordeaux.*
Girolet, id. (Mines), 4e cl...... *Angoulême.*
Cazalis, comm. 2e cl............. *Bordeaux.*
Bergez, id. 3e cl............. *id.*

Contrôleurs des comptes :

MM. Blazy, 2e cl........... *Tours.*
Guillet, 1re cl......... *Nantes.*
Moyne, 2e cl........... *Bordeaux.*

---

§ 3. — INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Laplaiche (A), Contrôleur général, à Paris.

(Pour ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des tarifs et des questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

II. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DU NORD.

M. BAUME (O ✻), Insp. général de 2e cl. des Ponts et Chaussées, DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Francheterre, cond. ppal.
Marceau, id. 1re cl.
Liévin, comm. ppal.
Mopin, id. 1re cl.
Thiéry, id. 1re cl.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. **Bourquelot** ✱, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. **Henriot** ✱, Ingénieur en Chef de 1re classe des Mines, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Gourguechon, cond. 2e cl.
Sénéchal, comm. ppal.
Bécheclour, comm. 1re cl.
Caron, id. 2e cl.

1er Arrondissement.

MM. de Ruffi de Pontevez-Gévaudan Ing. ord. de 2e cl. (Mines,) à Paris.

Massin,	s.-ing. (Mines), 1re cl.	*Paris.*
Soyez ✱,	id. (Mines), 1re cl., *d. n.*	*id.*
Cuvillier (❦ A),	s-ing. (Mines), 2e cl.	*Creil.*
Morcau (❦ A) (✡ MA),	contr. (Mines), ppal	*Laon.*
Balmitgère,	contr. (Mines), 3e cl.	*Paris.*
Labadie,	cond. 3e cl.	*id.*
Paris,	comm. 1re cl.	*id.*
Leib,	id. 2e cl.	*id.*
Pauthier,	id. 3e cl.	*id.*

2e Arrondissement.

MM. Stablo, Ing. ord. de 3e cl. (P. et Ch.), à Amiens.

Drouot,	contr. (Mines) 1re cl.	*Arras.*
Devun,	id. 2e cl.	*id.*
Lesieur,	id. 3e cl.	*id.*
Leturcq (✡ MA),	id. (Mines), 4e cl.	*Amiens.*
Cauvin,	cond. 1re cl.	*id.*
Mourgues,	comm. 1re cl.	*id.*
Simon.	id. 1re cl.	*id.*
Guy,	id. 4e cl.	*id.*

3e Arrondissement.

MM. Bellanger, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Lille.

Lefèvre ✱,	s.-ing. (Mines) 1re cl.	*Lille.*
Barat,	cond. 3e cl.	*id.*
Dupont,	comm. 1re cl.	*id.*
Delobel,	id. 2e cl.	*id.*

4e Arrondissement.

MM. Champy, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Valenciennes.

Beauregard,	contr. (Mines), 4e cl.	*Valenciennes.*
Sairaison,	cond. 3e cl.	*id.*
Crombez,	comm. 1re cl.	*id.*
Dulieu,	id. 2e cl.	*id.*

Contrôleurs des comptes :

MM. Chevalier, 2e cl....... *Paris.*
Delrue, 3e cl........ *Lille.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. **Maupin** ✱, Contrôleur général, à Paris.

(Pour ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des tarifs et des questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

III. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE L'OUEST ET CHEMINS DE FER DE CEINTURE.

M. PERRIN (Raoul) (O ✻) (✿A), Inspecteur général de 2e classe des Mines,

DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction :

MM. Ricada, s.-ing. (P. et Ch.) 1re cl.
Jolibois ✻ (✿ A) (✻ MA), cond. 1re cl.
Proux, comm. 1re cl.
Proust, id. 2e cl.
Bondoux, id. 2e cl.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Bresse ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Le Cornu ✻ (✿ I), Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Chauvin, cond. 3e cl.
Pancrazi, comm. 1re cl.
Danglard, comm. 1re cl.

1er Arrondissement.

MM. de Ruffi de Pontevez-Gévaudan, Ing. ord. 2e cl. (Mines), (prov.) à Paris.

Chaudoreille, contr. (Mines), 1re cl. *Paris.*
Gabon, id. (Mines), 2e cl. *id.*
Vandernotte, id. (Mines), 2e cl. *id.*
Magalon, id. (Mines), 3e cl. *id.*
Desvignes, id. (Mines), 3e cl. *Évreux.*
Goudal, comm. 1re cl. . . . *Paris.*
Lenoir, id. 2e cl. . . . *id.*

2e Arrondissement.

MM. Heurteau, Ing. ord. 3e cl. (Mines), à Rouen.

Bosdecher, contr. (Mines), ppal. *Le Havre.*
Dionot, id. (Mines), 1re cl. *Rouen.*
Flandrin, id. (Mines), 1re cl. *id.*
Beauverie, id. (Mines), 3e cl. *Caen.*
Barthélemy, id. (Mines), 4e cl. *Flers.*
Perrineau, cond. 3e cl . . . *Rouen.*
Trouplin, comm. 2e cl . . . *id.*

3e Arrondissement.

MM. Anglès-Dauriac, Ingén. ord. de 3e cl. (Mines), au Mans.

Chevreul, contr. (Mines), ppal. *Rennes.*
Rossi, id. (Mines), 1re . *Le Mans.*
Fourmond (✿A), id. (Mines), ppal. *id.*
Félix, id. (Mines), 3e cl. *St-Brieuc.*
Baulard, id. (Mines), 3e cl. *Brest.*
Robiche, omm. 3e cl. . . *Le Mans.*

4e Arrondissement.

MM. Gauthier ✻, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), à Paris.

Gourvest, contr. (Mines), 1re cl. . *Paris.*
Peyronnet, id. (Mines), 3e cl . . *id.*
Gourguechon, cond. 2e cl . . . *id.*
Guillaume, comm. 4e cl. . . . *id.*

Contrôleurs des comptes :

MM. Ruault, 1re cl. . . . *Paris.*	Goureau, 2e cl. . . . . *Le Mans.*
Drouilly, 2e cl. . . . *id.*	

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Chavardès (O ✻), Contrôleur général, à Paris.

(Pour ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des tarifs et questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

IV. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE L'EST.

M. MANCEL (O ✻) (✿ A), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Hardy, s.-ing. (P. et Ch.) 2e cl.	Thomas, cond. 1re cl.
Couissin, cond. ppal.	Georgin, id. 4e cl.
	Paul, comm. 2e cl.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Callon ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Lodin (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. D'Ivanoff, s.-ing. (P. et Ch.), 2e cl.	Pellé, comm. 1re cl.
	Jourdain, id. 3e cl.

1er Arrondissement.

MM. Maison ✱, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Paris.

Watrin, s.-ing. (Mines), 1re cl. *Mézières.*
Goeb (J.), contr. (Mines), ppal. *Paris.*
Dumas, id. (Mines), 2e cl. *Reims.*
Cobus, comm. 2e cl........... *Paris.*

2e Arrondissement.

MM. Vaudeville, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Nancy.

Pierron, s.-ing. (Mines), 2e cl. *Nancy.*
Croisille, contr. (Mines), ppal. *Longwy.*
Lejeune, id. (Mines), 4e cl. *Bar-le-Duc.*
Granddidier, id. (Mines), 2e cl. *Nancy.*
Gesnel, id. (Mines), 3e cl. *Epinal.*
Drouet, id. (Mines), 4e cl. *Charleville.*
Honnert, comm. 2e cl........ *Nancy.*
Liégeois, id. 3e cl........ *id.*

3e Arrondissement.

MM. Dutilleul, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Vesoul.

Boygues, s.-ing. (P. et Ch.) 1re cl.............. *Chaumont.*
Lesprit, contr. (Mines), ppal.................. *id.*
Marchal, contr. (Mines), 1re cl................. *Troyes.*
Jeandon, id. (Mines), 1re cl................. *Vesoul.*
Meaux, id. (Mines), 4e cl................. *id.*
Beutot, comm. 1re cl......................... *id.*
Larget, id. 1re cl......................... *id.*

Contrôleur des comptes :

M. Hospital, 2e cl.......... *Paris.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Zerling ✱, Contrôleur général, à Paris.

(Pour ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

V. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU D'ORLÉANS.

M. MOCQUERY (O ✱) (I) (✱ MA), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Villaumé, s.-ing. (P. et Ch.) 1re cl.
Cigogne, cond. 3e cl.
Endrès (A), comm. ppal.
Massoulier, comm. ppal.
Chatelain, id. 1re cl.
Thiessard (A), ag. temp.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. **Robert (Joseph)** ✱ (✱ MA), Ingénieur en chef de 1re cl. des Ponts et Chaussées, à Paris.

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. **Bochet** ✱, Ingénieur en chef de 2e classe des Mines, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Jougla, s.-ing. 2e cl.
Mével, cond. 2e cl.
Parmiseux, comm. ppal.
Deilles, id. 2e cl.

1er Arrondissement.

MM. Jordan, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Paris.

Bertrand, s.-ing. (Mines), 2e cl. *Paris.*
Hamon (✱ A) (✱ MA), contr. (Mines), ppal. *Orléans.*
Ménard, comm. 1re cl. *Paris.*

2e Arrondissement.

MM. Seligmann-Lui, Ing. ord. 1re cl. (Mines), *d. n.*, à Tours.

Clavel, s.-ing. (Mines), 1re cl. *Tours.*
Ravaudet (P.), cont. (Mines), 1re cl. *Poitiers.*
Fouré id. (Mines), 2e cl. *Tours.*
Viette, comm. 1re cl. *id.*

3e Arrondissement.

MM. de Nanteuil de la Norville, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), *d. n.*, à Nantes.

Galard, cond. 1re cl., *d. n.* *Nantes.*
Terrien (✱ A), contr. (Mines), 2e cl. *id.*
Poulet, comm. 3e cl *id.*

4e Arrondissement.

MM. Denizet (✱ A), contr. de 1re cl. *f. f. d'ing. ord.* à Bourges.

Dumas (A), contr. (Mines), 2e cl. *Guéret.*
Rance, contr. (Mines), 2e cl. *Bourges.*
Robert, comm. 1re cl. *id.*

5e Arrondissement.

MM. N..., Ing. ord. (Mines), à Rodez.

Teyssonières (✱ A,) cont. (Mines), 3e cl. *Cahors.*
Coussieu, id. (Mines), 4e cl. *Decazeville.*
Vidal, comm. 2e cl. *Rodez.*

6e Arrondissement.

MM. Pelnard, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), *d. n.*, à Bordeaux.

Simon (A.), cond. ppal. *Limoges.*
Jacquin, contr. (Mines), ppal. *Périgueux.*
Girolet, id. (Mines), 4e cl. *Angoulême.*
Larmanou, contr. (Mines), 2e cl. *Bordeaux.*
Dupuy, comm. ppal. *id.*

7e Arrondissement.

MM. Caltaux, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Toulouse.

Galtier, contr. ppal (Mines). *Albi.*
Gros, cond. 1re cl. *Toulouse.*
Bazin, contr. (Mines), 1re cl. *Limoges.*
Fortas, comm. 1re cl. *Albi.*
Pitté, id. ppal *id.*
Vaichères, id. 3e cl. *id.*

8e Arrondissement.

MM. Siegler, Ing. ord., de 3e cl. (Mines), à Moulins.

Varin, s.-ing. (Mines), 2e cl. *Moulins.*
Pommier, contr. id. 2e cl. *Clermont-Ferrand.*
Drut, id. id. 2e cl. *Moulins.*
Perrin, id. id. 3e cl. *id.*
Ravaudet (E.), comm. 1re cl. *id.*

Contrôleurs des comptes :

MM. Canal (✿ A), 1re cl.		*Paris.*
Fulcrand (✿ A), 2e cl.		*id.*
Blazy, 2e cl.		*Tours.*
Guillet, 1re cl.		*Nantes.*
Moyne, 2e cl.		*Bordeaux.*
Papaix, 2e cl.		*Toulouse.*

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. de la Borde ✱, Contrôleur général, à Paris.

Pour ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

VI. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE ET LIGNES DE LA CORSE.

M. ÉTIENNE (O ✱) (✿ A), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Sirot (✿ A), s.-ing. (P. et Ch.) 1re cl.
Chabiron, cond. ppal.
Dufour (✿ A), comm. ppal.
Martin (L.), id. ppal.
Aubert, id. 1re cl.
Devèze, ag. temp.

Archives centrales.

M. Jamet (✿ A), contr. (Mines), 1re cl.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Bousigues ✱ (✿ I) (✱ MA), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Monmerqué ✱ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Michau, cond. 2e cl.
Pascal, id. 2e cl.
Beaumont, id. 4e cl.
Décha, comm. 1re cl.
Beauval, id. 2e cl.
Thibault, id. 2e cl.

1er Arrondissement.

MM. Bès de Berc, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Paris.

Revel, s.-ing. (Mines), 2e cl. . . *Paris.*
Jamet (✿ A), contr. (Mines), 1re cl. *id.*
Simon (L.), id. (Mines), 3e cl. *id.*
Maldant, cond. 1re cl. . . . . *id.*
Dussarps, comm. 2e cl. . . . *id.*
Schvinte, id. 3e cl. . . . *id.*

2e Arrondissement.

MM. Leproux, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Dijon.

Gruet, s.-ing. (Mines), 1re cl. *Dijon.*
Hoctin, id. (Mines), 2e cl. *id.*
Mauchamp, contr. (Mines), 2e cl. *id.*
Merle (✿ A), id. (Mines), 3e cl. *Besançon.*
Rigal (Fr.) id. (Mines), 3e cl. *Auxerre.*
Hutinel, comm. 1re cl. . . *Dijon.*
Tillien, id. 2e cl. . . *id.*

3e Arrondissement.

MM. Rivet, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Lyon.

Berthon, contr. (Mines), 2e cl. . *Lyon.*
Souche, cond. 1re cl. . . . . *id.*
Laure, id. 3e cl. . . . . *id.*
Mourzelas, id. 2e cl. . . . . *id.*
Baud, comm. ppal. . . . . . *id.*
Zech, comm. 2e cl. . . . . *id.*
Lerisse, id. 3e cl. . . . . *id.*

4e Arrondissement.

MM. Loiret, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Clermont-Ferrand.

Janton, s.-ing. (P. et Ch.) 2e cl. . . . . . *Clermont-Ferrand.*
Seignobosc (Th.), s.-ing. (Mines). 2e cl. . . *id.*
Pommier, contr. (Mines) 2e cl., *d. n.* . . . *id.*
Bonnidal, contr. (Mines), 4e cl. *id.*
Drut, contr. (Mines), 2e cl. *d. n. Moulins.*
Gritty, comm. ppal. . *Clermont-Ferrand.*

5e Arrondissement.

MM. Primat, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Grenoble.

Péricard, contr. (Mines), ppal. *Bourgoin.*
Jourdan (✿ A), id. (Mines), 1re cl. *Grenoble.*
Argond. id. (Mines), 4e cl. *id.*
Coste, id. (Mines), 4e cl. *id.*
Descous, id. (Mines), 4e cl. *Briançon.*
Laupiès, comm. 1re cl. . . . *Grenoble.*
Lavaill, id. 4e cl. . . . *id.*

6e Arrondissement.

MM. Mettrier, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Montpellier.

Bertharion (✿ A), s.-ing. (Mines), 2e cl. *Alais.*
Feyte, s.-ing. (Mines), 1re cl. *Montpellier.*
Nicolas, cond. ppal. . . . *id.*
Vergnettes, contr. (Mines) 2e cl. *id.*
Meynadier, cond. 4e cl. . *id.*
Chauvet, comm. ppal. . . *id.*
Désaga, id. 1re cl. . *id.*
Eymar, id. 3e cl.. . *id.*

7e Arrondissement.

MM. Genty (Lucien), Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Marseille.

Issartier (✿ A), contr. (Mines), 1re cl. . . . *Marseille.*
Raybaut, contr. (Mines), 3e cl. . . . . . . *Nice.*
Destrampe, id. (Mines), 4e cl. . . . . . . *Avignon.*
Signoret, id. (Mines), 4e cl. . . . . . . *Marseille.*
Feautrier (✿ A), comm. ppal . . . . *id.*
Castellan id. 1re cl. . . . . . . *id.*
Seguin, id. 2e cl. . . . . . . *id.*

Contrôleurs des comptes :

MM. N. . . . . *Paris.*
N. . . . . *Lyon.*
N. . . . . *Marseille.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Bicheron, Contrôleur général, à Paris.

(Pour ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des tarifs et des questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

CHEMINS DE FER DE LA CORSE.

Contrôle des lignes en exploitation.

CONTRÔLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS ET CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

MM. Herpin ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, à Ajaccio.

Ingénieurs ordin.	Rafini, Cond. ppal *f. f. d'ing. ord.*	Bastia.
	Pinelli (A) ✱ (A) (MA), aux	Ajaccio.
	Sorba (O MA), Cond. de 2e cl., *f. f. d'ing. ord.*	Calvi.

Sous-ingénieur :

Puccinelli (O MA), 2e cl. .... *Bastia.*

Conducteurs des Ponts et Chaussées.

Susini, ppal	*Bastia.*	Alata (A), 3e cl.	*Ajaccio.*
		Degola, 3e cl.	*Calvi.*

Contrôleur des Mines :

Reynal, 4e cl. .... *Bastia.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM. Pascal, 3e cl.	*Bastia.*	Rochefort, 4e cl.	*Ajaccio.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Jourdan, Insp. particulier de 2e cl. Avignon.

VII. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DU MIDI.

M. LAX (C ✱), Inspecteur général de 1re classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Laurent (A.), s.-ing. (P. et Ch.), 1re cl.	MM. Terrieux, comm. 2e cl.
Rollin (A), cond. 1re cl.	Gourmel, id. 3e cl.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Drogue ✱, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Nouailhac ✻ (✻ MA), Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Grolleau, cond. 1re cl.
Sicard, comm. 1re cl.
Vialle, comm. 1re cl.

1er Arrondissement.

MM. Chipart, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), *d. n.*, à Bordeaux.

Cazenave, s.-ing. (Mines), 1re cl.	*Bordeaux.*
Béatrix, contr. (Mines), 2e cl.	*Mont-de-Marsan.*
Gardes, id. (Mines), 3e cl.	*Pau.*
Cauzette, cond. 3e cl........	*Bordeaux.*
Duranton, comm. ppal.......	*id.*
Labarthe (⚘ A), comm. ppal.	*id.*
Labaigt, id. 1re cl.	*id.*

2e Arrondissement.

MM. Caltaux, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), *d. n.*, à Toulouse.

Rixens, s.-ing. (Mines), 1re cl..	*Toulouse.*
Besombes, contr. (Mines), ppal.	*id.*
Bouché, cond. ppal............	*id.*
Pitté, comm. ppal.............	*id.*
Fortas, id. 1re cl...........	*id.*
Vaichère, id. 3e cl............	*id.*

3e Arrondissement.

MM. Mettrier, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), *d. n.*, à Montpellier.

Feyte, s.-ing. (Mines), 1re cl.................	*Montpellier.*
Finot, contr. (Mines), ppal..............	*Prades.*
Guillot, id. (Mines), 1re cl.............	*Rodez.*
Vergnettes, id. (Mines), 2e cl.............	*Montpellier.*
Meynadier, cond. 4e cl.....................	*Montpellier.*
Chauvet, comm. ppal........................	*id.*
Désaga, id. 1re cl.........................	*id.*
Eymar, id. 3e cl..........................	*id.*

Contrôleurs des comptes :

MM. Semeley, 2e cl..........	*Paris.*
Moyne, 2e cl...........	*Bordeaux.*
Papaix, 2e cl., *d. n*.......	*Toulouse.*
de Casamajor (⚘ I), 1re cl.	*Montpellier.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Bassaget (✻ MA), Contrôleur général, à Paris.

(Pour tout ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des tarifs et des questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

VIII. — CHEMINS DE FER DE L'ALGÉRIE.

M. JULLIEN (Ernest) (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTRÔLE, A ALGER.

M. de Préaudeau ✻, Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Ch. à Paris, *Adjoint au Directeur.*

Bureau de l'Inspecteur général :

MM. Besombes, ag. temp....................	*Paris.*
Toudoire, id.	*id.*

---

§ I. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE

TOUT LE RÉSEAU.

MM. Jacob ✻, Ingénieur en chef de 1re classe (Mines), à Alger.

Ingénieurs ordin.	N...	Oran.
	Dussert, 2e classe (Mines)	Alger.
	Mérigeault, 3e classe (Mines)	Constantine.

Sous-ingénieur :

Drot, 2e cl. (Mines).......... *Alger.*

Contrôleurs des Mines :

Grand, ppal....... *Tébessa.*	Savry, 3e cl... *Tlemcen.*	Roux (Em.), 4e cl. *Oran.*
Dérion (A.), 2e cl.. *Alger.*	Dard, 4e cl... *Constantine.*	Thévenet, 4e cl. *Constantine.*
Foulquier, 3e cl. *Constantine*	Dérion (J.), 4e cl. *Sétif.*	N..., ... *Bône.*

Contrôleurs des comptes :

Flandé, 2e cl...... *Alger.* | Nédelec, 2e cl....... *Bône.*

---

§ II. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Bernard ✻ (I I), Contrôleur général, à Alger.

IX. — CONTROLE COMMERCIAL DES CHEMINS DE FER.

M. Villain (Georges) ✻, Directeur du contrôle commercial des chemins de fer, à Paris.

(Les contrôleurs généraux et les inspecteurs de l'exploitation commerciale de chaque réseau.)

---

1. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES INGÉNIEURS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉN. ORDINAIRE		INGÉN. EN CHEF		INSPECT. GÉNÉRAL	
			2e classe	1re classe	2e classe	1re classe	2e classe	1re classe
1 Aguillon (O ✱).....	3 juill. 1842	1er nov. 1863	1er fév. 1874	1er fév. 1878	16 juill. 1883	1er juill. 1888	13 oct. 1894	1er mars 1899
2 Carnot (C ✱) (✤ I) (O ✲ MA)........	27 janv. 1839	1er nov. 1860	1er janv. 1869	*id.*	1er nov. 1881	25 nov. 1887	*id.*	1er janv. 1901
3 Worms de Romilly (O ✱)............	3 janv. 1838	15 nov. 1859	1er août 1867	*id.*	1er juill. 1882	1er juill. 1888	1er avril 1896	1er mai 1902
4 Nivoit (O ✱) (✤ A) (O ✲ MA)........	12 août 1839	1er nov. 1861	1er mai 1872	*id.*	*id.*	*id.*	5 juin 1897	1er août 1903

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉN. ORDINAIRE 2e classe	INGÉN. ORDINAIRE 1re classe	INGÉN. EN CHEF 2e classe	INGÉN. EN CHEF 1re classe	INSPECT. GÉNÉRAL de 2e classe
1 Delafond (O ✱) (✫ MA).....	2 fév. 1844	1er nov. 1864	1er sept. 1874	1er mars 1879	16 juill. 1883	1er août 1891	1er nov. 1898
2 Lévy (Michel) (O ✱) (✿ A) (O ✫ MA)...............	17 août 1844	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	1er avril 1900
3 Genreau (O ✱).............	18 mai 1840	1er nov. 1861	1er mai 1872	1er fév. 1878	1er juill. 1882	1er juill. 1892	21 mars 1902
4 Perrin (Raoul) (O ✱) (✿ A)..	1er déc. 1841	*id.*	*id.*	*id.*	1er janv. 1884	*id.*	1er août 1903
5 Zeiller (O ✱) (✿ I).........	14 janv. 1847	1er nov. 1867	1er oct. 1875	1er juin 1880	16 juill. 1884	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉN. ORDINAIRE		INGÉN. EN CHEF	
			2e classe	1re classe	2e classe	1re classe
1 * Douvillé ✱ (✿ I)	16 juin 1846	1er nov. 1865	1er sept. 1874	1er juill. 1879	16 juill. 1884	1er juill. 1892
2 *Olry* ✱ (✿ I)	22 avril 1847	1er nov. 1868	16 mai 1877	16 juill. 1881	1er janv. 1886	1er oct. 1892
3 *de Curières de Castelnau* ✱	8 mai 1849	1er nov. 1870	1er fév. 1878	1er janv. 1883	1er juill. 1888	*id.*
4 Le Verrier ✱	7 nov. 1849	1er nov. 1869	16 mai 1877	1er juill. 1882	*id.*	1er juill. 1893
5 * Bertrand (Marcel) (O ✱) (✿ I)	2 juill. 1847	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	1er mai 1895
6 * Durand de Grossouvre ✱ (✿ A)	23 août 1849	*id.*	*id.*	1er janv. 1883	1er mai 1889	*id.*
7 * Le Châtelier (Henry) ✱ (✿ A)	8 oct. 1850	1er nov. 1871	1er fév. 1878	*id.*	1er août 1889	1er oct. 1896
8 * Lodin (O ✱)	20 mai 1849	*id.*	*id.*	*id.*	1er fév. 1890	*id.*
9 *Heurteau* (*Emile*) (O ✱)	4 juin 1848	1er nov. 1867	1er oct. 1875	16 sept. 1880	1er janv. 1885	*id.*
10 *Clérault* (O ✱)	21 mai 1844	1er nov. 1865	1er sept. 1874	1er mars 1878	*id.*	*id.*
11 * Pelletan O ✱	15 déc. 1848	1er nov. 1870	1er fév. 1878	1er janv. 1883	1er avril 1890	1er juill. 1897
12 * Kuss (Henry) ✱ (✿ A)	19 juin 1852	1er nov. 1873	1er juin 1880	1er juill. 1885	16 mai 1891	1er mai 1898
13 * Boutiron ✱	1er août 1850	1er nov. 1870	1er fév. 1878	1er janv. 1883	1er janv. 1891	*id.*
14 Wickersheimer (O ✱)	22 fév. 1849	*id.*	1er juill. 1878	*id.*	1er fév. 1890	1er mai 1899
15 Le Cornu ✱ (✿ I)	13 janv. 1854	1er nov. 1874	16 juill. 1881	1er janv. 1886	1er juill. 1893	1er août 1900
16 Lallemand ✱	7 mars 1857	1er nov. 1876	1er janv. 1883	1er avril 1888	*id.*	1er juin 1901
17 Tauzin ✱	3 sept. 1855	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
18 Poincaré (C ✱)	29 avril 1854	1er nov. 1875	1er juill. 1882	1er janv. 1886	*id.*	*id.*
19 Oppermann ✱	11 janv. 1852	1er nov. 1872	1er mars 1879	1er mai 1883	1er janv. 1891	*id.*
20 *Amiot* ✱	27 sept. 1847	1er nov. 1868	16 mai 1877	16 juill. 1881	1er avril 1890	*id.*

NOTA. — *L'astérisque indique les Ingénieurs en chef qui reçoivent un traitement de 8.000 francs. — Les noms en italique indiquent les fonctionnaires placés dans une position autre que celle de l'activité. — Les noms soulignés sont ceux des fonctionnaires dont le traitement est prélevé sur des fonds autres que ceux du ministère des travaux publics.*

Ingénieurs en chef de première classe (suite).

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉN. ORDINAIRE 2e classe	INGÉN. ORDINAIRE 1re classe	INGÉN. EN CHEF 2e classe	INGÉN. EN CHEF 1re classe
21 *Lévy (Léon)* (O ✱) (🙰 I)	8 avril 1851	1er nov. 1872	1er mars 1879	1er mai 1883	1er avril 1890	1er juin 1901
22 Sauvage (O ✱) (O ✱ MA)	16 août 1850	1er nov. 1871	1er fév. 1878	1er juill. 1885	1er oct. 1896	*id.*
23 Badoureau ✱ (🙰 I)	18 mai 1853	1er nov. 1874	16 juill. 1881	1er janv. 1886	1er avril 1895	1er juill. 1902
24 Henriot ✱	20 juill. 1855	1er nov. 1876	1er janv. 1883	1er avril 1888	1er oct. 1896	*id.*
25 Dougados ✱	6 oct. 1855	1er oct. 1877	16 juill. 1883	1er juill. 1888	*id.*	*id.*
26 Chesneau ✱	8 janv. 1859	1er oct. 1879	1er juill. 1885	1er août 1891	1er mai 1897	*id.*
27 Fontaine (Arthur-Léon) (O ✱) (🙰 I)	3 nov. 1860	1er oct. 1882	1er août 1889	1er mai 1895	16 sept. 1899	16 sept. 1902
28 Cousin ✱	29 mai 1859	1er oct. 1878	1er juill. 1885	1er août 1889	1er mai 1897	1er juin 1903
29 Jacob ✱	11 juill. 1856	*id.*	*id.*	*id.*	1er janv. 1898	*id.*
30 Walckenaer (O ✱)	7 nov. 1858	1er oct. 1879	*id.*	1er août 1891	*id.*	*id.*
31 Beaugey (O ✱)	5 mai 1860	1er oct. 1880	1er juill. 1886	1er juill. 1893	1er mars 1899	1er sept. 1903

INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉNIEUR ORDINAIRE 3e classe	2e classe	1re classe	INGÉN. EN CHEF de 2e classe
1 *Rolland* (O ✱) (✿ A) (O ✠ MA)	23 janv. 1852	1er nov. 1873	10 avril 1877	1er juin 1880	1er juill. 1885	1er juill. 1893
2 *Carcanagues* ✱	21 janv. 1854	*id.*	*id.*	1er fév. 1881	1er janv. 1886	1er mai 1897
3 *Voisin* (*Honoré*) ✱	3 déc. 1848	1er nov. 1869	1er juill. 1873	16 mai 1877	1er juill. 1885	*id.*
4 Humbert (Georges) ✱	7 janv. 1859	1er oct. 1879	1er nov. 1882	1er juill. 1885	1er août 1891	1er mai 1898
5 Termier ✱	3 juill. 1859	1er oct. 1880	1er nov. 1883	1er juill. 1886	*id.*	*id.*
6 *Laurans* ✱	22 mars 1856	1er oct. 1877	1er oct. 1880	16 juill. 1883	1er juill. 1893	*id.*
7 *Soubeyran* (*de*) ✱ (✿ A)	6 juill. 1855	*id.*	1er oct. 1881	1er juill. 1885	1er juill. 1888	*id.*
8 Nentien ✱	14 juin 1859	1er oct. 1880	1er nov. 1883	1er juill. 1886	1er juill. 1893	1er mars 1899
9 *Pellé* (*Maxime*) ✱ (✠ MA)	7 mai 1861	1er oct. 1882	1er janv. 1886	1er août 1889	*id.*	16 sept. 1899
10 Leclère ✱	21 janv. 1858	1er oct. 1880	1er nov. 1883	1er juill. 1886	1er nov. 1894	*id.*
11 *Janet* ✱ (✿ A) (✠ MA)	6 déc. 1861	1er oct. 1881	1er nov. 1884	1er avril 1888	1er juill. 1893	1er juin 1901
12 de Launay ✱	19 juill. 1860	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
13 Bochet ✱	20 janv. 1863	1er oct. 1882	1er janv. 1886	1er août 1889	1er mai 1895	1er janv. 1902
14 Lebreton ✱	29 sept. 1861	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
15 de Bécherel ✱	4 août 1857	1er oct. 1878	1er oct. 1881	1er juill. 1885	1er août 1889	1er juill. 1902
16 Aubert (Francis) ✱	10 fév. 1861	1er oct. 1881	1er nov. 1884	1er avril 1888	1er nov. 1894	*id.*
17 *Fèvre* ✱	23 juill. 1862	1er oct. 1883	1er janv. 1887	1er août 1891	1er oct. 1896	*id.*
18 Boëll ✱	30 nov. 1862	1er oct. 1882	1er janv. 1886	1er août 1889	1er mai 1895	*id.*
19 Babu ✱ (✿ A)	4 juill. 1862	1er oct. 1883	1er janv. 1887	1er août 1891	1er juill. 1897	*id.*

Ingénieurs en chef de deuxième classe (suite).

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉNIEUR ORDINAIRE 3e classe	2e classe	1re classe	INGÉN. EN CHEF de 2e classe
20 Vieira	11 fév. 1844	1er nov. 1866	1er avril 1870	1er oct. 1875	1er juill. 1897	1er avril 1903
21 Lantenois	13 nov. 1863	1er oct. 1884	1er avril 1888	1er juill. 1893	1er août 1900	1er janv. 1904

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE INGÉNIEUR	INGÉNIEUR ORDINAIRE		
			3e classe	2e classe	1re classe
1 Séligmann-Lui	5 mars 1863	1er oct. 1882	1er janv. 1886	1er août 1889	1er mai 1895
2 Genty (Lucien)	8 janv. 1862	1er oct. 1883	1er janv. 1887	1er août 1891	1er mai 1898
3 Rateau	13 oct. 1863	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
4 Léon	20 mars 1863	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
5 *Villain* ✱	6 avril 1863	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
6 *Chapuy* ✱	4 fév. 1863	1er oct. 1884	1er avril 1888	1er juill. 1892	1er mai 1899
7 Primat	6 mars 1862	1er oct. 1883	1er janv. 1887	1er août 1891	*id.*
8 *Focqué*	30 juin 1862	1er oct. 1884	1er avril 1888	1er juill. 1892	*id.*
9 *Labrosse-Luuyt* ✱	24 oct. 1859	1er oct. 1880	1er nov. 1883	1er juill. 1886	*id.*
10 *Coste*	15 fév. 1864	1er oct. 1885	1er avril 1889	1er juill. 1893	*id.*
11 Nadal	27 juill. 1864	1er oct. 1884	1er avril 1888	*id.*	*id.*
12 Bernheim	28 sept. 1865	1er oct. 1885	1er avril 1889	1er nov. 1894	1er août 1900
13 Mettrier	5 sept. 1864	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
14 Bellom (Maurice) ✱	10 août 1865	1er oct. 1886	1er avril 1890	*id.*	1er juin 1901
15 Maison ✱	25 août 1865	*id.*	*id.*	1er mai 1895	*id.*
16 Friedel ✱ (✱ A)	19 juill. 1865	1er oct. 1887	1er avril 1891	*id.*	1er juill. 1902
17 Leproux	5 août 1867	1er oct. 1888	1er avril 1892	1er oct. 1896	*id.*
18 Weiss (Paul)	7 fév. 1867	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
19 Liénard	2 avril 1869	1er oct. 1889	1er juill. 1892	1er juill. 1897	1er avril 1903
20 *Herscher*	26 juin 1868	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
21 Rivet	24 oct. 1869	1er oct. 1890	1er juill. 1894	1er janv. 1899	1er juin 1903

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE INGÉNIEUR	INGÉNIEUR ORDINAIRE 3e classe	INGÉNIEUR ORDINAIRE 2e classe
1 *Maitre*	12 juill. 1861	1er oct. 1881	1er nov. 1884	1er avril 1888
2 *Laurent (Théodore)*	18 déc. 1863	1er oct. 1885	1er avril 1889	1er nov. 1894
3 *Brisse*	6 juill. 1865	1er oct. 1886	1er avril 1890	*id.*
4 *de Billy*	9 oct. 1866	1er oct. 1887	1er avril 1891	1er mai 1895
5 *Verlant*	18 mai 1867	1er oct. 1889	1er juill. 1892	1er juill. 1897
6 *Colin de Verdière*	24 fév. 1867	*id.*	*id.*	*id.*
7 Jouguet	5 janv. 1871	1er oct. 1891	16 oct. 1895	1er mai 1899
8 Cuvelette	3 avril 1869	*id.*	*id.*	*id.*
9 Bailly	8 nov. 1871	1er oct. 1890	1er juill. 1894	*id.*
10 Champy	22 mars 1870	1er oct. 1891	16 oct. 1895	*id.*
11 *Lebrun*	29 août 1871	1er oct. 1892	16 déc. 1896	1er août 1900
12 Caltaux	26 mars 1871	*id.*	*id.*	*id.*
13 Chipart	11 juill. 1871	*id.*	*id.*	*id.*
14 Bes de Berc	16 déc. 1872	1er oct. 1893	1er janv. 1898	1er juin 1901
15 *Pourcel*	4 juill. 1874	*id.*	*id.*	*id.*
16 Bellanger	29 déc. 1871	*id.*	*id.*	*id.*
17 Dussert	11 août 1872	*id.*	*id.*	*id.*
18 Jordan (Paul)	5 mars 1872	*id.*	*id.*	*id.*
19 *Glasser (Édouard)* ✱	6 janv. 1874	1er oct. 1894	1er janv. 1899	1er juill. 1902
20 Solente	2 avril 1872	*id.*	*id.*	*id.*
21 Leprince-Ringuet	14 juill. 1873	*id.*	*id.*	*id.*
22 Bachellery	12 janv. 1876	1er oct. 1895	*id.*	*id.*
23 de Ruffi de Pontevez-Gévaudan	7 juin 1875	*id.*	1er nov. 1899	1er juin 1903
24 Etienne (René)	7 janv. 1875	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE INGÉNIEUR	INGÉNIEUR ORDINAIRE de 3e classe
1 *Bernard* (*Maurice*)	24 sept. 1864	1er oct. 1884	1er avril 1888
2 Anglès-Dauriac	21 avril 1874	1er oct. 1894	1er janv. 1899
3 Pelnard	18 août 1875	1er oct. 1896	16 oct. 1900
4 de Nanteuil de la Norville	12 mai 1876	*id.*	*id.*
5 Dutilleul	27 août 1876	*id.*	*id.*
6 Gourguechon	10 janv. 1877	1er oct. 1897	1er nov. 1901
7 Crussard	10 juin 1876	*id.*	*id.*
8 Taffanel	20 mai 1875	*id.*	*id.*
9 Loiret	14 déc. 1874	*id.*	*id.*
10 Defline	29 avril 1876	1er oct. 1898	16 oct. 1902
11 Mérigeault	30 avril 1878	*id.*	*id.*
12 Vaudeville	29 mars 1877	*id.*	*id.*
13 Vicaire (André)	22 déc. 1876	*id.*	*id.*
14 Aron (Alexis)	24 janv. 1879	1er oct. 1899	1er nov. 1903
15 Siegler (Jean)	3 nov. 1877	*id.*	*id.*
16 Rigaudias	25 sept. 1877	*id.*	*id.*
17 Heurteau (Charles-Emile)	8 janv. 1878	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS DES MINES EN RETRAITE.

NOMS	GRADES	NOMS	GRADES
MM.		MM.	
Béral ✱	insp. général.	Laugel	ing. ordinaire.
Bère ✱	ing. en chef.	Laur (O ✱)	ing. ordinaire.
Bochet (O ✱)	insp. général.	Ledoux (O ✱)	ing. en chef.
Braconnier ✱	ing. ordinaire.	Linder (C ✱) (I. I)	insp. général.
Castel (O ✱)	insp. général.	Lorieux (Edmond) (O ✱)	insp. général.
Chosson ✱	ing. en chef.	Martelet (O ✱)	insp. général.
Coince ✱	ing. en chef.	Meurgey ✱	insp. général.
Duporcq (O ✱)	insp. général.	Moissenet ✱	ing. en chef.
Freycinet (de) (O ✱)	insp. général.	Mussy ✱	insp. gén. hon.
Genouillac (Duverdier de) ✱	insp. gén. hon.	Noblemaire (G O ✱)	ing. en chef.
Gouvenain (de) ✱	ing. en chef.	Orsel (C ✱.)	ing. en chef.
Haton de la Goupillière (G O ✱) (I. I)	insp. général.	Peslin ✱ (I. A)	ing. en chef.
Jordan (Camille) (O ✱)	ing. en chef.	Potier (O ✱) (I. I)	insp. général.
Keller (O ✱)	insp. général.	Sens ✱	ing. ordinaire.

2. — TABLEAU DES INGÉNIEURS AUXILIAIRES DES MINES.

NOMS	NAISSANCE	CONTROLEUR	CONTROLEUR PRINCIPAL	SOUS-INGÉNIEUR	INGÉNIEUR AUXILIAIRE
Goddard (I. A)	12 avril 1849	1er janv. 1873	1er janv. 1893	1er juillet 1903	27 déc. 1903

3. — TABLEAU DES CONTROLEURS DES MINES FAISANT FONCTIONS D'INGÉNIEUR ORDINAIRE.

NOTA. — *Les agents compris dans ce tableau figurent en outre à leur classe respective dans les tableaux d'ancienneté des contrôleurs.*

NOMS	NAISSANCE	GRADES ET CLASSES de contrôleurs	DATE de la nomination comme faisant fonctions d'ingénieur ordinaire
Denizet (I. A)	18 avril 1858	1re classe	1er déc. 1903

4. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES SOUS-INGÉNIEURS DES MINES.

NOTA : *Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des Sous-Ingénieurs qui ont obtenu, dans leur classe, le traitement fixé par le décret du* 7 *novembre* 1899.

SOUS-INGÉNIEURS DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	CONTRÔLEUR	CONTRÔLEUR PRINCIPAL		SOUS-INGÉNIEUR	
			3e classe	1re classe	2e classe	1re classe
1 *Cazenave.........	28 sept. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1888	1 janv. 1899	»	23 mars 1904
2 *Soyez ✱.........	5 sept. 1839	16 fév. 1866	*id.*	*id.*	»	*id.*
3 *Massin...........	29 sept. 1838	3 oct. 1861	1 juill. 1889	1 mai 1900	»	*id.*
4 *Lefèvre ✱.......	24 juin 1844	1 avril 1869	1 avril 1890	*id.*	»	*id.*
5 Thomas (H.) (❦ I.) (✵ MA)	15 déc. 1847	7 fév. 1874	*id.*	1 juill. 1902	»	*id.*
6 Feyte.............	4 août 1840	16 fév. 1870	1 janv. 1893	*id.*	»	*id.*
7 Rixens............	29 fév. 1848	1 janv. 1874	1 juin 1894	1 mai 1903	»	*id.*
8 Gruet.............	12 déc. 1842	6 avril 1872	*id.*	*id.*	»	*id.*
9 Watrin...........	16 mars 1848	1 mai 1873	1 juill. 1896	*id.*	»	*id.*
10 Clavel............	26 oct. 1840	1 fév. 1874	1 janv. 1893	*id.*	»	*id.*

SOUS-INGÉNIEURS DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	CONTRÔLEUR	CONTRÔLEUR PRINCIPAL		SOUS-INGÉNIEUR DE 2e CLASSE
			3e classe	2e classe	
1 *Séris...............	27 juin 1849	1 oct. 1876	1 avril 1897	1 mai 1901	23 mars 1904
2 *Decressain (❦ I).....	3 janv. 1850	1 nov. 1876	*id.*	*id.*	*id.*
3 *Cuvillier (❦ A)......	2 mars 1841	1 nov. 1871	1 juill. 1896	*id.*	*id.*
4 *Pierron.............	27 juin 1846	15 mai 1874	1 avril 1897	*id.*	*id.*
5 *Radigois (❦ I) (✵ MA).	4 fév. 1849	1 juill. 1874	*id.*	*id.*	*id.*
6 Revel..............	12 juill. 1854	1 oct. 1878	1 mai 1898	1 juill. 1902	*id.*
7 Seignobosc (Théodore).	24 sep. 1855	1 oct. 1879	*id.*	*id.*	*id.*
8 Hoctin..............	7 mars 1848	1 mars 1874	1 juill. 1896	*id.*	*id.*
9 Bouguet.............	23 nov. 1847	1 août 1876	1 mai 1898	*id.*	*id.*
10 *Maris*..............	5 janv. 1851	1 juin 1877	*id.*	*id.*	*id.*
11 Bonnes.............	31 mars 1850	1 août 1879	1 avril 1899	1 mai 1903	*id.*
12 Mathieu (❦ I) (✵ MA).	27 août 1857	1 janv. 1880	*id.*	*id.*	*id.*
13 Reboul (❦ A)........	17 juin 1851	1 janv. 1879	*id.*	*id.*	*id.*
14 Pluyette............	3 août 1855	1 janv. 1881	*id.*	*id.*	*id.*
15 Bertrand (Émile).....	10 mai 1840	14 fév. 1874	1 avril 1897	*id.*	*id.*
16 Drot................	28 sept. 1846	1 janv. 1877	1 avril 1899	*id.*	*id.*
17 Varin...............	24 juill. 1854	1 janv. 1880	*id.*	*id.*	*id.*
18 Bertharion (❦ A)....	9 mars 1857	16 mars 1882	*id.*	*id.*	*id.*

5. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE CLASSE,

DES CONTROLEURS DES MINES.

NOTA. — *Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des Contrôleurs qui ont obtenu, dans leur classe, le traitement fixé par le décret du 7 novembre* 1899.

CONTROLEURS PRINCIPAUX.

NOMS	NAISSANCE	CONTRÔLEUR de 5e classe ou de 4e classe	CONTRÔLEUR 2e classe	CONTRÔLEUR 1re classe	CONTRÔLEUR principal
1* *Cambessédès*	4 juill. 1856	1 janv. 1879	1 juill. 1885	1 juill. 1891	1 mai 1898
2 Besombes	18 nov. 1852	1 nov. 1876	1 janv. 1884	1 janv. 1893	1 mai 1900
3 Goëb (Jean)	9 nov. 1851	1 mars 1881	*id.*	1 mai 1895	*id.*
4 Galtier	19 sept. 1853	1 janv. 1877	*id.*	1 janv. 1893	*id.*
5 Poncelet (✠ A)	9 nov. 1849	1 mai 1877	1 janv. 1883	*id.*	*id.*
6 *Villet*	29 nov. 1847	1 août 1877	1 juill. 1885	*id.*	*id.*
7 *Poteau (Paul)*	29 juill. 1853	1 juill. 1880	1 juill. 1886	*id.*	*id.*
8 Vallet (✠ A)	20 mars 1860	1 avril 1882	1 avril 1890	1 avril 1897	1 mai 1901
9 Jacquin	25 déc. 1854	1 mars 1880	1 juill. 1888	1 janv. 1896	*id.*
10 Moreau (✠ A) (✠ MA)	4 juin 1858	1 avril 1882	1 juill. 1889	1 avril 1897	*id.*
11 Fourmond (✠ A)	10 fév. 1855	*id.*	1 avril 1890	*id.*	*id.*
12 Chaumier (✠ I)	11 mars 1855	16 mars 1879	1 juill. 1887	1 juill. 1896	*id.*
13 Lesprit	3 mai 1848	1 janv. 1876	1 janv. 1884	1 juill. 1891	*id.*
14 Chevreul	26 mars 1855	16 mai 1884	1 janv. 1893	1 avril 1899	1 juill. 1902
15 Liévin	5 nov. 1848	1 avril 1882	1 juill. 1891	1 mai 1898	*id.*
16 Croisille	23 sept. 1858	1 sept. 1882	1 janv. 1889	1 avril 1897	*id.*
17 Péricard	25 avril 1856	16 déc. 1881	1 juill. 1889	*id.*	*id.*
18 Fyot	22 avril 1855	1 mai 1883	1 janv. 1893	1 avril 1899	1 mai 1903
19 Pupier	14 janv. 1857	16 mai 1884	1 juin 1894	*id.*	*id.*
20 Abadie	4 sept. 1862	1 janv. 1885	*id.*	*id.*	*id.*
21 Potaux (Charles)	12 oct. 1859	1 mai 1883	1 avril 1892	1 mai 1898	*id.*
22 Finot	7 sept. 1858	13 nov. 1883	1 janv. 1893	1 avril 1899	*id.*
23 Vion	11 oct. 1856	1 juin 1882	1 juill. 1891	1 mai 1898	*id.*
24 Grand	26 juin 1854	1 août 1883	1 janv. 1893	1 avril 1899	*id.*
25 Sergère	6 déc. 1858	1 juill. 1882	1 juill. 1891	*id.*	*id.*
26 Bosdecher (✠ I) (✠ MA)	2 oct. 1854	1 nov. 1876	1 janv. 1882	1 juill. 1889	*id.*
27 Hamon (✠ A) (✠ MA)	10 oct. 1849	1 avril 1882	1 juill. 1889	1 avril 1897	*id.*

CONTROLEURS DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	CONTRÔLEUR			
		4e classe	3e classe	2e classe	1re classe
1 Vaillant	27 avril 1852	1 sept. 1877	1 janv. 1882	1 juill. 1885	1 mai 1898
2 Bolo (✠ A)............	17 nov. 1855	23 fév. 1883	1 juill. 1886	1 janv. 1893	1 avril 1899
3 Germain	3 juin 1856	1 avril 1882	1 juill. 1885	1 juill. 1891	*id.*
4 Mähl (✠ I)............	18 juill. 1859	1 mars 1885	1 oct. 1889	1 juin 1894	1 mai 1900
5 Bazin	6 sept. 1861	1 mai 1883	1 juill. 1887	1 mai 1895	*id.*
6 Domergue	14 mai 1860	16 nov. 1885	1 avril 1890	1 juill. 1896	*id.*
7 Auvergne..............	9 août 1843	1 avril 1868	1 janv. 1879	1 janv. 1883	*id.*
8 Issartier (✠ A)........	4 déc. 1859	1 mai 1883	1 juill. 1887	1 juill. 1896	*id.*
9 Coste (Célestin)........	22 nov. 1849	1 nov. 1883	1 juill. 1886	1 janv. 1893	*id.*
10 Guillot................	28 avril 1859	16 août 1884	1 juill. 1887	1 juill. 1896	*id.*
11 Flandrin..............	4 juill. 1855	1 mai 1883	1 juill. 1886	*id.*	*id.*
12 Masson................	20 nov. 1856	1 mai 1886	1 juill. 1891	1 avril 1897	1 mai 1901
13 Ravaudet..............	26 juill. 1859	11 fév. 1887	1 avril 1892	*id.*	*id.*
14 Coignard..............	14 oct. 1859	1 déc. 1885	1 juill. 1891	*id.*	*id.*
15 Jourdan (✠ A).........	8 fév. 1855	1 fév. 1886	*id.*	*id.*	*id.*
16 Marchal...............	10 déc. 1859	1 déc. 1885	*id.*	*id.*	*id.*
17 Lenglet...............	16 fév. 1865	16 fév. 1888	1 janv. 1893	1 mai 1898	*id.*
18 Drouot................	2 sept. 1861	1 janv. 1885	1 juill. 1889	1 juin 1894	*id.*
19 Laville................	6 sept. 1867	16 nov. 1888	1 juin 1894	1 mai 1898	*id.*
20 Chaudoreille...........	7 sept. 1857	1 janv. 1884	1 juill. 1888	1 juill. 1896	*id.*
21 Dionot.................	3 août 1861	1 juill. 1888	1 juin 1894	1 mai 1898	1 juill. 1902
22 Seignobosc (Léopold)....	1 sept. 1859	1 mars 1889	*id.*	1 avril 1899	*id.*
23 Limanton (✠ A)........	1 oct. 1857	16 janv. 1888	1 janv. 1893	1 mai 1898	*id.*
24 Denizot (✠ A)..........	18 avril 1858	1 avril 1889	1 juin 1894	1 avril 1899	1 mai 1903
25 Gourvest..............	20 fév. 1862	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
26 Jeandon (✡ MA).......	18 juin 1862	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
27 Duverdier.............	8 avril 1862	1 mars 1887	1 janv. 1893	*id.*	*id.*
28 Vincent...............	7 août 1856	1 juin 1891	1 juill. 1896	1 mai 1900	*id.*
29 Portal................	21 nov. 1864	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
30 Décatoire.............	30 déc. 1856	1 août 1891	*id.*	*id.*	*id.*
31 Soulages.	21 sept. 1867	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
32 Jamet (✠ A)	16 juill. 1856	1 avril 1886	1 juill. 1891	1 avril 1899	*id.*
33 Rossi.................	23 juin 1857	1 sept. 1885	1 avril 1890	1 avril 1897	*id.*

CONTROLEURS DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	CONTRÔLEUR		
		4e classe	3e classe	2e classe
1 *Merchadier*	21 avril 1858	1 mai 1883	1 juill. 1886	1 janv. 1893
2 Gabon	10 janv. 1860	1 juill. 1888	1 juill. 1892	1 mai 1898
3 Lambert (I) (✱ MA)	2 déc. 1860	1 mai 1889	1 juin 1894	1 avril 1899
4 Vergnettes	20 janv. 1865	1 août 1891	1 juill. 1896	1 mai 1900
5 Pommier	9 mars 1860	1 sept. 1891	*id.*	*id.*
6 Roux (Adrien)	18 janv. 1867	1 déc. 1891	*id.*	*id.*
7 Dumas (Antoine)	26 août 1866	1 avril 1892	1 avril 1897	1 mai 1901
8 Lafond (Pierre)	15 mai 1860	1 mars 1893	*id.*	*id.*
9 Berthon	26 janv. 1864	1 oct. 1892	*id.*	*id.*
10 Simon (Jules)	3 fév. 1863	1 mars 1893	*id.*	*id.*
11 Larmanou	26 oct. 1868	1 avril 1893	*id.*	*id.*
12 Granddidier	4 déc. 1861	1 juin 1888	*id.*	*id.*
13 Giraudin	13 janv. 1866	1 nov. 1893	1 avril 1899	1 juill. 1902
14 Fourney	29 juin 1867	1 avril 1894	*id.*	*id.*
15 Fouré	12 déc. 1864	1 mars 1893	1 mai 1898	*id.*
16 Vandernotte	20 fév. 1870	1 mai 1893	*id.*	*id.*
17 Devun	3 oct. 1867	1 juill. 1895	1 avril 1899	1 mai 1903
18 Mauchamp	4 mars 1867	1 sept. 1893	*id.*	*id.*
19 Douat	23 nov. 1867	*id.*	*id.*	*id.*
20 Roux (Paul)	15 janv. 1869	*id.*	*id.*	*id.*
21 Morel (François)	3 fév. 1863	1 juill. 1894	*id.*	*id.*
22 Deleuze	6 oct. 1865	*id.*	*id.*	*id.*
23 Rance	25 mars 1869	1 juill. 1893	1 mai 1898	*id.*
24 Dumas (Henri)	26 sept. 1866	1 nov. 1893	1 avril 1899	*id.*
25 Béatrix	28 août 1869	1 juill. 1893	1 mai 1898	*id.*
26 Terrien (A)	5 août 1865	1 sept. 1893	1 avril 1899	*id.*
27 Dérion (Alexandre)	6 fév. 1867	1 mars 1894	*id.*	*id.*
28 Raynaud	4 sept. 1862	1 août 1894	*id.*	*id.*
29 Drut	19 sept. 1871	1 nov. 1894	*id.*	*id.*
30 Chabert	5 avril 1873	1 août 1897	1 août 1900	1 août 1903

CONTROLEURS DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	CONTRÔLEUR 4e classe	CONTRÔLEUR 3e classe
1 *Mercier*	8 août 1856	15 oct. 1882	1 juill. 1886
2 Perrot	16 déc. 1857	1 mai 1883	1 juill. 1888
3 *Malaval*	15 juill. 1870	1 sept. 1893	1 mai 1898
4 Masset	14 mars 1864	1 mai 1893	1 janv. 1900
5 Foulquier	22 janv. 1871	1 janv. 1896	1 mai 1900
6 Savry	22 sept. 1865	16 janv. 1895	*id.*
7 Magalon	22 juill. 1865	1 fév. 1896	*id.*
8 Desvignes	5 juill. 1873	1 juill. 1896	*id.*
9 Simon (Louis)	12 juill. 1867	*id.*	*id.*
10 Félix	29 janv. 1871	*id.*	*id.*
11 Teyssonières	19 oct. 1869	1 janv. 1896	*id.*
12 Breton	5 déc. 1862	1 juill. 1897	1 juill. 1900
13 Waterlot	6 fév. 1869	1 avril 1897	1 mai 1901
14 Lesieur (Louis)	9 août 1871	1 janv. 1897	*id.*
15 Peyronnet	27 juin 1863	1 déc. 1896	*id.*
16 Rigal (François)	30 sept. 1866	1 mai 1897	*id.*
17 Bizet	15 sept. 1872	1 août 1897	*id.*
18 Merle ([palmes] A)	25 juin 1872	*id.*	*id.*
19 Robert	9 août 1871	1 janv. 1898	*id.*
20 Benoît (Jean)	21 oct. 1873	1 mars 1898	1 juill. 1902
21 Gesnel	24 mars 1867	*id.*	*id.*
22 Balmitgère	25 déc. 1871	1 juill. 1896	*id.*
23 Rigal (Gilbert)	27 mai 1870	1 mai 1897	*id.*
24 Baulard	14 oct. 1872	1 nov. 1898	*id.*
25 Cazal	14 sept. 1868	1 nov. 1899	1 mai 1903
26 Bovio	20 nov. 1868	16 janv. 1900	*id.*
27 *Beuret*	11 sept. 1877	1 fév. 1900	*id.*
28 Raybaut	10 oct. 1869	1 oct. 1899	*id.*
29 Perrin	16 nov. 1874	16 fév. 1900	*id.*
30 Beauverie	17 janv. 1879	1 juill. 1899	*id.*
31 Gardes	14 fév. 1872	1 juill. 1898	*id.*

CONTROLEURS DE QUATRIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	CONTRÔLEUR de 4e classe
1 Barthélemy	19 juin 1872	1 avril 1900
2 Coste (Marius)	31 août 1874	*id.*
3 Dérion (Joseph)	21 mars 1874	1 juill. 1900
4 Dard	19 mars 1871	*id.*
5 Béziers	6 sept. 1873	1 sept. 1900
6 Yvart	14 fév. 1877	*id.*
7 Tiry	7 juin 1874	1 déc. 1900
8 Argoud	2 nov. 1867	1 janv. 1901
9 Roux (Émile)	15 août 1869	16 janv. 1901
10 Pontet	10 avril 1873	*id.*
11 Girolet	30 juill. 1867	1 mars 1901
12 Tiffoinet	13 déc. 1867	*id.*
13 Destrampe	3 oct. 1869	*id.*
14 Baylac	14 oct. 1873	*id.*
15 Signoret	20 oct. 1871	*id.*
16 Leturcq (✵ MA)	11 janv. 1863	*id.*
17 Coussieu	22 sept. 1871	*id.*
18 Quembre	8 nov. 1874	*id.*
19 Beauregard	2 sept. 1874	*id.*
20 Martel	22 juill. 1875	1 avril 1901
21 Duvauchelle	18 oct. 1874	1 juill. 1901
22 Lacroix	2 oct. 1877	*id.*
23 Fenzy	7 juin 1871	*id.*
24 Grard	30 juill. 1879	1er août 1901
25 Rozier	16 mars 1872	1 sept. 1901
26 Lejeune	30 janv. 1878	1 nov. 1901
27 Granjeon	12 fév. 1863	1 fév. 1902
28 Meaux	18 mars 1870	*id.*
29 Ferasse	29 fév. 1876	1 mai 1902
30 Descous	26 janv. 1876	10 mai 1902
31 Drouet	11 août 1878	1 juin 1902
32 Elié	1 déc. 1873	1 juill. 1902
33 Olivier	23 fév. 1873	1 août 1902
34 Procureur	13 juin 1868	16 déc. 1902
35 Bernard	25 juill. 1872	1 mars 1903
36 Bouvier	19 août 1876	16 juill. 1903
37 Thévenet	4 mai 1878	1 sept. 1903
38 Bonnidal	28 août 1869	1 janv. 1904
39 Reynal	1 nov. 1877	1 mars 1904
40 Bailliez	5 juill. 1879	1 juin 1904

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DU

PERSONNEL DES MINES.

NOTA. — *Les chiffres inscrits dans la colonne des* Grades et Classes *indiquent la date de la nomination au grade ou celle du dernier avancement.*

Les noms en italique *indiquent les Ingénieurs, Sous-Ingénieurs et Contrôleurs placés dans une position autre que celle de l'activité.*

NOMS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
A				
Abadie	contr.	p^{al}-1903	Tunis	Ministère des Affaires étrangères (Tunisie).
Aguillon (O ✱)	insp. gén.	1re-1899	Paris	Division du Nord-Est. — Cours à l'École natle supre des mines. — Prés. de la comm. du grisou. — Comm. des *Ann. des Mines*. — Comm. de statist. de l'ind. min. et des app. à vapeur. — Comm. milit. sup. des chemins de fer. — Comm. milit. de navigation.
Amiot ✱	ing. en ch.	1re-1901	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie des ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Anglès-Dauriac	ing. ord.	3e-1899	Le Mans	Sous-arr. miner. du Mans. — Ch. de fer de l'Ouest. — Carte géol. de la France.
Argoud	contr.	4e-1901	Grenoble	Isère, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Aron	ing. ord.	3e-1903	Chalon-sur-Saône	Sous-arr. minér. de Chalon.
Aubert ✱	ing. en ch.	2e-1902	Clermont-Ferrand	Arrt min. de Clermont-Ferrand.
Aubrun	élève-ing.	2e-1904	Paris	École.
Auvergne	contr.	1re-1900	Alger	Algérie, serv. ordin.
B				
Babu ✱ (🙰 A)	ing. en ch.	2e-1902	Paris	Cours à l'École nationale supérieure des mines. — Comm. mil. de la navig. et des mines. — Comm. du grisou. — Comm. de statist. de l'ind. min. et des app. à vapeur.
Bachellery	ing. ord.	2e-1902	Saint-Étienne	Sous-arrondt min. de Saint-Étienne-Est.
Badoureau ✱ (🙰 I)	ing. en ch.	1re-1902	Chambéry	Arrondt minér. de Chambéry.
Bailly	ing. ord.	2e-1899	Nancy	Sous-arrondt minér. de Nancy-Nord (prov.).
Bailliez	contr.	4e-1904	»	Ministère des Colonies (Nouv. Calédonie).
Balmitgère	contr.	3e-1902	Paris	Ch. de fer du Nord.
Barthélemy	contr.	4e-1900	Flers	Orne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Baulard	contr.	3e-1902	Brest	Finistère, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Baylac	contr.	4e-1901	Paris	Seine, serv. ordin. et carrières du département.

NOMS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
Bazin	contr.	1re-1900	Limoges	Haute-Vienne, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Béatrix	contr.	2e-1903	Mont-de-Marsan	Landes, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Beaugey (O ✱)	ing. en ch.	1re-1903	Paris	Directeur des chemins de fer de l'Etat. — Cours à l'Ecole nationale supérieure des mines. — Comité de l'expl. tech. des ch. de fer. — Chemins de fer algériens de l'Etat. — Carte géolog. de la France. — Comm. *Ann. des Mines*.
Beauregard	contr.	4e-1901	Valenciennes	Ch. de fer du Nord.
Beauverie	contr.	3e-1903	Caen	Calvados, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Béchevel (de) ✱	ing. en ch.	2e-1902	Rouen	Arr. minér. de Rouen.
Bellanger	ing. ord.	2e-1901	Lille	Sous-arrt minér. de Lille. — Chemins de fer du Nord.
Bellom ✱	ing. ord.	1re-1901	Paris	App. à vapeur du dépt de la Seine. — Commission centrale des machines à vapeur.
Benoît (Jean)	contr.	3e-1902	»	Ministère des Colonies (Indo-Chine).
Bernard (Maurice)	ing. ord.	3e-1888	»	(*Congé illim.*) — *Société en participation des mines de l'Imérina (Madagascar)*.
Bernard (Paul)	contr.	4e-1903	Douai	Ecole des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
Bernheim	ing. ord.	1re-1900	Paris	Ch. de fer de l'Ouest. — Comité de l'exploitation techn. des chemins de fer.
Bertharion (✿ A)	s.-ing.	2e-1904	Alais	Gard, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Berthon	contr.	2e-1901	Lyon	Rhône, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Bertrand (Marcel) (O ✱) (✿ I)	ing. en ch.	1re-1895	Paris	Carte géologique de la France. — Cours à l'École nle supér. des mines. — Commission des *Annales des Mines*.
Bertrand (Emile)	s.-ing.	2e-1904	Paris	Ch. de fer d'Orléans.
Bès de Berc	ing. ord.	2e-1901	Paris	Sous-arrondt minér. de Versailles. — Comité de l'expl. tech. des ch. de fer. — Chemins de fer de P.-L.-M. — Secrétariat du conseil gal des Mines.
Besombes	contr.	pal-1900	Toulouse	Ch. de fer du Midi.
Beuret	contr.	3e-1903	»	(*Congé*.)
Béziers	contr.	4e-1900	Tunis	Ministère des Affaires étrangères (Tunisie).
Billy (de)	ing. ord.	2e-1895	*Paris*	(*Congé illimité.*) — (*Ingénieur-conseil du Crédit lyonnais.*)
Bizet	contr.	3e-1901	Valenciennes	Nord, serv. ordin.
Bochet ✱	ing. en ch.	2e-1902	Paris	Ch. de fer d'Orléans. — Carte géologique de la France. — Commission centrale des machines à vapeur.
Boell ✱	ing. en ch.	3e-1902	Paris	Admon des chemins de fer de l'Etat.
Bolo (✿ A)	contr.	1re-1899	Nantes	Loire-Inférieure, serv. ordin.
Bonnes	s.-ing.	2e-1904	Alais	Ecole des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
Bonnidal	contr.	4e-1904	Clermont	Puy-de-Dôme, serv. ord. — Ch. de fer du P. L. M.
Bosdecher (✿ A) (✱ MA)	contr.	pal-1903	Le Havre	Seine-Inférieure, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Bouguet	s.-ing.	2e-1904	Nancy	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin.
Boutiron ✱	ing. en ch.	1re-1898	Bordeaux	Arrondt min. de Bordeaux.
Bouvier (Maurice)	contr.	4e-1903	»	Ministère des Colonies (Indo-Chine).
Bovio	contr.	3e-1903	Douai	École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.

NOMS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
Breton	contr.	3e-1900	»	Ministère des Colonies (Madagascar).
Brisse	ing. ord.	2e-1894	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie des chemins de fer de l'Est.*
C				
Caltaux	ing. ord.	2e-1900	Toulouse	Sous-arr^{t} min. de Toulouse-ouest. — Ch. de fer d'Orléans et du Midi.
Cambessédès	contr.	p^{al}-1898	»	(*Congé illimité.*)
Carcanagues ✱	ing. en ch.	2e-1897	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Carnot (C ✱) (✿ I) (O ✱ MA)	insp. gén.	1re-1901	Paris	Direction de l'École nationale supérieure des Mines. — Commission et service de la Carte géologique de la France. — Prés. de la Comm. des *Annales des Mines.* — Commission du grisou.
Castelnau (de Curières de) ✱	ing. en ch.	1re-1892	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie des mines de la Grand'Combe.*
Cazal	contr.	3e-1903	»	Ministère des Colonies (Madagascar).
Cazenave	s.-ing.	1re-1904	Bordeaux	Gironde, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Chabert	contr.	2e-1903	»	Ministère des Colonies (Madagascar).
Champy	ing. ord.	2e-1899	Valenciennes	Sous-arr^{t} min. de Valenciennes. — Ch. de fer du Nord.
Chapuy ✱	ing. ord.	1re-1899	»	(*Congé illimité.*) — *Cie royale des chemins de fer portugais.*
Chaudoreille	contr.	1re-1901	Paris	Seine-et-Oise, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Chaumier (✿ I)	contr.	p^{al}-1901	Paris	Appar. à vapeur du départ. de la Seine.
Chesneau ✱	ing. en ch.	1re-1902	Paris	École nat. sup. des Mines. — Comm. du grisou. — Comm. des *Ann. des Mines.* —Com. de l'expl. tech. des ch. de fer.
Chevreul	contr.	p^{al}-1902	Rennes	Ille-et-Vilaine, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Chipart	ing. ord.	2e-1900	Bordeaux	Sous-arrond^{t} min. de Bordeaux-Sud. — Chemins de fer du Midi.
Clavel	s.-ing.	1re-1904	Tours	Indre-et-Loire, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Clérault (O ✱)	ing. en ch.	1re-1896	*Paris*	(*Congé.*) — Commission centrale des machines à vapeur.
Coignard	contr.	1re-1901	Alais	Gard, serv. ordin.
Colin de Verdière	ing. ord.	2e-1897	Paris	(*Congé illimité.*) — *Cie des chemins de fer de l'Ouest.*
Coste (Emile)	ing. ord.	1re-1899	Montceau-les-Mines	(*Congé illimité.*) — *Société anonyme des mines de Blanzy.*
Coste (Célestin)	contr.	1re-1900	Meaux	Seine-et-Marne, serv. ordin.
Coste (Marius)	contr.	4e-1900	Grenoble	Isère, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Cousin ✱	ing. en ch.	1re-1903	Nancy	Arr^{t} min. de Nancy.
Coussieu	contr.	4e-1901	Decazeville	Aveyron, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Croisille	contr.	p^{al}-1902	Longwy	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Crussard	ing. ord.	3e-1901	Saint-Etienne	École des Mines de Saint-Étienne.
Cuvelette	ing. ord.	2e-1899	Arras	Sous-arr^{t} min. d'Arras.
Cuvillier (✿ A)	s.-ing.	2e-1904	Creil	Oise, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
D				
Danlos	élève-ing.	2e-1904	Paris	École.

NOMS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
Dard	contr.	4e-1900	Constantine	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer algériens.
Décatoire	contr.	1re-1903	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Decressain (I)	s.-ing.	2e-1904	Paris	Appar. à vapeur du départ. de la Seine.
Defline	ing. ord.	3e-1902	Alais	Sous-arrt min d'Alais.
Delalond (O ✱) (MA)	insp. gén.	2e-1898	Paris	Division du Nord-Ouest. — Comm. et serv. de la carte géologique de la France. — Commission du grisou. Etudes topograph. souterraines.
Deleuze	contr.	2e-1903	Alais	Gard, serv. ordin.
Denizet (A)	contr.	1re-1903	Bourges	(*f. f. d'ing. ord.*) Cher, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Dérion (Alexandre)	contr.	2e-1903	Alger	Algérie, serv. ordin. — Chem. de fer.
Dérion (Joseph)	contr.	4e-1900	Sétif	Algérie, serv. ordin. — Chem. de fer.
Descous	contr.	4e-1902	Briançon	Hautes-Alpes, serv. ordin. — Chemins de fer de P.-L.-M.
Destrampe	contr.	4e-1901	Avignon	Vaucluse. serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Desvignes	contr.	3e-1900	Evreux	Eure, serv. ordin. — Chemins de fer de l'Ouest.
Devun	contr.	2e-1903	Arras	Pas-de-Calais, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Dionot	contr.	1re-1902	Rouen	Seine-Inférieure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Domergue	contr.	1re-1900	Alais	Gard. serv. ordin.
Douat	contr.	2e-1903	Paris	App. à vapeur du département de la Seine.
Dougados ✱	ing. en ch.	1re-1902	Alais	Arrond. min. d'Alais. — École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
Douvillé ✱ (I)	ing. en ch.	1re-1892	Paris	Cours à l'Ecole nle supérieure des mines. — Comm. et service de la carte géolog. de la France. — Commission des *Annales des Mines*.
Drot	s.-ing.	2e-1904	Alger	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Drouet	contr.	4e-1902	Charlevile	Ardennes, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Drouot	contr.	1re-1901	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Chemins de fer du Nord.
Drut	contr.	2e-1903	Moulins	Allier, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans et de P.-L.-M.
Dumas (Antoine)	contr.	2e-1901	Guéret	Creuse, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Dumas (Henri)	contr.	2e-1905	Reims	Marne, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Durand de Grossouvre ✱ (A)	ing. en ch.	1re-1895	Bourges (prov.)	Arrt min. de Poitiers. — Carte géologique de la France.
Dussert	ing. ord.	2e-1901	Alger	Sous-arrt min. d'Alger. — Chemins de fer algériens.
Dutilleul	ing. ord.	3e-1900	Vesoul	Sous-arrt min. de Vesoul. — Chemins de fer de l'Est.
Duvauchelle	contr.	4e-1901	»	Ministère des Colonies (Madagascar).
Duverdier	contr.	1re-1903	»	Ministère des Colonies (Nouvelle-Calédonie).
E				
Elié	contr.	4e-1902	»	Ministère des Colonies (Madagascar).
Étienne	ing. ord.	2e-1903	Saint-Étienne	École des mines de Saint-Étienne.
F				
Félix	contr.	3e-1900	Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.

NOMS.	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
Fenzy	contr.	4e-1901	Arras	Pas-de-Calais, serv. ord. et carrières du dép.
Ferrasse	contr.	4e-1902	Paris	Seine, service ordinaire.
Fevre ✱	ing. en ch.	2e-1902	»	(*Congé illimité.*) *Société an. des forges et aciéries de Huta-Bankowa.*
Feyte	s.-ing.	1re-1904	Montpellier	Hérault, serv. ordin. — Chem. de fer de P.-L.-M. et du Midi.
Finot	contr.	pal-1903	Prades	Pyrénées-Orientales, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
Flandrin	contr.	1re-1900	Rouen	Seine-Inférieure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Focqué	ing. ord.	1re-1899	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie gle de traction.*
Fontaine (O ✱) (I).	ing. en ch.	1re-1902	Paris	Directeur au Ministère du commerce et de l'industrie. — Comité cons. de la navigation. — Comité cons. des ch. de fer.
Foulquier	contr.	3e-1900	Constantine	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Fouré	contr.	2e-1902	Tours	Chemins de fer de l'État et d'Orléans.
Fourmond (A)	contr.	pal-1901	Le Mans	Sarthe, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Fourney	contr.	2e-1902	Le Creusot	Saône-et-Loire, serv. ordin.
Frantzen	élève-ing.	1re-1904	Paris	École.
Friedel ✱ (A)	ing. ord.	1re-1902	Saint-Etienne	Ecole des mines de Saint-Etienne.
Fyot	contr.	pal-1903	Chalon	Saône-et-Loire, serv. ordin.
G				
Gabon	contr.	2e-1898	Paris	Ch. de fer de l'Ouest.
Galtier	contr.	pal-1900	Albi	Tarn, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Gardes	contr.	3e-1903	Pau	Basses-Pyrénées, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Genreau (O ✱)	insp. gén.	2e-1902	Paris	Division du Sud-Est. — Carte géologique de la France.
Genty	ing. ord.	1re-1898	Marseille	Sous-arrt min. de Marseille-Nord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Germain	contr.	1re-1899	Bourg	Ain, serv. ord.
Gesnel	contr.	3e-1902	Épinal	Vosges, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Giraudin	contr.	2e-1902	Arras	Pas-de-Calais, serv. ord.
Girolet	contr.	4e-1901	Angoulême	Charente, serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat.
Glasser ✱	ing. ord.	2e-1902	*Paris*	(*Congé illimité.*) *Cie générale des eaux.*
Goddard (A)	ing. aux.	1903	Chambéry	Savoie, serv. ordin.
Goeb (Jean)	contr.	pal-1900	Paris	Ch. de fer de l'Est.
Gourguechon	ing. ord.	3e-1901	Tunis	Ministère des aff. étrang. (Tunisie).
Gourvest	contr.	1re-1903	Paris	Tramways du département de la Seine. — Ch. de fer de l'Ouest. — Serv. dép.
Grand	contr.	pal-1903	Tébessa	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Granddidier	contr.	2e-1901	Nancy	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Grangeon	contr.	4e-1902	Marseille	Bouches-du-Rhône, service ordinaire.
Grard	contr.	4e-1901	Angers	Maine-et-Loire, serv. ord.
Gruet	s.-ing.	1re-1904	Dijon	Ch. de fer de P.-L.-M.
Guillaume	élève-ing.	1re-1904	Paris	École.
Guillot	contr.	1re-1900	Rodez	Aveyron, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
H				
Hamon (A) (✱ M A).	contr.	pal-1903	Orléans	Loiret, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Etat et d'Orléans.
Henriot ✱	ing. en ch.	1re-1902	Paris	Chemins de fer du Nord. — Comité de l'expl. tech. des ch. de fer.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Henry-Gréard.......	élève-ing.. 1re-1904	Paris...........	École.
Herscher..........	ing. ord... 1re-1903	*Paris*...........	(*Congé illimité*). — *Cie des chemins de fer de l'Ouest.*
Heurteau (Ch.-Émile).	ing. ord... 3e-1903	Rouen...........	Sous-arrt min. de Rouen. — Ch. de fer de l'Ouest.
Heurteau (*Emile*) (O ✱)..........	ing. en ch. 1re-1896	*Paris*...........	(*Congé illimité*.) — *Cie du ch. de fer d'Orléans.* — Commission militaire supérieure des ch. de fer.
Hoctin............	s.-ing.... 2e-1904	Dijon...........	Côte-d'Or, serv. ordin. — Chemins de fer de P.-L.-M.
Humbert ✱........	ing. en ch. 2e-1898	Paris...........	Cours à l'École nat. sup. des mines. — Commis. des *Annales des Mines*.— Ministère de la guerre (École polytechn.).
I			
Issartier (✿ A).....	contr..... 1re-1900	Marseille.........	Ch. de fer de P.-L.-M.
J			
Jacob ✱..........	ing. en ch. 1re-1903	Alger...........	Arrt min. d'Alger. — Ch. de fer algériens.
Jacquin...........	contr..... pal-1901	Périgueux........	Dordogne, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Jamet (✿ A).......	contr..... 1re-1903	Paris...........	Ch. de fer de P.-L.-M.
Janet ✱ (✿ A) (✱ MA)...........	ing. en ch. 2e-1901	Paris...........	(*Disponibilité*.)— *Député du Doubs*. — Études topographiques souterraines.
Japiot.............	élève-ing.. 1re-1904	Paris...........	École.
Jeandon (✱ MA)....	contr.... 1re-1903	Vesoul..........	Haute-Saône, serv. ordin. — Chemin de fer de l'Est.
Jordan............	ing. ord.. 2e-1901	Paris...........	App. à vapeur du dép. de la Seine. — Chemins de fer d'Orléans.
Jouguet...........	ing. ord.. 2e-1899	Saint-Étienne.....	École des mines de Saint-Étienne.
Jourdan (✿ A)......	contr..... 1re-1901	Grenoble.........	Isère, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
K			
Kuss ✱ (✿ A).....	ing. en ch. 1re-1898	Douai...........	Arrt min. de Douai. — École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
L			
Lacroix...........	contr..... 4e-1901	»	Ministère des Colonies (Madagascar).
Lafond............	contr..... 2e-1901	Saint-Étienne.....	Loire, serv. ord.
Lallemand ✱......	ing. en ch. 1re-1901	Paris...........	Comm. et serv. du nivellement général de la France. — Ministère de l'instruction publique (Bureau des longitudes). — Ministère des finances (cadastre).
Lambert (✿ I) (✱ MA)	contr..... 2e-1899	La Roche-sur-Yon.	Vendée, serv. ord.
Lantenois..........	ing. en ch. 2e-1904	Hanoï...........	Ministère des Colonies (Indo-Chine).
Larmanou.........	contr..... 2e-1901	Bordeaux........	Gironde, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Launay (de) ✱.....	ing. en ch. 2e-1901	Paris...........	Cours à l'école nat. supér. des mines. — Comm. et service de la carte géologique de la France. — Commission des *Annales des Mines*.
Laurans ✱........	ing. en ch. 2e-1898	»	(*Congé illimité*.) — *Cie franco-russe des ciments de Portland de Guelendjik.*

NOMS DES INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Laurent	ing. ord.. 2e-1894	*Paris*	(*Congé illimité.*)— *Cie des chemins de fer d'Orléans.* — Carte géologique de la France.
Lavaste	élève-ing.. 2e-1904	Paris	École.
Laville	contr..... 1re-1901	Saint-Etienne	Loire, serv. ordin.
Lebreton ✱	ing. en ch. 2e-1902	Paris	Ecole nationale supérieure des Mines. — Comm. des *Ann. des Mines.* — Comm. du grisou.
Lebrun	ing. ord.. 2e-1900	*Paris*	(*Disponibilité.*)— *Député de Meurthe-et-Moselle.* — Comité cons. de la navigation.
Le Chatelier ✱ (IA).	ing. en ch. 1re-1896	Paris	Cours à l'Ecole nat. sup. des Mines. — Comm. des *Annales des Mines* — Comm. du grisou. — Comité de l'expl. tech. des ch. de fer.
Leclère ✱	ing. en ch. 2e-1899	Le Mans	Arrond. min. du Mans.
Le Cornu ✱ (I I)..	ing. en ch. 1re-1900	Paris	Chemins de fer de l'Ouest. — Ministère de la guerre (Ecole polytechnique). — Cours à l'Ecole nat. sup. des Mines. — Carte géologique de la France. — Comité de l'expl. tech. des ch. de fer.
Lefèvre ✱	s.-ing.... 1re-1904	Lille	Nord, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Lejeune	contr..... 4e-1901	Bar-le-Duc	Meuse, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Lenglet	contr..... 1re-1901	Valenciennes	Nord, serv. ordin.
Léon	ing. ord. *f. f. d'ing. en ch.* 1re-1898	Arras	Arrt min. d'Arras.
Leprince-Ringuet	ing. ord... 2e-1902	Arras	Sous-arrt min. de Béthune.
Leproux	ing. ord.. 1re-1902	Dijon	Sous-arrt min. de Dijon. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Lesieur	contr..... 3e-1901	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Lesprit	contr..... pal-1901	Chaumont	Haute-Marne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Leturcq (✱ MA)	contr..... 4e-1901	Amiens	Somme, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Le Verrier ✱	ing. en ch. 1re-1893	Paris	Ministère du Commerce et de l'Industrie (Conservatoire national des Arts et Métiers). — Cours à l'Ecole nationale supér. des Mines. — Carte géologique de la France.
Lévy (Léon) (O ✱) (I I)	ing. en ch. 1re-1901	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons.*
Levy (Michel) (O ✱) (I A) (O ✱ MA).	insp. gén. 2e-1900	Paris	Direct. des services de la carte géolog. de la France et des topographies souterraines.—Comm. centrale des machines à vapeur. — Comm. des distributions d'électricité.
Liénard	ing. ord.. 1re-1903	Saint-Étienne	École des Mines de Saint-Étienne.
Liévin	contr..... pal-1902	Marseille	Bouches-du-Rhône. — Serv. ordin.
Limanton (I A)	contr..... 1re-1902	Versailles	Seine-et-Oise, serv. ordin
Linder (C ✱) (I I)..	insp. gén. 1re-1887 (en retraite)	Paris	Présidence de la Comm. de la carte géologique de la France.
Lochard	élève-ing.. 1re-1904	Paris	Ecole.
Lodin (O ✱)	ing. en ch. 1re-1896	Paris	Ch. de fer de l'Est. — Cours à l'École nat. sup. des mines. — Carte géol. de la France. — Comm. des *Ann. des Mines.*
Loiret	ing. ord.. 3e-1901	Clermont-Ferrand	Sous-arrond. min. de Clermont-Ferrand. Chemins de fer de P.-L.-M.
Luuyt ✱	ing. ord. 1re-1899	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie des chem. de fer de P.-L.-M.*

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
M			
Macaux............	élève-ing.. 1re-1904	Paris............	École.
Magalon...........	contr..... 3e-1900	Paris............	Seine. — Chemins de fer de l'Ouest.
Mähl (❦ I).........	contr..... 1re-1900	Paris............	Appareils à vapeur du départ. de la Seine.
Maison ✻.........	ign. ord.. 1re-1901	Paris............	Ch. de fer de l'Est. — Carte géologique de la France. — Comité de l'expl. tech. des ch. de fer.
Maitre............	ing. ord. 2e-1888	»	(*Congé illimité.*) — *Usines métallurgiques de Morvillars.*
Malaval...........	contr..... 3e-1898	»	(*Congé illimité.*)
Marchal............	contr..... 1re-1901	Troyes...........	Aube, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Maris.............	s.-ing.... 2e-1904	»	(*Congé illimité.*)
Martel.............	contr..... 4e-1901	Alais............	Ecole des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
Masset.............	contr..... 3e-1900	Aiguebelle.......	Savoie, serv. ord.
Massin.............	s.-ing.... 1re-1904	Paris............	Ch. de fer du Nord.
Masson.............	contr..... 1re-1901	Béthune..........	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Mathieu (❦ I) (✲ MA)	s.-ing.... 2e-1904	Paris............	Appareils à vapeur du dép. de la Seine.
Mauchamp..........	contr..... 2e-1903	Dijon............	Côte-d'Or, serv. ordin. — Ch. de fer P.-L.-M.
Meaux.............	contr..... 4e-1902	Vesoul...........	Haute-Saône, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Merchadier........	contr..... 2e-1893	»	(*Disponibilité.*)
Mercier...........	contr..... 3e-1886	»	(*Congé.*)
Mérigeault.........	ing. ord. 3e-1902	Constantine.......	Sous-arr^{t} min. de Constantine. — Chemins de fer algériens.
Merle (❦ A).........	contr..... 3e-1901	Besançon.........	Doubs, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M
Mettrier............	ing. ord. 1re-1900	Montpellier.......	Sous-arr^{t} min. de Montpellier. — Ch. de fer de P.-L.-M. et du Midi.
Moreau (❦ A) (✲ MA).	contr..... p^{al}-1901	Laon.............	Aisne, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Morel..............	contr..... 2e-1903	Valence..........	Drôme, serv. ordin.
Morette............	élève-ing. h. c. 1904	Paris............	École.
N			
Nadal..............	ing. ord. 1re-1899	Paris............	Administration des Ch. de fer de l'Etat. — Comité de l'expl. tech. des ch. de fer.
Nanteuil de la Norville (de).........	ing. ord. 3e-1900	Nantes...........	Sous-arr^{t} min. de Nantes. — Chemins de fer de l'Etat et d'Orléans.
Nentien ✻..........	ing. en ch. 2e-1899	Chalon-s.-Saône...	Arrond. min. de Chalon-sur-Saône. — Carte géologique de la France.
Nicou..............	élève-ing. h. c. 1904	Paris............	École.
Niewenglowski......	élève-ing.. 2e-1904	Paris............	Ecole.
Nivoit (O ✻) (❦ A) (O ✲ MA)........	insp. gén. 1re-1903	Paris............	Division du Sud-Ouest et Tunisie. — Cours à l'Ecole nat. des ponts et chaussées. — Cons. de l'Ecole nat. sup. des Mines. — Comm. et service de la carte géol. de la France. — Comm. centr. des machines à vapeur. — Comité de l'exploitation technique des ch. de fer. — Comm. des *Ann. des Mines*.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
O			
Olivier	contr..... 4e-1902	Saint-Étienne	Loire, serv. ord.
Olry ✱ (✿ I)	ing. en ch. 1re-1892	Paris	(*Congé illimité.*) — Études topograp. souterr.
Oppermann ✱	ing. en ch. 1re-1901	Marseille	Arrt min. de Marseille.
P			
Pellé ✱ (✱ MA)	ing. en ch. 2e-1899	Paris	(*Congé illimité.*)— *Cie des Phosphates et du Chemin de fer de Gafsa.*
Pelletan (O ✱)	ing. en ch. 1re-1897	Paris	Sous-Directeur de l'École nat. sup. des Mines. — Comm. des *Ann. des Mines.*
Pelnard	ing. ord. 3e-1900	Bordeaux	Sous-arrt min. de Bordeaux-Nord. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Péricard	contr..... pal-1902	Bourgoin	Isère, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Perrin (Raoul) (O ✱) (✿ A.)	insp. gén. 2e-1903	Paris	Chemins de fer de l'Ouest.
Perrin (Eugène)	contr..... 3e 1903	Moulins	Allier, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Perrot	contr..... 3e-1888	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme, serv. ordin.
Peyronnet	contr..... 3e-1901	Paris	Ch. de fer de l'Ouest. — Tramways du département de la Seine.
Pierron	s.-ing.... 2e-1904	Nancy	Meurthe-et-Moselle, service ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Pluyette	s.-ing.... 2e-1904	Paris	Seine, app. à vapeur.
Poincaré (C ✱)	ing. en ch. 1re-1901	Paris	Ministère de l'instruction publique (Faculté des sciences de l'Université de Paris). — Ministère de la guerre (École polytechnique). — Comm. des Phares.
Pommier	contr..... 2e-1900	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans et de P.-L.-M.
Poncelet (✿ A)	contr..... pal-1900	Oran	Algérie, serv. ordin.
Pontet	contr..... 4e-1901	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Portal	contr..... 1re-1903	Saint-Étienne	Loire, serv. ordin.
Potaux	contr..... pal-1903	Lille	Nord, serv. ordin.
Poteau	contr..... pal-1900	»	(*Congé illimité.*)
Potier (O ✱) (✿ I)	insp. gén. en retraite	Paris	Carte géolog. de la France. — Comm. des distributions d'électricité.
Pourcel	ing. ord.. 2e-1901	Paris	(*Congé illimité.*) *Cie des chemins de fer du Midi.*
Primat	ing. ord.. 1re-1899	Grenoble	Sous-arrt. min. de Grenoble. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Procureur	contr..... 4e-1902	»	Ministère des Colonies (Côte-d'Ivoire.)
Pupier	contr..... pal-1903	Chalon	Saône-et-Loire, serv. ordin.
Q			
Quembre	contr..... 4e-1901	Lille	Nord, serv. ordin.
R			
Radigois (✿ I) (✱ MA)	s.-ing.... 2e-1904	Nantes	Loire-Inférieure, serv. ordin.
Rance	contr..... 2e-1903	Bourges	Cher, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Rateau	ing. ord.. 1re-1898	Paris	Cours à l'École nat. sup. des mines. — Comm. des *Ann. des Mines.* — (*Congé illimité.*) *Société des houillères de Saint-Chamond.*

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Ravaudet	contr..... 1re-1901	Poitiers	Vienne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Raybaut	contr..... 3e-1903	Nice	Alpes-Maritimes, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Raynaud	contr..... 2e-1903	Carcassonne	Aude, serv. ordin.
Reboul (✿ A)	s.-ing.... 2e-1904	Paris	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Revel	s.-ing.... 2e-1904	Paris	Seine-et-Oise, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Reynal	contr..... 4e-1904	Bastia	Corse, serv. ord.
Rigal (François)	contr..... 3e-1901	Auxerre	Yonne, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Rigal (Gilbert)	contr..... 3e-1902	Privas	Ardèche, serv. ordin.
Rigaudias	ing. ord.. 3e-1903	»	Administration des chem. de fer de l'Etat.
Rivet	ing. ord.. 1re-1903	Lyon	Sous-arrt min. de Lyon. — Chemins de fer de P.-L.-M.
Rixens	s.-ing.... 1re-1904	Toulouse	Ch. de fer du Midi.
Robert	contr..... 3e-1901	Saint-Étienne	Loire, serv. ordin.
Rolland (O ✱) (✿ A) (O ✱ MA)	ing. en ch. 2e-1893	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Société d'études pour la construction d'une voie ferrée de Biskra à Ouargla et prolongements.* — Carte géolog. de la France.
Rossi	contr..... 1re-1903	Le Mans	Sarthe, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Roux (Adrien)	contr..... 2e-1900	Alais	Gard, serv. ord.
Roux (Emile)	contr..... 4e-1901	Oran	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Roux (Paul)	contr..... 2e-1903	Toulon	Var, serv. ord.
Rozier	contr..... 4e-1901	Annecy	Haute-Savoie, serv. ord.
Ruffi de Pontevèz Gévaudan (de)	ing. ord.. 2e-1903	Paris	Chemins de fer du Nord et de l'Ouest.
S			
Sauvage (O ✱) (O ✱ MA)	ing. en ch. 1re-1901	Paris	Cours à l'École nle sup. des mines et au Conservatoire des Arts et Métiers. — Comm. des *Annales des Mines.* — Comm. cent. des machines à vapeur.
Savry	contr..... 3e-1900	Tlemcen	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Schlumberger (de)	élève-ing. h. c.-1904	Paris	École.
Seignobosc (Léopold)	contr..... 1re-1902	Lyon	Rhône, serv. ord.
Seignobosc (Théodore)	s.-ing. ... 2e-1904	Clermont-Ferrand	Sous-arr. min. de Clermont-Ferrand — Chemins de fer P.-L.-M.
Séligmann-Lui	ing. ord.. 1re-1895	Tours	Sous-arrt min. de Tours. — Ch. de fer de l'Etat et d'Orléans.
Sergère	contr..... pal-1903	Constantine	Algérie, serv. ord.
Séris	s.-ing. ... 2e-1904	Foix	Ariège, serv. ord.
Siegler	ing. ord.. 3e-1903	Moulins	Sous-arrond. min. de Moulins. — Ch. de fer d'Orléans.
Signoret	contr..... 4e-1901	Marseille	Ch. de fer de P.-L.-M.
Simon (Jules)	contr..... 2e-1901	Alger	Algérie, serv. ord.
Simon (Louis)	contr..... 3e-1900	Paris	Ch. de fer de P.-L.-M.
Solente	ing. ord.. 2e-1902	Marseille	Sous-arrond. min. de Marseille-Sud.
Soubeyran (de). ✱ (✿ A)	ing. en ch. 2e-1898	*Lille*	(*Congé illimité.*) — *Cies des mines de Bruay, de l'Escarpelle et de Blanzy.*
Soulages	contr..... 1re-1903	*Rive-de-Gier*	Loire, serv. ord.
Soyez ✱	s.-ing.... 1re-1904	Paris	Ch. de fer du Nord. — Secrétariat de la comm. centr. des mach. à vapeur.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
T			
Taffanel	ing. ord.. 3e-1901	Saint-Étienne	Sous-arrt de Saint-Étienne-Ouest.
Tauzin ✻	ing. en ch. 1re-1901	Saint-Étienne	Arrt min. de Saint-Étienne. — École des mines de Saint-Étienne.
Termier ✻	ing. en ch. 2e-1898	Paris	Cours à l'École nle sup. des mines. — Carte géologique détaillée de la France. — Études topogr. souterr. — Comm. du grisou. — Comm. des *Annales des Mines*.
Terrien (✿ A)	contr. 2e-1903	Nantes	Loire-Inférieure. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Teyssonnières	contr. 3e-1900	Cahors	Lot, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Thévenet (Albert)	contr. 4e-1903	Constantine	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Thomas (✿ I) (✻ MA)	s.-ing. 1re-1904	Paris	Carte géologique de la France.
Tiffoinet	contr. 4e-1901	Chartres	Eure-et-Loir, serv. ordin.
Tiry	contr. 4e-1900	Lille	Nord, serv. ord.
U			
Ulrich	élève-ing.. 2e-1904	Paris	École.
V			
Vaillant	contr. 1re-1898	Bordeaux	Gironde, serv. ord.
Vallet (✿ A)	contr. pal-1901	Paris	Seine, serv. ord. et carrières du départem.
Vandernotte	contr. 2e-1902	Paris	Ch. de fer de l'Ouest.
Varin	s.-ing. 2e-1904	Moulins	Allier, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Vaudeville	ing. ord.. 3e-1902	Nancy	Sous-arrt min. de Nancy-Sud. — Ch. de fer de l'Est.
Vergnettes	contr. 2e-1900	Montpellier	Hérault, serv. ord. — Ch. de fer P.-L.-M. et du Midi.
Verlant	ing. ord.. 2e-1897	Paris	*(Congé illimité.) — Cie des Chemins de fer de P.-L.-M.*
Vicaire (André)	ing. ord.. 3e-1902	Saint-Étienne	École des mines de Saint-Etienne.
Vieira	ing. en ch. 2e-1903	Toulouse	Arrt min. de Toulouse.
Villain ✻	ing. ord.. 1re-1898	»	Ch. de fer de l'Est. — *(Congé illimité). Sociétés lorraines de charbonnages réunies.*
Villet	contr. pal-1900	»	*(Congé illimité.)*
Vincent	contr. 1re-1903	Saint-Étienne	Loire, serv. ord.
Vion	contr. pal-1903	Toulouse	Haute-Garonne, serv. ord.
Voisin (Honoré) ✻	ing. en ch. 2e-1897	*Firminy*	*(Congé illimité.) — Cie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.*
W			
Walckenaer (O ✻)	ing. en ch. 1re-1903	Paris	Appareils à vapeur du dépt de la Seine. — Comm. centr. des mach. à vapeur. — Cours à l'École nle des pts et chaussées. — Comm. des distrib. d'électricité.
Waterlot	contr. 3e-1901	Douai	Nord, serv. ord. — Ecole des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
Watrin	s.-ing. 1re-1904	Mézières	Ardennes, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Weiss	ing. ord.. 1re-1902	Paris	Sous-arrond. min. de Paris. — Carrières du département de la Seine. — Chemins de fer de l'Etat.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Wickersheimer (O ✱)	ing. en ch. 1re 1899	Paris	Arrt min. de Paris. — Carrières du dépt de la Seine. — Conseil du réseau des ch. de fer de l'État.
Worms de Romilly (O ✱)...........	insp. gén. 1re-1902	Paris	Comité de l'expl. tech. des ch. de fer. — Président de la Commission centrale des machines à vapeur. — Commission de vérification des comptes des Cies de ch. de fer.
Y			
Yvart ✱...........	contr..... 4e-1900	Tunis............	Ministère des Affaires étrangères (Tunisie).
Z			
Zeiller (O ✱) (I I) ..	insp. gén.. 2e-1903	Paris	Secrétariat du Cons. gén. des mines. — Secrétariat de la Comm. des *Annales des Mines*. — Comm. de statist. de l'indust. min. et des appar. à vapeur. — Comm. de la carte géolog. de la France. — Leçons et collections de paléontologie végétale à l'École nle sup. des mines. — Études topogr. souterr.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté, du 1er *septembre* 1904, *rendu en exécution de l'article* 6 *du décret du* 11 *novembre* 1903.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902;

Vu le décret du 11 novembre 1903, rendu en exécution de cette loi, et spécialement les articles 3 et 6, ainsi conçus :

« *Art.* 3. — Le temps supplémentaire à compter en vertu du « présent décret, pour la détermination du rang d'ancienneté en « vue des diverses promotions, est réparti entre ces promotions « suivant les règles déterminées par arrêté ministériel, à raison « de six mois au maximum par promotion.

« Le temps de service effectif nécessaire pour chaque promo- « tion ne peut, en aucun cas, être réduit de plus d'un tiers. »

« *Art.* 6. — Des arrêtés ministériels régleront les détails d'ap- « plication de toutes les mesures nécessaires à l'exécution des « dispositions qui précèdent, et spécialement les conditions et li- « mites dans lesquelles seront comptés les services militaires « antérieurs à la promulgation du présent décret » ;

Considérant qu'il ressort des termes de l'article 1er du décret susvisé que le temps passé sous les drapeaux ne doit être compté pour l'avancement que lorsqu'il est fait état de l'ancienneté des services; que, par suite, les dispositions du dit décret ne sont applicables que dans les catégories de fonctionnaires et agents où l'avancement a lieu, pour la totalité ou en partie, à l'ancienneté, et qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans les catégories de fonctionnaires et agents où l'avancement est accordé exclusivement au choix;

Considérant que, d'après l'article 6 dudit décret, il appartient au ministre de fixer les limites dans lesquelles seront comptés les services militaires antérieurs à la promulgation de ce décret;

qu'en ce qui concerne l'administration des travaux publics il ne paraît pas possible, eu égard au nombre considérable des fonctionnaires appelés à en bénéficier, de rechercher et d'établir les droits que chacun d'eux pourrait avoir à une bonification d'ancienneté ; qu'en conséquence il y a lieu d'arrêter à la date même du décret du 11 novembre 1903 la limite indiquée à l'article 6 de ce règlement ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — Les catégories de fonctionnaires et agents dépendant du ministère des travaux publics auxquels il peut être fait application des dispositions du décret du 11 novembre 1903 sont les suivantes :

1° Conducteurs des ponts et chaussées ;

2° Commis des ponts et chaussées et des mines;

3° Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.

Art. 2. — Le décret du 11 novembre 1903 ne sera applicable qu'à ceux des fonctionnaires et agents visés à l'article 1er et qui auront été nommés postérieurement à sa promulgation.

Art. 3. — Le décret du 11 novembre 1903 ne sera pas applicable aux fonctionnaires du ministère des travaux publics qui, avant d'être nommés à l'un des emplois qui permettent de bénéficier de ses dispositions, auraient, depuis leur libération du service militaire, occupé des fonctions dans une autre administration de l'État. Ceux qui changeraient de situation dans l'administration des travaux publics conserveront les droits à la bonification de leurs services dont ils étaient en possession au moment de leur changement de grade.

Art. 4. — Le temps supplémentaire à compter pour la détermination du rang d'ancienneté sera réparti à chaque promotion successive par période de six mois pour les services militaires d'une durée effective de trois ans.

Lorsque le temps passé sous les drapeaux est inférieur à trois ans, la bonification accordée, qui est de la moitié de ce temps, sera comptée, pour les premiers avancements à bonifier, par période de six mois, la période inférieure à six mois devant être ajoutée, s'il y a lieu, au dernier avancement à bonifier.

Cette dernière bonification sera comptée par mois, chaque mois supplémentaire d'ancienneté correspondant à deux mois de service militaire effectifs et indivisibles. Il ne sera pas tenu compte des fractions de service militaire inférieures à deux mois.

Art. 5. — Lors de toute nomination à l'un des emplois visés à l'article 1er du présent arrêté, le nouveau fonctionnaire devra faire connaître immédiatement s'il remplit les conditions imposées par l'article 1er, paragraphe 2, du décret du 11 novembre 1903 pour avoir droit à une ou plusieurs bonifications, et, s'il y a lieu, justifier de ces droits. Une colonne spéciale insérée dans le tableau d'ancienneté indiquera le nombre de mois qui devront être ajoutés aux services de chaque fonctionnaire pour déterminer son ancienneté au point de vue de l'avancement.

Décret, du 4 *septembre* 1904, *déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer minier destiné à relier le siège n°* 6 *des mines de* Liévin *au rivage* d'Éleu (Pas-de-Calais) *et à l'embranchement qui relie les sièges n*os 2 *et* 3 *de la même société au chemin de fer du Nord.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 7 mai 1903, par la Société houillère de Liévin, concessionnaire des mines de Liévin, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer destiné à relier le siège n° 6 desdites mines au rivage d'Éleu;

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de cette demande et notamment le plan visé, le 12 avril 1904, par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique d'Arras;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes auxquelles a été soumis cet avant-projet;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumise la demande ci-dessus visée, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 12 août 1903;

Vu les lettres de la Société houillère de Liévin en date des 27 octobre et 29 novembre 1903;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 11-12 avril 1904;

Vu l'avis du préfet du département du Pas-de-Calais, du 19 avril 1904;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 20 mai 1904;

Vu le cahier des charges, en date du 4 septembre 1904;

Vu les décrets des 15 septembre 1862, 2 février 1874, 21 juin 1877,

24 mai 1880 et 24 juillet 1899, portant institution et extension de la concession des mines de Liévin (*);

Vu la loi sur les mines du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment l'article 44 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 ;

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880 (**) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier le siège n° 6 des mines de Liévin au rivage d'Éleu et à l'embranchement qui relie les sièges nos 2 et 3 de la même société au chemin de fer du Nord.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution de ce chemin de fer cesseront de pouvoir être poursuivies en vertu du présent décret, si elles ne sont pas accomplies dans le délai d'un an à partir de sa promulgation.

Art. 2. — La Société houillère de Liévin est autorisée à construire le chemin de fer dont il s'agit à ses frais, risques et périls, suivant les indications générales du plan ci-dessus visé, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges également susvisé.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 4 septembre 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

(*) Volumes de 1862, p. 271 ; de 1874, p. 14 ; de 1877, p. 205 ; de 1880, . 191 ; de 1899, p. 467.

(**) *Journal officiel* du 12 juin 1880.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

Art. 1er. — Le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges partira du siège n° 6 de la Société houillère de Liévin, aboutira au rivage d'Éleu et s'y raccordera avec l'embranchement qui dessert les carreaux des sièges nos 2 et 3 de la même société et les relie au chemin de fer du Nord.

Il sera établi conformément aux indications du plan d'ensemble présenté le 7 mai 1903 par la Société houillère de Liévin et visé le 12 avril 1904 par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique d'Arras.

Il sera à traction par locomotives à vapeur.

Approbation des projets de détail.

Art. 2. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit. L'une de ces expéditions sera remise à la société avec le visa du ministre, l'autre demeurera aux archives de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la société aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

Art. 3. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1m,44.

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépasseront pas 3m,20. La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de 4m,20 pour les locomotives ainsi que pour les autres véhicules et leur chargement.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2m,20.

Exécution des travaux.

Art. 4. — La société n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie, sauf les cas qui pourraient être admis par l'administration.

Clôtures.

Art. 5. — Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. La société pourra, en vertu des articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880, être dispensée de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie ; mais elle devra fournir des justifications spéciales pour être autorisée à n'en pas établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;

3° Sur 10 mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

Barrières et maisons de garde des passages à niveau.

Art. 6. — Le préfet déterminera, sur la proposition de la société, le type des barrières qu'elle devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris et maisons de garde à établir.

Il peut dispenser d'établir des maisons de garde ou des abris ou même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

Contrôle et surveillance des travaux.

Art. 7. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Réception des travaux.

Art. 8. — Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à la reconnaissance de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le ministre désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le ministre autorisera, s'il y a lieu, la mise en circulation des trains sur la voie ferrée.

Bornage.

Art. 9. — Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, la société fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant de l'administration, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la société et déposée aux archives de l'administration.

Les terrains acquis par la société postérieurement au bornage général en vue de satisfaire l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

Art. 10. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Si, par défaut d'entretien ou pour toute autre raison, l'exploitation venait à présenter certains dangers, le ministre pourra notamment interdire la circulation des trains jusqu'à ce que la ligne ait été remise en état et que toute cause de danger ait disparu. En cas d'urgence, le préfet pourra prendre la mesure, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre, qui statuera définitivement.

Dans le cas où la facilité ou la sécurité de la circulation sur les voies publiques traversées ou empruntées, ainsi que le libre écoulement des eaux, viendraient à être compromis, le ministre, après mise en demeure, pourra y pourvoir d'office aux frais de la société.

Gardiens.

Art. 11. — La société sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le ministre, des gardiens en nombre suffisant pour assurer le passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou des chemins publics.

Art. 12. — La société sera tenue de prendre toutes les mesures qui pourront lui être prescrites pour assurer la sécurité de l'exploitation.

TITRE III.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 13. — Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente autorisation, la société ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la société.

Art. 14. — Il est interdit à la société d'établir sur la voie ferrée un service public de transport de voyageurs ou de marchandises.

Art. 15. — Les frais de visite, de surveillance et de reconnaissance des travaux et de surveillance de l'exploitation seront supportés par la société, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes.

Art. 16. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la société.

Vu pour acceptation :

Le Directeur de la Société houillère de Liévin,
A. Simon.

Approuvé :

Paris, le 4 septembre 1904,

Le ministre des travaux publics,
E. Maruéjouls.

Décret, du 4 septembre 1904, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de Lourches (Nord).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La compagnie des mines de Douchy est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Lourches (Nord), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la compagnie, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Il sera réservé dans la paroi, pour recevoir les caisses de dynamite, des niches séparées les unes des autres par un intervalle net de $1^m,15$ et alternées en plan sur les deux parois opposées.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par une solide porte en menuiserie et une grille en fer munie de serrures de sûreté.

L'épaisseur du remblai rapporté sur la galerie sera de dix mètres au minimum dans le sens vertical ; ce remblai devra être formé de matériaux non susceptibles de s'échauffer spontanément.

Les cheminées surmontant les deux puits d'aérage devront s'élever à trois mètres au-dessus de la surface de remblai ; elles seront fermées par des grilles scellées dans la maçonnerie.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par cet ingénieur, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 1.000 kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera pour le service du dépôt que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des mines et du service des douanes, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception ;

2° La date des livraisons faites soit aux ouvriers pour un usage immédiat, soit à des préposés spéciaux pour transport à des dépôts secondaires ;

3° Les quantités qui leur ont été livrées ;

4° Les noms, prénoms et demeures de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

Art. 7. — Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 (*) sur la poudre-dynamite.

Art. 8. — La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite exclusivement dans les niches destinées à cet usage ; elle devra fournir aux employés des contributions indirectes la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

Art. 9. — En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

(*) Volume de 1875, p. 117.

Art. 10. — Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à un an à partir du jour de la notification de l'autorisation.

Art. 11. — A toute époque, etc. (*).

Décret, du 4 septembre 1904, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de SAINT-GERMAIN-LE-VASSON (Calvados).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La société des mines de Barbery est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Saint-Germain-le-Vasson (Calvados), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué A en bleu sur le plan d'ensemble produit par la société, lequel plan restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère; il comportera un plafond et un faux grenier.

Des évents, fermés par une toile métallique, seront ménagés, tant dans le faux grenier que dans le magasin, pour déterminer une large ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera soigneusement dallé et les parois du bâtiment seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleine munie d'une serrure de sûreté.

Art. 4. — Le dépôt sera entouré d'une levée en terre dont le talus intérieur sera établi sur une épaisseur de $0^m,50$ avec des terres débarrassées de pierres et sera gazonné ; ce talus, dont la

---

(*) Voir *suprà*, p. 45 (Dépôt de dynamite dans la commune d'Hénin-Liétard).

pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et son sommet à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera à toute époque une largeur minimum de 1 mètre. Elle sera traversée, pour l'accès du dépôt, par un passage voûté.

Art. 5. — Un logement de gardien protégé contre une explosion par une levée en terre, à défaut d'un abri naturel, sera établi à proximité du dépôt.

Art. 6. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, qui, avec le concours d'un ingénieur des poudres et salpêtres délégué par le ministre de la guerre, s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le dépôt sera, en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps à la surveillance et au contrôle prévus par les décrets susvisés.

Art. 7. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 480 kilogrammes.

Art. 8. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des

approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui délivrera la dynamite, etc. (*).

Décret, du 16 septembre 1904, instituant la concession de mines d'anthracite du Mollard-de-Vaulx (Isère).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition, en date du 1er avril 1898, modifiée le 20 mai suivant, par laquelle M. Paul-Henry Pute Cotte de Renéville, administrateur gérant de la Compagnie des mines d'anthracite de la Mure, sollicite, au nom de cette compagnie, la concession de mines d'anthracite sur le territoire des communes de la Motte-Saint-Martin et de Monteynard (Isère) et l'autorisation de réunir la concession nouvelle aux concessions qu'elle a déjà été autorisée à réunir par décret du 11 mars 1898 (**);

Les plan, en triple expédition, actes de constitution et de prorogation de société, acte de notoriété et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

Les pétition et mémoire complémentaires, en date des 28 février 1902 et 30 octobre 1903; ensemble les pièces annexées;

L'avis au public, du 13 juin 1898;

Les numéros du journal « *La Tribune de Grenoble* » des 2 juillet et 3 août 1898 et du *Journal officiel* des 13 juillet et 13 août 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapports et avis du service des mines, en date des 20-21 mars 1899, 12-20 septembre 1900, 25-28 juin 1902 et 12 janvier-16 février 1904; ensemble les projets d'actes y annexés;

Les avis du préfet du département de l'Isère, des 25 mars 1899, 3 juillet 1902 et 23 février 1904;

Les avis du conseil général des mines, des 8 décembre 1899, 9 novembre 1900, 9 janvier 1903 et 15 avril 1904;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

(*) Voir *suprà*, p. 45 (Dépôt de dynamite dans la commune d'Hénin-Liétard).

(**) Volume de 1898, p. 92.

Le décret du 28 août 1835, instituant la concession des Chuzins;

Le décret du 10 brumaire an XIV, instituant la concession du Peychagnard;

Le décret du 18 septembre 1806, instituant la concession des Béthoux;

Le décret du 4 juillet 1806, instituant la concession de la Grande-Draye;

Le décret du 16 novembre 1834, instituant la concession du Châtelard;

Le décret du 9 août 1834, instituant la concession de Serre-Leycon;

Le décret de réunion susvisé du 11 mars 1898;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Compagnie des mines d'anthracite de la Mure des mines d'anthracite comprises dans les limites ci-après définies, communes de la Motte-Saint-Martin et de Monteynard, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Mollard-de-Vaulx*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud*, par la ligne droite EB faisant partie de la ligne droite AEB, limite nord de la concession des Béthoux, allant du hameau des Butharias, A, à l'ancien clocher de Monteynard, B, le point E étant défini ci-dessous;

A l'*est*, par l'axe du ruisseau de Vaulx, qui sert de limite à la concession du Châtelard, depuis le point E, où il coupe la droite AB ci-dessus définie, jusqu'au point G, centre du pont, sur le ruisseau de Vaulx, de la route départementale n° 3 du pont de Champ à la Mure;

Au *nord*, par une ligne droite GFH, joignant ledit point G au point F, situé à 2.000 mètres au nord-est de l'ancien clocher de Monteynard, B, sur la droite qui le joint à la fontaine de Las, la droite GF étant prolongée jusqu'en H de façon à avoir une longueur totale de 2.500 mètres;

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant ledit point H au point B de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés, 18 hectares (318^{ha}).

Art. 3. — La Compagnie des mines de la Mure est autorisée à

réunir la présente concession aux concessions de même nature des Chuzins, du Peychagnard, des Béthoux, de la Grande-Draye, du Châtelard et de Serre-Leycon.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à l'anthracite qui peuvent exister dans l'étendue de la concession du Mollard-de-Vaulx.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines du Mollard-de-Vaulx, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extraits, au *Bulletin des lois.*

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 16 septembre 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU MOLLARD-DE-VAULX,

Conforme au cahier des charges de la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 9).

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 25 janvier 1904, instituant la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 8).

Décret, du 16 septembre 1904, instituant la concession de mines de zinc, plomb et métaux connexes du Djebel M'Cid Aïcha (Algérie, département de Constantine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 29 novembre 1901, par M. Varéla (Alphonse), demeurant à Bône, au nom et pour le compte de la société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, dont le siège est à Liège (Belgique), à l'effet d'obtenir la concession de mines de zinc, plomb et métaux connexes au lieu dit « Djebel M'Cid Aïcha », commune de plein exercice de Grarem et commune mixte d'El-Milia, arrondissement et département de Constantine, et la réunion de cette concession à celles de même nature déjà possédées par ladite société;

Les plan, en triple expédition, statuts de la Société de la Vieille-Montagne et autres pièces, fournis à l'appui de ladite demande;

L'avis au public, en date du 15 janvier 1902;

Les numéros du *Journal officiel* des 20 février et 20 mars 1902 et du journal « *La Démocratie algérienne* » des 10 février et 10 mars 1902, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, en date des 22 novembre 1902, 9 janvier et 9 février 1903, 18-21 mars et 16 mai 1904; ensemble les projets de décret et de cahier des charges y annexés;

L'avis du préfet de Constantine, en date du 21 janvier 1903;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 6 février 1903;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, en date des 14 février 1903 et 18 avril 1904;

Les avis du conseil général des mines, en date des 3 avril-10 juillet 1903 et 3 juin 1904;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

La loi du 16 juin 1851;

Le décret du 18 août 1897 (*);

(*) Volume de 1897, p. 383.

Les décrets : des 8 juin 1872 et 2 mai 1878, portant institution et extension de la concession de Hammam M'Bails; du 11 décembre 1890, portant institution de la concession de l'Ouarsenis; des 9 mars 1875 et 3 août 1880, portant institution et extension de la concession de Saint-Laurent-le-Minier; des 4 février 1876, 9 juin 1882, 29 août 1863 et 6 août 1865, portant respectivement institution des concessions de Rousson, La Roque, le Pouech et Villecelle (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne des mines de zinc, plomb et métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, commune de plein exercice de Grarem et commune mixte d'El-Milia, arrondissement de Constantine, département de Constantine.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Djebel M'Cid Aïcha*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite AB, joignant le point A, pyramide d'état-major du Kef-M'Cid Aïcha, au point trigonométrique 147 du service topographique, point B;

A l'*est*, par une ligne brisée formée :

1° D'une ligne droite BC, joignant le point B, ci-dessus défini, au point C, borne trigonométrique 11 du service topographique;

2° D'une ligne droite CD, joignant ledit point C au point D, borne trigonométrique 61 du service topographique (sommet F du périmètre de la concession de Fedj M'Kamen, instituée par décret du 11 juillet 1902);

3° D'une ligne droite DE, joignant ledit point D au point E, borne trigonométrique 93 du service topographique;

Au *sud*, par une ligne droite EF, joignant ledit point E au point F, borne trigonométrique 111 du service topographique;

A l'*ouest*, par une ligne droite FA, joignant ledit point F au point A de départ;

Lesdites limites comprenant une étendue superficielle de six cent vingt-cinq hectares, vingt-cinq ares (625 hectares, 25 ares).

(*) Volumes de 1873, p. 1; de 1878, p. 222; de 1890, p. 500; de 1875, p. 104; de 1880, p. 243; de 1876, p. 4; de 1882, p. 199; de 1863, p. 267; de 1865, p. 404.

Art. 3. — La société anonyme de la Vieille-Montagne est autorisée à réunir la présente concession aux suivantes :

1° Concession de Hammam M'Bails, commune mixte de la Séfia, arrondissement de Guelma, département de Constantine ;

2° Concession de l'Ouarsenis, commune mixte de l'Ouarsenis, arrondissement d'Orléansville, département d'Alger ;

3° Concession de Saint-Laurent-le-Minier, arrondissement du Vigan, département du Gard ;

4° Concession de Rousson, arrondissement d'Alais, département du Gard ;

5° Concession de La Roque, arrondissement d'Alais, département du Gard ;

6° Concession de Villecelle, arrondissement de Béziers, département de l'Hérault ;

7° Concession du Pouech, arrondissement de Saint-Girons, département de l'Ariège.

L'exploitation de chacune de ces concessions devra, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux minerais de zinc, plomb et métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession du Djebel M'Cid Aïcha.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la compagnie concessionnaire des mines du Djebel M'Cid Aïcha, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, elle s'adressera, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 25 janvier 1904, instituant la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 8).

la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 16 septembre 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU DJEBEL M'CID AÏCHA,

Conforme au cahier des charges de la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 9), sauf la modification ci-après :

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 20 mètres.

Décret, du 23 *septembre* 1904, *acceptant la renonciation à la concession de mines d'or de* LA GARDETTE *et instituant la concession de mines de plomb, argent et autres métaux connexes du* PONTET-LA-GARDETTE (Isère).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 11 janvier 1902, et complétée le 5 du même mois, par la Compagnie nouvelle des mines de la Gardette, à l'effet d'obtenir : 1° l'extension de la concession des mines d'or de la Gardette à l'argent, au cuivre, au plomb, au zinc, au fer et aux autres métaux connexes ; 2° l'extension de cette concession sur le territoire des communes du Bourg-d'Oisans, de Villard-Reymond et de Villard-Notre-Dame (arrondissement de Grenoble, département de l'Isère) ; 3° la réduction de la même concession par voie de renonciation à une partie de son périmètre sur le territoire de la commune du Bourg-d'Oisans ;

Les plan, en triple expédition, certificats de non-inscription

hypothécaire, statuts et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 1er mars 1902 ;

Les numéros du journal « *Le Petit Alpin* » des 15-16 mars et 19-20 avril 1902 et du *Journal officiel* des 16 mars et 16 avril 1902, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

La lettre, en date du 19 juin 1903, du président du conseil d'administration de la Compagnie nouvelle des mines de la Gardette, déclarant accepter au nom de cette compagnie qu'il ne soit pas fait mention explicite de l'or dans l'énumération des substances comprises dans le périmètre de la concession finale devant résulter de l'extension et de la renonciation par elle sollicitées ;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 16-17 octobre 1902 et des 9-28 décembre 1903 ; ensemble les pièces annexées ;

Les avis et lettre du préfet du département de l'Isère, des 22 octobre 1902 et 7 janvier 1904 ;

Les avis du conseil général des mines, des 6 février 1903 et 19 février 1904 ;

La lettre, en date du 28 juillet 1904, par laquelle le président du conseil d'administration de la compagnie pétitionnaire déclare, au nom de ladite compagnie, renoncer complètement à la concession de la Gardette et accepter l'institution, aux lieu et place de cette dernière, d'une concession nouvelle ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ;

. . . .

L'ordonnance du 15 février 1831, instituant la concession des mines d'or de la Gardette ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est acceptée la renonciation de la Compagnie nouvelle des mines de la Gardette à la concession des mines d'or de la Gardette, instituée par ordonnance du 15 février 1831 sur le territoire des communes du Bourg-d'Oisans et de Villard-Notre-Dame (Isère).

Art. 2. — Il est fait concession à la Compagnie nouvelle des mines de la Gardette des mines de plomb, argent et autres métaux connexes comprises dans le périmètre ci-après défini, portant sur les communes du Bourg-d'Oisans, de Villard-Reymond et de Villard-Notre-Dame, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère.

Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Pontet-la-Gardette*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit:

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le point A, croix du Solude, au point C, point de rencontre de l'axe du chemin de Villard-Notre-Dame au Bourg-d'Oisans avec l'axe du chemin du Bourg-d'Oisans au Vert;

Au *nord-est*, par une ligne droite joignant ledit point C au point D, point de rencontre de l'axe de la Combe de la Poulourouse avec la limite séparative des communes du Bourg-d'Oisans et de Villard-Notre-Dame;

Puis par cette même limite séparative, depuis le point D jusqu'à son point de rencontre, point E, avec l'axe de la Combe de la Garde ;

Au *sud-est*, par l'axe de la Combe de la Garde, depuis ledit point E jusqu'à son point de rencontre, point F, avec l'axe du chemin de Villard-Reymond à Villard-Notre-Dame ;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite joignant ledit point F au point A, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés, 25 hectares (225^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux minerais de plomb, argent et autres métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession du Pontet-la-Gardette.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines du Pontet-la-Gardette, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 25 janvier 1904, instituant la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 8).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 23 septembre 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE PONTET-LA-GARDETTE,

Conforme au cahier des charges de la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 9), sauf la modification ci-après :

Art. 1er. — *Délai d'abornement* : Six mois.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

APPAREILS A VAPEUR. — SURVEILLANCE DES LOCOMOBILES.

Le ministre des travaux publics,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 12 septembre 1904.

La campagne de battage des grains n'est commencée que depuis peu et déjà de graves explosions de locomobiles agricoles se sont produites à la Romagne (Maine-et-Loire) et à Persac (Vienne). Une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 10 avril 1896 (*), vous signalait les difficultés que rencontre le service des mines dans la surveillance qu'il est chargé d'exercer sur les appareils à vapeur de cette classe. En vue de faciliter cette surveillance, il vous était recommandé de donner aux maires de votre département des instructions leur prescrivant d'aviser immédiatement l'ingénieur des mines de l'arrivée des locomobiles qui viennent fonctionner sur le territoire de leur commune.

Pour que ces avis aient toute l'efficacité dont ils sont susceptibles, le maire ne doit pas se borner à dire qu'une ou plusieurs locomobiles sont arrivées, mais il doit encore préciser le nom et l'adresse du propriétaire de chacune d'elles, ainsi que le numéro d'ordre de l'appareil dans la série des locomobiles appartenant au même propriétaire. Ces indications doivent, aux termes du règlement, être inscrites sur la locomobile et figurer sur le récépissé de déclaration dont le conducteur de l'appareil doit

(*) Volume de 1896, p. 324.

être détenteur. Ce sont, en tous cas, des renseignements faciles à recueillir.

L'ingénieur des mines, au reçu de l'avis, pourra ainsi vérifier immédiatement sur ses répertoires s'il s'agit d'une locomobile qu'il ait déjà visitée ou fait visiter, à quelle époque remonte cette visite, si les constatations faites paraissent nécessiter plus ou moins promptement une visite nouvelle; en un mot, il sera à même de régler ses efforts et ceux de ses collaborateurs en vue d'assurer aux interventions administratives un maximum d'efficacité.

Je vous prie de vouloir bien transmettre d'urgence ces instructions à MM. les maires, en donnant à chacun d'eux l'indication précise du fonctionnaire du service des mines auquel devront être adressés les avis dont il s'agit. Pour les communes éloignées de la résidence de l'ingénieur, vous pourrez, après entente avec l'ingénieur en chef, indiquer comme destinataire, au lieu de l'ingénieur, le contrôleur subdivisionnaire.

Vous trouverez ci-contre le modèle de l'avis que les maires auront à adresser au service des mines.

Le service des mines, aidé des renseignements qui lui parviendront ainsi, devra faire une particulière diligence pour assurer l'exacte observation, par les exploitants des locomobiles agricoles, des diverses prescriptions réglementaires et, en particulier, de l'article 36 du décret du 30 avril 1880 (*), relatif à l'entretien des chaudières en bon état de service.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont j'adresse directement ampliation aux ingénieurs des mines.

E. MARUÉJOULS.

(*) Volume de 1880, p. 92.

MODÈLE D'AVIS A ENVOYER PAR LES MAIRES.

Le Maire de la commune d
département d
a l'honneur d'informer M (*)
Ingénieur des mines
à (*)
Contrôleur des mines
que la locomobile n°
appartenant à
domicilié à
vient d'arriver dans sa commune pour y être mise en activité.

A *le*.

Le Maire,

PERSONNEL. — APPLICATION DU DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1903. BONIFICATION D'ANCIENNETÉ RÉSULTANT DES SERVICES MILITAIRES.

Le ministre des travaux publics,

à Monsieur , *Ingénieur en chef des*

Paris, le 19 septembre 1904.

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation :

1° D'un décret du 11 novembre 1903 (**), rendu après avis du conseil d'État, en exécution de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902 (***), et fixant les conditions générales dans lesquelles il est tenu compte aux fonctionnaires et agents de l'État, dans le calcul de l'ancienneté au point de vue de l'avancement, des services qu'ils ont accomplis après comme avant leur entrée dans les cadres ;

2° D'un arrêté ministériel du 1er septembre 1904 (****), rendu en exécution de l'article 6 du décret susvisé.

(*) Il appartiendra au Préfet de remplir les blancs suivant l'accord intervenu avec l'ingénieur en chef des mines.

(**) Volume de 1903, p. 397.

(***) Volume de 1902, p. 155.

(****) Voir *suprà* p. 269.

Aux termes de l'article 5 dudit arrêté, tout fonctionnaire nommé à l'un des emplois visés à l'article 1er doit faire connaître au ministre sa situation au point de vue militaire. Les renseignements et pièces qu'il doit fournir à cet égard seront remis à son chef de service, qui devra me les faire parvenir sans délai. Je vous prie de veiller à ce que cette prescription soit strictement observée dans votre service.

Je vous prie de vouloir bien m'adresser, dans le plus bref délai possible, un état, conforme au modèle ci-dessous, des conducteurs des ponts et chaussées, des commis des ponts et chaussées et des mines et des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer placés sous vos ordres, ayant été nommés postérieurement au 11 novembre 1903.

NOMS et prénoms	CLASSE ACTUELLE	DATE DE NOMINATION (postérieure au 11 novembre 1903)	TEMPS de service accompli dans l'armée active	OBSERVATIONS (a)
....	....	....	....	....
....	....	....	....	....

(a) On indiquera le motif de la dispense pour les anciens militaires n'ayant pas accompli 3 ans de services.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1er septembre 1904, vous ne devrez pas faire figurer dans l'état des agents de leur grade ceux qui, avant d'entrer dans l'administration des travaux publics, auraient, depuis leur libération du service militaire, occupé des fonctions dans une autre administration de l'État. Les agents qui n'auraient pas demandé leur admission dans l'administration des travaux publics pendant l'année qui a suivi leur libération, ou qui ne se seraient pas présentés au premier concours ouvert après l'expiration de ladite année, ne devront pas figurer non plus dans ces états, par application de l'article 1er, paragraphe 2, du décret du 11 novembre 1903. Vous aurez à m'adresser, s'il y a lieu, un état spécial contenant les noms des agents appartenant à l'une ou à l'autre de ces deux catégories et qui se trouveraient en fonctions dans votre service.

E. Maruéjouls.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

NOMINATIONS.

Décret du 23 *septembre* 1904. — Sont nommés élèves-ingénieurs de 3e classe au corps national des mines, pour prendre rang à dater du 1er octobre 1904, les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent :

MM. **Léauté** (Pierre-Marcel-André),
Dubois (Jules-Alexandre-Marcel),
Parent (Pierre-Henri-Achille),
Grandjean (François-Alfred).

A dater du 1er octobre 1904, les élèves-ingénieurs ci-dessus désignés iront accomplir leur troisième année de service militaire en qualité de sous-lieutenants de réserve dans l'arme de l'artillerie.

DÉCISIONS DIVERSES.

19 *septembre* 1904. — Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Castelsarrasin à Beaumont-de-Lomagne (réseau du Midi) est rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 2e arrondissement d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à Toulouse ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 2e arrondissement d'ingénieur ordinaire des mines, à Toulouse ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 2e circonscription d'inspecteur particulier, à Toulouse ;

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat de Montauban.

II. — Contrôleurs.

AVANCEMENTS.

Arrêté du 17 septembre 1904. — Les contrôleurs des mines dont les noms suivent sont élevés, savoir :

Du grade de contrôleur principal au grade de sous-ingénieur de 2e classe, au traitement de 3.800 francs par an :

MM. **Goeb,** Seine, contrôle du réseau de l'Est.
Besombes, Haute-Garonne, contrôle du réseau du Midi.
Galtier, Tarn, service ordinaire et contrôle du réseau d'Orléans.
Poncelet, Oran, en service détaché.

De la 1re classe au grade de contrôleur principal, au traitement de 3.400 francs par an :

MM. **Domergue,** Gard, service ordinaire.
Auvergne, Alger, en service détaché.
Bazin, Haute-Vienne, service ordinaire et contrôle du réseau d'Orléans.
Issartier, Bouches-du-Rhône, contrôle du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée.
Germain, Ain, service ordinaire.
Mähl, Seine, appareils à vapeur.

De la 2e à la 1re classe :

MM. **Roux** (Adrien), Gard, service ordinaire.
Vergnettes, Hérault, contrôle des réseaux Paris-Lyon-Méditerranée et du Midi.
Pommier, Puy-de-Dôme, service ordinaire et contrôle des réseaux Paris-Lyon-Méditerranée et d'Orléans.

De la 3e à la 2e classe :

MM. **Foulquier,** Constantine, en service détaché.
Simon (Louis), Seine, contrôle du réseau Paris-Lyon-Méditerranée.
Félix, Côtes-du-Nord, service ordinaire et contrôle du réseau de l'Ouest.
Savry, Oran, en service détaché.
Breton, Madagascar, en service détaché.

MM. **Magalon**, Seine, contrôle du réseau de l'Ouest.
Teyssonières, Lot, service ordinaire et contrôle du réseau d'Orléans :

De la 4e à la 3e classe :

MM. **Coste** (Marius), Isère, service ordinaire et chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée.
Dérion (Joseph), Constantine, en service détaché.
Béziers, Régence de Tunis, en service détaché.
Yvart, Régence de Tunis, en service détaché.
Tiry, Nord, service ordinaire.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Par décision du ministre des travaux publics, en date du 3 septembre 1904, et d'après les résultats du concours de 1904, ont été admis à l'école des mines de Saint-Étienne les quarante candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, savoir :

MM.
1 **Brenier.**
2 **Colomb.**
3 **Dony.**
4 **Gontier.**
5 **Leroy.**
6 **Bouquin.**
7 **Julien.**
8 **Colcombet.**
9 **Patissier.**
10 **Maréchet.**
11 **Forissier.**
12 **Piquet.**
13 **Galy.**
14 **Neyron de Saint-Julien.**
15 **Lapierre.**
16 **Gollion.**
17 **Brodeur.**
17 *bis* **Tron.**
19 **Dupire.**
20 **Estève.**
21 **Guitton.**
22 **Turquois.**
23 **Blazy.**
24 **Michelat.**
25 **Cambay.**
26 **Péguet** (Edmond).
27 **Duny.**
28 **Lestable.**
29 **Ricter.**
30 **Archer.**
30 *bis* **Coutelen.**
32 **Reynard.**
33 **Digeon.**
34 **Ville.**
35 **Cognet.**
36 **Rodde.**
37 **Pialat.**
38 **Malcor Deydier de Pierrefeu.**
39 **Menielle.**
40 **Compain.**

Il ne sera pas admis d'autres candidats pour remplacer les démissionnaires, au cas où des démissions viendraient à se produire.

Par décision du ministre des travaux publics, en date du 19 septembre 1904, des diplômes d'ancien élève de l'école des mines de Saint-Étienne apte à exercer les fonctions d'ingénieur ont été accordés aux élèves sortant de l'école dont les noms suivent, savoir :

MM.
1 **Tardieu.**
2 **Godfrain.**
3 **Pailloncy.**
4 **Pélabon.**
5 **Massonnet.**
6 **Imbert.**
7 **Michaud.**
8 **Gaviard.**
9 **Mallerin.**
10 **Plotton.**
11 **Faugère.**
12 **Nodot.**
13 **Richard.**
14 **Gacon.**
15 **Blanc.**

MM.
16 **Millot.**
17 **Chareire.**
18 **Falcot.**
19 **Viricel.**
20 **Brice.**
21 **Ledent.**
22 **Buisson.**
23 **Bidot.**
24 **Mandon.**
25 **Jabœuf.**
26 **Eynac.**
27 **Héraud.**
28 **Bourdis.**
29 **Rocaut.**

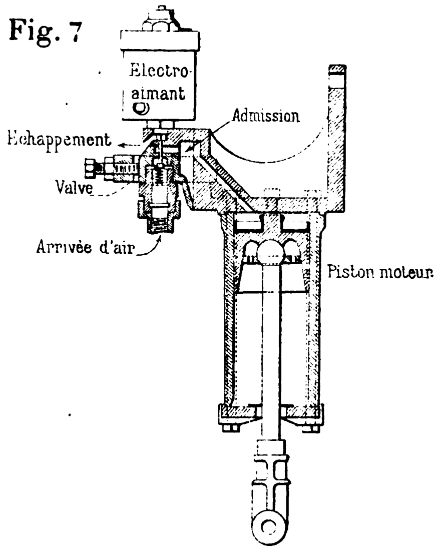
Pl.III

Fig. 2



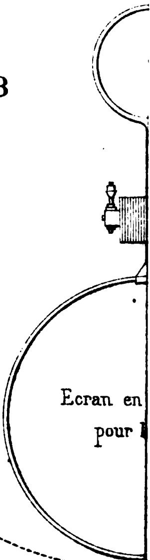
et 2
BANJO"

Fig. 7



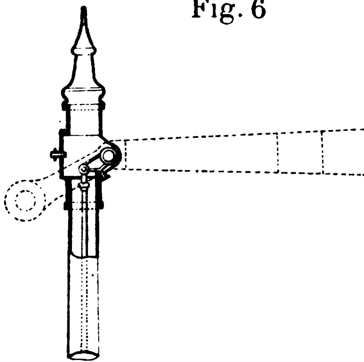
sylvania Est)

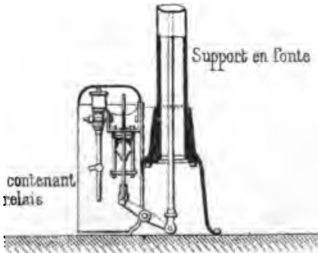
. 3



ition moderne ave
le jour

Fig. 6





pages 333 et sui

L. Courtier, 43, rue de Dunkerque, Paris

Fig

BLOCK

.e l'Union Sw

BLOCK ELECTRIQUE

la disposition des circuits

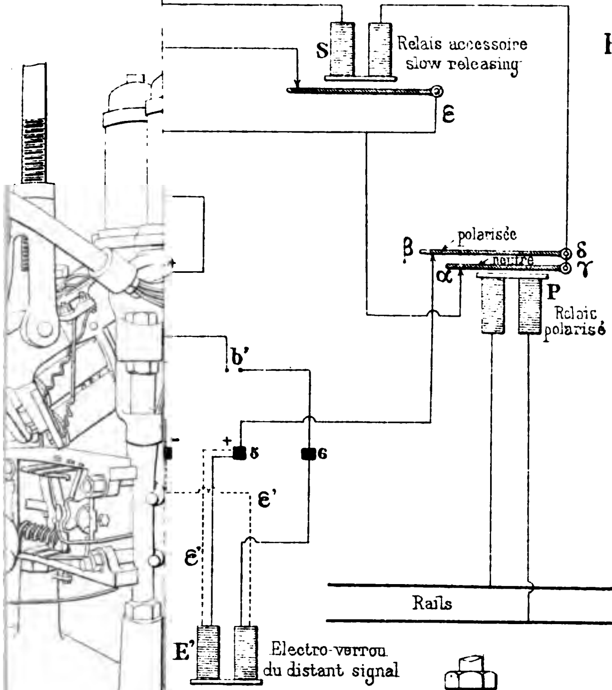


Fig. 6

E

10

21

21a

T

H

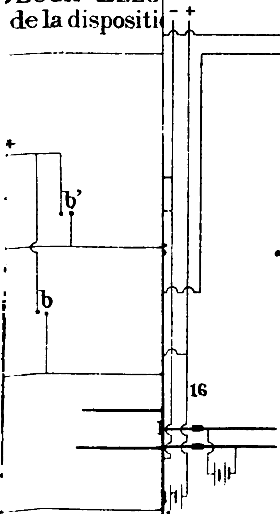
G

ɔCK A 3 POSITIONS

ylvania Ouest

BLOCK ELEC

de la dispositi



pages 333 et s

L. Courtier, 43, rue de Dunkerque, Paris

20m8

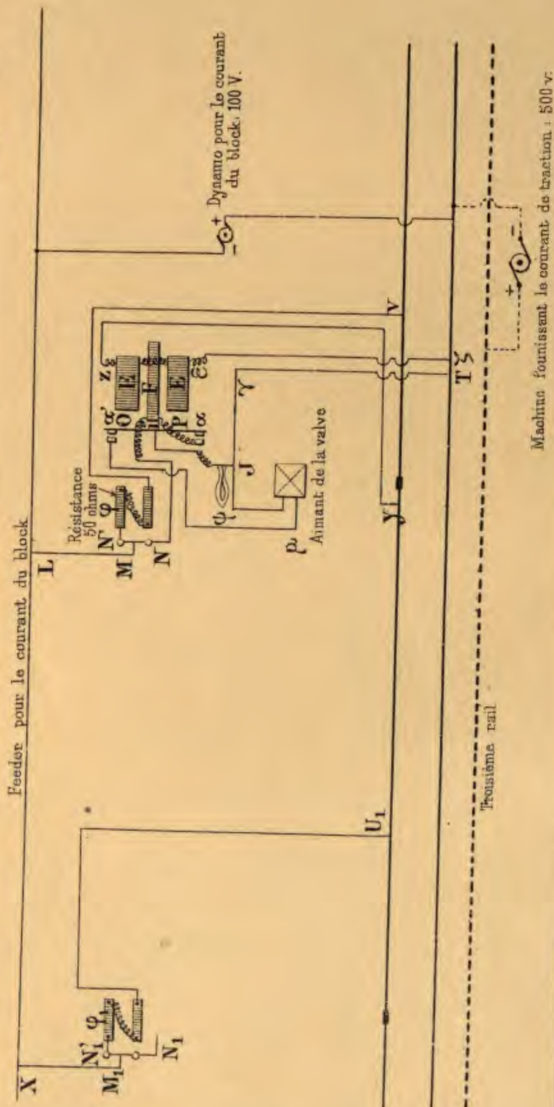
Dynamo

6 éléments

BLOCK

d'après

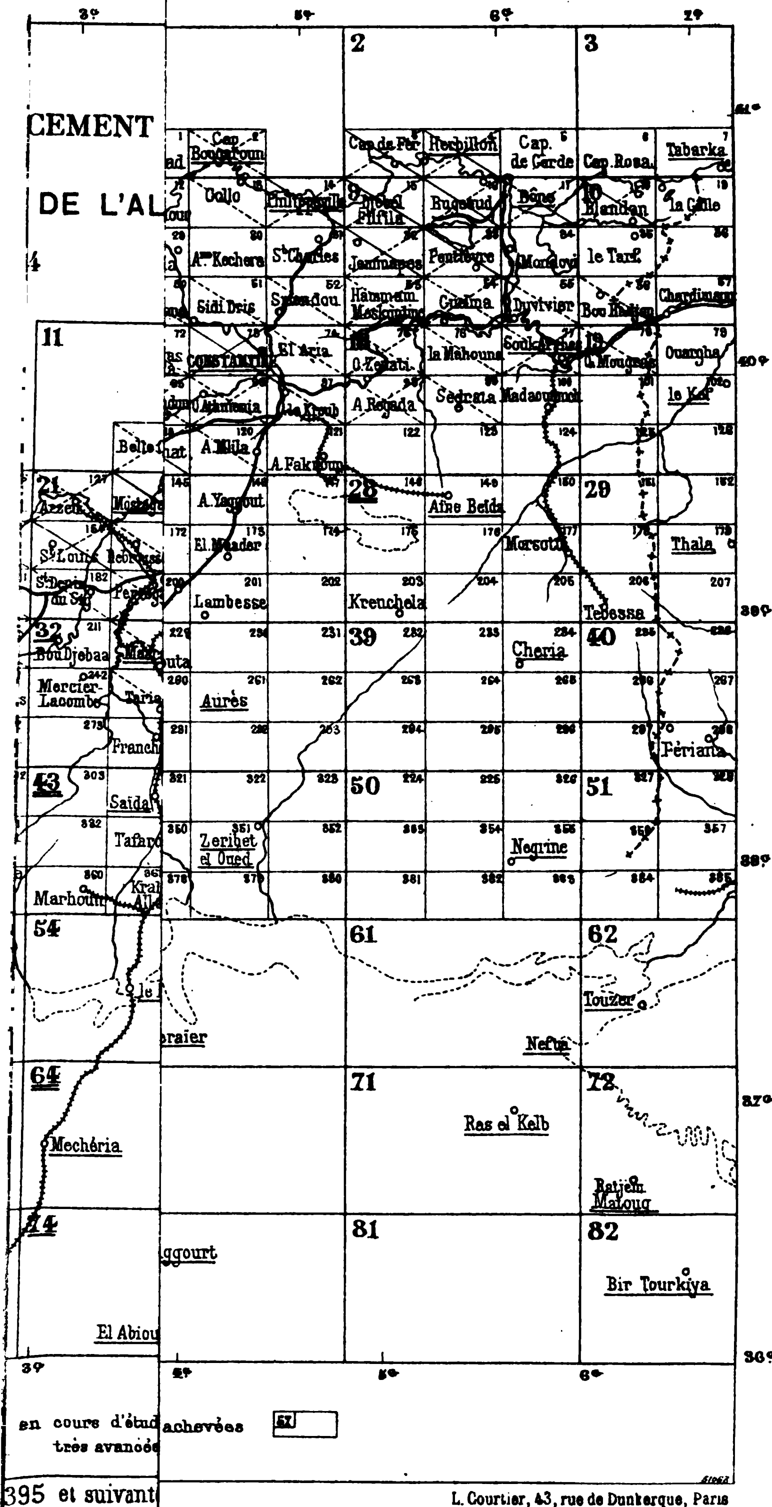
Fig. 6 - BOSTON ELEVATED
Schéma de la disposition des Circuits



, pages 333

L. Courtier, 43, rue de Dunkerque, Paris

M
5
6
89
en
395



L. Courtier, 43, rue de Dunkerque, Paris

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 10 *octobre* 1904, *rapportant l'arrêté du* 31 *mars* 1902, *relatif à la déchéance des concessionnaires de mines de plomb argentifère de* CHATEAUNEUF (Puy-de-Dôme).

Décret, du 28 *octobre* 1904, *autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de* SAINTE-MARGUERITE-LAFIGÈRE (Ardèche).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Les concessionnaires des mines de Sainte-Marguerite et Combières sont autorisés à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Sainte-Marguerite-Lafigère (Ardèche), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par les pétitionnaires, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Le dépôt sera placé dans une galerie souterraine en forme de T, l'une des branches latérales du T constituant la chambre de dépôt, l'autre restant vide et présentant une profondeur libre de 5 mètres au moins. La longueur de la branche principale formant galerie d'accès sera telle que la ligne de moindre résistance entre le sol et la chambre de dépôt ait au moins 10m,50.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un

enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par des portes blindées munies de serrures de sûreté présentant à leur partie inférieure des ouvertures grillées de 25 centimètres de côté permettant le renouvellement de l'air.

La gaine en tôle galvanisée formant cheminée de ventilation devra partir du fond de la chambre de dépôt de façon que le courant d'air traverse celle-ci dans toute sa longueur, et s'élever de 3 mètres au moins au-dessus de la crête de l'escarpement qui domine le dépôt. Son extrémité supérieure devra être surmontée d'un chapeau en tôle, et entourée d'un grillage pour éviter l'introduction des eaux de pluie et des corps étrangers. Sa section ne devra en aucun point être inférieure à 6 décimètres carrés.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 300 kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera pour le service du dépôt que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que

l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite, etc. (*).

(*) Voir *suprà*, p. 45 (Dépôt de dynamite à Hénin-Liétard).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES OU INFECTES.
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DU 12 NOVEMBRE 1897.

Le ministre des travaux publics

à MM. les Administrateurs de la Compagnie d

Paris, le 3 octobre 1904.

Mon administration a été saisie de diverses demandes d'additions ou de modifications au règlement du 12 novembre 1897 (*) concernant le transport par voie ferrée des matières dangereuses ou infectes.

La commission d'application de ce règlement, à laquelle j'ai soumis ces demandes, a émis l'avis qu'il y avait lieu de les accueillir.

Conformément à cet avis, j'ai pris les décisions suivantes :

1° *Acétylène dissous dans l'acétone en récipients de plus de* 5 *litres.* — L'acétylène dissous dans l'acétone en récipients de plus de 5 litres de capacité sera classé dans la 3e catégorie des matières dangereuses, et les articles 3*c*, 89, 105, 163 et 164 du règlement du 12 novembre 1897, ainsi que la table des matières, seront modifiés ainsi :

Art. 3*c*. — Ajouter après le mot « *Acétone* » : « *Acétylène dissous, sous une pression ne dépassant pas* 10 *kilogrammes effectifs par centimètre carré, dans de l'acétone absorbée par des matières poreuses remplissant entièrement des récipients de plus de* 5 *litres.* »

Art. 89. — *a*) Ajouter dans le titre après le mot « *Acétone* » : « *Acétylène dissous dans l'acétone ;* »

b) Après le 2e paragraphe, inscrire le suivant :

« *Les récipients contenant l'acétylène dissous dans l'acétone sous*

(*) Volume de 1897, p. 439.

une pression de 10 kilogrammes au plus par centimètre carré seront en acier extra-doux, entièrement remplis de matières poreuses, et munis de robinets à tampon semi-plastique, à l'exclusion de robinets à pointeau métallique. Ces récipients seront soumis au préalable à une épreuve officielle constatant qu'ils supportent sans fuites ni déformations permanentes une pression de 60 kilogrammes par centimètre carré ; cette épreuve sera renouvelée tous les cinq ans. »

Art. 105. — Rétablir le texte primitif et le compléter, ainsi qu'il suit :

« *Acétylène gazeux comprimé à une pression de 1 kilogramme au plus par centimètre carré. Acétylène dissous dans l'acétone en récipients de 5 litres au plus.* »

« *L'acétylène gazeux comprimé à une pression de 1 kilogramme au plus par centimètre carré peut être transporté dans des récipients métalliques; les robinets et les soupapes, non plus que les récipients, ne devront être en cuivre, ni en alliage de cuivre.*

« *Les récipients de 5 litres au plus contenant l'acétylène dissous dans l'acétone sous une pression de 10 kilogrammes au plus par centimètre carré sont soumis aux prescriptions de l'article 89 concernant les récipients de plus de 5 litres.* »

Art. 163. — Dans le premier alinéa, après les mots « *pois fulminants* », inscrire les mots : « *les récipients d'acétylène dissous dans l'acétone sous une pression de 10 kilogrammes au plus par centimètre carré d'une contenance supérieure à 30 litres* ».

Art. 164. — Rédiger ainsi le 1er paragraphe :

« *Les autres matières de la 3e catégorie et l'acétylène dissous dans l'acétone sous une pression de 10 kilogrammes au plus par centimètre carré, en tubes d'une contenance ne dépassant pas 30 litres, par quantités ne dépassant pas 150 litres à la fois, sont admises sur toutes les lignes dans les trains portant des voyageurs.* »

Table des matières. — Porter à leur rang alphabétique les deux inscriptions suivantes : la première modifiant celle déjà existante relative à l'acétylène dissous dans l'acétone en récipients de 5 litres au plus.

1	2	3	4	5
Acétylène dissous dans l'acétone en récipients de 5 litres au plus sous une pression de 10 kilogrammes au plus par centimètre carré........................	3d (4°)	4, 5, 105	166	»
Acétylène dissous dans l'acétone en récipients de plus de 5 litres sous une pression de 10 kilogrammes au plus par centimètre carré.................... ...	3c (3°)	4, 5, 89	163, 164	»

2° *Iodures de phosphore.* — Les iodures de phosphore seront classés dans la 2e catégorie des matières dangereuses, et les articles 3*b* et 57 du règlement du 12 novembre 1897, ainsi que la table des matières, seront modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3*b.* — Au 9e paragraphe, après les mots « *superchlorure de phosphore* », ajouter les mots « *iodures de phosphore* ».

Art. 57. — Rédiger ainsi le titre :

« *Chlorures de phosphore et d'acétyle, iodures de phosphore.* »

Ajouter un alinéa ainsi conçu :

« *Les iodures de phosphore doivent être contenus dans des récipients en verre (flacons bouchés à l'émeri ou matras fermés à la lampe) placés dans des caisses en bois solides dont le vide est entièrement comblé par de la cendre ou de la terre d'infusoire.* »

Table des matières. — Porter à son rang alphabétique l'inscription suivante :

1	2	3	4	5
Iodures de phosphore...........	3b (2°)	4, 5, 57, 58	156 à 159	»

3° *Chlorures de phosphore.* — Les divers chlorures de phosphore figurent à la table des matières du règlement du 12 novembre 1897 sous les rubriques « Oxychlorure, trichlorure, pentachlorure de phosphore », mais n'y sont pas inscrits sous leur dénomination générique « chlorures de phosphore ». Pour faciliter les recherches, il convient de compléter la table des matières par l'indication suivante qui y sera portée à son rang alphabétique :

1	2	3	4	5
Chlorures de phosphore........	3b (2e)	4, 5, 57, 58	156 à 159	»

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de faire rectifier, d'après les dispositions qu'elle contient, les exemplaires du règlement déposés dans les stations de votre réseau.

Par autorisation :

Le conseiller d'État,

Directeur des chemins de fer,

D. PÉROUSE.

JURISPRUDENCE.

MINES. — INDEMNITÉ D'EXHAURE. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 45 DE LA LOI DU 21 AVRIL 1810. — (Affaire SOCIÉTÉ DES HOUILLÈRES DE SAINT-ÉTIENNE contre Cie DES MINES DU CROS.)

I. — *Jugement rendu, le* 26 *mai* 1902, *par le tribunal civil de Saint-Étienne.*

(EXTRAIT.)

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que la solution du litige qui existe entre elles dépend de l'interprétation qui sera donnée par le tribunal aux dispositions de l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810;

Qu'il convient donc, avant d'examiner les faits de la cause, de rechercher quels sont les principes qui ont été consacrés par ledit article ;

Que cette recherche est d'autant plus délicate que ni la doctrine ni la jurisprudence ne permettent d'émettre un avis définitif sur l'interprétation qui doit être acceptée;

Que le juge ne peut que constater leurs nombreuses variations et que la seule considération qui permette de les concilier dans une certaine mesure consiste à admettre que, dans les diverses hypothèses qui ont été envisagées, le fait a dominé le droit, et les solutions intervenues, particulièrement en jurisprudence, ont été des solutions d'espèces particulières ;

Attendu, en droit, que, du premier examende l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810, il résulte avec évidence que ledit article a dérogé et a entendu déroger aux dispositions et aux principes de la loi commune à un double point de vue ;

Qu'en effet, en premier lieu, les dispositions de cet article sont applicables, en dehors de toute idée de faute commise et sous la seule condition que l'envahissement d'une mine par les eaux d'une autre mine soit le résultat des travaux entrepris pour l'exploitation, que la cause directe d'envahissement soit le voisinage des deux mines ou toute autre cause ;

Qu'il y a là une dérogation formelle et manifeste au principe posé par l'art. 1382 du Code civil;

Attendu, en second lieu, que le même art. 45 contient une dérogation expresse aux dispositions du § 3 de l'art. 640 du Code civil, lequel paragraphe dispose que « le propriétaire supérieur ne « peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur »;

Que, contrairement à cette disposition de la loi, et sans s'arrêter à la distinction des fonds supérieurs et des fonds inférieurs qui n'a pas de valeur en matière de mines, il est certain que chaque concessionnaire est astreint, le cas échéant, à recevoir, sauf indemnité à régler, les eaux de la mine voisine ;

Attendu, ces principes étant admis, qu'on s'est demandé si l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810 prévoit une ou plusieurs hypothèses, si notamment il distingue entre le cas où les eaux ont été jetées dans la mine inondée par la mine inondante, celui où les travaux de la première ont attiré les eaux de la seconde, ou encore, suivant une lecture ingénieuse du texte produite pour la première fois au tribunal, le cas où les eaux qui devaient parvenir à la mine exhaurée ont été en cours de route captées et retenues par la mine exhaurante;

Qu'il faut remarquer, à cet égard, que l'art. 45 est le seul texte relatif aux dommages causés à une mine par les eaux d'une autre mine, d'où il suit que l'intention du législateur a été et a dû être nécessairement de prévoir, en les embrassant sous la même rubrique, toutes les hypothèses infiniment variables que peut présenter la pratique en tenant compte des différences d'exploitation de chaque région minière;

Attendu au surplus qu'il paraît oiseux d'insister sur ce point, car, s'il peut être douteux que le texte ait compris telle ou telle hypothèse, il est certain qu'il a abouti, pour tous les cas qui peuvent se présenter, à une solution identique, le règlement d'une indemnité à dire d'experts;

Attendu toutefois qu'en employant cette formule générale le législateur n'a pas pu vouloir contraindre le juge à une solution semblable dans les diverses espèces qui peuvent se présenter, qu'il a voulu, au contraire, lui laisser toute latitude de conformer sa décision à l'équité et que c'est précisément dans ce but qu'après avoir établi le principe commun du droit à l'indemnité, il s'en est référé au règlement par experts, c'est-à-dire à un règlement essentiellement variable suivant les causes et les effets qui seront reconnus par les hommes de l'art;

Qu'une solution contraire qui confondrait toutes les causes de

dommage, la fraude, la faute, le fait licite et le cas fortuit ou de force majeure, et donnerait dans ces hypothèses si diverses une solution uniforme, serait la négation des principes essentiels du droit et de l'équité naturelle et ne saurait être imposée au juge que par un texte formel et précis;

Attendu d'ailleurs que le règlement de l'indemnité n'est pas, par le silence du texte, livré pleinement à l'arbitrage du juge;

Que celui-ci trouve dans les principes généraux du droit les règles qui doivent dicter sa décision;

Que le juge devra régler l'indemnité en tenant compte des rapports de voisinage et des devoirs qui en résultent pour tous les concessionnaires de mines;

Qu'il devra tenir compte encore de la cause de l'envahissement des eaux et distinguer soigneusement, suivant les espèces qui lui seront soumises, les faits qui engageront la responsabilité de chacun des concessionnaires et ceux qui tiendront à la dégager;

Qu'enfin, s'agissant d'obligations légales, il devra tenir compte, pour le règlement du dommage en dehors du cas de faute reconnue, des règles des art. 1149 et suivants du Code civil;

Attendu que l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810 ainsi entendu, le juge se trouvera investi des mêmes pouvoirs qui lui ont été conférés dans une espèce sensiblement identique par l'art. 641 du Code civil modifié par la loi du 8 avril 1898 et qu'il pourra concilier, en prononçant une juste indemnité, le respect dû à la propriété et les intérêts de l'industrie minière;

Que cette assimilation de deux situations de fait analogues vient encore fortifier l'interprétation donnée plus haut à l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810;

Que c'est donc en ce sens qu'il doit être entendu et qu'il convient de faire application de ces principes à la cause soumise au tribunal sans se préoccuper de questions purement théoriques étrangères au débat actuel et sans entreprendre de concilier entre eux les divers éléments contradictoires de la doctrine et de la jurisprudence;

Attendu, ces principes étant admis, qu'il convient d'examiner en fait l'action intentée par la Compagnie des houillères de Saint-Étienne à la Compagnie des mines du Cros;

Qu'un jugement avant dire droit a commis des experts qui ont procédé à l'accomplissement de leur mission;

Que le travail de ces experts n'est l'objet, quant aux constatations de faits qui y sont relevées, d'aucune critique et d'aucune contestation;

Que ce travail net et précis permet au tribunal de se rendre exactement compte des causes qui ont amené l'envahissement du puits hors de la Compagnie des houillères par les eaux provenant du puits Camille de la concession du Cros;

Qu'il est, en effet, établi qu'à la suite de l'abandon de l'exploitation en vallée de la partie basse de la concession du puits Camille, le puisard qui s'y trouvait fut remblayé, la pompe d'épuisement fut supprimée et qu'à la suite de cette suppression le niveau de l'eau s'éleva presque brusquement de la cote 137 à la cote 170;

Qu'un immense réservoir fut ainsi formé à la limite même des deux concessions ;

Qu'à la vérité, l'investison de 20 mètres soigneusement respectée par les deux compagnies empêcha toute communication des eaux par la paroi, mais que lesdites eaux refluèrent au-dessus de l'investison et qu'étant données les fractures et les défectuosités des toits des deux exploitations elles pénétrèrent abondamment de la concession des mines du Cros dans celle des houillères;

Que de ces faits constants il faut conclure que l'envahissement du puits Mars par les eaux du puits Camille a eu deux causes : la cessation de l'épuisement des eaux du puits Camille et le défaut d'imperméabilité des toits des deux concessions;

Qu'il convient d'examiner successivement chacune de ces deux causes;

Attendu que, de ces deux causes, la première est certainement la principale, qu'elle provient du fait exclusif de la Compagnie des mines du Cros et que la Compagnie des houillères n'y a aucune part, qu'il convient de constater que le fait de la cessation de l'exhaure du puits Camille, fait licite sans doute, est un fait essentiellement volontaire, que le cas fortuit ou la force majeure y sont absolument étrangers;

Qu'enfin les conséquences nécessaires à cette accumulation des eaux à la limite des deux concessions pouvaient et devaient être certainement prévues par les hommes de l'art au service des mines du Cros;

Que celle-ci a donc engagé pleinement sa responsabilité par un fait conscient, réfléchi et dépendant uniquement de sa volonté;

Attendu, en ce qui concerne la deuxième cause, qu'il est vrai que l'envahissement des eaux ne se fût pas produit si les toits des deux concessions eussent été imperméables;

Que le fléchissement desdits toits, les cassures qui s'y rencontraient favorisèrent, au contraire, le passage des eaux;

Mais qu'il ne pouvait en être autrement, qu'en effet les toits d'une exploitation minière présentent toujours et nécessairement des fléchissements, des creux, des ouvertures, et que ces défectuosités, indépendantes de la volonté des exploitants, sont la conséquence inévitable des travaux d'extraction; que la Compagnie des mines du Cros ne pouvait, à cet égard, se faire aucune illusion ;

Qu'il faut donc reconnaître que cette seconde cause dépend essentiellement de la première, qu'elle n'est qu'accessoire et secondaire et que, si elle est commune aux deux parties, elle n'engage leur responsabilité réciproque que dans la plus faible mesure;

Attendu, les causes de l'envahissement du puits Mars par les eaux du puits Camille étant connues et précisées, que la responsabilité des mines du Cros apparaît pleinement;

Que c'est ici le cas d'observer que cette responsabilité doit être reconnue, quelle que soit l'interprétation juridique donnée à l'art. 45, et même dans le système dit des deux hypothèses, aucun doute ne pouvant exister sur ce fait que l'envahissement des eaux provient des travaux de la mine inondante et que, par suite, il y a lieu à réparation de dommage;

Attendu qu'il convient, la responsabilité des mines du Cros étant reconnue, de régler les conséquences de cette responsabilité, par application des dispositions de l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810, conformément aux principes de droit qui ont été précédemment exposés et précisés;

Qu'il résulte de ces principes que ladite compagnie doit la réparation du dommage qu'elle a causé et qu'elle doit cette réparation complète, avec ces restrictions toutefois que, dans la fixation des indemnités, il sera tenu compte dans une juste mesure :

1° De l'atténuation résultant de ce fait que la cause secondaire et accessoire de l'envahissement des eaux est commune aux deux parties;

2° Que les charges réciproques que le voisinage impose à deux exploitants de mines doivent toujours inciter le juge à la modération dans l'appréciation des dommages;

3° Qu'enfin, aux termes des articles 1149 et suivants du Code civil, la Compagnie du Cros ne peut être tenue que des dommages directs et de ceux qui ont pu être expressément prévus;

Attendu que les experts ayant à évaluer le dommage causé ont reconnu l'existence de divers chefs d'indemnité spéciaux et

distincts et qu'il convient de statuer sur cette partie de leur travail;

Attendu que le premier élément retenu par les experts est relatif aux frais d'exhaure imposés à la Compagnie des houillères tant dans le passé que pour l'avenir;

Que le montant de ces frais par eux fixé n'est ni discuté ni contesté;

Qu'il convient donc d'adopter leurs conclusions sur ce point;

Que de même il ne s'élève aucune contestation sur les chefs suivants:

1° Rupture des câbles et curage du puisard;

2° Diminution du rendement en 1899;

3° Travaux de soutènement;

4° Dépenses pour protéger les ouvriers contre la pluie;

Ni, enfin, sur l'augmentation du prix de revient de l'exploitation, en 1898, qui est arbitrée par les experts à 52.967 fr. 50;

Que tous ces éléments de dommages doivent rester à la charge de la Compagnie des mines du Cros, que ce sont bien des dommages directs, qui ont pu et dû être prévus et à l'occasion desquels aucune contestation ne saurait être soulevée;

Attendu qu'un dernier élément de dommage reste à apprécier sur lequel s'élève une contestation sérieuse, que les experts allouent, en effet, à la Compagnie des houillères une somme de 48.450 francs en compensation des bénéfices dont elle a été privée par l'interruption de l'exploitation du puits Mars pendant trois mois au cours de l'année 1898;

Attendu que, même si le principe de cette indemnité devait être admis, le chiffre devrait en être sensiblement réduit; qu'en effet, le bénéfice à retirer de l'exploitation de la quinzième couche du puits Mars n'a pas été supprimé, mais retardé, et qu'il suffirait d'allouer pour réparation du dommage non pas la somme principale de 48.450 francs, mais les intérêts de cette somme pendant un certain nombre d'années;

Mais attendu que c'est ici le lieu de faire apparaître le pouvoir d'appréciation du juge;

Qu'il y a lieu de tenir compte de la défectuosité des toits de l'exploitation des houillères, des servitudes de voisinage des exploitations minières, enfin de la règle de droit qu'il n'est dû de dommages que ceux qui ont pu être prévus, et, usant du droit résultant de l'art. 45, de supprimer purement et simplement cette allocation supplémentaire des experts;

Sur la demande reconventionnelle:

Attendu qu'il résulte du rapport des experts que les travaux des mines du Cros reçoivent des eaux qui proviennent des travaux abandonnés du puits des chaux appartenant à la Compagnie des houillères ;

Que la cause de cette infiltration, attribuée uniquement par les experts au voisinage, n'a pas été autrement précisée ;

Que la Compagnie des houillères n'élève à cet égard aucune contestation ;

Qu'elle ne se prévaut pas davantage du fait que ces travaux du puits des chaux sont abandonnés ;

Qu'enfin elle ne discute pas davantage le chiffre des indemnités fixées par les experts et qui se rapportent uniquement à des frais d'exhaure, la mine du Cros n'ayant rien réclamé à l'occasion de deux coups d'eau qu'elle a subis ;

Qu'il convient, dans ces conditions, d'homologuer purement et simplement le rapport des experts en ce qui concerne la demande reconventionnelle ;

Par ces motifs, le tribunal condamne la Compagnie des mines du Cros à payer à la Compagnie des houillères de Saint-Étienne, en réparation du préjudice qu'elle lui a causé :

Premièrement, la somme de 54.317 fr. 50 pour le préjudice afférent à l'année 1898 ;

Deuxièmement, celle de 13.882 francs pour chacune des années 1899, 1900, 1901 ;

Troisièmement, celle de 13.882 francs pour les dommages qui se sont produits ou se produiront au cours des années 1902 et 1903 ;

Quatrièmement, celle de 10.000 francs pour chacune des années qui suivront jusqu'au jour de la clôture de l'exploitation, avec cette expresse réserve que les condamnations pour l'avenir ne sont prononcées qu'à titre provisionnel et qu'elles seraient non avenues au cas où viendrait à cesser la cause du dommage ;

Condamne la Compagnie du Cros aux intérêts de droit desdites sommes échues, pour l'année 1898 du jour de la demande, et pour les autres années à compter de l'échéance de chacune d'elles, le tout au besoin à titre de supplément de dommages ;

Condamne la Compagnie des houillères à payer à la Compagnie du Cros :

Premièrement, la somme de 16.698 francs pour dommages causés à la date du 31 décembre 1898 ;

Deuxièmement, la somme annuelle de 4.950 francs à partir du 1er janvier 1899 jusqu'au jour de la clôture de l'exploitation ;

Avec de ces sommes les intérêts de droit dans les conditions ci-dessus spécifiées et sous les mêmes réserves expresses plus haut relatées;

Rejette toutes autres causes des parties;

Fait masse des dépens, qui seront supportés, les 4/5e par la mine du Cros et 1/5e par les houillères de Saint-Étienne.

II. — *Arrêt rendu, le 10 juillet 1903, par la cour d'appel de Lyon.*

(EXTRAIT.)

Attendu qu'il résulte du rapport des experts que les faits dont se plaint la Société des houillères de Saint-Étienne ne proviennent point d'une faute de la Compagnie des mines du Cros;

Attendu que l'abandon de certains de ses chantiers par la Compagnie des mines du Cros n'ayant été que la conséquence naturelle d'une méthode d'exploitation régulièrement appliquée, il n'y avait pas lieu pour elle à recourir à l'application des articles 8 et 9 du décret de 1813;

Que c'est donc avec raison que, alors qu'il avait été constaté par les experts que tout avait été régulier dans l'exploitation de la mine du Cros, qui n'avait commis ni faute ni erreur, les dispositions de l'article 1382 du Code civil ont été considérées par les premiers juges comme ne s'appliquant pas aux faits de la cause;

Attendu qu'il a été établi que le passage des eaux des houillères dans les travaux du Cros était une conséquence naturelle du voisinage des travaux et qu'il en était de même au puits Mars pour le passage des eaux du Cros dans les travaux des houillères; qu'il y avait donc lieu d'appliquer les seules dispositions de l'article 45 de la loi du 21 avril 1810 qui édicte que, lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, il y a lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre;

Attendu qu'il est certain que, lorsque le droit à une indemnité est ainsi ouvert, la réparation doit comprendre le préjudice causé soit dans le passé, soit dans l'avenir, et que l'indemnité

est due tant que dure la cause du dommage et que dure le dommage;

Que c'est ainsi que les experts et après eux les premiers juges ont justement apprécié le préjudice souffert par la Société des houillères et les réparations dues par la mine du Cros en raison des travaux d'exploitation de cette dernière, qui ont fait que, par l'effet du voisinage, les eaux ont pénétré en plus grande quantité dans l'exploitation du puits Mars appartenant à la Société des houillères, comme aussi le préjudice souffert par les mines du Cros en raison des travaux de la Société des houillères dans la région des chaux;

Attendu cependant que le jugement déféré a refusé d'allouer l'indemnité de 48.450 francs admise par les experts, en raison du préjudice qui serait résulté pour la Société des houillères de l'interruption pendant trois mois de l'exploitation du puits Mars en 1898, interruption qui aurait privé ladite société de certains bénéfices;

Attendu que s'il faut reconnaître, avec les premiers juges, que, malgré la suspension des travaux du puits Mars pendant trois mois, il est certain que l'exploitation de la mine a été reportée, en grande partie du moins, sur d'autres points, et que ce qui n'a pu être exploité en ce moment le sera plus tard, il est incontestable aussi que la Société des houillères perdra tout au moins l'intérêt des bénéfices qu'elle aurait réalisés immédiatement en exploitant en 1898 jusqu'au jour où ce bénéfice sera réalisé par ses exploitations ultérieures;

Qu'il est possible, avec les documents du procès, d'évaluer le dommage souffert par cette interruption de travail par la Société des houillères et qu'il convient de le fixer à 20.000 francs;

Attendu qu'il a été tenu compte dans l'évaluation du préjudice de la quantité d'eau que la Société des houillères a reçue ou reçoit par suite des travaux de la mine du Cros et non des eaux qu'elle aurait reçues sans ces mêmes travaux;

Qu'il est inutile, dès lors, d'ordonner l'expertise subsidiairement sollicitée par la mine du Cros sur ce point;

Attendu qu'il est inutile également, en présence du rapport des experts, de recourir à une nouvelle expertise pour déterminer, dans ses limites et dans sa durée, le champ d'exploitation de la quinzième couche auquel s'applique l'obligation d'exhaurer;

Que non seulement une semblable constatation n'est point actuellement possible, que, de plus, si la Société des houillères commettait des négligences ou des retards voulus et intempes-

tifs dans l'exploitation de cette couche, il serait toujours loisible à la Compagnie des mines du Cros de faire constater les abus et d'en tirer les conséquences de droit ;

Adoptant, au surplus, les motifs non contraires des premiers juges ;

Par ces motifs,

Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, et sans s'arrêter à la demande d'expertise de la Compagnie des mines du Cros, laquelle est rejetée comme mal fondée ;

Réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Étienne le 26 mai 1902; condamne la Compagnie des mines du Cros à payer à la Société des houillères de Saint-Étienne, en sus des condamnations déjà prononcées, la somme de 20.000 francs avec intérêts du jour de la demande, en compensation des bénéfices dont elle a été privée par le fait de la Compagnie des mines du Cros, à raison de l'interruption de l'exploitation du puits Mars au cours de l'année 1898 ;

Confirme pour le surplus ledit jugement;

Condamne la Compagnie des mines du Cros à l'amende et aux dépens d'appel.

CONSEIL D'ÉTAT.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES ANCIENS OUVRIERS MINEURS. — APPLICATION DE LA LOI DU 31 MARS 1903. — POURVOI DU Sr PALADE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DU GARD. — REJET.

Décision au contentieux du 3 août 1904.

(EXTRAIT.)

Vu larequête présentée par le s[r] Palade (Pierre-Jules), demeurant à Saint-Julien-de-Valgalgues, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 14 novembre 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 25 août 1903, par laquelle la commission spéciale siégeant dans le département du Gard pour l'application de la loi du 31 mars 1903 a rejeté sa demande d'allocation sur les fonds affectés à l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs;

Ce faire, attendu que, contrairement à l'affirmation de la décision attaquée, il compte trente années de travail salarié dans les mines françaises;

Vu la décision attaquée;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 2 avril 1904, et tendant au rejet de la requête comme non recevable par les motifs que les décisions des commissions spéciales sont souveraines en ce qui touche les appréciations de fait; que seules leurs erreurs de droit pourraient être soumises à la censure du conseil d'Etat; que c'est ce qui résulte à la fois des termes mêmes de la loi et des travaux préparatoires; que d'ailleurs la loi ouvre un recours en revision des décisions desdites commissions devant ces commissions elles-mêmes; que leurs décisions ne sont donc définitives qu'après le rejet d'un recours en revision; que, dès lors, elles ne peuvent être déférées au conseil d'État comme juge de cassation sans avoir fait, au préalable,

l'objet d'un recours en revision devant la commission spéciale; que, d'autre part, la requête susvisée est devenue sans objet, la commission spéciale du Gard ayant reconnu les droits du s[r] Palade pour la prochaine répartition annuelle ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Vu la loi du 24 mai 1872;

Vu la loi du 31 mars 1903;

Ouï M. Léger, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Tessier, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, pour conclure au rejet du recours du s[r] Palade comme non recevable, le ministre se fonde, d'une part, sur ce que les décisions des commissions spéciales peuvent faire l'objet de requêtes en revision devant ces commissions elles-mêmes, ne constituent pas des décisions définitives susceptibles d'être déférées au conseil d'État et, d'autre part, sur ce que ledit recours ne soulève qu'une question de fait dont la connaissance n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir :

Considérant que si, aux termes de l'article 92, paragraphe 1[er], de la loi du 31 mars 1903, la commission peut toujours, dans son travail annuel, reviser la décision antérieure, la nouvelle décision ne peut, d'après le paragraphe 3 du même article, avoir aucun effet sur les répartitions antérieures; que, dans ces conditions, les décisions des commissions spéciales déterminent définitivement les droits des intéressés pour l'année à laquelle elles s'appliquent; qu'elles constituent donc en elles-mêmes des décisions susceptibles d'être déférées au conseil d'État ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 93 de la loi précitée ces décisions ne peuvent être déférées au conseil d'État que pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi: que l'unique grief relevé par le s[r] Palade contre la décision de la commission spéciale du Gard, en date du 25 août 1903, est tiré de ce qu'elle contiendrait une erreur de fait; que, même en la tenant pour établie, cette erreur ne saurait constituer un excès de pouvoir ou une violation de la loi; qu'ainsi ladite requête n'est pas recevable;

Décide :

Art. 1[er]. — La requête susvisée du s[r] Palade est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES ANCIENS OUVRIERS MINEURS. — APPLICATION DE LA LOI DU 31 MARS 1903. — POURVOI DU Sr HUREZ CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DU PAS-DE-CALAIS. — REJET.

Décision au contentieux du 3 *août* 1904.

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée par le s[r] Hurez (Charles), demeurant à Oignies, rue de la Gare, n° 15, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 14 décembre 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 21 septembre 1903, par laquelle la commission spéciale siégeant dans le département du Pas-de-Calais pour l'application de la loi du 31 mars 1903 a rejeté sa demande de majoration de pension sur les fonds affectés à l'amélioration des retraites des ouvriers mineurs;

Ce faire, attendu que, contrairement à l'affirmation de la décision attaquée, il ne possède pas 360 francs de revenus annuels;

Vu la décision attaquée, etc. (*);

Décide :

Art. 1[er]. — La requête susvisée du s[r] Hurez est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES ANCIENS OUVRIERS MINEURS. — APPLICATION DE LA LOI DU 31 MARS 1903. — POURVOI DU S[r] MARS CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DU NORD. — REJET.

Décision au contentieux du 3 *août* 1904.

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée par le s[r] Mars (Henri), demeurant à Petite-Forêt, ladite requête enregistrée au secrétariat du con-

(*) Comme à la décision concernant le s[r] Palade (Voir *suprà*, p. 314).

tentieux du conseil d'État, le 14 décembre 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 30 septembre 1903, par laquelle la commission spéciale siégeant dans le département du Nord pour l'application de la loi du 31 mars 1903 a rejeté sa demande de majoration de pension sur les fonds affectés à l'amélioration des retraites des ouvriers mineurs ;

Ce faire, attendu que, contrairement à l'affirmation de la décision attaquée, il ne possède pas 360 francs de revenus annuels;

Vu la décision attaquée, etc. (*);

Décide :

Art. 1er. — La requête susvisée du sr Mars est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES ANCIENS OUVRIERS MINEURS. — APPLICATION DE LA LOI DU 31 MARS 1903. — POURVOI DU Sr BIENVENU CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DU GARD. — REJET.

Décision au contentieux du 3 août 1904.

(EXTRAIT.)

Vu la requête formée par le sr Bienvenu (François-Prosper), demeurant à Alais, Quai-Neuf, no 21, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 5 novembre 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 25 août 1903, par laquelle la commission spéciale siégeant dans le département du Gard pour l'application de la loi du 31 mars 1903 a rejeté sa demande d'allocation sur les fonds affectés à l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs ;

Ce faire, attendu que, contrairement à l'affirmation de la décision attaquée, il compte trente années de travail salarié dans les mines françaises ;

(*) Comme à la décision concernant le sr Palade (Voir *suprà*, p. 314).

Vu la décision attaquée, etc. (*);

Décide :

Art. 1er. — La requête susvisée du sr Bienvenu est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES ANCIENS OUVRIERS MINEURS. — APPLICATION DE LA LOI DU 31 MARS 1903. — POURVOI DU Sr LAPORTE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DU GARD. — REJET.

Décision au contentieux du 3 août 1904.

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée par le sr Laporte (Étienne-Henri), demeurant à Alais, quartier Chandebois, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 11 novembre 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 25 août 1903, par laquelle la commission spéciale siégeant dans le département du Gard pour l'application de la loi du 31 mars 1903 a rejeté sa demande d'allocation sur les fonds affectés à l'amélioration des retraites des ouvriers mineurs ;

Ce faire, attendu que, contrairement à l'affirmation de la décision attaquée, il compte trente années de travail salarié dans les mines françaises;

Vu la décision attaquée, etc. (*);

Décide :

Art. 1er. — La requête susvisée du sr Laporte est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

(*) Comme à la décision concernant le sr Palade (Voir *suprà*, p. 314).

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

NOMINATIONS.

Décret du 24 octobre 1904. — Sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe au corps national des mines, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1904, les élèves ingénieurs hors de concours dont les noms suivent :

MM. **Nicou** (Paul),
de Schlumberger (Conrad),
Morette (André).

CONGÉ.

Arrêté du 27 octobre 1904. — Un congé d'un an sans traitement est accordé, pour affaires personnelles, à **M. Champy** (Louis), ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché au service du sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes et au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Midi.

DÉMISSION.

Décret du 29 octobre 1904. — Est acceptée la démission de M. **Barthélemy** (André), élève ingénieur de 3e classe.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 27 octobre 1904. — M. **Defline**, ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique d'Alais, est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes et du 4e arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Nord.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

NOMINATION.

7 *octobre* 1904. — M. **Saint-Martin** (Isidore), ancien élève de l'école des maîtres ouvriers mineurs de Douai, sorti en 1903, avec le n° 1, est nommé contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département de l'Aveyron, à la résidence d'Aubin, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Rodez et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans.

RETRAITE.

27 *octobre* 1904. — M. **Bertrand** (Émile), sous-ingénieur, attaché, dans le département de la Seine, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Il est d'ailleurs maintenu en activité jusqu'à la délivrance de son titre de pension.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Décision du 14 *octobre* 1904. — Le service du contrôle de l'exploitation de la section de Saint-Lubin-le-Vaublanc à Loudéac de la ligne de Saint-Méen à Loudéac et à Carhaix (réseau de l'Ouest) est rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 5e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Rennes ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 3e arrondissement d'ingénieur ordinaire, au Mans ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 3e circonscription d'inspecteur particulier, à Paris ;

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat de Saint-Brieuc.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Par décisions du ministre des travaux publics, en date des 2 juillet et 29 octobre 1904, ont été nommés élèves externes de 1re année à l'école nationale supérieure des mines :

MM.
Raverot,
Roger,
Gautier de Charnacé,
Jungck,
Feintuch,
Dulieux,
Hecquet,
de Vallat,
Bourquin,
Menaut,
Mouronval,
Roux.

Par décision du 29 octobre 1904, ont été nommés élèves des cours préparatoires à la même école, pour l'année scolaire 1904-1905 :

MM.
Le Chatelier (Robert),
de Reboul,
Menier,
Duran,
Dugas,
Palempe,
Gautheron,
Gabrié,
Toutée,
Guillot,
Walter,
Rhoné,
Barnabé,
Thiard,
Bard,
de Boulard,
Legris,
Teyssonnière de Gramont,
Jacques Gaston (van Brock),
Lemay,
Carpentier,
Dardant,
Brûlard,
Louis,
Legrand.
Gontier de Biran,
Louvet,
Masson (Paul),
Renard,
Le Rumeur.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Par décision du ministre des travaux publics, des diplômes d'ingénieur civil des mines ont été accordés aux élèves sortant de l'école des mines de Saint-Étienne dont les noms suivent :

MM.
Tardieu,
Godfrain,
Pailloncy,
Pélabon,
Massonnet,
Imbert,
Michaud,
Gaviard,
Mallerin,
Plotton.
Faugère,
Nodot,
Richard,
Gacon,
Blanc,

MM.
Millot,
Chareire
Falcot,
Viricel
Brice,
Ledent,
Buisson,
Bidot,
Maudon,
Jabœuf,
Eynac,
Héraud,
Bourdis,
Rocaut.

ÉCOLE DES MAITRES OUVRIERS MINEURS DE DOUAI.

Par décision du ministre des travaux publics, des diplômes de maître mineur ont été accordés aux élèves sortant de l'école des maîtres ouvriers mineurs de Douai dont les noms suivent :

MM.
Dewanin,
Gonin,
Masset,
Laurent,
Moulinet,
Guisgand,
Gazut,
Barondeau,
Jacqmart,
Saulnier,
Carrière,
Boulvain,
Storet,
Raphanaud,
Druart,

MM.
Lacroix,
Hermetz,
Conry,
Desprez,
Ducastel,
Dufour,
Lenclud,
Lorent,
Fénelon,
Leca,
Levieux,
Bresset,
Evrard,
Brocal,
Averlant.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 14 août 1903 (*), modifiant la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 (**) sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La rubrique : « Maçonnerie et couverture (travaux de) faits en chantier », insérée dans la nomenclature de l'article 5 du décret du 15 juillet par le décret du 4 juillet 1902 (***), est supprimée et remplacée par la rubrique suivante : « Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du bâtiment. »

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé, etc.

---

*Décret, du 4 novembre 1904, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune d'*ALAIS (Gard).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La société anonyme des houillères de Rochebelle est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune d'Alais (Gard), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la société, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

(*) Non inséré à sa date.
(**) Volume de 1892, p. 329.
(***) Volume de 1902, p. 259.

Il sera formé d'une chambre maçonnée de $3^m,55$ de profondeur, $2^m,50$ de large et 2 mètres de haut, ouverte sur le côté du travers-banc Saint-Dominique, à 115 mètres environ de son entrée.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt sera fermée par une porte en fer munie d'une serrure de sûreté.

La ventilation de la chambre de dépôt sera assurée par une canalisation de 14 centimètres de diamètre au moins, pénétrant jusqu'au fond de la chambre et traversant une porte d'aérage en bois établie en travers du travers-banc.

Les deux puits réunissant le travers-banc à la surface seront fermés par des grilles en fer fixes et solides.

En face de la chambre de dépôt on creusera dans l'autre paroi du travers-banc un cul-de-sac maçonné de 4 mètres de profondeur, $2^m,47$ de large et 2 mètres de hauteur.

En face de l'origine du travers-banc on établira un merlon avec un cul-de-sac de 4 mètres de profondeur et 3 mètres de large; une porte pleine en fer avec serrure de sûreté fermera le passage ménagé sur le côté du merlon; le travers-banc sera fermé à son entrée par une grille en fer.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 600 kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera pour le service du dépôt que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite, etc. (*).

Décret, du 4 novembre 1904, autorisant la société des mines de PEYREBRUNE *à augmenter la contenance de son dépôt de dynamite établi sur le territoire de la commune de* MONTREDON-LABESSONNIÈRE (Tarn).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La société des mines de Peyrebrune est autorisée à porter de 350 à 600 kilogrammes la contenance du dépôt de dynamite de première catégorie établi sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnière (Tarn) en vertu du décret du 18 avril 1901(**), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — L'approvisionnement sera réparti par quantités de 300 kilogrammes au plus entre la chambre de dépôt actuelle et une nouvelle chambre semblable établie en face de la première dans la branche primitivement vide du T, dont la profondeur sera portée à 5 mètres au moins.

Art. 3. — La seconde chambre sera dans toutes ses parties aménagée comme la première.

Art. 4. — Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, etc.

(*) Voir *suprà*, p. 45 (Dépôt de dynamite à Hénin-Liétard).
(**) Volume de 1901, p. 139.

Décret, du 4 novembre 1904, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de TERRENOIRE (Loire).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — M. F. Boutarin, négociant, rue Gambetta à Saint-Étienne, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Terrenoire (Loire) sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par l'intéressé, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Il sera formé d'une galerie de 1m,50 de largeur, de 2 mètres de hauteur et de 3 mètres de longueur, ouverte à l'extrémité d'une galerie de 12 mètres et recouverte de 6 mètres de poudingue compact sur lequel sera rapporté un remblai de sable ou de terre meuble, purgée de pierres, et d'une épaisseur telle qu'aucun point de la chambre de dépôt ne soit à moins de 9 mètres de la surface.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par des portes en bois revêtues de tôle, extérieurement percées d'ouvertures avec grillage et munies de serrures de sûreté.

La cheminée du ventilateur qui surmonte le puits d'aérage devra s'élever à 3 mètres au-dessus du sol extérieur environnant; elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

Son tracé devra présenter une impasse au moins, de manière à ce qu'il soit impossible de projeter de la surface des matières inflammables à l'intérieur du dépôt.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 300 kilogrammes

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre de dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera pour le service du dépôt que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite, etc. (*).

Décret du 4 novembre 1904, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de CHATEAUDOUBLE (Var).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La société anonyme des mines de fer de Beausoleil (Var) est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 2e catégorie sur le territoire de la commune de Châteaudouble (Var) sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la société, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Ce dépôt sera du type superficiel enterré, et l'épaisseur de la

---

(*) Voir *suprà*, p. 45 (Dépôt de dynamite à Hénin-Liétard).

masse couvrante, maçonnerie comprise, ne sera en aucun point et dans aucun sens inférieure à 3 mètres.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par deux portes solides munies de serrures de sûreté, et la porte extérieure sera en outre blindée avec de la tôle.

Pour assurer la ventilation de la chambre de dépôt, chacune de ces portes sera munie de deux ouvertures de 20 centimètres de côté, placées l'une en haut, l'autre en bas, disposées de façon que les ouvertures d'une porte ne se trouvent pas en face de celles de l'autre porte.

Ces ouvertures seront fermées par des grilles ne présentant pas d'intervalles supérieurs à 3 centimètres.

La galerie d'accès et les chemins qui y conduisent présenteront des pentes disposées de façon à écarter du dépôt les eaux d'infiltration et les eaux pluviales.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et sur le compte, qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 50 kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera pour le service du dépôt que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite, etc. (*).

Décret, du 15 novembre 1904, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de TOULON (Var).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — M. Guis, entrepreneur de travaux publics à Toulon, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de 2e catégorie sur le territoire de la commune de Toulon (Var) sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère, il comportera un plafond et un faux grenier.

Des évents fermés par une toile métallique, seront ménagés, tant dans le faux grenier que dans le magasin pour déterminer une large ventilation.

La toiture non métallique devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera dallé soigneusement et les parois du bâtiment seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleine munie d'une serrure de sûreté.

Art. 4. — Le dépôt sera entouré, dans la partie non protégée par l'escarpement de la carrière, par une levée en terre dont le

---

(*) Voir *supra*, p. 45 (Dépôt de dynamite à Hénin-Liétard).

talus intérieur sera établi sur une épaisseur de 50 centimètres avec des terres débarrassées de pierres et sera gazonné ; ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et son sommet à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera à toute époque une largeur minimum de 1 mètre.

Art. 5. — La levée en terre sera elle-même enveloppée par un mur en maçonnerie ou une forte palissade de $2^m,50$ de hauteur au moins placée à 1 mètre du pied du talus extérieur formant une enceinte continue autour du dépôt, de telle sorte qu'il soit impossible de pénétrer dans celui-ci sans franchir cette clôture. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée avec une hauteur maximum de 2 mètres et qui sera fermée par une porte solide pourvue d'une bonne serrure.

Art. 6. — Un logement de gardien, protégé contre une explosion par une levée en terre à défaut d'un abri naturel, sera établi à proximité du dépôt.

Art. 7. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 8. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 50 kilogrammes.

Art. 9. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre de dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt des

approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui délivrera la dynamite, etc. (*).

Décret, du 15 novembre 1904, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de MALONS-ET-ELZE (Gard).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La compagnie des mines de Sainte-Marguerite et Combières est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Malons-et-Elze (Gard), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans de détail produits par la compagnie, lesquels plans resteront annexés au présent décret. Il sera placé dans une galerie souterraine creusée à flanc de coteau et présentant une forme de T, l'une des branches latérales du T constituant la chambre de dépôt, l'autre restant vide. La longueur de la branche principale formant galerie d'accès sera telle que la ligne de moindre résistance du terrain entre la chambre de dépôt et la surface du sol ait au moins $7^m,70$.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées : la première par une porte blindée en tôle percée de trous permettant le renouvellement de l'air et la seconde par une grille en fer munie de serrures de sûreté.

En arrière de la grille fermant la galerie d'accès on en placera une seconde pour arrêter toutes matières incendiaires ou explosives.

La ventilation sera assurée à l'aide d'une gaine métallique de cinq décimètres carrés de section intérieure, partant du fond de la chambre de dépôt et se relevant à l'extérieur à 6 mètres au-dessus du sommet de l'orifice de la galerie d'accès. Le tuyau sera surmonté d'un chapeau afin d'éviter l'introduction des eaux de

---

(*) Voir *suprà*, p. 45 (Dépôt de dynamite à Hénin-Liétard).

pluie dans la colonne d'aérage. A l'intérieur du tuyau sera placée une grille empêchant l'introduction de matières dangereuses.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à deux cent cinquante kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera, pour le service du dépôt, que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite, etc. (*).

(*) Voir *suprà*, p. 45 (Dépôt de dynamite à Hénin-Liétard).

Décret, du 15 novembre 1904, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de SAINT-ÉLOY (Puy-de-Dôme).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La société anonyme des mines de la Bouble est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Saint-Éloy (Puy-de-Dôme) sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la société, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera bétonné.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par des portes munies de serrures de sûreté.

La cheminée du ventilateur qui surmonte le puits d'aérage devra s'élever à 4 mètres au-dessus du sol extérieur environnant; elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 500 kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre de dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

On ne s'éclairera pour le service du dépôt que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le bâtiment des bureaux et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'extérieur du bâtiment des bureaux.

La personne qui délivrera la dynamite, etc. (*).

Décret, du 15 *novembre* 1904, *autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune* D'ESCARO (Pyrénées-Orientales).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La société Jacob Holtzer et Cie est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune d'Escaro (Pyrénées-Orientales) sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la société Jacob Holtzer et Cie, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par une porte en bois et une grille en fer munies de serrures de sûreté.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, qui

(*) Voir *suprà*, p. 45 (Dépôt de dynamite à Hénin-Liétard).

s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 500 kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera pour le service du dépôt que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite, etc. (*).

Décret, du 15 *novembre* 1904, *portant rejet de la demande de MM.* Roux (Auguste) *et* Roux (François) *en concession de mines d'anthracite dans la commune de* Val-des-Prés (Hautes-Alpes).

Décret, du 15 *novembre* 1904, *portant rejet de la demande de M.* Chanove (Gabriel-François) *en concession de mines de fer dans les communes de* Wavrin, Sainghin-en-Weppes, Annœullin, Bauvin, Marquillies *et* Allennes-les-Marais (Nord).

(*) Voir *suprà*, p. 45 (Dépôt de dynamite à Hénin-Liétard).

Décret, du 18 novembre 1904, autorisant à utiliser le dépôt de dynamite établi dans la commune de ROMANÈCHE-THORINS (Saône-et-Loire), *en vertu du décret du 9 juin 1882 (*), et sous de nouvelles conditions.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Les concessionnaires des mines de manganèse de Romanèche-Thorins sont autorisés à utiliser le dépôt de dynamite de 1re catégorie établi sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire), en vertu du décret du 9 juin 1882, sous les conditions énoncées aux articles suivants qui remplacent et annulent celles des décrets susvisés des 9 juin 1882 et 18 mai 1874 qui leur sont contraires.

Art. 2. — Le dépôt sera disposé comme l'indique le plan d'ensemble produit par les pétitionnaires, lequel plan restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère; il comportera un plafond et un faux grenier.

Des évents fermés par une toile métallique seront ménagés, tant dans le faux grenier que dans le magasin, pour déterminer une large ventilation.

La toiture non métallique devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera soigneusement dallé, et les parois du bâtiment seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleine munie d'une serrure de sûreté.

Art. 4. — Le dépôt sera entouré d'une levée en terre dont le talus intérieur sera établi sur une épaisseur de 50 centimètres avec des terres débarrassées de pierre et sera gazonné; ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et son sommet à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faîte de ce bâtiment; à cette hauteur, la levée conservera à toute époque une largeur minimum de 1 mètre. Elle sera traversée, pour l'accès du dépôt, par un passage voûté.

(*) Volume de 1882, p. 260.

Art. 5. — La levée en terre sera elle-même enveloppée par un mur ou une forte palissade de $2^m,50$ de hauteur au moins, suivant le pied du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée avec une hauteur maximum de 2 mètres et qui sera fermée par une porte solide pourvue d'une bonne serrure.

Art. 6. — Un logement de gardien convenablement défilé contre une explosion par une levée en terre à défaut d'un abri naturel sera établi à proximité du dépôt.

Art. 7. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 8. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 300 kilogrammes.

Art. 9. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Art. 10. — Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre de dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui délivrera la dynamite, etc. (*).

(*) Voir *suprà*, p. 48 (Dépôt de dynamite à Hénin-Liétard).

Décret, du 22 *novembre* 1904, *instituant la concession de mines de houille du* CAYLA (Aveyron).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée les 10 juillet et 16 décembre 1901, par MM. Jules Gilbert, banquier à Paris, Alfred Debons, ingénieur à Fumay, et Adrien Sénégas, demeurent à Figeac, à l'effet d'obtenir la concession de mines de houille sur le territoire des communes d'Aubin, Lugan, Montbazens et Valzergues (arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron);

Les plan, en triple expédition, extraits de rôles des contributions directes et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 15 février 1902;

Les numéros du journal « *Le Courrier de l'Aveyron* » des 13 mars et 13 avril 1902 et du *Journal officiel* des 11 mars et 11 avril 1902, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les oppositions signifiées au nom de MM. Guiral, Garibal, Unal et consorts et de M. Mouly (Jean), aux dates des 9 mai et 16 juin 1902;

La demande en concurrence présentée, aux dates des 1er septembre et 4-9 novembre 1901, par MM. Deléry, Delpech et Vve Ourth, et le décret de ce jour portant rejet de ladite demande;

Vu la renonciation de M. Gilbert;

Vu la demande nouvelle présentée par MM. Sénégas, Debons et Van Bellinghen-Tomberg;

Les rapports et avis du service des mines, des 9 mai, 4 juillet 1903, 6 juillet et 29 août 1904;

Les avis du préfet du département de l'Aveyron, en date des 17 juillet 1903 et 29 septembre 1904;

L'avis du conseil général des mines, du 21 octobre 1904;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Van Bellinghen-Tomberg, Alfred Debons et Adrien Sénégas des mines de houille comprises

dans les limites ci-après définies, communes d'Aubin, Lugan, Montbazens et Valzergues, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Cayla*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par une suite de lignes droites tirées du point A, angle nord-ouest de la maison le plus à l'ouest de Bancourel, au point C, milieu du pignon sud de la grange Marty, de Caldecoste, n° 440, section A, du plan cadastral de la commune de Valzergues, et de ce point au point D, sommet de la flèche du pigeonnier Barrière, de Lescubié, n° 192, section B, du plan cadastral de la commune de Montbazens;

Au *sud*, par deux lignes droites tirées du point D, ci-dessus défini, au point E, angle nord-ouest de la maison Serieys, de Peyrallerie, n° 1053, section A, du plan cadastral de la commune de Lugan, et de ce point au point J, angle nord-est de Ruau-Bas;

A l'*est*, par deux lignes droites tirées du point J, ci-dessus défini, au point K, angle nord-est de Parpaillon, et du point K au point L, angle le plus à l'ouest de Néoultry (les côtés JK et KL étant communs avec la concession de Rulhe-Négrin);

Au *nord*, par une ligne courbe suivant le chemin de Néoultry à Aubin depuis le point L, ci-dessus défini, jusqu'au point M, bifurcation du chemin d'Aubin à Néoultry et au Duc, le côté LM étant commun avec la concession de Lavernhe; puis par une suite de lignes droites tirées du point M au point N, angle nord-est du bâtiment de Courtines; du point N au point A de départ (les côtés MN et NA étant communs avec la concession de la Planquette);

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de sept kilomètres carrés, trente-deux hectares (732^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à la houille qui peuvent exister dans l'étendue de la concession du Cayla.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines du Cayla, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Les concessionnaires se conformeront aux disposi-

tions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais des concessionnaires dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU CAYLA,

Conforme au cahier des charges de la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 9), sauf la modification ci-après :

Art. 1er — *Délai d'abornement :* Six mois.

Décret, du 22 *novembre* 1904, *portant rejet de la demande de* M. DELÉRY (Casimir), Mme SABART, *veuve* OURTH, *et* M. DELPECH (Albert), *en concession de mines de houille dans les communes d'*AUBIN, LUGAN *et* VALZERGUES (Aveyron).

Décret, du 23 *novembre* 1904, *portant rejet de la demande de la société minière et métallurgique* L'AUVERGNE *en extension de la concession de mines d'antimoine, plomb, argent et autres métaux connexes de* FREYCENET-LA-RODDE *dans les communes d'*ALLY *et de* BLASSAC (Haute-Loire).

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 25 janvier 1904, instituant la concession de Vinas (V. *suprà*, p. 8).

Décret, du 23 *novembre* 1904, *complétant la nomenclature des établissements industriels visés par la loi du* 2 *novembre* 1892 (*) *sur le travail des enfants et des femmes.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Est complétée comme suit la nomenclature des industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898, 1er juillet 1899, 18 avril 1901, 4 juillet 1902 et 14 août 1903 (**) :

« Confection et réparation des voiles des navires armés pour la grande pêche. »

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé, etc.

Décret, du 23 *novembre* 1904, *déclarant d'utilité publique le chemin de fer aérien reliant la mine de fer de* TIMEZRIT *à la station d'*EL-MATEN, *sur la ligne de* BENI-MANSOUR *à* BOUGIE (Algérie, département de Constantine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les pétitions présentées, les 8 janvier et 20 juillet 1903, par M. Portalis (Joseph), concessionnaire des mines de fer de Timezrit (Algérie), à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer aérien destiné à relier lesdites mines de Timezrit à la station d'El-Maten, ligne de Beni-Mansour à Bougie (département de Constantine) ;

Vu les pièces présentées à l'appui de ces demandes, et notamment le plan visé, le 2 septembre 1903, par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique d'Alger ;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle ont été soumises les demandes ci-dessus mentionnées et notamment l'avis de la commission d'enquête du 15 décembre 1903 ;

(*) Volume de 1892, p. 322.

(**) Voir *suprà*, p. 325.

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 23 février et 7 mars 1904;

Vu l'avis du préfet du département de Constantine, du 18 mars 1904 ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, du 13 mai 1904 ;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie, du 30 mai 1904;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 17 juin 1904;

Vu le cahier des charges, en date du 23 novembre 1904 ;

Vu le décret du 6 septembre 1902 (*), instituant la concession des mines de fer de Timezrit;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment l'article 44;

Vu l'article 5 de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 21 août 1882 qui ont rendu ces lois applicables en Algérie ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie;

Vu les articles 21 et 22 de la loi du 11 juin 1880;

Vu la loi du 17 juillet 1883, qui rend cette loi applicable en Algérie ;

Vu les décrets du 18 août 1897 et du 4 mai 1901 ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique le chemin de fer aérien reliant la mine de fer de Timezrit à la station d'El-Maten, sur la ligne de Beni-Mansour à Bougie.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution de ce chemin de fer cesseront de pouvoir être poursuivies en vertu du présent décret si elles ne sont pas accomplies dans le délai de dix-huit mois à partir de sa promulgation.

Art. 2. — M. Portalis (Joseph) est autorisé à construire, à ses frais, risques et périls, ledit chemin de fer suivant les indications générales du plan ci-dessus visé et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges également susvisé.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exé-

---

(*) Volume de 1902. p. 398.

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 novembre 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. — Le chemin de fer aérien qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de l'extrémité de la voie de roulage extérieure de la mine de Timezrit et aboutira à la station d'El-Maten, sur la ligne de Beni-Mansour à Bougie.

Il sera établi conformément aux indications du plan d'ensemble présenté le 20 juillet 1903 par M. Portalis, concessionnaire de ladite mine de Timezrit, et visé le 2 septembre 1903 par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique d'Alger.

Approbation des projets de détail.

Art. 2. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du gouverneur général, qui prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit.

L'une de ces expéditions sera remise à M. Portalis avec le visa du gouverneur général, l'autre demeurera aux archives de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, M. Portalis aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

Exécution des travaux.

Art. 3. — M. Portalis n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité ; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas qui pourraient être admis par l'administration.

Clôtures.

Art. 4. — Le chemin de fer aérien sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. M. Portalis pourra, en vertu des articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais il devra fournir des justifications spéciales pour être autorisé à n'en pas établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur 10 mètres de longueur, au moins, de chaque côté des traversées des chemins.

Contrôle et surveillance des travaux.

Art. 5. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du gouverneur général.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Réception des travaux.

Art. 6. — Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à la reconnaissance de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le gouverneur général désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le gouverneur général autorisera, s'il y a lieu, la mise en circulation des bennes sur la voie ferrée.

Bornage.

Art. 7. — Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, M. Portalis fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec

chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant de l'administration, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de M. Portalis et déposée aux archives de l'administration.

Les terrains acquis par M. Portalis postérieurement au bornage général en vue de satisfaire à l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

Art. 8. — Le chemin de fer aérien et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Si, par défaut d'entretien ou pour toute autre raison, l'exploitation venait à présenter certains dangers, le gouverneur général pourra notamment interdire la circulation des bennes jusqu'à ce que la ligne ait été remise en état et que toute cause de danger ait disparu. En cas d'urgence, le préfet pourra prendre la même mesure, sauf à en rendre compte immédiatement au gouverneur général, qui statuera définitivement.

Dans le cas où la facilité ou la sécurité de la circulation sur les voies publiques traversées ou empruntées ainsi que le libre écoulement des eaux viendraient à être compromis, le gouverneur général, après mise en demeure, pourra y pourvoir d'office aux frais de M. Portalis.

Mesures de sécurité.

Art. 9. — M. Portalis sera tenu de prendre toutes les mesures qui pourront lui être prescrites pour assurer la sécurité de l'exploitation.

TITRE III.

Clauses diverses.

Art. 10. — Dans le cas où le gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux, qui traverseraient la ligne objet de la présente autorisation, M. Portalis ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispo-

sitions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour M. Portalis.

Art. 11. — Il est interdit à M. Portalis d'établir sur le chemin de fer aérien un service public de transports.

Art. 12. — Les frais de visite, de surveillance et de reconnaissance des travaux et de surveillance de l'exploitation seront supportés par M. Portalis et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par M. Portalis.

Lu et approuvé :

J. PORTALIS.

Approuvé :

Paris, le 23 novembre 1904.

Le ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

---

*Décret, du 25 novembre 1904, autorisant la transformation de la société anonyme des mines et fonderies d'*ALAIS (Gard).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Est autorisée la transformation de la société anonyme dite « compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais » en société anonyme, dans les termes des lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893 (*), telle que cette transformation résulte de la délibération susvisée,

Un extrait de cette délibération restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé, etc.

(*) Volumes de 1867, p. 290 ; de 1893, p. 455.

Décret, du 29 novembre 1904, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail des ouvriers et employés.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Vu l'article 3 de la loi des 12 juin 1893, 11 juillet 1903 (*), ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

« 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération, la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc. ;

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

« Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus sous le n° 1 du présent article »;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les emplacements affectés au travail dans les établissements visés par l'article 1er de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, seront tenus en état constant de propreté.

Le sol sera nettoyé à fond au moins une fois par jour avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail.

Ce nettoyage sera fait soit par un lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides, si les conditions de l'exploitation ou la nature du revêtement du sol s'opposent au lavage. Les murs et les

(*) Volumes de 1893, p. 365; de 1903, p. 241.

plafonds seront l'objet de fréquents nettoyages; les enduits seront refaits toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Art. 2. — Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, le sol sera rendu imperméable et toujours bien nivelé, les murs seront recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace.

En outre, le sol et les murs seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire avec une solution désinfectante. Un lessivage à fond avec la même solution sera fait au moins une fois par an.

Les résidus putrescibles ne devront jamais séjourner dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients métalliques hermétiquement clos, vidés et lavés au moins une fois par jour.

Art. 3. — L'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail sera tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

Dans les établissements qui déverseront les eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement sera munie d'un intercepteur hydraulique fréquemment nettoyé et abondamment lavé au moins une fois par jour.

Les éviers seront formés de matériaux imperméables et bien joints, ils présenteront une pente dans la direction du tuyau d'écoulement et seront aménagés de façon à ne dégager aucune odeur. Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace. Les ouvriers appelés à travailler dans ces conditions seront attachés par une ceinture de sûreté.

Art. 4. — Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Ils seront éclairés et aménagés de manière à ne dégager aucune odeur. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables; les peintures seront d'un ton clair.

Il y aura au moins un cabinet pour cinquante personnes et des urinoirs en nombre suffisant.

Aucun puits absorbant, aucune disposition analogue ne pourra être établie qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure et dans les conditions qu'elle aura prescrites.

Art. 5. — Les locaux fermés affectés au travail ne seront jamais

encombrés. Le cube d'air par personne employée ne pourra être inférieur à 7 mètres cubes. Pendant un délai de trois ans à dater de la promulgation du présent décret, ce cube pourra n'être que de 6 mètres.

Le cube d'air sera de 10 mètres au moins par personne employée dans les laboratoires, cuisines, chais ; il en sera de même dans les magasins, boutiques et bureaux ouverts au public.

Un avis affiché dans chaque local de travail indiquera sa capacité en mètres cubes.

Les locaux fermés affectés au travail seront largement aérés et, en hiver, convenablement chauffés.

Ils seront munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors ; l'aération sera suffisante pour empêcher une élévation exagérée de température. Ces locaux, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers seront convenablement éclairés.

Art. 6. — Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques seront évacués directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production.

Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminée d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

Pour les poussières déterminées par les meules, les batteurs, les broyeurs et tous autres appareils mécaniques, il sera installé, autour des appareils, des tambours en communication avec une ventilation aspirante énergique.

Pour les gaz lourds, tels que les vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, la ventilation aura lieu *per descensum;* les tables ou appareils de travail seront mis en communication directe avec le ventilateur.

La pulvérisation des matières irritantes et toxiques ou autres opérations telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières se feront mécaniquement en appareils clos.

L'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

Art. 7. — Pour les industries désignées par arrêté ministériel, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, les vapeurs, les gaz incommodes et insalubres et les poussières seront condensés ou détruits.

Art. 8. — Les ouvriers ou employés ne devront point prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail.

Toutefois l'autorisation d'y prendre les repas pourra être

accordée, en cas de besoin et après enquête, par l'inspecteur divisionnaire, sous les justifications suivantes :

1° Que les opérations effectuées ne comportent pas l'emploi de substances toxiques;

2° Qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiques, ni de poussières ;

3° Que les autres conditions d'hygiène soient jugées satisfaisantes.

Les patrons mettront à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos, ainsi que de l'eau de bonne qualité pour la boisson.

Art. 9. — Pendant les interruptions de travail, l'air des locaux sera entièrement renouvelé.

Art. 10. — Les moteurs à vapeur, à gaz, les moteurs électriques, les roues hydrauliques, les turbines ne seront accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance. Ils seront isolés par des cloisons ou barrières de protection.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs auront une largeur d'au moins 80 centimètres ; le sol des intervalles sera nivelé.

Les escaliers seront solides et munis de fortes rampes.

Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds seront pourvus de solides barrières ou garde-corps.

Les échafaudages seront munis sur toutes leurs faces de garde-corps rigides de 90 centimètres de haut.

Les ponts volants, passerelles pour le chargement et le déchargement des navires devront former un tout rigide et être munis de garde-corps des deux côtés.

Art. 11. — Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs seront guidés et disposés de manière que la voie de la cage du monte-charge et des contrepoids soit fermée ; que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages ou galeries s'effectue automatiquement ; que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits.

Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel, la charge devra être calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises, et les monte-charges seront pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs.

Les appareils de levage porteront l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent soulever.

Art. 12. — Toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines, et notamment les bielles, roues, volants, les courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de frictions ou tous autres organes de transmission qui seraient reconnus dangereux seront munis de dispositifs protecteurs, tels que gaines et chéneaux de bois ou de fer, tambours pour les courroies et les bielles, ou de couvre-engrenage, garde-mains, grillages.

Les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables, seront disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tranchants.

Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies sera toujours fait par le moyen de systèmes, tels que monte-courroies, porte-courroies, évitant l'emploi direct de la main.

On devra prendre autant que possible des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

Art. 13. — La mise en train et l'arrêt des machines devront être toujours précédés d'un signal convenu.

Art. 14. — L'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé sous la main des conducteurs qui dirigent ces machines.

Les contremaîtres ou chefs d'atelier, les conducteurs de machines-outils, métiers, etc., auront à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs.

Chaque machine-outil, métier, etc., sera en outre installé et entretenu de manière à pouvoir être isolé par son conducteur de la commande qui l'actionne.

Art. 15. — Des dispositifs de sûreté devront être installés dans la mesure du possible pour le nettoyage et le graissage des transmissions et mécanismes en marche.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt devra être assuré par un calage convenable de l'embrayage ou du volant; il en sera de même pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques.

Art. 16. — Les sorties sur les cours, vestibules, escaliers et autres dépendances antérieures de l'usine doivent être munies

de portes s'ouvrant de dedans en dehors. Ces sorties seront assez nombreuses pour permettre l'évacuation rapide de l'établissement ; elles seront toujours libres et ne devront jamais être encombrées de marchandises, de matières en dépôt ni d'objets quelconques.

Le nombre des escaliers sera calculé de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment contenant des ateliers puisse se faire immédiatement.

Dans les établissements occupant plusieurs étages, la construction d'un escalier incombustible pourra, si la sécurité l'exige, être prescrite par une décision du ministre du commerce, après avis du comité des arts et manufactures.

Les récipients pour l'huile ou le pétrole servant à l'éclairage seront placés dans des locaux séparés et jamais au voisinage des escaliers.

Art. 17. — Les machines dynamos devront être isolées électriquement.

Elles ne seront jamais placées dans un atelier où des corps explosifs, des gaz détonants ou poussières inflammables se manient ou se produisent.

Les conducteurs électriques acés en plein air pourront rester nus ; dans ce cas, ils devront être portés par des isolateurs de porcelaine ou de verre ; ils seront écartés des masses métalliques, telles que gouttières, tuyaux de descente, etc.

A l'intérieur des ateliers, les conducteurs nus destinés à des prises de courant sur leur parcours seront écartés des murs, hors la portée de la main, et convenablement isolés.

Les autres conducteurs seront protégés par des enveloppes isolantes.

Toutes précautions seront prises pour éviter l'échauffement des conducteurs à l'aide de coupe-circuit et autres dispositifs analogues.

Art. 18. — Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

Art. 19. — Un arrêté ministériel déterminera pour chaque nature de locaux celles des prescriptions du présent décret qui doivent y être affichées.

Art. 20. — Le ministre du commerce et de l'industrie peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder à un établissement, pour un délai déterminé, dispense permanente ou

temporaire de tout ou partie des prescriptions des articles 1er (alinéa 3), 5 (alinéas 2 et 5), 9 et 10 (alinéa 6), dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs ont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent décret.

Art. 21. — Sous réserve du délai spécial fixé par l'article 5 et des délais supplémentaires qui seraient accordés par le ministre en vertu de l'article 20, le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique le présent règlement est fixé à un an à dater de sa promulgation, pour les établissements non visés par la loi du 12 juin 1893.

Art. 22. — Les décrets des 10 mars 1894, 14 juillet 1901 et 6 août 1902 (*) sont abrogés.

Art. 23. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
Georges TROUILLOT.

(*) Volumes de 1894, p. 84 ; de 1901, p. 196 ; de 1902, p. 296.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES OU INFECTES. — MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DU 12 NOVEMBRE 1897.

Le ministre des travaux publics

à MM. les Administrateurs de la Compagnie d

Paris, le 2 mai 1904(*).

Mon administration a été saisie de diverses demandes d'additions ou de modifications au règlement du 12 novembre 1897(**) concernant le transport, par voie ferrée, des matières dangereuses ou infectes.

La commission d'application de ce règlement, à laquelle j'ai soumis ces demandes, a émis l'avis qu'il convenait d'accueillir certaines d'entre elles.

Conformément à cet avis, j'ai pris les décisions suivantes :

1° *Acétylène dissous dans l'acétone.* — A. L'acétylène dissous dans l'acétone sera classé dans la 4ᵉ catégorie des matières dangereuses, et les articles 3ᵈ et 105 du règlement du 12 novembre 1897 seront modifiés ainsi :

Art. 3ᵈ, 3ᵉ §. — Acétylène comprimé à 1 kilogramme au plus par centimètre carré, acétylène dissous sous une pression ne dépassant pas 10 kilogrammes effectifs par centimètre carré, dans de l'acétone absorbé par des matières poreuses remplissant entièrement des récipients de 5 litres au plus.

(*) Non insérée à sa date.

(**) Volume de 1897, p. 439.

Art. 105. — Acétylène gazeux comprimé à une pression de 1 kilogramme au plus par centimètre carré; acétylène dissous dans l'acétone en récipients de 5 litres au plus.

L'acétylène gazeux comprimé à une pression de 1 kilogramme au plus par centimètre carré peut être transporté dans des récipients métalliques.

Les récipients contenant l'acétylène dissous dans l'acétone, sous une pression de 10 kilogrammes effectifs au plus par centimètre carré, seront en acier extra-doux, entièrement remplis de matières poreuses et munis de robinets à tampon semi-plastique à l'exclusion de robinets à pointeau métallique. Ces récipients seront soumis, au préalable, aux frais des intéressés, à une épreuve officielle, constatant qu'ils supportent, sans fuites ni déformations permanentes, une pression de 60 kilogrammes par centimètre carré; cette épreuve sera renouvelée tous les cinq ans.

Les récipients, soupapes, robinets ou raccords ne pourront être ni en cuivre, ni en alliage de cuivre.

B. La désignation suivante sera ajoutée à la table des matières, à sa place par ordre alphabétique.

1	2	3	4
Acétylène dissous dans l'acétone en récipients de 5 litres au plus....	3[d] (4[e])	4, 5, 105	166

2° *Chlorate de potasse.* — Le 4[e] alinéa de l'article 50 sera modifié et libellé ainsi qu'il suit :

« Les chlorates peuvent également être transportés dans des « tonneaux solides et étanches; les douves des tonneaux en « bois doivent être assemblées à rainure et languette. »

3° *Chlorure de soufre.* — A. Les articles 3[b], 3[d], 68, 118 et 119 seront modifiés comme suit :

a) *Art.* 3[b]. — Ajouter au dernier alinéa les mots : *chlorure de soufre* après le mot *brome.*

b) *Art.* 3[d]. — (4[e] catégorie), supprimer les mots : *chlorure de soufre* dans l'antépénultième alinéa, et libeller ainsi l'avant-dernier alinéa : « Liquides acides, liquides caustiques, *chlorure de soufre*, essences », etc.

c) Art. 68. — Libeller ainsi le titre : *Brome, chlorure de soufre;* ajouter à la fin de l'article un nouvel alinéa ainsi conçu : *Le chlorure de soufre contenu dans des récipients en verre est assujetti aux mêmes prescriptions que le brome.*

d) Art. 118. — Supprimer les mots : *chlorure de soufre* dans le titre et le premier alinéa.

e) Art. 119. — Intercaler dans le titre et dans le premier alinéa les mots : *chlorure de soufre* entre les mots : « liquides caustiques », et les mots : « huiles minérales ».

B. La table des matières sera modifiée ainsi :

Au lieu de :

1	2	3	4
Chlorure de soufre (voir acide sulfurique du commerce)...........	»	»	»

mettre :

1	2	3	4
Chlorure de soufre dans des récipients en verre..........	3^b (2e)	4, 5, 68	156 à 159
Chlorure de soufre dans des fûts ou bidons métalliques parfaitement étanches et hermétiquement fermés.	3^d (4e)	4, 5, 119	166

4° *Accumulateurs électriques.* — A. Les accumulateurs d'électricité *montés avec liquide* seront classés dans la 44ᵉ catégorie des matières dangereuses, à la suite des liqueurs acides, sous la rubrique :

Accumulateurs d'électricité montés avec liquide, chargés ou « non chargés... »

qui figurera avant l'avant-dernier paragraphe de l'article 3^d.

B. Ces accumulateurs seront soumis, au point de vue de l'expédition, de l'emballage et du chargement, aux conditions suivantes, qui figureront dans un article 118 *bis :*

« Les accumulateurs d'électricité montés avec liquide, chargés « ou non chargés, doivent être placés et calés dans des caisses « ouvertes, pourvues de poignées, les maintenant sur 2/3 au

« moins de leur hauteur, en planches solides, avec fond débor-
« dant extérieurement de 5 centimètres au moins sur les parois,
« et recouvertes d'un couvercle en bois, en forme de toit, relié
« à la caisse.

« Les planches de la caisse auront au moins 15 millimètres
« d'épaisseur si leur chargement dépasse 25 kilogrammes.

« Le liquide des bacs ne doit pas s'élever au-dessus d'une
« ligne placée à 6 centimètres en contre-bas de leur bord supé-
« rieur, à moins que l'accumulateur ne soit muni d'un couvercle
« empêchant complètement les projections de liquide.

« Lorsque l'expédition a lieu par wagon complet, la caisse et
« son couvercle ne sont pas exigés, à la condition que les accu-
« mulateurs soient solidement arrimés de façon à ne pouvoir
« ni se renverser ni se déplacer.

« Les accumulateurs à liquide immobilisé, munis d'un cou-
« vercle parfaitement étanche, peuvent être également renfermés
« dans des caisses en planches à parois pleines, fermées et
« clouées. »

C. Enfin, la désignation suivante sera ajoutée à la table des matières, à sa place par ordre alphabétique;

1	2	3	4
Accumulateurs d'électricité montés avec liquide, chargés ou non chargés......................	3ᵈ (4ᵉ)	4, 5, 118 *bis*	166

5° *Explosifs type O n° 1*. — A. Les explosifs type O n° 1 seront rangés dans les matières de la 1ʳᵉ catégorie, et les articles 3ᴬ et 6 seront, en conséquence, modifiés comme suit :

Art. 3ᴬ. — Avant les mots : « fusées de signaux », inscrire les mots : « explosifs O n° 1 ».

Art. 6. — *a*) Sous-titre. — Après les mots : « Poudres de guerre, « de mine et de chasse », inscrire les mots : « Explosifs type O n° 1 ».

b) § 1ᵉʳ. — Avant les mots : « les fusées de signaux », inscrire les mots : « les explosifs type O n° 1 ».

B. La désignation suivante sera ajoutée à la table des matières, à sa place par ordre alphabétique :

1	2	3	4
Explosifs type O n° 1...........	3A (1re)	4, 5, 6, 7	136 à 140 144 à 152

6° *Récipients du service de l'artillerie contenant de l'air comprimé à 400 kilogrammes.* — La pression maxima des gaz comprimés *non combustibles*, admis au transport par chemin de fer, sera élevée de 200 à 400 kilogrammes, et les articles 28 et 29 seront modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 28, § 1er. — L'oxygène, l'hydrogène, le gaz d'éclairage de houille et les autres gaz comprimés à une pression de plus de 15 kilogrammes par centimètre carré, ne peuvent être transportés à une pression supérieure à 200 kilogrammes pour les gaz combustibles, supérieure à 400 kilogrammes pour les gaz non combustibles.

Art. 29, § 2. — Ces récipients seront soumis, au préalable, aux frais de l'expéditeur, à une épreuve officielle constatant qu'ils supportent sans fuite ni déformations permanentes une pression égale :

A une fois et demie celle des gaz qu'ils renferment, si la pression est inférieure à 200 kilogrammes;

A deux fois celle des gaz qu'ils renferment, si la pression est supérieure à 200 kilogrammes.

§ 10 (nouveau). — L'expéditeur des récipients chargés à plus de 200 kilogrammes sera tenu de remettre à la gare de départ, en double exemplaire, une déclaration écrite du fabricant, certifiant que les récipients présentés au transport sont établis de manière que le métal n'y travaille pas à des tensions supérieures à 15 kilogrammes par millimètre carré sous la pression d'expédition.

7° *Dynamite.* — Le paragraphe 6 de l'article 16 sera modifié ainsi qu'il suit :

« Les barils doivent être couchés dans les wagons et non placés debout sur l'un des fonds. Les caisses doivent, de même, être placées à plat avec le couvercle en dessus. Ces colis ne doivent jamais être recouverts par des colis d'une autre nature. Mais, si leur nombre ne permet pas de les placer sur un seul rang, ils peuvent être disposés sur deux rangs superposés, sous la réserve que le premier rang sera complet et séparé du second par un prélart imperméable. Dans tous les cas, ils devront être

« posés et maintenus avec le plus grand soin, de façon à éviter « tout choc ou frottement, soit au moment du chargement, soit « en cours de route. »

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de rectifier, d'après les dispositions qu'elle contient, les exemplaires du règlement déposés dans les stations de votre réseau.

Par autorisation :

Le conseiller d'État, Directeur des chemins de fer,

D. Pérouse.

AUTOMOBILES. — AUTORISATION DE FOURNIR LES NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES.

Le ministre des travaux publics

à Monsieur Ingénieur en chef des mines.

Paris, le 15 novembre 1904.

Plusieurs ingénieurs en chef des mines m'ont consulté sur la question de savoir si, lorsqu'ils sont saisis par un particulier d'une demande de renseignement concernant le nom et l'adresse du propriétaire d'un automobile inscrit sur le registre d'immatriculation de leur arrondissement, ils peuvent fournir cette indication.

Le décret du 10 septembre 1901 (*) a prescrit que les automobiles susceptibles de marcher à plus de 30 kilomètres à l'heure porteront, tant à l'avant qu'à l'arrière, un numéro d'ordre placé en évidence. — On a voulu ainsi permettre l'identification de ces véhicules de manière à faciliter la répression des excès de vitesse qui viendraient à être commis.

Il me paraît conforme à l'esprit de cette réglementation de

(*) Volume de 1901, p. 331.

fournir aux intéressés le moyen de connaître le propriétaire d'un automobile dont ils croiraient avoir à se plaindre. Je vous autorise en conséquence, toutes les fois qu'il ne vous paraîtra pas y avoir une raison spéciale de vous abstenir, à répondre aux demandes que vous recevrez à ce sujet, en indiquant le nom et l'adresse du propriétaire de l'automobile dont le numéro d'immatriculation vous aura été signalé.

E. Maruéjouls.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCÈS.

Date du décès.

M. Babu, ingénieur en chef des mines de 2e classe............................ 28 novembre 1904.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 3 *novembre* 1904. — M. **Rigaudias**, ingénieur ordinaire de 3e classe, précédemment chargé d'une mission d'un an aux chemins de fer de l'État, est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Toulouse-Est, en remplacement de M. **Vieira**, précédemment nommé ingénieur en chef.

Arrêté du 3 *novembre*. — Les élèves-ingénieurs des mines hors de concours dont les noms suivent, nommés ingénieurs ordinaires des mines de 3e classe pour prendre rang à dater du 1er novembre 1904, reçoivent les destinations suivantes :

M. **Nicou** est chargé du sous-arrondissement minéralogique d'Alais, en remplacement de M. **Defline**, précédemment appelé à une autre destination ;

M. **de Schlumberger** est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Rodez et du 5e arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans, en remplacement de M. **Loiret**, précédemment appelé à une autre destination ;

M. **Morette** est chargé d'une mission d'un an à l'administration des chemins de fer de l'État.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 19 novembre 1904. — Le traitement des sous-ingénieurs des mines de 1re et de 2e classes et des contrôleurs principaux des mines, qui est actuellement de 4.200 francs, 3.800 francs, et 3.400 francs, est porté au taux fixé par les décrets du 7 novembre 1899, savoir :

Sous-ingénieurs de 1re classe...........	4.500 fr.
— de 2e classe...........	4.000 fr.
Contrôleurs principaux	3.600 fr.

L'effet de ces dispositions remontera au 1er septembre 1904.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION

Décision du 16 novembre 1904. — Le Service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Valdonne à La Barque-Fuveau (réseau de P. L. M.) est rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 7e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Marseille ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 7e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Marseille ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 5e circonscription d'inspecteur particulier, à Marseille ;

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat de Marseille-Prado, depuis Valdonne jusqu'au disque avancé protégeant la bifurcation de La Barque-Fuveau (côté Valdonne) ; et au commissariat d'Aix, pour la partie comprise entre le disque avancé de la bifurcation (côte Valdonne) et la gare de La Barque-Fuveau.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 28 octobre 1904 (*), autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de LAVAVEIX-LES-MINES (Creuse).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La compagnie anonyme des houillères d'Ahun est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Lavaveix-les-Mines (Creuse), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la compagnie pétitionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Il sera du type enterré ; les remblais recouvrant la maçonnerie de la chambre de dépôt seront exécutés avec des terres criblées et purgées de pierres sur 3 mètres au moins d'épaisseur à partir de la surface et un rayon de 9 mètres au moins à partir de l'axe de la chambre de dépôt. Son épaisseur totale sera de 5 mètres au minimum.

Une palissade en bois de $2^m,50$ de hauteur sera établie à une distance de 40 mètres au moins de l'axe de la chambre de dépôt ; elle devra former une clôture continue.

Les parois de la chambre seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées respectivement par une porte en bois, avec guichets d'aérage, et par une grille en fer, munies de serrures de sûreté.

(*) Non inséré à sa date.

La cheminée du ventilateur qui surmonte le puits d'aérage devra s'élever à $3^m,80$ au-dessus du sol extérieur environnant; elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines qui s'assureront que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 200 kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre de dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera pour le service du dépôt que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite, etc. (*).

(*) Voir *suprà*, p. 45 (Dépôt de dynamite à Hénin-Liétard).

Décret, du 5 décembre 1904, portant rejet de la demande de M. MARIA (Delphin-Benjamin-André) *en concession de mines de pyrite de fer et autres métaux connexes, et de houille et autres combustibles connexes, dans la commune des* MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE (Deux-Sèvres).

Décret, du 7 décembre 1904, modifiant les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 *du décret du 12 mars 1902* (*), *relatif à l'organisation de l'école nationale supérieure des mines.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 12 mars 1902, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école nationale supérieure des mines, et notamment les paragraphes 1 et 2 de l'article 22, ainsi conçus :

« *Art.* 22, § 1er. — Sont attachés à l'école :

« § 2. — Un secrétaire comptable, un bibliothécaire, un officier surveillant, un commis de direction, un médecin et, d'une manière générale, dans la limite des cadres arrêtés par le ministre, après avis du conseil de l'école, tous les employés nécessaires à la marche du service » ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 du décret usvisé du 12 mars 1902 sont modifiés ainsi qu'il suit, savoir :

Art. 22, § 1er. — Sont attachés à l'école :

§ 2. — Un secrétaire, un comptable, un bibliothécaire, un officier surveillant, un médecin et, d'une manière générale, tous les employés nécessaires à la marche du service, dans la limite des cadres arrêtés par le ministre, après avis du conseil de l'école ; le cas échéant, le secrétaire et le comptable se suppléeront réciproquement.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 décembre 1904.
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
E. MARUÉJOULS.

(*) Volume de 1902, p. 110.

Décret, du 9 *décembre* 1904, *portant rejet :* 1° *de la demande de* M. LAURANS (Albert) *en concession de mines de houille dans les communes de* LAGUÉPIE, VAREN (Tarn-et-Garonne), VILLEVAYRE (Aveyron), SAINT-MARTIN-DE-LAGUÉPIE *et* RIOLS (Tarn) ; 2° *de la demande concurrente de* MM. PORTAL *et* MERCIER.

Décret, du 12 *décembre* 1904, *instituant la concession de mines de zinc, plomb et autres métaux connexes du* DJEBEL-FELTEN (Algérie, département de Constantine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 15 juin 1903, par M. Sarrau (Léon), M. Mercier (Gustave) et Mme Sarrau (Léontine), veuve Benoit, au nom et pour le compte de la société civile des mines du Djebel-Felten, dont le siège est à Constantine, 23, rue Nationale, à l'effet d'obtenir la concession de mines de zinc, plomb et autres métaux connexes sur le territoire de la commune de plein exercice de l'Oued-Séguin, arrondissement et département de Constantine;

Les plan, en triple expédition, actes d'association et autres pièces, fournis à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, en date du 8 juillet 1903 ;

Les numéros du journal « *La Gazette des Mines* » des 1er août et 1er septembre 1903 et du *Journal officiel* des 4 août et 4 septembre 1903, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les oppositions de MM. de Redon de Colombier, Delorme et Choisela, en date des 21, 23 et 25 septembre 1903 ; les observations de MM. Papi et Lombardini, en date du 16 septembre 1903;

L'opposition et demande en concurrence de M. Cantini, du 21 août 1903 ;

La réponse des demandeurs, en date du 26 septembre 1903 ;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, en date des 26 janvier, 5 février 1904, 15, 21 et 23 juin 1904 ; ensemble les plans et projets de décret et de cahier des charges y annexés ;

L'avis du préfet du département de Constantine, en date du 21 avril 1904 ;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 24 juin 1904;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, en date du 15 juillet 1904;

L'avis du conseil général des mines, du 26 juillet 1904;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société civile des mines du Djebel-Felten des mines de zinc, plomb et autres métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, commune de plein exercice de l'Oued-Séguin, arrondissement de Constantine, département de Constantine.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Djebel-Felten*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par une ligne droite MP, partant du point M, borne trigonométrique 21 du service du cadastre, et faisant vers le nord-ouest un angle de 48° avec la ligne droite joignant le point M, précédemment défini, à la borne trigonométrique 26 du service du cadastre (Mzara sur le sommet du Condiat-el-Moy);

Cette ligne MP est limitée au nord en P à une distance MP = 1.350 mètres du point M;

Au *sud*, par une ligne droite MN, partant du point M, ci-dessus défini, et faisant vers l'ouest un angle de 90° avec la droite MP. Cette limite est prolongée jusqu'au point N, à sa rencontre avec la limite ouest définie comme suit;

A l'*ouest*, par une ligne droite NO, dont le prolongement vers le nord passe par la borne trigonométrique 34 du service du cadastre (angle sud-est de la route d'Aïn-Smara à l'Oued-Séguin sur le Chabet Aïn-Kel-Lahmar) et faisant vers le sud un angle de 38° 30′ avec la ligne droite joignant la borne trigonométrique 34 à la borne trigonométrique 32 du service du cadastre;

Cette ligne NO est limitée au sud au point N, à sa rencontre avec la limite sud précédemment définie, et au nord au point O et à une distance NO = 1.670 mètres du point N;

Au *nord*, par la ligne droite OP, joignant les points O et P, ci-dessus définis.

Ces limites comprennent une étendue superficielle de trois kilomètres carrés, soixante-dix-neuf hectares (379 hectares).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout mine-

rai étranger aux minerais de zinc, de plomb et autres métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession du Djebel-Felten.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines du Djebel-Felten, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, elle s'adressera, etc. (*).

Art. 7. — Est rejetée la demande concurrente de M. Cantini, en date du 21 août 1903.

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 12 décembre 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU DJEBEL-FELTEN,

Conforme au cahier des charges de la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 9), sauf la modification ci-après :

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 20 mètres.

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 25 janvier 1904, instituant la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 8).

Arrêté ministériel, du 16 décembre 1904, rapportant l'arrêté du 31 mars 1902 (*) relatif à la déchéance des concessionnaires de mines de plomb argentifère de BAHOURS (Lozère).

Décret, du 20 décembre 1904, autorisant l'établissement d'une fabrique de dynamite dans la commune de BILLY-BERCLAU (Pas-de-Calais).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, de la guerre et des finances,

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882, sur la poudre-dynamite (**);

Vu la demande formulée par M. E.-J. Barbier, président du conseil délégué de la société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, à l'effet d'obtenir pour cette société l'autorisation d'établir, sur le territoire de la commune de Billy-Berclau, une fabrique d'explosifs à base de nitroglycérine et de produits chimiques et un atelier d'encartouchage de poudre de sûreté (type N);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

Décrète :

Art. 1er. — La société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, dont le siège social est à Paris, rue Louis-le-Grand, 19, est autorisée à établir, sur le territoire de la commune de Billy-Berclau (Pas-de-Calais), une fabrique de dynamite à laquelle seront annexés un atelier de fabrication de produits chimiques et un atelier d'encartouchage de poudres de mine du type N.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous les conditions stipulées ci-après.

Art. 3. — La fabrique occupera l'emplacement et aura les dispositions générales indiquées aux plans annexés au présent décret. Elle sera isolée de l'extérieur par un chemin de ronde

---

(*) Volume de 1902, p. 156.

(**) Volumes de 1875, p. 117 et 145; de 1882, p. 265.

de 2 mètres de largeur et par une clôture continue en métal déployé de 1m,50 de hauteur. Elle comprendra, dans l'intérieur de cette enceinte, quatre groupes principaux de bâtiments.

I. Dans l'angle *nord-est*, les bâtiments d'administration, les constructions destinées à la force motrice et aux chaudières, les magasins aux matières premières et les ateliers de préparation des absorbants inertes et des produits chimiques nécessaires à la fabrication des dynamites, et enfin les ateliers réservés à l'utilisation des acides résiduaires à l'état d'engrais.

II. Au *nord*, les ateliers constituant la fabrique de dynamite proprement dite.

III. A l'*ouest* et dans le milieu de la fabrique, les dépôts destinés à recevoir les dynamites encaissées, les ateliers de préparation du coton-poudre et les dépôts de détonateurs, amorces et mèches.

IV. Au *sud-est*, les ateliers et magasins destinés à l'encartouchage des poudres N.

Art. 4. — La fabrique de dynamite proprement dite comprendra seize ateliers indépendants, disposés sur deux lignes parallèles, ainsi que deux ateliers groupés normalement aux précédents et un dépôt complètement isolé.

La première des lignes parallèles, en commençant par l'extrémité nord, comportera :

1° Un atelier destiné à la fabrication de la nitroglycérine ;

2° Un atelier destiné au lavage alcalin de cette substance ;

3° Un atelier destiné à l'incorporation des absorbants, et les cinq suivants, à l'encartouchage de la dynamite.

La deuxième ligne sera identique à la première, mais déplacée par rapport à celle-ci, de façon à ce que les ateliers soient disposés en quinconce.

A l'extrémité de ces deux lignes et perpendiculairement, se trouveront placés deux magasins destinés à l'emballage des dynamites.

Enfin, en dehors de ce groupement et entouré d'un merlon spécial, un dépôt destiné à recevoir, d'une façon passagère, l'approvisionnement de dynamite en pâte, nécessaire chaque matin à la reprise du travail des cartoucheries.

Art. 5. — Ces ateliers, de dimensions variables suivant leurs destinations, seront construits en matériaux légers et incombustibles ou ignifugés et seront recouverts d'une toiture non métallique, aussi légère que possible, peinte en blanc et présentant une forte saillie extérieure sous laquelle on ménagera des évents

d'aération. Le sol de chaque bâtiment sera dallé en bitume sans cailloux et recouvert d'une matière absorbante constituée de préférence par de la sciure de bois ou des débris de liège susceptibles d'être renouvelés facilement.

Des dispositions seront prises pour faciliter la sortie des ouvriers en cas d'accident. Les portes et les fenêtres des ateliers devront, à cet effet, s'ouvrir du dedans en dehors, et devront être munies de serrures pouvant fonctionner facilement par une simple poussée intérieure. Le travail ne se fera qu'à la lumière du jour.

Le chauffage des ateliers se fera au moyen d'eau ou de vapeur, les appareils étant établis de façon à ne pas être en contact avec les matières explosives.

Les levées en terre entourant les ateliers satisferont aux conditions suivantes :

Le talus intérieur, établi sur une épaisseur de 50 centimètres avec des terres débarrassées de pierres, aura une pente aussi raide que possible. Un passage de 1 mètre devra exister entre le bord intérieur du talus et les parois des bâtiments voisins. Les levées de terre devront s'élever à 1 mètre au moins au-dessus du faîte de ces bâtiments ; leur largeur à la base devra être telle que, à cette hauteur, les levées puissent conserver une largeur minimum de 1 mètre, même si les terres reprenaient leurs talus naturel de $1^m,50$ de base pour 1 mètre de hauteur. En outre de la communication directe existant entre ces divers ateliers en vue des besoins du service, il sera ménagé à travers les levées extérieures, en des points défilés contre les projections directes d'une explosion et pour chacun des ateliers, des passages voûtés permettant la sortie plus prompte des ouvriers.

Les passages voûtés établissant la communication entre les ateliers des deux rangées parallèles devront présenter, vers leur milieu, une chambre de refuge où le personnel de ces ateliers puisse s'abriter en cas d'accident.

Des plantations seront faites sur toute la surface des levées, et, de plus, la fabrique sera protégée contre la foudre par une série de paratonnerres sur mâts ou par des réseaux métalliques, dans les conditions admises comme présentant une sécurité suffisante.

Art. 6. — La fabrique de dynamite proprement dite sera entourée, à une distance du pied des talus extérieurs de 10 mètres au moins, d'une clôture en maçonnerie ou en métal déployé de $2^m,50$ de hauteur formant une enceinte spéciale, distincte, de l'enceinte générale de la propriété.

Il n'existera, dans toute l'étendue de cette clôture, qu'une seule porte, qui sera placée sous la surveillance d'un gardien logé à cette unique entrée, d'où il surveillera les deux enceintes entourant les dépôts de coton-poudre et les dépôts de détonateurs, amorces et mèches. Ce gardien sera mis en communication électrique avec le directeur de la fabrique, dans les conditions stipulées à l'avant-dernier paragraphe de l'article 9.

Les groupes de bâtiments respectivement affectés à la préparation du coton-poudre, d'une part, et aux détonateurs, amorces et mèches, d'autre part, seront de même entourés, à une distance du pied des talus extérieurs de 2 mètres au moins, d'une clôture en maçonnerie ou en métal déployé de $2^{m},50$ de hauteur, formant deux autres enceintes distinctes de l'enceinte générale.

Sauf en ce qui concerne l'établissement de fossés, qui ne sera pas exigé, les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 pour la construction des levées et enceintes des magasins à dynamite seront également appliquées aux deux enceintes qui viennent d'être mentionnées en dernier lieu. La construction et l'exploitation du séchoir et de ses annexes seront conformes aux prescriptions du décret du 19 août 1893.

Art. 7. — Les matières employées dans l'usine de fabrication de dynamite sont : la glycérine, les acides nitrique et sulfurique et les absorbants.

La nature et le dosage des absorbants seront conformes aux types précédemment approuvés pour les fabrications existantes.

Le pétitionnaire fera connaître au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes la composition exacte et les procédés de préparation de chacun des explosifs fabriqués dans l'usine. Un échantillon de chacun des types sera remis à l'agent des poudres et salpêtres chargé de la surveillance de l'usine.

Toute modification ultérieure de la nature ou du dosage des matières entrant dans la composition de ces produits comportera les formalités prescrites par l'arrêté interministériel du 15 février 1893.

L'emploi des absorbants de nature hygrométrique entraînera, pour les cartouches de dynamite en provenant, la nécessité d'enveloppes absolument étanches.

Les matières absorbantes ne pourront être employées qu'après refroidissement; elles devront être soigneusement purifiées et débarrassées de tous les corps étrangers qui, par des actions

mécaniques ou chimiques, pourraient provoquer une explosion.

Art. 8. — La fabrication et les lavages de la nitroglycérine seront effectués dans leurs ateliers respectifs, à une température ne dépassant pas 25°.

Des thermomètres seront disposés dans les appareils pour le contrôle incessant de la température, et placés sous la surveillance immédiate des chefs d'ateliers.

Des dispositions seront prises pour que les matières en réaction puissent être instantanément noyées et rendues inoffensives par une masse d'eau considérable, en cas de danger d'explosion se manifestant par un dégagement de vapeurs rutilantes ou par une élévation anormale de température.

Les appareils destinés à produire cette évacuation seront établis à portée de la main, dans un endroit parfaitement dégagé et accessible. Ils seront susceptibles d'être manœuvrés par un seul homme, et devront toujours être en parfait état de fonctionnement.

La nitroglycérine, au sortir du lavage, sera mélangée avec la matière absorbante par une manipulation à la main ou à l'aide de battes en bois.

Le finissage de la dynamite suivra sans aucune interruption.

Il sera rigoureusement interdit de conserver d'un jour à l'autre aucune quantité de nitroglycérine non mélangée à des matières absorbantes, sauf pour la petite quantité provenant du lavage des résidus d'atelier, laquelle s'égouttera et se séparera pendant la nuit.

L'encartouchage et l'encaissage de la dynamite auront lieu dans des ateliers dont la température ne devra jamais s'abaisser au-dessous de 12°.

Les appareils et tous objets nécessaires à la fabrication de la dynamite seront en cuivre, plomb, verre, caoutchouc ou gutta-percha.

Le fer et les matières siliceuses seront formellement exclus des ateliers et l'introduction dans l'enceinte de ces derniers du feu et des allumettes chimiques sera interdite.

La quantité de nitroglycérine produite à chaque opération sera d'environ 200 kilogrammes, et la quantité totale qui pourra exister à la fois dans l'atelier de nitrification sera au plus de 450 kilogrammes, dont la moitié au moins sera sous l'eau dans la cuve de sécurité où s'opérera un premier lavage à l'eau pure.

La nitroglycérine provenant de ce lavage sera transportée à la main dans des vases en caoutchouc, dans l'atelier de lavage

proprement dit, où la quantité totale d'explosif pourra s'élever à 225 kilogrammes, quantité qui sera également autorisée dans l'atelier d'incorporation, vers lequel le transport de l'explosif se fera dans les mêmes conditions.

Le transport vers les cartoucheries de la dynamite provenant du précédent atelier se fera dans des civières à bras, par fractions telles que le maximum de la quantité qui pourra exister à la fois dans chacun de ces cinq ateliers soit de 60 kilogrammes.

Enfin la quantité totale en travail dans l'atelier d'emballage sera limitée à 200 kilogrammes.

Toutefois, tant qu'une seule des deux lignes d'ateliers indiquées à l'article 4 sera construite, des quantités de matières existant dans ces ateliers pourront être portées aux chiffres suivants :

600 kilogrammes pour l'atelier de nitrification ;

300 kilogrammes pour les ateliers de lavage et d'incorporation ;

75 kilogrammes pour les cartoucheries ;

200 kilogrammes pour l'emballage.

Le nombre d'ouvriers des deux sexes qui pourra être introduit à la fois dans les divers ateliers sera uniformément limité à trois, sauf pour le dernier, dans lequel il pourra être porté à quatre.

Chaque atelier sera placé sous la direction d'un chef d'atelier qui aura la responsabilité des opérations et du contrôle des températures.

Cet agent devra veiller spécialement chaque jour à l'enlèvement des résidus et devra prendre des mesures pour assurer leur éloignement et leur destruction, de façon que leur accumulation ne puisse constituer avec le temps une source de danger.

A la fin de chaque journée, aucune matière explosive fabriquée ou en cours de fabrication ne pourra exister dans les ateliers.

Toutefois, pour permettre d'assurer la reprise du travail dans les cartoucheries, le lendemain matin, une quantité de 800 kilogrammes de dynamite en pâte pourra être déposée le soir dans le petit magasin mentionné à l'article 4. Elle y sera transportée et conservée sans transvasement, dans les civières à bras affectées aux mouvement de cette dynamite, civières qui seront rangées à l'intérieur sur deux barres de bois horizontales établies à hauteur de la main, où ces civières seront reprises pour le transport aux cartoucheries.

Le coton-poudre humide sera conservé sans transvasement à

l'intérieur de son dépôt, dans les vases hermétiquement clos adoptés par le service des poudres pour l'envoi de ce produit aux dynamiteries.

La quantité de coton-poudre que pourra contenir ce dépôt sera limitée à 2.000 kilogrammes.

Un nettoyage général des ateliers de fabrication aura lieu chaque soir, de manière que, le lendemain, la fabrication soit reprise comme si aucune opération n'avait eu lieu la veille.

Art. 9. — Les magasins à dynamite encaissée pourront en contenir chacun une quantité de 10.000 kilogrammes au plus.

Chacun de ces bâtiments sera établi dans les mêmes conditions générales que les ateliers de fabrication, sauf en ce qui concerne la levée en terre, dont la hauteur au-dessus du faîte du bâtiment sera portée à 2 mètres et à l'intérieur de laquelle on pénétrera par un passage voûté en face duquel sera disposée une seconde levée de 3 mètres de hauteur.

Les levées dont il vient d'être question seront, pour chaque magasin, enveloppées par une clôture en métal déployé de 45 dixièmes présentant une hauteur uniforme de $2^{m},50$, placée à 1 mètre au pied du talus extérieur et entourée elle-même d'un fossé plein d'eau d'une longueur de 4 mètres au moins.

La clôture métallique sera, comme le magasin lui-même, fermée par une porte solide pourvue d'une bonne serrure.

Le bâtiment sera protégé contre la foudre par un paratonnerre sur mât ou par un réseau métallique, dans les conditions admises comme présentant une sécurité suffisante.

Les parties métalliques du bâtiment seront mises en communication au moyen de tiges métalliques avec le conducteur du paratonnerre.

Les matières inflammables autres que les explosifs à base de nitroglycérine et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du magasin et de ses abords.

L'ouverture ou la fermeture des caisses renfermant la dynamite ainsi que les manipulations de cet explosif ne devront jamais être faites dans le magasin même, mais en dehors de son mur d'enceinte.

Le service des magasins ne sera fait que de jour.

Chaque magasin sera placé sous la surveillance permanente d'un gardien spécial, qui devra être muni des armes et munitions nécessaires pour lui permettre de repousser une attaque.

Le logement du gardien sera placé à proximité du magasin et protégé contre l'effet d'une explosion par une levée en terre couvrant tout le bâtiment.

Le gardien du magasin et le directeur de la fabrique seront mis en communication électrique avec la brigade de gendarmerie la plus voisine par des fils dont la section entraînerait le fonctionnement d'avertisseurs à chacune de leurs extrémités.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du magasin, des approvisionnements d'eau et de sable, ainsi que les moyens de combattre un commencement d'incendie.

Art. 10. — Pour l'expédition des dynamites, le chargement des caisses en wagons ou en bateaux se fera à une distance du canal de la Deule de 200 mètres environ et à l'abri d'une levée en terre de 3 mètres de hauteur.

Art. 11. — Les ateliers et magasins destinés à l'encartouchage de la poudre N occuperont l'emplacement indiqué sur le plan joint au présent décret et seront séparés par une clôture spéciale, mur ou grillage, des installations réservées à la dynamite, de façon à prévenir toute introduction de dynamite ou de nitroglycérine dans les ateliers où se manipulent les explosifs du type N.

Tous les bâtiments seront construits en matériaux incombustibles, et ceux qui contiendront des foyers devront être séparés par un intervalle de 10 mètres au moins des bâtiments contenant des explosifs type N.

Le séchoir formera un bâtiment distinct, et la galerie couverte qui le fait communiquer avec les ateliers d'encartouchage devra être ouverte sur l'une au moins de ses faces.

Les divers ateliers contenant des explosifs type N seront aménagés intérieurement de façon à donner toute facilité pour la sortie rapide des ouvriers en cas d'accident. Les sièges seront fixes, et il sera ménagé dans chaque atelier des passages maintenus toujours libres pour accéder aux portes de sortie. Les portes et les fenêtres devront, on outre, s'ouvrir facilement du dedans au dehors.

Le chauffage des ateliers se fera au moyen d'eau ou de vapeur, les appareils étant établis de manière à ne pas être en contact soit avec des matières explosibles, soit avec du bois ou des chiffons. En cas de travail de nuit, les ateliers seront éclairés à la lumière électrique; les lampes pourront être placées à l'intérieur; mais les canalisations seront disposées de façon à rendre impossible toute production de court-circuit et seront placées de manière à éviter tout contact direct avec des matières explosives.

Les dépôts et ateliers contenant des explosifs seront protégés contre la foudre à l'aide des dispositifs en usage pour les bâtiments à poudres ordinaires.

Des bouches d'incendie seront établies à proximité des bâtiments renfermant les explosifs type N et devront être alimentées par un réservoir de 40 mètres cubes au moins.

En des points bien apparents seront disposés des tuyaux à incendie, avec lance toujours montée, en nombre et de longueur suffisants pour faire face à tous les besoins en cas d'incendie à l'intérieur ou à l'extérieur de la fabrique.

Dans aucun des ateliers ou magasins contenant des explosifs type N, il ne sera introduit d'autres matières explosibles ou inflammables par choc ou friction.

Le maximum de la contenance des magasins est de 5.000 kilogrammes pour les matières premières provenant des poudreries nationales et de 5.000 kilogrammes pour les cartouches fabriquées.

La quantité totale de matière à conserver dans les différents ateliers ne devra pas dépasser 500 kilogrammes et, à la fin de chaque journée, les cartouches finies devront être transportées au magasin.

D'une manière générale, le personnel employé au travail de la poudre N restera soumis à toutes les prescriptions inscrites au décret d'autorisation du 9 novembre 1893, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité, et le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques.

Art. 12. — Les exploitants ne devront laisser couler ou mettre hors de leur propriété aucun liquide acide incomplètement neutralisé, ni aucun résidu solide ou liquide contenant quelque particule de matière explosive.

Ces dispositions s'appliquent notamment au canal de la Deule et aux rigoles qui y aboutissent, dans lesquels les eaux résiduaires ne peuvent être déversées sans une autorisation spéciale au sujet de laquelle le service de la navigation devra être consulté.

Les acides résiduaires seront utilisés pour la fabrication d'engrais.

Art. 13. — Après la construction et avant le fonctionnement de l'usine, le préfet du département, sur l'avis qui lui en sera donné par la société permissionnaire, fera procéder par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, auquel sera adjoint un ingénieur des poudres et salpêtres désigné par le

ministre de la guerre, à la vérification contradictoire des installations, afin de constater si elles sont conformes aux conditions du présent décret.

Il sera dressé de cette opération un procès-verbal, sur le vu duquel le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en activité de la fabrique.

Avis de cette mise en activité sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 14. — La fabrique sera placée, au point de vue du payement de l'impôt, sous le contrôle de deux employés de l'administration des contributions indirectes, et, au point de vue technique, sous celui d'un agent du service des poudres et salpêtres, lequel sera chargé de surveiller la fabrication à l'intérieur et de constater, à la sortie, les bonnes conditions de qualité et d'emballage de la dynamite.

Elle sera en outre, à ces divers points de vue, soumise au contrôle accidentel des fonctionnaires dudit service, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

Art. 15. — La société permissionnaire devra tenir un registre constatant, par entrée et sortie, la réception, la préparation et l'emploi des substances produites sur place ou reçues du dehors pour servir à la fabrication de la dynamite ou des cartouches de poudre N.

Ce registre, qui sera représenté à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, devra constater, jour par jour, de suite et sans aucun blanc et par nature de substances : 1° l'importance des fabrications et des introductions ; 2° les qualités mises en œuvre ; 3° les quantités sorties avec les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles elles ont été livrées.

Toute introduction de glycérine devra être préalablement déclarée aux employés chargés de la surveillance de la fabrique.

Art. 16. — La société permissionnaire sera tenue de donner en tout temps libre accès dans ses divers ateliers, non seulement aux employés des contributions indirectes, mais encore aux ingénieurs des mines et des poudres et salpêtres et à tous les fonctionnaires et agents délégués par le préfet.

Art. 17. — La société permissionnaire devra fournir, dans les dépendances ou à proximité de l'usine, les locaux convenables pour le logement des employés des contributions indirectes et de l'agent de service des poudres et salpêtres.

Elle devra également fournir, à l'intérieur de l'usine, des locaux

propres à servir de bureaux à ces agents. Ces locaux, d'au moins 20 mètres carrés pour les agents des contributions indirectes et 12 mètres carrés pour l'agent des poudres et salpêtres, seront pourvus de tables, chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef.

Elle fournira en outre la main-d'œuvre, ainsi que les balances, poids, ustensiles, produits chimiques et, en général, tout ce qui sera nécessaire aux employés de l'État.

Enfin, elle souscrira, au commencement de chaque année, l'engagement de rembourser tous les frais de surveillance qui seront réglés à la fin de chaque année par les ministres intéressés, des finances et de la guerre, et deviendront exigibles dans le délai d'un mois à dater de la notification qui sera faite en leur nom.

Art. 18. — En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la société permissionnaire devra évacuer sur le point qui lui sera indiqué la dynamite renfermée dans la fabrique, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour la société aucun droit à indemnité.

Mêmes dispositions pourront être prises pour la poudre N.

Art. 19. — Le délai accordé à la société permissionnaire, sous peine de déchéance, pour la mise en exploitation de la fabrique, est fixé à deux ans à partir du jour de la notification de l'autorisation. Il pourra toutefois n'être établi d'abord qu'une seule des deux lignes d'ateliers de la fabrique proprement dite, et un délai supplémentaire de trois ans sera accordé pour l'installation de la seconde ligne. L'exploitation de la fabrique ne pourra être interrompue plus de six mois, sous peine de déchéance.

Art. 20. — La société permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions édictées par la loi du 8 mars 1875 et par les décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre-dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1re classe

Elle sera tenue de se conformer à tous les règlements nouveaux qui viendraient à être édictés sur la matière, ainsi qu'aux prescriptions qui pourraient lui être imposées par l'administration supérieure, soit pour sauvegarder les intérêts du Trésor, soit dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

Art. 21. — En cas d'infraction aux dispositions du présent

décret et en cas de contravention, dûment constatée, aux lois et règlements sur la matière, la permission pourra être retirée, sans préjudice des peines qui auraient été encourues par les exploitants.

Art. 22. — La société permissionnaire ne pourra céder l'exploitation de la fabrique sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 23. — Les droits des tiers sont formellement réservés.

Art. 24. — Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Georges TROUILLOT.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
E. COMBES.

Le ministre des finances,
ROUVIER.

Le ministre de la guerre,
Maurice BERTEAUX.

Décret, du 20 décembre 1904, portant modification du taux des traitements des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 ;

Vu le décret du 2 juillet 1894 et l'arrêté ministériel du 10 février 1878 (*) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, actuellement divisés en quatre classes, seront

(*) Volumes de 1878, p. 129 ; de 1894, p. 391.

à l'avenir répartis en six classes, dont les traitements, non compris les indemnités de résidence qui peuvent être allouées par le ministre des travaux publics, sont fixés comme il suit :

1re classe	4.000 fr.
2e classe	3.600
3e classe	3.200
4e classe	2.800
5e classe	2.400
6e classe	2.000

Art. 2. — Les commissaires qui sont actuellement de 1re classe deviendront commissaires de 3e classe ; ceux de 2e, 3e et 4e classe passeront respectivement dans les 4e, 5e et 6e classes.

Art. 3. — Les commissaires débutent nécessairement par la 6e classe.

Nul ne peut être élevé à la classe supérieure s'il ne compte au moins trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

Le grade de commissaire de 1re classe ne peut être accordé qu'aux commissaires de 2e classe comptant au moins vingt ans de services comme commissaires.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics détermine l'effectif des commissaires des diverses classes dans la mesure des ressources budgétaires.

Art. 5. — Les places d'inspecteur de l'exploitation commerciale des chemins de fer qui sont données au choix aux commissaires de surveillance, en exécution de l'article 1er de l'arrêté du ministre des travaux publics du 10 février 1878, peuvent être attribuées aux commissaires de 3e classe comptant au moins trois ans de services dans cette classe.

Art. 6. — Disposition transitoire :

Le taux des traitements inscrits dans le présent décret pour les commissaires de 4e et 5e classe sera mis en vigueur au fur et à mesure que le permettront les disponibilités budgétaires.

Art. 7. — Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 décembre 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

Le ministre des finances,

ROUVIER.

Décret, du 22 décembre 1904, portant rejet de la demande de la Société anonyme des mines de Champagnac, *à l'effet d'obtenir la fusion en une seule concession des quatre concessions de mines de houille de* Madic, Lempret, *de* Prodelles *et de* Lagraille-et-Montgroux (Cantal).

Décret, du 29 décembre 1904, instituant la concession de mines de houille de Saint-Brès (Gard).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 11 octobre 1902, par M. Henri Marmottan, à l'effet d'obtenir la concession des mines de houille situées sur le territoire des communes de Castillon-de-Gagnières, Courry, Saint-Ambroix et Saint-Brès (arrondissement d'Alais, département du Gard), Saint-André-de-Cruzières et Saint-Paul-le-Jeune (arrondissement de Largentière, département de l'Ardèche);

Le plan, en triple expédition, et l'extrait de rôle des contributions directes, produits à l'appui de ladite pétition;

Les avis au public, en date des 4 et 20 décembre 1902;

Les numéros des journaux « *Le Petit Républicain du Midi* » des 30 décembre 1902 et 30 janvier 1903, « *Le Républicain des Cévennes* » des 27 décembre 1902 et 24 janvier 1903 et du *Journal officiel* des 30 décembre 1902 et 30 janvier 1903, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, en date des 30 janvier-12 mars, 13-26 mai et 25 juillet 1904;

Les avis du préfet du département du Gard, des 18 mars et 11 août 1904;

L'avis du préfet du département de l'Ardèche, du 31 mars 1904;

Les avis du conseil général des mines, des 24 juin et 14 octobre 1904;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Henri Marmottan des mines de houille comprises dans les limites ci-après définies, communes de Saint-Ambroix et de Saint-Brès, arrondissement d'Alais, département du Gard.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Saint-Brès*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

1° A l'*est*, par une ligne droite joignant le point C, ancien clocher de Saint-Ambroix (sommet C de la concession de Montalet, instituée par le décret du 25 juin 1862), au point F, angle nord de la maison dite « Mas de Bassargues », située au quartier de Bassargues de la commune de Saint-Brès et inscrite sous le n° 30 de la section A, dite du Gras, du plan cadastral de cette commune ;

2° Au *nord-est*, par une ligne droite joignant le point F, ci-dessus défini, au point K', point de rencontre de la limite des communes de Saint-Brès et de Courry avec la limite des départements du Gard et de l'Ardèche ;

3° A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le point K', ci-dessus défini, à l'angle nord-ouest de la maison Peyric Antoine, inscrite sous le n° 5 de la section C, quartier de Buissières n° 5, du plan cadastral de la commune de Saint-Brès, et prolongée jusqu'à son intersection au point H' avec une ligne droite HD joignant le point H, clocher de Courry (sommet H de la concession de Montalet), au point D, clocher de Saint-Brès (sommet D de la concession de Montalet);

4° Au *sud-ouest*, par deux lignes droites, à savoir : par la portion H'D de la ligne HD, ci-dessus définie ; puis par la ligne DC, joignant le point D, ci-dessus défini, au point C de départ, la ligne brisée H'DC formant limite commune avec la concession de Montalet ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés, quarante-deux hectares (442 hectares).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à la houille qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Saint-Brès.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de houille de Saint-Brès, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface

par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 décembre 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE SAINT-BRÈS,

Conforme au cahier des charges de la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 9), sauf la modification ci-après :

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Six mois.

Décret, du 31 *décembre* 1904, *instituant la concession de mines de fer, manganèse et autres métaux connexes du* MASSEGUIN (Lozère).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 13 octobre 1902, par M. Emmanuel

---

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 25 janvier 1904, instituant la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 8).

Hutter, président du conseil d'administration de la société anonyme des mines de fer et de manganèse de Montmirat, agissant au nom de cette société, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer, manganèse, plomb, zinc et métaux connexes sur le territoire des communes de Lanuéjols, Sainte-Hélène et Chadenet, arrondissement de Mende, département de la Lozère;

Les plan, en triple expédition, statuts, pouvoirs et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, en date du 30 janvier 1903 ;

Les numéros du journal « *Le Moniteur de la Lozère* » des 15 février et 15 mars 1903 et du *Journal officiel* des 1er mars et 1er avril 1903, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

L'opposition de M. Bertin, signifiée à la date du 19 décembre 1903 ;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 5-31 octobre 1903, 30 décembre 1903, 7 janvier 1904, 13-21 mai 1904 et 12-23 août 1904 ;

Les avis et lettres du préfet du département de la Lozère, en date des 6-26 novembre 1903, 13 janvier, 7 et 8 juillet 1904 ;

Les avis du conseil général des mines, en date des 26 février et 28 octobre 1904 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880 ;

. . . .

Le décret du 18 novembre 1810 ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société anonyme des mines de fer et de manganèse de Montmirat des mines de fer, manganèse et autres métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, communes de Lanuéjols et de Chadenet, arrondissement de Mende, département de la Lozère.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Masseguin*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite A'B', allant du point A', angle nord de la maison sise au hameau de Vitrolles, appartenant à M. Vitrolles (Jean-Pierre) et inscrite sous le n° 18 de la section B du plan cadastral de la commune de Lanuéjols, au point B' de rencontre des limites des trois communes de Lanuéjols, Sainte-Hélène et Chadenet ;

Au *nord-est*, par une ligne droite B'C', allant du point B', ci-dessus défini, au point C', angle sud du mas de la Loubière, appartenant à l'administration des eaux et forêts et inscrit sous le n° 1 de la section C du plan cadastral de la commune de Chadenet ;

Au *sud-est*, par une ligne droite C'D', allant du point C', ci-dessus défini, au point D' de rencontre du côté nord-ouest du chemin de Brajon au Masseguin avec le côté sud du chemin de Lanuéjols aux Sagues ;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite D'A', allant du point D', ci-dessus, défini au point A' de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de deux kilomètres carrés, soixante-sept hectares (267 hectares).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux minerais de fer, manganèse et autres métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession du Masseguin.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines du Masseguin, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, elle s'adressera, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 25 janvier 1904, instituant la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 8).

la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 décembre 1904.
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
E. MARUÉJOULS.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU MASSEGUIN,

Conforme au cahier des charges de la concession de Vinas (Voir *suprà*, p. 9), sauf la modification ci-après:

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Six mois.

Décret, du 31 *décembre* 1904, *portant rejet de la demande de MM.* LAVIGNE (Ernest), MANESCAU (Roger) *et* MARCOU (Joseph) *en concession de mines de cuivre dans les communes d'*ACCOUS *et d'*OSSE (Basses-Pyrénées).

EAUX MINÉRALES.

(Arrêtés du ministre de l'intérieur.)

État des sources d'eaux minérales dont l'exploitation et la vente ont été autorisées en 1904 (*).

DÉPARTEMENTS	COMMUNES où sont situées les sources	NOMS DES SOURCES	DATES des arrêtés d'autorisation
			1904
Allier	Saint-Yorre	Source Barnérias	11 février
	id.	— La Lumière	12 mars
	id.	— Volta	9 juin
Ardèche	Vals-les-Bains	— Lémery	12 mars
	id.	— Vals-Champagne	9 juin
Puy-de-Dôme	Saint-Sylvestre	— Alexandra	id.
Vosges	Norroy-sur-Vair	— Pompilius	id.

(*) Autorisations accordées pour une durée de 30 années.

TUNISIE.

I. — CONCESSION DU DJEBEL-TOUILA.

Décret beylical, du 21 avril 1904 (5 sfar 1322), approuvant la convention de concession de mines de plomb, zinc et métaux connexes du DJEBEL-TOUILA.

Louanges à Dieu!

Nous, MOHAMED EL HADI PACHA BEY, possesseur du royaume de Tunis,

Vu la convention, en date du 1er avril 1904, passée entre notre directeur général des travaux publics, agissant au nom du gouvernement tunisien, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 3 septembre 1882 (19 chaoual 1299), et M. Auzépy, administrateur-directeur de la société anonyme des mines de Touireuf, agissant au nom de ladite société, et portant concession des gisements de plomb, zinc et métaux connexes situés au lieu dit « Djebel-Touila » (caïdat et contrôle civil de Kairouan);

Ensemble le cahier des charges et le plan périmétrique annexés,

Avons pris le décret suivant :

Article unique. — Est approuvée la convention, en date du 1er avril 1904, portant concession à M. Auzépy, administrateur-directeur de la société anonyme des mines de Touireuf, agissant au nom de ladite société, des gisements de plomb, zinc et métaux connexes situés au lieu dit « Djebel-Touila » (caïdat et contrôle civil de Kairouan).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 21 avril 1904.

Le ministre plénipotentiaire,
Résident général de la République français
S. PICHON.

CONVENTION DE CONCESSION

DES MINES DU DJEBEL-TOUILA.

Entre :

M. de Fages, directeur général des travaux publics de la Régence, agissant au nom du gouvernement tunisien, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 10 mai 1893 (23 chaoual 1310), et sous la réserve de l'approbation des présentes par S. A. le Bey, d'une part;

Et M. Auzépy, administrateur-directeur de la société anonyme des mines de Touireuf, agissant au nom de ladite société, d'autre part;

Il a été convenu et stipulé ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession en toute propriété à M. Auzépy, ès qualités, qui accepte, des gisements de zinc, plomb et métaux connexes situés au lieu dit « Djebel-Touila » (caïdat et contrôle civil de Kairouan), dans les limites définies par l'article ci-après.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Djebel-Touila*, est délimitée, conformément au plan annexé à la présente convention de concession, ainsi qu'il suit :

Quadrilatère ABCD dont les coordonnées des sommets sont les suivantes, prises par rapport à deux axes rectangulaires passant par le signal géodésique du Djebel-Touila (cote 665 de la carte de Tunisie au 1/100000e, feuille de Sidi-Nasseur-Allah) et dirigés, l'axe des x *est* vrai et l'axe des y *nord* vrai.

Sommet	A :	$x = -$ 250m	$y = +$ 850m
—	B :	$x = +$ 1.100	$y = +$ 850
—	C :	$x = +$ 1.650	$y = -$ 900
—	D :	$x = -$ 250	$y = -$ 1.650

Lesdites limites renfermant une superficie de 360 hectares 55 ares environ.

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux mines de zinc, plomb et métaux connexes qui pourraient exister dans l'étendue de la concession.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits des propriétaires de la surface sur les mines concédées sont réglés à une redevance annuelle de dix centièmes de franc (0 fr. 10) par hectare.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera, pour ce qui concerne l'exploitation des mines, aux dispositions du cahier des charges annexé à la présente convention et qui est considéré comme en faisant partie intégrante.

Art. 6. — Le concessionnaire est soumis de plein droit à la juridiction des tribunaux locaux.

Il est soumis à toutes les lois et règlements actuellement en vigueur dans la Régence et à toutes celles ou à tous ceux qui pourraient être édictés dans l'avenir.

Art. 7. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Tunis et y avoir un représentant accrédité auprès de l'administration.

Ce représentant aura qualité pour recevoir toute signification d'huissier et toute citation en justice.

Dans le cas où le concessionnaire n'aurait pas fait élection de domicile et indiqué son représentant, toute notification ou citation à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général du gouvernement tunisien.

Art. 8. — Le concessionnaire ne pourra, sans l'assentiment du gouvernement, céder en tout ou en partie les droits et charges qui résultent pour lui de la présente convention de concession et du cahier des charges y annexé.

Art. 9. — En cas de transmission de la propriété de la concession à une autre personne ou à une autre société, le ou les nouveaux concessionnaires seront tenus de se conformer exactement aux conditions prescrites par la présente convention et par le cahier des charges y annexé.

Art. 10. — Dans le cas où la concession serait transmise à une société, celle-ci sera tenue de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat général du gouvernement, celui de ses membres ou toute personne à qui elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Elle devra, en outre, justifier qu'il a été pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnée dans un intérêt commun.

Art. 11. — Dans le cas où l'exploitation serait restreinte ou

suspendue sans cause reconnue légitime, il sera assigné au concessionnaire un délai de rigueur qui ne pourra excéder six mois.

Faute par le concessionnaire de justifier, dans ce délai, de la reprise d'une exploitation régulière et des moyens de la continuer, il en sera rendu compte au gouvernement de la Régence, qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession et fera procéder à une adjudication publique de la mine.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il ne justifie pas des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges, et s'il n'est agréé par l'administration.

Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes dues à l'État ou avancées par lui, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toute charge.

Art. 12. — En cas d'inexécution des obligations diverses imposées tant par la présente convention de concession que par le cahier des charges y annexé, le concessionnaire encourra la déchéance, et il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

Art. 13. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, par voie de pétition, au directeur général des travaux publics, six mois au moins avant l'époque à laquelle il aurait l'intention d'abandonner les travaux de ses mines.

La renonciation ne sera valable qu'après l'acceptation du gouvernement, ou si, dans le délai de six mois, le gouvernement n'a pas notifié au concessionnaire qu'il refusait son acceptation. Cette notification sera faite par voie administrative et sans aucune formalité judiciaire ou extra judiciaire.

Fait en double à Tunis, le 1er avril 1904.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

AUZÉPY.

Le directeur général des travaux publics,

DE FAGES.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. — Dans le délai de six mois à dater du décret approuvant la concession des gîtes de zinc, plomb et métaux connexes « du Djebel-Touila », il sera planté des bornes sur tous les points servant de limite à cette concession partout où cela sera reconnu nécessaire.

L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence de l'administration et en présence d'un agent du service des mines qui en dressera procès-verbal; une expédition de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire, une autre sera déposée aux archives de la direction générale des travaux publics.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à dater du même décret, le concessionnaire adressera à l'administration les plans et coupes des mines et des travaux déjà exécutés, ces plans étant dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre, orientés au nord vrai et divisés en carreaux de dix en dix millimètres. Il y joindra un mémoire indiquant avec détails le mode d'exploitation qu'il se propose de suivre.

L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracée sur ces plans et coupes.

Les cotes de niveau des points principaux tels que : les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et centimètres sur les plans.

Le concessionnaire y joindra, sur papier transparent, un plan de surface s'appliquant sur le plan des travaux et figurant la position des maisons ou lieux d'habitation, édifices, voies de communication, eaux minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, canaux, cours d'eau, etc.

Art. 3. — S'il est reconnu que les travaux projetés sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent des villes, villages, hameaux et établissements publics, l'administration notifiera au concessionnaire son opposition à l'exécution totale ou partielle desdits travaux.

Si l'administration n'a pas fait d'opposition dans le délai de deux mois à partir du jour du dépôt des pièces, il sera passé outre par le concessionnaire à l'exécution des travaux.

Art. 4. — Lorsque le concessionnaire voudra ouvrir un nouveau champ d'exploitation ou établir de nouveaux puits ou galeries partant du jour, ou changer le mode d'exploitation précédemment adopté, il devra adresser à l'administration un plan général de la concession, un plan des travaux, un mémoire explicatif et le plan de surface correspondant, le tout dressé conformément à ce qui est prescrit à l'article 2 ci-dessus.

Il sera donné suite à ce projet ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 5. — Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre au-dessous ou dans le voisinage immédiat des édifices, maisons ou lieux d'habitations, voies de communication, sources minérales alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, sous des canaux et cours d'eau ou à une faible distance de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis à l'administration.

Il y sera donné suite ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 6. — Lorsque les travaux d'exploitation seront de nature à occasionner quelques-uns des abus ou dangers prévus à l'article 3 ci-dessus, le concessionnaire sera tenu d'en donner immédiatement avis à l'administration.

Celle-ci, après avoir entendu le concessionnaire, ordonnera telles dispositions qu'il appartiendra.

Si le concessionnaire n'obtempère pas à la décision de l'administration, il y sera pourvu d'office à ses frais et par les soins des agents du service des mines.

Art. 7. — En cas d'accidents survenus dans la mine concédée, par quelque cause que ce soit, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, le concessionnaire sera tenu d'en donner aussitôt connaissance à l'administration ; celle-ci prescrira toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir les suites, et les fera au besoin exécuter d'office aux frais du concessionnaire.

Art. 8. — Dans le voisinage des chemins de fer, il est interdit au concessionnaire d'exploiter à toute profondeur sous une zone de terrain limitée, à la surface, par deux lignes menées parallèlement aux limites du chemin de fer et de ses dépendances, et à une distance de ces limites qui sera ultérieurement déterminée, s'il n'en a obtenu l'autorisation de l'administration, la compagnie du chemin de fer entendue.

Art. 9. — Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le concessionnaire adressera à l'administration les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année budgétaire précédente. Ces plans, dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par le service des mines ; le concessionnaire y joindra, sur un papier transparent, une copie du plan de surface prescrit par les articles 2 et 4 renfermant, avec les modifications qui auraient pu se produire, les indications mentionnées à l'article 2.

Art. 10. — Quand le concessionnaire voudra abandonner une portion des travaux souterrains, il sera tenu d'en faire la déclaration à l'administration et de joindre à cette déclaration un plan des travaux ainsi qu'un plan correspondant de la surface.

Il sera statué par l'Administration, qui ordonnera, s'il y a lieu, les dispositions de police, de sûreté et de conservation qu'elle estimera nécessaires.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire.

Art. 11. — Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles seront comblées ou bouchées par le concessionnaire, suivant le mode qui sera prescrit par l'administration.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire.

Art. 12. — Le concessionnaire tiendra constamment à jour et en ordre sur chaque mine :

1° Les plans et croquis des travaux souterrains dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre ;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, la quantité approximative du minerai reconnu, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc. ;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs ;

4° Un registre d'extraction et de vente.

Le concessionnaire communiquera ces plans et registres aux agents du service des mines toutes les fois qu'ils lui en feront la demande.

Le concessionnaire transmettra au directeur général des travaux publics, dans la forme et aux époques qui lui seront indiquées, l'état des ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente, et la déclaration détaillée du produit net imposable de l'exploitation.

Art. 13. — Le concessionnaire sera tenu de fournir au service des mines tous les renseignements statistiques qui lui seraient demandés.

Art. 14. — Si les gîtes à explorer se prolongent hors de la concession, l'administration pourra ordonner, le concessionnaire entendu, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine, d'une manière préjudiciable à l'une ou l'autre mine. L'épaisseur de ces massifs sera déterminée par l'administration qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où l'administration, après avoir entendu le concessionnaire voisin intéressé, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité de ces massifs aurait cessé, l'administration autorisera le concessionnaire à exploiter la partie qui lui appartiendra.

Art. 15. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines de deux concessions pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service de la concession voisine, le concessionnaire sera tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par l'administration, le concessionnaire entendu.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition du chef du service des mines.

Art. 16. — Si des gîtes de minerais, autres que les minerais de zinc, plomb et métaux connexes compris dans l'étendue de la concession, deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, le concessionnaire sera tenu de souffrir les travaux que l'administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais, et même, si cela est nécessaire, le passage dans ses propres travaux, le tout, s'il y a lieu, moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

Art. 17. — Le concessionnaire sera tenu d'entretenir sur son établissement, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'importance de l'exploitation, les médicaments et autres moyens de secours nécessaires pour parer à toute éventualité.

Art. 18. — Il sera procédé à l'égard du concessionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 6, s'il négligeait de tenir sur ses exploitations le registre et le plan d'avancement journalier des travaux, s'il n'entretenait pas constamment sur ses établissements les médicaments et autres moyens de secours, s'il n'adressait pas dans les délais fixés les plans prescrits, ou s'il présentait des plans qui seraient reconnus inexacts ou incomplets par le service des mines.

Art. 19. — Le concessionnaire sera tenu de payer à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit net de l'extraction.

Les deux redevances seront payées en numéraire.

La redevance fixe sera annuelle et de dix centièmes de franc (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

La redevance proportionnelle sera de 5 0/0 (cinq pour cent) du produit net. Elle sera due pour chaque année d'exploitation, et réglée, pour chaque année budgétaire, sur les résultats de l'exploitation pendant l'année précédente, sauf pour la première année, où elle sera réglée sur le produit net probable de cette année. Il en sera de même pour l'année de reprise en cas de suspension de l'exploitation pendant plus d'une année.

La préparation mécanique du minerai brut et sa calcination seront considérées, pour l'assiette de la redevance, comme faisant partie de l'exploitation de la mine, mais non les opérations et traitements ayant pour but de convertir le minerai en métal.

Dans les calculs pour la constatation du produit net ne pourront figurer que les frais soit spéciaux, soit généraux, nécessités par l'exploitation proprement dite.

Dans ces calculs, l'évaluation du produit brut devra être faite d'après les quantités extraites et non d'après les quantités vendues.

Le concessionnaire pourra obtenir de l'administration la transformation de la redevance proportionnelle en une redevance spécifique. Ce mode de redevance sera consenti par périodes de cinq années.

Le chiffre de la redevance sera arrêté par l'administration, sauf recours à la juridiction administrative, et versé, nonobstant ce recours dans la quinzaine de la notification au concessionnaire de l'arrêté de liquidation, entre les mains du receveur principal des contributions diverses à Tunis.

Il n'est rien préjugé sur les décimes additionnels qui pourraient être ajoutés à la contribution principale comme impôt spécial aux sociétés.

L'exploitation de la mine ne sera pas sujette à patente.

Art. 20. — Le concessionnaire n'aura pas le droit de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, sans le consentement du propriétaire de la surface.

Les puits ou galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations permanentes en maçonneries et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Art. 21. — Dans le cas où les travaux d'exploitation devraient s'étendre sur des propriétés particulières, le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec les propriétaires du sol.

A défaut d'entente, l'occupation temporaire sera autorisée par arrêté du directeur général des travaux publics, conformément au décret du 10 mai 1893.

Art. 22. — L'État accorde gratuitement au concessionnaire, à l'intérieur des périmètres concédés, la jouissance des terrains domaniaux dont l'occupation serait reconnue par l'administration nécessaire à l'exploitation de la mine.

Il est formellement entendu que la superficie de ces terrains reste la propriété de l'État.

Art. 23. — Les canaux et les chemins de fer, les routes nécessaires à la mine et les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, à exécuter en dehors du périmètre, pourront être déclarés d'utilité publique par décret.

Dans ce cas, les formes à suivre, en ce qui concerne la dépossession des terrains, seront celles prévues par les règlements généraux sur la matière.

Art. 24. — Le concessionnaire fera imprimer à ses frais sur papier collé, format tellière, mesurant rogné $0^{m},31$ de hauteur sur $0^{m},21$ de largeur, cinquante exemplaires de la convention de concession et cinquante exemplaires du cahier des charges.

Ces exemplaires, dûment collationnés sur l'expédition approuvée, devront être remis par le concessionnaire à la direction générale des travaux publics, dans un délai de trente jours à dater de la notification du décret d'approbation de la convention de concession. A défaut, l'administration pourra faire exécuter ces impressions d'office aux frais du concessionnaire.

Art. 25. — Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent cahier

des charges, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le concessionnaire donnera aux agents du service des mines, chaque fois qu'il en sera requis, tous les moyens et toutes les facilités pour visiter les travaux.

Art. 26. — Le concessionnaire reste civilement responsable des délits qui seraient commis par ses employés, ouvriers, voituriers, gens à gages, dans les forêts existant à l'intérieur des périmètres concédés.

Art. 27. — Le gouvernement se réserve le droit d'user pour l'exploitation des terrains domaniaux de tous chemins et sentiers établis par le concessionnaire pour les besoins de son exploitation.

Art. 28. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention de concession et du présent cahier des charges, seront soumises à la juridiction administrative.

Fait en double à Tunis, pour être annexé à la convention de concession et en faire partie intégante.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
AUZÉPY.

Le directeur général des travaux publics,
DE FAGES.

II. — CONCESSION D'AÏN-ALLÉGA.

*Décret beylical, du 3 septembre 1904 (22 djoumadi-ettani 1322), approuvant la convention de concession de mines de plomb, zinc et métaux connexes d'*AÏN-ALLÉGA.

Louanges à Dieu !

Nous, MOHAMED EL HADI PACHA BEY, possesseur du royaume de Tunis,

Vu la convention, en date du 27 août 1904, passée entre notre directeur général des travaux publics, agissant au nom du gouvernement tunisien, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 3 septembre 1882 (19 chaoual 1299), et M. Charles Laperrousaz, agissant au nom de l'association Laperrousaz, Moïse Sebag et Joseph Bismuth, et portant concession des gisements de plomb, zinc et métaux connexes situés au lieu dit « Aïn-Alléga » (caïdat d'Aïn-Draham, contrôle civil de Souk-el-Arba, annexe de Tabarka) ;

Ensemble le cahier des charges et le plan périmétrique y annexés,

Avons pris le décret suivant :

Article unique. — Est approuvée la convention, en date du 27 août 1904, portant concession à M. Charles Laperrousaz, agissant au nom de l'association Laperrousaz, Moïse Sebag et Joseph Bismuth, des gisements de plomb, zinc et métaux connexes situés au lieu dit « Aïn-Alléga » (caïdat d'Aïn-Draham, contrôle civil de Souk-el-Arba, annexe de Tabarka).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Tunis, le 3 septembre 1904.
Le délégué à la résidence générale de la République française,
A. D'ANTHOUARD.

CONVENTION DE CONCESSION

DES MINES D'AÏN-ALLÉGA.

Entre :

M. de Fages, directeur général des travaux publics de la Régence, agissant au nom du gouvernement tunisien, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 10 mai 1893 (23 chaoual 1310), et sous la réserve de l'approbation des présentes par S. A. le Bey, d'une part ;

Et M. Charles Laperrousaz, agissant au nom de l'association Laperrousaz, Moïse Sebag et Joseph Bismuth, d'autre part ;

Il a été convenu et stipulé ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession en toute propriété à M. Charles Laperrousaz, ès qualités, qui accepte, des gisements de plomb, zinc et métaux connexes situés au lieu dit « Aïn-Alléga » (caïdat d'Aïn-Draham, contrôle civil de Souk-el-Arba, annexe de Tabarka), dans les limites définies par l'article ci-après.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Aïn-Alléga*, est délimitée, conformément au plan annexé à la présente convention de concession, ainsi qu'il suit :

Au *nord :* l'accotement sud de la route de Béja à Tabarka, entre le point A, situé à l'extrémité ouest de la tête sud du ponceau établi sur l'oued Aïn-Rihan, et le point B, situé à l'extrémité est de la tête sud du ponceau établi sur l'oued El-Glous ;

Au *sud :* une droite DC de direction est-ouest passant à 700 mètres au sud de la source dite « Aïn-Alléga », dont la position est

marquée sur le terrain par une borne en marbre blanc ayant la forme d'un prisme hexagonal, placée à 4 mètres à l'est de l'Aïn et portant, sur la face qui regarde la source, l'inscription : « Aïn-Alléga » ;

A l'*est :* une droite AD de direction nord-sud, partant du point A et aboutissant à la droite DC ;

A l'*ouest :* une droite BC de direction nord-sud, partant du point B et aboutissant à la droite DC ;

Lesdites limites renfermant une superficie approximative de 427 hectares.

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux mines de plomb, zinc et métaux connexes qui pourraient exister dans l'étendue de la concession.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits des propriétaires de la surface sur les mines concédées sont réglés à une redevance annuelle de dix centièmes de franc (0 fr. 10) par hectare.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera, pour ce qui concerne l'exploitation des mines, etc. (*).

Fait en double à Tunis, le 27 août 1904.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
LAPERROUSAZ.

Le directeur général des travaux publics,
DR FAGES.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION D'AÏN-ALLÉGA,

Conforme au cahier des charges de la concession du Djebel-Touila (Voir *suprà*, p. 396).

(*) Les articles 5 et suivants sont conformes aux mêmes articles de la convention de concession des mines du Djebel-Touila. (Voir *suprà*, p. 393).

III. — CONCESSION DU DJEBEL SERDJ.

Décret beylical, du 27 novembre 1904 (20 ramdane 1322), approuvant la convention de concession de mines de zinc et métaux connexes du Djebel Serdj.

Louanges à Dieu!

Nous, Mohamed el Hadi Pacha Bey, possesseur du royaume de Tunis,

Vu la convention, en date du 23 novembre 1904, passée entre notre directeur général des travaux publics, agissant au nom du gouvernement tunisien, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 3 septembre 1882 (19 chaoual 1299), et M. Louis Hagelstein, agissant au nom de M. Louis Dubois de Lestang, et portant concession des gisements de zinc et métaux connexes situés au lieu dit « Djebel Serdj » (caïdats des Ouleds-Aoun et de Kairouan, contrôles civils de Maktar et de Kairouan);

Ensemble le cahier des charges et le plan périmétrique y annexés,

Avons pris le décret suivant :

Article unique. — Est approuvée la convention, en date du 23 novembre 1904, portant concession à M. Louis Hagelstein, agissant au nom de M. Louis Dubois de Lestang, des gisements de zinc et métaux connexes situés au lieu dit « Djebel Serdj » (caïdats des Ouleds-Aoun et de Kairouan).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 27 novembre 1904.

Le délégué à la résidence générale de la République française,

A. d'Anthouard.

CONVENTION DE CONCESSION

DES MINES DU DJEBEL SERDJ.

Entre :

M. de Fages, directeur général des travaux publics de la Régence, agissant au nom du gouvernement tunisien, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 10 mai 1893 (23 chaoual 1310), et sous la réserve de l'approbation des présentes par S. A. le Bey, d'une part;

Et M. Louis Hagelstein, agissant au nom de M. Louis Dubois de Lestang, demeurant à Bougival (Seine-et-Oise),

d'autre part;

Il a été convenu et stipulé ce qui suit :

Art. 1[er]. — Il est fait concession en toute propriété à M. Louis Hagelstein, ès qualité, qui accepte, des gisement de zinc et métaux connexes situés au lieu dit « Djebel Serdj » (caïdats des Ouleds-Aoun et de Kairouan, contrôles civils de Maktar et de Kairouan) dans les limites définies par l'article ci-après.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Djebel Serdj*, est délimitée, conformément au plan annexé à la présente convention de concession, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite partant du signal géodésique de deuxième ordre du Djebel Serdj (point A) et aboutissant au signal géodésique de troisième ordre du Krechem-el-Guelt (point B) ;

A l'*est*, par une droite partant du point B, ci-dessus défini, et aboutissant au signal géodésique de troisième ordre constitué par la koubba de Sidi-bou-Hazem (point C);

Au *sud-est*, par une droite partant du point C et aboutissant au signal géodésique de troisième ordre, constitué par la koubba de Sidi-bou-Azreg (point D);

Au *sud-ouest*, par une droite allant du point D au point A, ci-dessus défini ;

Lesdites limites renfermant une superficie de 953 hectares, 75 ares.

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux mines de zinc et métaux connexes qui pourraient exister dans l'étendue de la concession.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieure-

ment accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits des propriétaires de la surface sur les mines concédées sont réglés à une redevance annuelle de dix centièmes de franc (0 fr. 10) par hectare.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera, pour ce qui concerne l'exploitation des mines, etc. (*).

Fait en double à Tunis, le 23 novembre 1904.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
L. HAGELSTEIN.

Le directeur général des travaux publics,
DE FAGES.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU DJEBEL SERDJ,

Conforme au cahier des charges de la concession du Djebel-Touila (Voir *suprà*, p. 395).

IV. — CONCESSION DU DJEBEL CHOUICHIA.

Décret beylical, du 29 décembre 1904 (22 *chaoual* 1322), *approuvant la convention de concession des mines de cuivre, fer et métaux connexes du* DJEBEL CHOUICHIA.

Louanges à Dieu !

Nous, MOHAMED EL HADI PACHA BEY, possesseur du royaume de Tunis,

Vu la convention, en date du 20 décembre 1904, passée entre notre directeur général des travaux publics, agissant au nom du gouvernement tunisien, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 3 septembre 1882 (19 chaoual 1299), et M. Paul David, et portant concession des gisements de cuivre, fer et métaux

(*) Les articles 5 et suivants sont conformes aux mêmes articles de la convention de concession des mines du Djebel-Touila (Voir *suprà*, p. 393).

connexes situés au lieu dit « Djebel Chouichia » (contrôle civil de Souk-el-Arba);

Ensemble le cahier des charges et le plan périmétrique y annexés,

Avons pris le décret suivant :

Article unique. — Est approuvée la convention en date du 20 décembre 1904, portant concession à M. Paul David des gisements de cuivre, fer et métaux connexes situés au lieu dit « Djebel Chouichia » (contrôle civil de Souk-el-Arba).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 29 décembre 1904.

Le ministre plénipotentiaire,
Résident général de la République française,
S. Pichon.

CONVENTION DE CONCESSION

DES MINES DU DJEBEL CHOUICHIA.

Entre :

M. de Fages, directeur général des travaux publics de la Régence, agissant au nom du gouvernement tunisien, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 10 mai 1893 (23 chaoual 1310), et sous la réserve de l'approbation des présentes par S. A. le Bey, d'une part;

Et M. Paul David, ingénieur métallurgiste, demeurant au Château-du-Jonquier, par Bagnols-sur-Cèze (Gard), d'autre part;

Il a été convenu et stipulé ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession en toute propriété à M. Paul David, ès qualités, qui accepte, des gisements de cuivre, fer et métaux connexes situés au lieu dit « Djebel Chouichia el Herrech » (contrôle civil de Souk-el-Arba), dans les limites définies par l'article ci-après.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Djebel Chouichia*, est délimitée, conformément au plan annexé à la présente convention de concession, ainsi qu'il suit :

Polygone ABCDEF, dont les coordonnées des sommets, prises par rapport à deux axes rectangulaires passant par le signal géodésique du Djebel Chouichia (cote 422^{m},5 lat. : 40^{G} 5982,7;

long. : 6G9925,5) et dirigés, l'axe des x *est* vrai et l'axe des y *nord* vrai, sont :

Sommet A	$x = -$ 200m	$y =$ 800m
B	$x =$ 2.100	$y =$ 800
C	$x =$ 2.100	$y = -$ 400
D	$x = -$ 1.500	$y = -$ 1.850
E	$x = -$ 1.700	$y = -$ 1.400
F	$x = -$ 700	$y = -$ 550

Lesdites limites renfermant une superficie de 543 hectares, 79 ares, 25 centiares.

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux mines de cuivre, fer et métaux connexes qui pourraient exister dans l'étendue de la concession.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits des propriétaires de la surface sur les mines concédées sont réglés à une redevance annuelle de dix centièmes de franc (0 fr. 10) par hectare.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera, pour ce qui concerne l'exploitation des mines, etc. (*).

Fait en double à Tunis, le 20 décembre 1904.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
PAUL DAVID.

Le directeur général des travaux publics,
DE FAGES.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU DJEBEL CHOUICHIA,

Conforme au cahier des charges de la concession du Djebel-Touila (Voir *suprà*, p. 395).

(*) Les articles 5 et suivants sont conformes aux mêmes articles de la convention de concession des mines du Djebel-Touila (Voir *suprà*, p. 393).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — TRAINS SPÉCIAUX AVEC OU SANS RÉDUCTIONS DE PRIX.

Le ministre des travaux publics
à MM. les Administrateurs de la compagnie d

Paris, le 20 décembre 1904.

En vertu des instructions adressées, le 10 février 1899, par l'un de mes prédécesseurs aux compagnies de chemins de fer, celles-ci doivent envoyer des exemplaires de leurs ordres ou affiches concernant tous les trains spéciaux au directeur du contrôle et à l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique. Elles sont, en outre, tenues de faire parvenir directement au ministère de l'intérieur des exemplaires de ces documents pour les trains spéciaux de pèlerinage et de fêtes religieuses. J'ajoute — ce qui résulte implicitement des instructions de 1899 — que ces communications doivent être faites suffisamment d'avance pour que, indépendamment du délai de 48 heures à partir de la réception — laissé à l'administration de l'intérieur afin de se prononcer, — le ministre des travaux publics ait éventuellement le temps, sur l'intervention de son collègue, d'opposer son veto.

En vous rappelant ces formalités, sur la stricte observation desquelles je ne saurais trop insister, je dois vous signaler la nécessité de saisir également de vos ordres et affiches le directeur du contrôle commercial des chemins de fer, toutes les fois qu'il s'agit de trains spéciaux comportant des réductions de prix. A ce fonctionnaire est, en effet, dévolue, depuis le décret du 11 décembre 1901, la délégation permanente que l'arrêté du 7 mars 1899 avait confiée au directeur du contrôle de chaque réseau pour statuer sur cette catégorie de concessions.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Par autorisation ;
Le conseiller d'État,
Directeur des chemins de fer,
D. PÉROUSE.

MINES. — MODE DE FERMETURE DES CAGES SERVANT AU TRANSPORT DU PERSONNEL.

Le ministre des travaux publics
à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 21 décembre 1904.

A la suite d'un accident survenu dans une exploitation minière et causé par la mise aux molettes d'une cage transportant des ouvriers, les ingénieurs des services locaux des mines avaient été invités à étudier les moyens de rendre efficace la fermeture des cages de manière à empêcher, ainsi qu'il est prescrit par l'article 21, paragraphe 1er du règlement-type sur la police des mines, toute chute de personne au cours des manœuvres.

Le conseil général des mines, auquel ont été communiqués les résultats de l'enquête ouverte par les ingénieurs des mines, a fait remarquer que, d'après les renseignements fournis, il existe dès aujourd'hui des moyens pratiques de rendre la fermeture des cages réellement efficace et que, notamment, l'emploi de portes, déjà pratiqué dans les départements de la Loire et de Saône-et-Loire, constitue une solution très satisfaisante, qui pourrait, avec avantage, être appliquée d'une manière générale.

Le conseil a estimé en conséquence qu'il y aurait intérêt à porter ces renseignements à la connaissance des ingénieurs et des exploitants et, conformément à son avis, j'ai prescrit l'insertion dans les *Annales des mines* du rapport dans lequel M. l'inspecteur général Delafond a rendu compte des résultats de l'étude entreprise sur cette question.

L'insertion dont il s'agit sera faite dans l'une des plus prochaines livraisons des *Annales* (*) ; aussitôt qu'elle aura eu lieu, les ingénieurs des mines devront la signaler aux exploitants de leurs circonscriptions et veiller de leur côté à la stricte exécution des prescriptions de l'article 21, paragraphe 1er, du règlement-type. Ils devront également appeler l'attention des exploitants sur l'utilité de l'installation de mains courantes dans les cages servant à la circulation des ouvriers, ainsi que sur la convenance de maintenir, plus sûrement que par le simple calage des roues, les caisses des berlines servant au transport du personnel.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse un exemplaire aux ingénieurs des mines.

E. Maruéjouls.

(*) Voir *Annales des Mines* 1905; Mémoires, 2e livr., pages 143 à 152.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

CHEMIN DE FER MINIER. — DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EXPLOITATION. — (Affaire DE RICHARD D'ABONCOURT contre SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX, FORGES ET ACIÉRIES DE DENAIN ET D'ANZIN.)

Décision au contentieux du 2 *décembre* 1904.

(EXTRAIT.)

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur de Richard d'Aboncourt, demeurant à Lille, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 3 juillet et 5 août 1902, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 24 avril 1902, par lequel le conseil de préfecture du département de Meurthe-et-Moselle a rejeté sa demande d'indemnité, à raison des dommages causés par le chemin de fer que la société des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin, concessionnaire des mines de Champigneulles, a été autorisée à établir pour relier la mine au canal de la Marne au Rhin, et par diverses installations faites par la société sur les bords de ce canal;

Ce faisant, attendu qu'un décret du 23 mars 1898, rendu par application de l'article 44 de la loi du 27 juillet 1880, a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer pour relier la mine, dont la société de Denain et d'Anzin est concessionnaire à Champigneulles, au canal de la Marne au Rhin; que ce chemin de fer aboutit à une estacade sur les bords du canal, de laquelle le minerai est versé dans des bateaux; qu'une palissade a été construite au même endroit; que ces divers ouvrages ont entraîné de graves inconvénients pour la propriété du requérant qui en est voisine; qu'en effet, les trains de wagonnets se succèdent sans interruption pendant toute la journée; qu'ils sont déchargés avec bruit et que de la poussière est répandue de tous

côtés; qu'enfin, par suite de la construction de la palissade, il y a eu privation de vue et d'accès pour la propriété du requérant; que le tribunal de Nancy, saisi d'une demande d'indemnité, s'est, par jugement du 6 août 1901, déclaré incompétent par le motif qu'il s'agissait de dommages causés par des travaux publics; que le sieur de Richard d'Aboncourt a alors saisi le conseil de préfecture qui s'est reconnu compétent pour statuer sur la demande et l'a rejetée; attendu que c'est à tort que le conseil de préfecture, s'est déclaré compétent; qu'en effet la cause du dommage n'est pas dans l'établissement même du chemin de fer, mais se rattache au système de déchargement pratiqué par la société de Denain et d'Anzin; que le décret déclaratif d'utilité publique du 23 mars 1898 ne vise point les appareils de déchargement qui ont été installés; qu'en admettant que ces appareils ne soient que l'accessoire du chemin de fer, le dommage causé ne résulte pas de l'établissement même de ce chemin de fer et du service public auquel il est affecté; qu'en effet, le cahier des charges, annexé au décret du 23 mars 1898, interdit à la société de Denain et d'Anzin d'organiser tout service public de transport; que, par suite, il ne s'effectue des transports que dans l'intérêt privé de ladite société; qu'en tous cas, c'est à un fait particulier d'exploitation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent que doit être rattachée la cause du dommage; que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur la demande d'indemnité du requérant; que, dans le cas où la juridiction administrative serait déclarée compétente, une indemnité devrait être allouée au sieur de Richard d'Aboncourt, dont la propriété a subi un grave dommage; qu'enfin le conseil de préfecture était tenu d'ordonner l'expertise qui avait été réclamée;

Décider que le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur la demande présentée par le sieur de Richard d'Aboncourt; subsidiairement allouer au requérant une indemnité de 25.000 francs avec les intérêts et les intérêts des intérêts, ou ordonner une expertise à l'effet de déterminer l'importance du dommage causé et le montant de l'indemnité due;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense présenté pour la société des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin, ledit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 28 novembre 1902, et tendant au rejet de la requête, attendu, d'une part, que c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande du sieur de Richard d'Aboncourt; qu'en effet, le

chemin de fer minier de Champigneulles constitue un travail public, puisqu'il a été déclaré d'utilité publique par décret, conformément à l'article 44 de la loi du 27 juillet 1880 ; que les travaux ont été exécutés sous la surveillance de l'administration et reçus par elle; que, d'autre part, le dommage allégué résulte non d'un fait d'exploitation, mais du travail public lui-même; attendu, au fond, qu'aucun dommage direct, ni matériel, n'a été causé à la propriété du requérant, dont les accès n'ont pas été modifiés et dont le mode d'exploitation n'a pas dû être changé; que d'ailleurs toutes les précautions nécessaires ont été prises pour empêcher le bruit et la poussière au moment du déchargement des wagons apportant le minerai; qu'enfin le conseil de préfecture n'avait pas à ordonner une expertise, les faits allégués n'étant pas de nature à ouvrir un droit à indemnité;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; ensemble l'avis du conseil général des mines, lesdites observations et ledit avis enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 11 février 1903;

Vu le nouveau mémoire présenté pour la société des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin, enregistré, comme ci-dessus, le 3 juillet 1903, et dans lequel la société déclare persister dans les conclusions de son mémoire en défense par les mêmes moyens;

Vu le mémoire en réplique produit au nom du sieur de Richard d'Aboncourt, ledit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 6 novembre 1903, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et, en outre, à une nouvelle capitalisation des intérêts;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 27 juillet 1880;

Vu le décret du 23 mars 1898;

Ouï M. Chardenet, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me Mornard, avocat du sieur de Richard d'Aboncourt, et Me Sabatier, avocat de la compagnie des mines de Denain et d'Anzin, en leurs observations;

Ouï M. Arrivière, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, par décret du 23 mars 1898, l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier la mine de Champigneulles au canal de la Marne au Rhin a été déclaré d'utilité publique, par application de l'article 44 de la loi du 27 juillet 1880; que la société

concessionnaire de cette mine a été autorisée à construire ce chemin de fer et qu'il lui a été interdit par le cahier des charges annexé audit décret d'organiser un service public de transport; que la même société a été autorisée par une décision du ministre des travaux publics, du 27 janvier 1899, à établir une estacade sur les bords du canal et, par un arrêté préfectoral, à élever une palissade au même point ;

Considérant que les travaux dont s'agit n'ont pas eu pour objet d'assurer un service public, mais qu'ils ont été exécutés exclusivement dans l'intérêt de la société concessionnaire de la mine de Champigneulles et pour lui faciliter l'exploitation de cette mine; que, dès lors, ils n'ont pas le caractère de travaux publics; qu'ils ne sauraient acquérir ce caractère par le seul fait qu'un décret les a déclarés d'utilité publique ou qu'ils ont été autorisés soit par une décision ministérielle, soit par un arrêté préfectoral; que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture était incompétent et que c'est à tort qu'il a statué sur la demande d'indemnité du sieur de Richard d'Aboncourt;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté du conseil de préfecture du département de Meurthe-et-Moselle, en date du 24 avril 1902, est annulé.

Art. 2. — La société des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin supportera les dépens exposés tant devant le conseil de préfecture que devant le conseil d'État.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES ANCIENS OUVRIERS MINEURS. — APPLICATION DE LA LOI DU 31 MARS 1903. — POURVOI DU Sr HANOT CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DE BÉTHUNE. — REJET.

Décision au contentieux du 16 décembre 1904.

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée par le sr Hanot, ouvrier mineur, demeurant à Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 9 décembre 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil : 1° annuler

une décision par laquelle la commission de Béthune, dans sa session de 1903, a rejeté sa demande tendant à participer aux majorations prévues par l'article 84 de la loi du 31 mars 1903;

Ce faire, attendu qu'il est dans la plus complète indigence; qu'après avoir travaillé pendant trente-trois ans dans les mines, il est aujourd'hui dans l'impossibilité de gagner sa vie par suite d'une paralysie du côté droit;

2° Lui accorder un secours;

Vu la décision attaquée;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 22 avril 1904, et tendant au rejet de la requête par les motifs que le s^r^ Hanot ne jouit pas d'une pension de 50 francs par application du titre IV de la loi du 29 juin 1894 et que, d'autre part, il n'a pas cinquante-cinq ans d'âge;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 mars 1903;

Ouï M. Porché, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Saint-Paul, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'article 93 de la loi du 31 mars 1903, les décisions des commissions spéciales ne peuvent être déférées au conseil d'État que pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi;

Considérant que la commission de Béthune a décidé que le s^r^ Hanot, recevant une pension inférieure à 50 francs en vertu de la loi du 29 juin 1894, ne remplissait pas les conditions exigées par l'article 84, paragraphe 1, de la loi du 31 mars 1903, pour avoir droit à une majoration;

Qu'en statuant ainsi elle est restée dans les limites de sa compétence et n'a violé aucune disposition de la loi;

Décide:

Art. 1er. — La requête du s^r^ Hanot est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

PERSONNEL.

I — Ingénieurs.

DÉCORATIONS.

Décret du 31 *décembre* 1904. — M. **Kuss**, ingénieur en chef de 1re classe, est promu au grade d'officier de l'ordre national de la Légion d'honneur (sur la proposition du ministre de la guerre).

SERVICE DÉTACHÉ.

Arrêté du 24 *décembre* 1904. — M. **Pelnard**, ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux-Nord et attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'État et d'Orléans, est mis à la disposition de l'administration des chemins de fer de l'État, pour être attaché au service des ateliers de Saintes. Il sera considéré comme étant en service détaché.

ACADÉMIE DES SCIENCES (*).

Dans sa séance du 19 décembre 1904, l'Académie des Sciences a décerné :

1° Le prix Laplace à M. **Léauté**, Élève Ingénieur de 3e classe, sorti le premier de l'Ecole polytechnique ;

2° Le prix Rivot, à MM. **Léauté** et **Dubois**, Élèves Ingénieurs, entrés les deux premiers à l'École nationale supérieure des mines.

(*) Les mêmes prix avaient été décernés par l'Académie des Sciences, dans sa séance du 21 décembre 1903, à M. **Rémy**, élève ingénieur, d'une part, à MM. **Rémy** et **Breynaert**, élèves ingénieurs, d'autre part.

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATION.

29 *décembre* 1904. — M. **Duval** (Alfred), admissible au concours de 1901, n° 5, est nommé contrôleur de 4e classe et mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, pour être employé, dans le département de Constantine, au service du sous-arrondissement minéralogique de Constantine. Il est placé dans la situation de service détaché.

CHEMINS DE FER.

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

Arrêté du 29 *décembre* 1904. — La composition des commissions permanentes instituées au sein du comité de l'exploitation technique des chemins de fer est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1905 :

PREMIÈRE COMMISSION. — RÈGLEMENTS, SIGNAUX INSTALLATIONS DE GARES, ENCLENCHEMENTS, PASSAGES A NIVEAU, ETC...

MM. **Worms de Romilly**, inspecteur général des mines, président;
Etienne, inspecteur général des ponts et chaussées;
de Préaudeau, *id.*
Beaugey, ingénieur en chef des mines;
Luneau, ingénieur en chef des ponts et chaussées;
Carpentier, agrégé des facultés de droit, avocat à la cour d'appel de Paris;
Crahay de Franchimont, ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire.

Sont attachés à la Commission :

MM. **Henriot**, ingénieur en chef des mines;
Bresse, *id.* des ponts et chaussées;
Nouailhac, *id.*
Margaine, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées;
Mayer (Eug.), *id.*
Claveille, *id.*

DEUXIÈME COMMISSION. — MATÉRIEL DE LA VOIE ET MATÉRIEL ROULANT.

MM. **Lax**, inspecteur général des ponts et chaussées, président;
Worms de Romilly, inspecteur général des mines;
Résal (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées;
Le Chatelier, ingénieur en chef des mines;
Chesneau, *id.*
Beaugey, *id.*
Bourdon, professeur à l'école centrale des arts et manufactures;
Péchot, colonel d'artillerie;
Mussat, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rapporteur.

Sont attachés à la Commission :

MM. **Launay**, ingénieur en chef des ponts et chaussées;
Nadal, ingénieur ordinaire des mines;
Mesnager, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées;
Bernheim, ingénieur ordinaire des mines;
Maison, *id.*

TROISIÈME COMMISSION. — SERVICE DES TRAINS ET HORAIRES.

MM. **Baume**, inspecteur général des ponts et chaussées, président;
Mocquery, inspecteur général des ponts et chaussées;
Haag, *id.*
Pontzen, ingénieur civil;
Seligmann-Lui, inspecteur général des télégraphes;
Luneau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire.

Sont attachés à la Commission :

MM. **Monmerqué**, ingénieur en chef des ponts et chaussées;
Voisin, *id.*
Pigeaud, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

QUATRIÈME COMMISSION. — ACCIDENTS.

MM. **de Préaudeau**, inspecteur général des ponts et chaussées, président;
Viennot, ingénieur en chef des ponts et chaussées;
Chesneau, ingénieur en chef des mines;
Janet, *id.*
Leauté, membre de l'institut;
Péchot, colonel d'artillerie ;
Crahay de Franchimont, ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire.

Sont attachés à la Commission :
MM. **Chastellier**, ingénieur en chef des ponts et chaussées;
Le Cornu, *id.* des mines;
Launay, *id.* des ponts et chaussées ;
Bourquelot, *id.* *id.*
Bès de Berc, ingénieur ordinaire des mines;
Claveille, *id.* des ponts et chaussées.

CINQUIÈME COMMISSION. — INVENTIONS.

MM. **Arnaud**, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, président;
Haag, inspecteur général des ponts et chaussées;
Bourdon, professeur à l'école centrale des arts et manufactures ;
Pontzen, ingénieur civil;
Seligman-Lui, inspecteur général des télégraphes;
Estaunié, ingénieur des télégraphes ;
Résal (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire.

Sont attachés à la Commission :
MM. **Callon**, ingénieur en chef des ponts et chaussées;
David, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

COMITÉ CONSULTATIF.

Par décret du 31 décembre 1904, ont été maintenus dans leurs fonctions de membres du comité consultatif des chemins de fer pour les années 1905 et 1906 :

MM.
Déandréis, sénateur.
Gauthier (Aude), *id.*
Huguet, *id.*
Leydet, *id.*
Mir, *id.*
Monis, *id.*
Prevet, *id.*
Ratier, *id.*
Reymond, *id.*
Waddington, *id.*
Aynard, député.
Barthou, *id.*
Baudin (Pierre), *id.*
Bérard, *id.*
Berteaux, *id.*
Bourrat, *id.*
Cochery, *id.*
Debussy, *id.*
Drake, *id.*
Étienne, *id.*
Fleury-Ravarin, *id.*
Guieysse, *id.*
Guyot-Dessaigne, *id.*
Lauraine, *id.*
Lhopiteau, *id.*
Merlou, *id.*
Muteau, *id.*
Sibille, *id.*
Thomson, *id.*
Charles Blanc, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes.
Colson, *id.*
Cotelle, *id.*
Herbette, *id.*
Sainsère. *id.*
Renaud, premier président de la cour des comptes.
Courtin, président de chambre à la cour des comptes.
Laurent, directeur général de la comptabilité publique.
Brunet, directeur général des douanes.
Blondel, inspecteur général des finances.

MM.

Pallain, gouverneur de la Banque de France.

Le directeur du commerce au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le directeur du travail, *id.*

Le directeur de l'exploitation postale, *id.*

Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, *id.*

Mascuraud, membre de la commission supérieure des expositions et du conseil supérieur de l'enseignement technique au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le président du tribunal de commerce de la Seine.

Sciama, membre de la chambre de commerce de Paris.

Tisserand, directeur honoraire au ministère de l'agriculture.

Daubrée, directeur des eaux et forêts au ministère de l'agriculture.

Vassilière, directeur de l'agriculture.

Bénard, membre du conseil supérieur de l'agriculture.

Bley, directeur du cabinet au ministère de l'agriculture.

Viger, président de la société nationale d'horticulture de France.

Caze, président de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

De Lagorsse, secrétaire général de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

Lebon, membre de la société nationale d'encouragement à l'agriculture et du conseil supérieur du commerce.

Cazelles, secrétaire général de la société des viticulteurs de France et d'ampélographie.

Henry, directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères.

Edgar Combes, secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Le général **Zimmer**, sous-chef d'état-major général de l'armée.

Dislère, président de section au conseil d'État.

Holtz, inspecteur général des ponts et chaussées.

Lethier, *id.*

Quinette de Rochemont, *id.*

Worms de Romilly, inspecteur général des mines.

Firmin **Raimbeaux**, administrateur général des mines de Marles.

Papelier, fondateur des docks nancéiens.

J. Fleury, ingénieur civil, membre du comité consultatif de la navigation et des ports.

Armez, ingénieur civil.

Lahaye, *id.*

MM.

Gruner, ingénieur civil.

Ricard (Louis), membre d'honneur de l'institut des actuaires.

Griolet, membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer.

Pérocheau, ouvrier ajusteur dans les ateliers de la Cie des chemins de fer de l'Ouest.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Arrêté du 16 *décembre* 1904. — M. **Plotton**, ancien élève diplômé de l'école des mines de Saint-Étienne, est nommé à titre provisoire, pour une période d'essai d'une année, préparateur de minéralogie et de géologie à ladite école.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME III.

Lois.

Décrets.

Arrêtés ministériels.

Circulaires ministérielles.

Décisions du Conseil d'État au contentieux.

Arrêts de la cour d'appel.

Jugements de tribunaux.

Objets divers.

PERSONNEL.

I. — Inspecteurs généraux.

II. — Ingénieurs en chef.

III. — Ingénieurs ordinaires et élèves ingénieurs.

IV. — Sous-ingénieurs.

V. — Contrôleurs des mines.

Chemins de fer en exploitation.

Écoles.

I. — *École nationale supérieure des mines.*

II. — *École des mines de Saint-Étienne.*

III. — *École des maître-ouvriers mineurs d'Alais.*

IV. — *École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.*

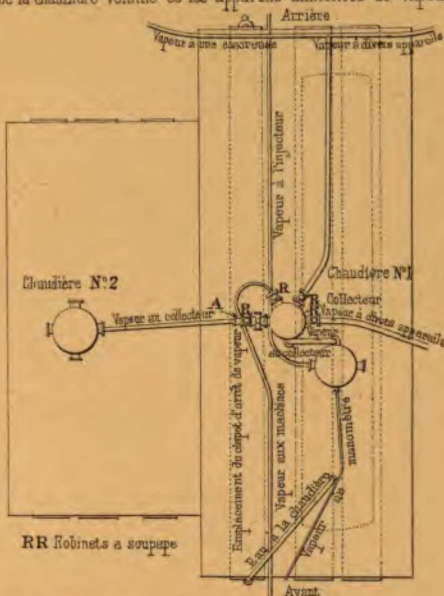
Personnel. — Objets divers.

Tours. — Imprimerie Deslis Frères.

Pl. VII

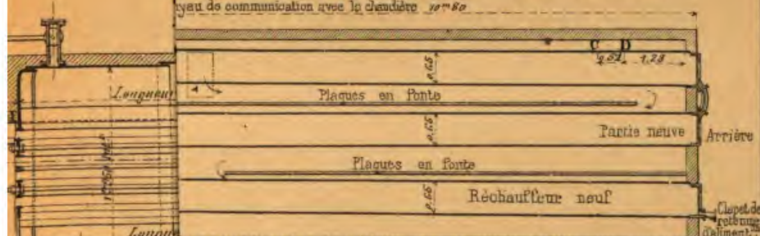
Fig. 9 et 10 Accident du 29 Janvier 1903

Fig. 9 Plan indiquant la chaudière et ses relations avec la chaudière voisine et les appareils alimentés de vapeur



RR Robinets a soupape

Fig. 10 Coupe longitudinale suivant l'axe des réchauffeurs



Accident du 12 Février 1903

Coupe longitudinale

Fig. 12 Assemblage du cylindre

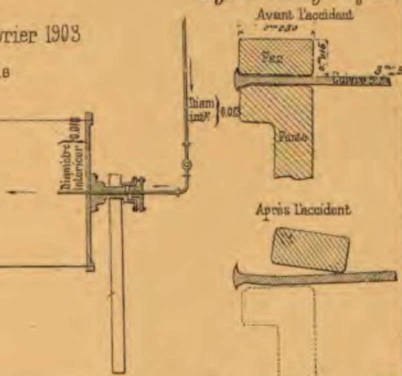


Fig. 5 Co

10e Série. Tome

L. Courtier, 43, rue de Dunkerque, Paris

Ac







eu

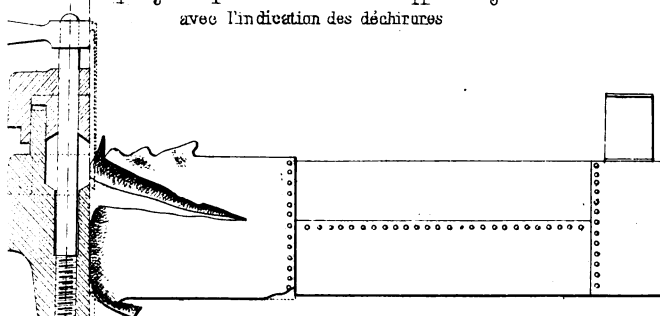


Hin

Accident d

Fig. 5 Accident du 27 Avril 1903

Corps cylindrique horizontal et enveloppe du foyer avec l'indication des déchirures



903

ansversale suivant **ab**

Fi

Fig. 11 Elévation (la bague étant enlevé)

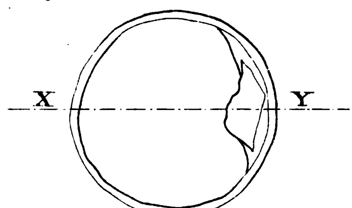
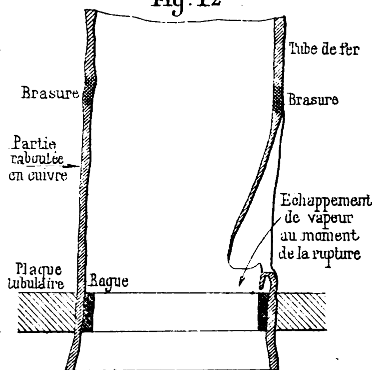


Fig. 12

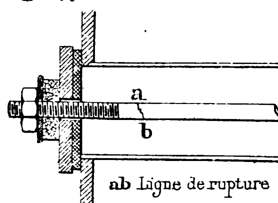


ur après l

Accident du 21 Août 1903

Fig. 14 Accident du 28 Août 1903

Coupe du joint suivant l'axe du tube crevé



ab Ligne de rupture

es. 10

17 Octobre 1903

Fig. 1 Coup... mobile 17 tubes

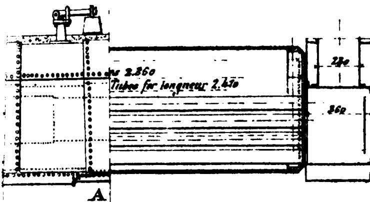
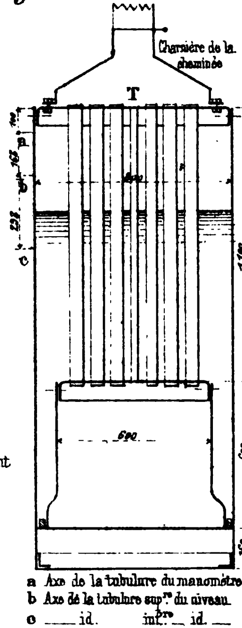
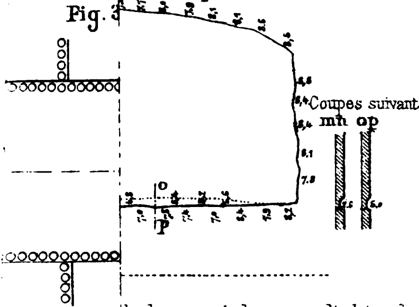


Fig. 12 Accident du 5 Novembre 1903



...ement des parties arrachées

Fig. 3



...éveloppement du corps cylindrique horizontal (Face externe)

Fig. 4

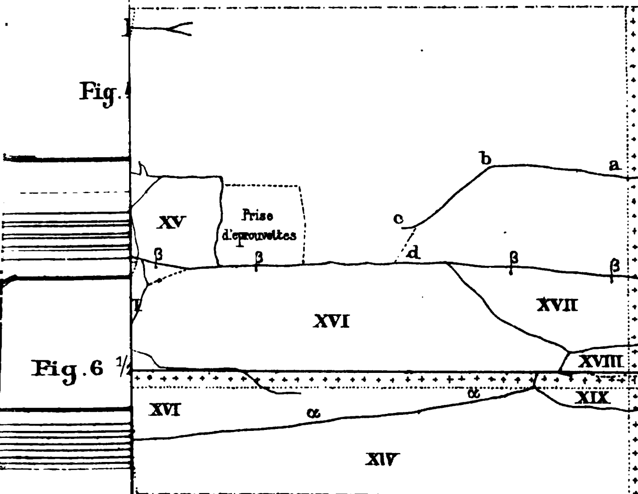


Fig. 6 ½

Légende

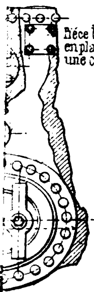
...que vertical restées après l'explosion solidaires de pièces du corps cylindrique horizontal
...ésentées approximativement, elles ne peuvent en effet se développer dans le plan de la figure.

L. Courtier, 43, rue de Dunkerque, Paris

Fig. 1 et 2 ...dent du 1er Décembre 1903

...n du 26 Nove...

...hé et
...haudière



Epaisseur de ... aux points co...

...ipient N°3

Soupape

Epurateurs et Réfrigérant

Tablier du chariot

Portion de virure suivant laquelle le fond N est resté attaché

couvercle endommagé
... avant l'accident
... après — d°—
Coupe MN

Limite de la corrosion importante

Fig. 9
...blage de l'appareil

Fig. 7
... de la couronne
... du couvercle

Fig. 4 Coupe du récipient N°2

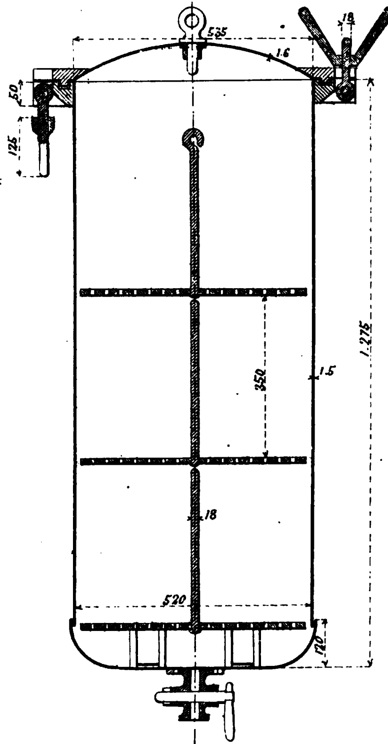
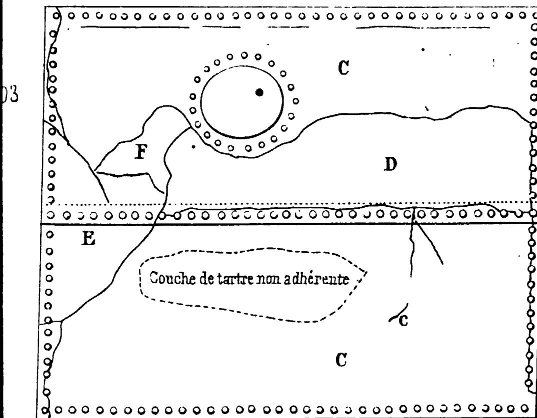


Fig. 8 et 9. Accid...

Fig. 11 Développement de la virole du bouilleur ayant fait explosion.



L. Courtier, 43, rue de Dunkarque, Paris